

FRAGMENTS  
DE  
CRITIQUE ET D'HISTOIRE

DROIT PUBLIC ET PRIVÉ — ÉPISODES JUDICIAIRES

PAR

HENRI BEAUNE

ANCIEN PROCUREUR GÉNÉRAL A LA COUR D'APPEL DE LYON

---

PARIS

L. LAROSE ET FORCEL

Libraires-Éditeurs

22, RUE SOUFFLOT, 22

—  
1891

FRAGMENTS

DE

CRITIQUE ET D'HISTOIRE

DROIT PUBLIC ET PRIVÉ — ÉPISODES JUDICIAIRES

Principaux ouvrages du même auteur.

*Les distinctions honorifiques et la particule*, 2<sup>e</sup> édit., Paris, Muffat, 1862, 1 vol. in-12.

*La noblesse aux États de Bourgogne* (avec la collaboration de M. Jules d'Arbaumont), Dijon, Lamarche, 1863, 1 fort vol. gr. in-4<sup>o</sup>.

*Histoire généalogique de la maison de Rabutin*, Dijon, Rabutôt, 1866, 1 vol. in-8<sup>o</sup>.

*Journal d'un lieutenant criminel au xvii<sup>e</sup> siècle*, Paris, Guyot, 1866, 1 vol. in-8<sup>o</sup>.

*Les réformes judiciaires dans les cahiers de 1789*, Dijon, Lamarche, 1867, 1 br. in-8<sup>o</sup>.

*Voltaire au collège*, Paris, Amyot, 1867, 1 vol. in-8<sup>o</sup>.

*Les Universités de Franche-Comté* (avec la collaboration de M. Jules d'Arbaumont), Dijon, Marchand, 1 vol. in-8<sup>o</sup>, 1870 (ouvrage couronné par l'Institut, Académie des Inscriptions et Belles-Lettres).

*Le Palais de justice et l'ancien Parlement de Dijon*, Dijon, Lamarche, 1872, 1 vol. in-18.

*Le paradoxe*, Dijon, Lamarche, 1872, 1 br. in-8<sup>o</sup>.

*Les dépouilles de Charles-le-Téméraire au musée de Berne*, Dijon, Jobard, 1872, 1 vol. gr. in-4<sup>o</sup>.

*M. Théophile Foisset*, Notice biographique, 2<sup>e</sup> édit., Dijon, Lamarche, 1874, 1 vol. in-18.

*Introduction à l'étude historique du droit coutumier français*, Paris, Larose et Forcel, 1880, 1 vol. in-8<sup>o</sup>.

*La condition des personnes*, Paris, Larose et Forcel, 1882, 1 vol. in-8<sup>o</sup>.

*La condition des biens*, Paris, Larose et Forcel, 1886, 1 vol. in-8<sup>o</sup>.

*Les contrats*, Paris, Larose et Forcel, 1889, 1 vol. in-8<sup>o</sup>.

Ces deux derniers ouvrages ont obtenu le prix Kœnigswarter à l'Institut, Académie des Sciences morales et politiques.

*L'enseignement du droit civil et la Papauté*, Lyon, Briday, 1882, 1 vol. in-8<sup>o</sup>.

*La vie intérieure au xvii<sup>e</sup> siècle*, Lyon, Briguet, 1885, 1 br. in-8<sup>o</sup>.

*Les avocats d'autrefois. La confrérie Saint-Yves à Châlon*, Dijon, Darantière, 1886, 1 vol. in-12.

*Un La Bruyère bourguignon; les Caractères de Pierre le Goux*, Dijon, Darantière, 1888, 1 vol. in-12.

*Pierre Paillot*, Dijon, Darantière, 1888, 1 br. in-12.

*La tristesse moderne*, Lyon, Briguet, 1888, 1 vol. in-12.

*Mémoires d'Olivier de la Marche* (avec la collaboration de M. J. d'Arbaumont), Paris, Laurens, 1883-1889, 4 vol. in-8<sup>o</sup> (ouvrage récompensé par l'Institut, Académie des Inscriptions et Belles-Lettres).

T 5 D-18

# FRAGMENTS

DE

# CRITIQUE ET D'HISTOIRE

DROIT PUBLIC ET PRIVÉ — ÉPISODES JUDICIAIRES

PAR

HENRI BEAUNE

ANCIEN PROCUREUR GÉNÉRAL A LA COUR D'APPEL DE LYON



PARIS

L. LAROSE ET FORCEL

Libraires-Éditeurs

22, RUE SOUFFLOT, 22

1891

IMPRIMERIE  
CONTANT-LAGUERRE



BAR LE DUC

## AVANT-PROPOS.

---

Pourquoi des fragments, des morceaux détachés qui n'ont, pour la plupart, aucun lien apparent entre eux? Est-ce que l'histoire, est-ce que la critique se taillent à coups de ciseaux en dehors de toute idée générale, de tout plan d'ensemble, et qu'ont-elles à recueillir dans les maigres regains d'études quotidiennes?

Cette réflexion, plus d'un lecteur la fera sans doute, et l'auteur n'hésite pas à s'y associer d'avance lui-même. S'il a passé outre, c'est que les exemples ne lui ont pas manqué et qu'il espère y trouver une excuse. Depuis que les *essayistes* anglais ont hardiment ouvert la voie, il est peu d'écrivains, même parmi les moins renommés, qui ne s'y soient hasardés, et le public moderne, qui feuillette plus qu'il ne lit, semble par son accueil avoir voulu leur

donner raison. L'usage a envahi non seulement le domaine des lettres, mais celui de la science pure, qui lui est, il est vrai, plus accessible : en adoptant la rigoureuse méthode expérimentale, elle s'est interdit de négliger les menus détails, bien au contraire, elle s'est imposé le devoir de les étudier minutieusement et séparément. De là cette foule de mémoires, d'observations, d'articles qui sollicitent chaque jour l'attention du savant sur les matières les plus variées et qui pourtant lui échapperaient par leur dispersion, s'ils ne venaient se grouper sous ses yeux dans le même volume.

Est-il besoin de le dire? Les pages qui suivent n'ont aucune prétention scientifique. Ce sont de simples notes prises au hasard à travers l'histoire, principalement à travers l'histoire juridique et judiciaire, sur des points discutés ou susceptibles de controverse. Peut-être pourront-elles cependant dissiper un doute, fortifier une conviction, suggérer une impression ou un argument nouveau. Ne réussiraient-elles qu'à faire un instant revivre quelques figures injustement oubliées ou sacrifiées, l'ambition de l'auteur serait satisfaite : il n'a jamais aspiré qu'à servir obscurément, mais fidèlement, la vérité, le droit et la justice.

## ÉTUDES

DE

### DROIT ADMINISTRATIF ROMAIN.

---

Les vingt-cinq dernières années de ce siècle ont singulièrement enrichi l'histoire juridique de l'ancienne Rome. Il semblait qu'il ne restait rien à ajouter aux savants travaux de Godefroy, de Niebuhr, de Savigny et que le chercheur pouvait à peine glaner derrière eux, en recueillant sur la glèbe déjà foulée quelques maigres épis qui avaient échappé à ces érudits illustres. De nombreuses publications ont en Allemagne, en France, en Angleterre démontré que l'antiquité, si profondément fouillée par les romanistes passionnés et patients du xvi<sup>e</sup> siècle, par leurs dignes successeurs de la première moitié du xix<sup>e</sup>, sort à peine encore aujourd'hui de son tombeau. Si nous avons le juste sentiment des temps modernes, si nos études sur ce point ont été renouvelées avec bonheur et portent déjà leurs fruits, les anciens attendent ou commencent seulement à obtenir la même fortune. Il a fallu de longs efforts, de pénibles tâtonnements pour que la science contempo-

raîne sortit des traditions recueillies et transmises par les historiens un peu légers du XVIII<sup>e</sup> siècle; elle a dû en faire table rase afin de retrouver le goût et l'intelligence de la véritable antiquité. Mais, ce divorce une fois consommé, elle s'est trouvée plus à l'aise pour en étudier les monuments. Le temps lui-même l'a servie dans ses recherches; plus nous sommes éloignés de Rome et plus nous sommes aptes à juger, par notre propre expérience, les mérites et les défauts de sa civilisation, dont on peut dire avec Gaïus : *Et certe cujusque rei potissima pars principium est*. A deux mille ans de distance, après l'histoire contemporaine que nos pères et nous avons faite, notre esprit n'est-il pas mûri, notre discernement ne s'est-il pas affiné et n'avons-nous pas recueilli de nos propres épreuves un sens critique que l'érudition seule ne donne pas toujours et qui manqua parfois à certains de nos devanciers?

Ce n'est pas le lieu de citer ici tous les ouvrages qui ont contribué depuis quelques années à cette résurrection des mœurs, des usages et du droit de Rome. La liste en serait d'ailleurs trop longue. Une mention spéciale est pourtant due à trois d'entre eux : au *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*, de MM. Daremberg et Edmond Saglio, au *Manuel des antiquités romaines*, de MM. Mommsen et Marquardt, enfin à l'*Histoire des Romains* de M. Duruy.

Le premier laisse loin derrière lui le recueil anglais de Smith et l'abrégé de Rich, traduit par M. Chéruef, quelque excellent que soit ce dernier. L'œuvre commencée par le regretté docteur Daremberg et poursuivie avec une courageuse persévérance par son collaborateur est en effet beaucoup plus étendue et beaucoup plus complète; rien d'essentiel n'y est omis; tous les travaux de l'érudition moderne ont fourni leur quintessence aux articles qui y sont classés par ordre alphabétique et qui ont parfois l'ampleur de véritables traités. En joignant aux notices des gravures correctes, reproduisant des monuments antiques, et une

bibliographie précise qui s'arrête seulement à nos jours, les collaborateurs distingués qui se sont distribués la rédaction du *Dictionnaire* ont fait à la fois la part des hommes du monde qu'ils instruisent par le regard, et des hommes de science dont ils ravivent les souvenirs, en plaçant sous leurs yeux la liste des sources connues. C'est bien le recueil le plus vaste que nous possédions actuellement sur l'antiquité et en même temps le mieux informé sur la vie publique et privée des Grecs et des Romains. Il ne discute pas, mais il fournit sur chaque matière le résumé des opinions émises, les arguments à l'aide desquels on les soutient, l'état actuel des questions et les conclusions auxquelles est arrivée sur les points contestés l'érudition moderne. Ce qui lui donne de plus une véritable valeur, c'est son unité, c'est le soin laborieux que son directeur a consacré à la coordination de toutes les parties de l'œuvre de manière à en assurer l'homogénéité et à en faire un véritable corps de doctrine.

On peut rendre le même témoignage du *Manuel des antiquités romaines*, de MM. Mommsen et Marquardt, traduit en français sous la direction de M. Gustave Humbert, et qui, comme le précédent dictionnaire, est en cours de publication. Ici, l'œuvre est plus doctrinale encore, parce que les sujets étudiés sont moins nombreux et moins disséminés. L'archéologie proprement dite y occupant une moindre place, le droit public, l'administration, l'organisation intérieure de l'Empire, les institutions particulières des villes ont pu devenir l'objet de plus larges études. Grâce à la forme adoptée, on peut suivre dans le tableau d'ensemble de chaque institution les modifications profondes, les transformations successives que lui fit subir le développement de la constitution romaine. Ainsi le régime municipal y est minutieusement décrit à l'aide de trois monuments épigraphiques considérables, les tables de Malaga et de Salpensa dressées sous Domitien, puis la loi de fondation de la *colonia Julia*

*Genetiva*<sup>1</sup>, qui remonte à César et dont deux fragments ont été découverts à Osuna en 1871 et 1875. Bien que l'affirmation puisse sembler téméraire, on serait tenté de dire qu'à moins de nouvelles trouvailles, l'avenir ajoutera peu de choses aux vues générales de M. Marquardt sur le *municipium*.

L'étude de la législation ne saurait se séparer de celle de l'histoire. Cela est vrai même des lois modernes; comment, à plus forte raison, cela ne le serait-il pas des lois antiques, et en particulier de celles de Rome? Les jurisconsultes ont accueilli comme un livre nécessaire, presque comme un livre classique, l'*Histoire des Romains*, de M. Victor Duruy, qui y a employé plus de vingt-cinq années de sa laborieuse existence. On peut discuter quelques-uns des jugements prononcés par l'éminent historien, on peut ne pas être d'accord avec lui sur la physionomie que le peintre a donnée à certains de ses modèles; mais on est obligé de confesser qu'il a puisé aux meilleures sources, qu'il n'en a négligé aucune et que son œuvre est la plus claire, la mieux enchaînée, la plus solidement documentée que nous possédions aujourd'hui, et en même temps la plus dégagée de préjugés et de paradoxes, n'en déplaise à M. Mommsen lui-même. Qu'il raconte les événements ou qu'il analyse les institutions, qu'il suive les légions romaines dans leurs marches lointaines ou qu'il prête l'oreille aux réponses du *magister libellorum* et des prêteurs, qu'il décrive les persécutions chrétiennes ou les vices de l'administration impériale auxquels l'*orbis romana* dut au III<sup>e</sup> siècle sa prodigieuse dépopulation, M. Duruy est un maître; il le reste même dans les matières où sa compétence pourrait être le plus contestée, jusque dans le droit auquel on serait d'abord tenté de le croire étranger. Qui nous a suggéré le curieux parallèle entre Rome

<sup>1</sup> Sur les tables de Malaga et de Salpensa et la *colonia Genetiva Julia*, V. E. Desjardins, *Géographie hist. et admin. de la Gaule*, t. III, p. 402, 333 et suiv., Paris, 1885.

élargissant sa vieille législation par les rescrits impériaux adressés aux gouverneurs des provinces et l'Angleterre actuelle dont la prudence ne légifère au sein de son vaste empire indien que sur la demande des intéressés et dans la mesure exacte de leurs besoins? Qui a défini avec plus de justesse et de netteté le *concilium principis*, dont la création dépouilla les anciens dominateurs de la cité éternelle de leurs dernières attributions gouvernementales? Où l'influence néfaste des jurisconsultes romains est-elle accusée avec plus de précision et de vigueur? Logiciens incomparables, mais détestables politiques, avouons-le, ce sont eux qui poussèrent les empereurs à empiéter sur les libertés des villes et qui ruinèrent ainsi le régime municipal au profit de l'État. Ils transfusèrent le sang d'un vigoureux adulte dans les veines d'un mourant et tuèrent le premier sans ressusciter le second. Désormais, Rome n'est plus la déesse souveraine en qui le monde se confiait, les peuples se désaffectionnent d'elle et il ne reste plus que des millions de Romains, épuisés par les exactions, énervés par les rhéteurs, amollis par une civilisation corruptrice, en face de millions de Barbares qui se pressent en armes aux frontières dégarnies de l'Empire.

Les portraits que trace en passant l'historien n'ont pas un moindre relief. Entre toutes les figures qu'il a buri-nées, deux surtout se détachent, celles de Constantin et de Julien. Elles ont été étudiées avec un soin particulier que justifie le rôle joué par ces deux empereurs. Mais l'attention, la préférence même que leur donne M. Duruy ne nuisent pas à l'impartialité un peu hautaine de son jugement. Constantin a exercé le pouvoir impérial pendant trente-deux années; son règne a été le plus long que Rome ait connu depuis Auguste. Il a fait de grandes choses, et son biographe est loin de les méconnaître. Toutefois, dit-il, si l'on voulait lui élever une statue, il faudrait mêler au bronze beaucoup d'argile. Sa gloire mili-

taire n'est faite que de victoires gagnées dans les guerres civiles; ses lois pénales sont atroces, et, s'il a eu sur les lèvres des paroles chrétiennes, il n'a jamais eu dans le cœur des sentiments chrétiens. Sa vie publique est pleine de meurtres; son palais ruisselle de sang; il a tué sa femme, son fils, son beau-père, plusieurs de ses proches, jusqu'à des enfants. Il a réduit l'art de gouverner à celui de faire de l'or, et, par suite, pour atteindre à la richesse de quelques-uns, il a provoqué un appauvrissement universel. Au lieu d'imprimer à l'Empire une secousse énergique, afin de le lancer sur une voie plus large et plus féconde, il l'a immobilisé en quelque sorte en faisant prévaloir le détestable principe des privilèges et de l'hérédité dans les services publics, en enchaînant le cultivateur à sa charrue, l'artisan à son atelier, le fils à la profession du père, en imprimant au front de chaque citoyen un signe indélébile, une étiquette que presque aucun ne pourra plus effacer. Il a donné à la société romaine les formes organiques inférieures que nous retrouvons développées, aggravées dans le Bas-Empire. Il n'a pas même la gloire d'avoir émancipé l'Église; il l'a, au contraire, asservie au pouvoir civil, et, si ce protecteur apparent du Christianisme a entrevu la nécessité de la liberté religieuse, il n'a eu d'autre pensée que de la restreindre et de la refréner. Quel étrange protecteur, du reste, que ce sceptique à la plume duquel on doit la prière, récitée le dimanche par les légions, et qui pouvait satisfaire à la fois les adorateurs de Mithra, de Sérapis, du Soleil et du Christ? Sans doute, il a fondé Constantinople. Il a préparé à Rome la grande monarchie pontificale du moyen-âge. Il a défendu et maintenu avec le trône la paix intérieure. Enfin, il est mort dans la pourpre, ce qui n'était pas alors très facile. Mais tout cela suffit-il pour faire un grand homme? Constantin ne fut qu'un homme habile. Encore la politique de ses derniers jours fut-elle imprudente. M. Duruy ne se croit pas autorisé à accentuer davantage l'éloge, à moins d'y

mêler le blâme et, selon son expression, d'associer l'argile au bronze.

Julien, auquel il semble plus sympathique, n'est au fond guère mieux traité. Cet esprit fin, distingué, ce savant, ce lettré qui, même sur le trône et à la tête des armées, préfère Socrate à Alexandre, la vie de l'intelligence à l'action, est moins un philosophe qu'un dévot et un mauvais dévot, parce que, s'il a raisonné sa croyance, il l'a mal placée. Élevé en séminariste, il se laisse captiver par les sophistes, et quels sophistes! Il abjure Jésus pour la théurgie. Au fond, sa religion n'est qu'un système. Il est dans son culte, comme en politique, un homme du passé; il a moins de foi que de mémoire. Un peu plus, M. Duruy prononcerait les mots de pédant et d'hypocrite, qui s'arrêtent pourtant sur ses lèvres. En résumé, Julien lui apparaît comme un rhéteur païen, fort subtil sans doute, mais un rhéteur suranné, qui croit naïvement à la puissance de la rhétorique et se persuade qu'il suffit de revenir à l'olympes pour régénérer l'Empire.

M. Duruy a-t-il été trop sévère? Il ne le semble pas, si l'on se réfère à la conclusion du résumé général dans lequel, à la manière de Montesquieu, il fait à larges traits le tableau de la Rome impériale. Pour lui, les États s'élèvent ou s'affaissent, selon qu'ils sont bien ou mal gouvernés : ce sont les conducteurs des peuples, sinon les peuples eux-mêmes, qui sont les artisans de leur destinée. Or, qu'était devenu l'Empire après Constantin et surtout après Julien? Chacun a pu déjà répondre.

Il n'entre pas dans mon projet de reprendre après ces maîtres l'étude des institutions publiques et administratives romaines, considérées dans leur ensemble, encore moins d'en refléter l'image raccourcie dans un miroir d'étroite dimension. Sur deux ou trois points seulement, je désirerais souligner les rapprochements ou les différences que l'on peut constater entre ces institutions et les nôtres, en laissant au lecteur le soin de mesurer, s'il y a lieu, les progrès

accomplis. Pour faciliter la comparaison et la rendre plus impartiale, je choisis de préférence des matières qui se dérobent par elles-mêmes aux appréciations politiques, d'où la passion n'est pas toujours exclue, et je me borne à l'examen de trois grands services, l'alimentation populaire par la boulangerie, la protection de l'indépendance nationale par l'armée, et le secours des indigents par l'assistance publique. Plus qu'aucun autre, le droit administratif se prête à ces esquisses détachées, qui fortifient plus qu'elles n'altèrent la justesse d'un coup d'œil général. Quand on s'approche du palais de Dioclétien, à Spalato, le premier regard ne saisit qu'un amas confus de constructions parasites, à peine relié par des débris de voûtes ou de colonnes, criblé de maigres ouvertures à demi bouchées par des loques sordides. Envahies par le populaire, les anciennes galeries impériales sont devenues des basses-cours et la volaille couve en liberté dans le *cubiculum* de César. Mais que l'on fasse deux ou trois pas et bientôt derrière ce taudis immonde se profilent les arêtes des portiques, le squelette colossal de l'édifice apparaît et la masse décharnée du vieux palais se dresse dans sa sévère majesté comme le symbole encore imposant de l'Empire.

## I.

## La boulangerie à Rome.

Comme la plupart des races méridionales, le peuple romain, fort sobre à l'origine, avait une alimentation végétale, qu'il tirait des céréales annuelles, de l'orge et surtout du froment. La viande n'entrait dans la nourriture du soldat qu'à défaut de ces deux denrées, ainsi que nous l'apprennent César et Tacite; le citoyen et l'esclave man-

geaient principalement du pain ou de la bouillie, *puls*<sup>1</sup>, dont le prix fut en général, sauf dans les temps de disette, maintenu assez bas, jusqu'au moment où la culture des champs fut abandonnée en Italie, c'est-à-dire après la seconde guerre punique<sup>2</sup>.

L'un des premiers soins des Romains fut en effet d'assurer le pain à bon marché, puis gratuitement, à la populace. Ces distributions apparurent pour la première fois l'an 629 de Rome (388 avant J.-C.), et furent dues à l'influence de Caius Gracchus, qui fit distribuer du blé aux citoyens indigents, moyennant 6 centimes 8/10 le *modius* pesant 13 1/2<sup>3</sup>. « Cette loi, dit Cicéron, fut très agréable au peuple romain, car elle lui fournissait, sans travail, une nourriture abondante. Les gens de bien s'y opposaient, tant parce qu'elle épuisait le trésor public, que parce qu'ils prévoyaient que le peuple s'éloignerait du travail et se plongerait dans la paresse. »

Les gens de bien dont parle l'orateur avaient mille fois raison. La populace, qu'il appelle énergiquement *illa concionalis hirundo cerarii, misera ac jejuna plebecula*<sup>4</sup>, se jeta avec avidité sur cet aliment qui favorisait son oisiveté, et l'habitude devint bientôt si forte, que Jules César fut obligé d'instituer des fonctionnaires spécialement chargés de veiller aux distributions. On les appela les *édiles cereales*. Cependant il réduisit de trois cent vingt mille à cent cinquante mille le nombre des citoyens appelés à jouir de cette libéralité<sup>5</sup>.

Auguste, qui la désapprouvait hautement et qui avait

<sup>1</sup> Pline, *H. N.*, 18, 83; Juvénal, 14, 170; Varron, *de l. L.*, 5, 105; Plaute, *Mos-tell.*, 828, *Pœnult. prol.* 54.

<sup>2</sup> Les *præfecti annonæ* avaient pour mission de se procurer des grains au dehors, quand ils venaient à manquer dans la péninsule, et la *cura annonæ* s'efforçait d'en tenir le prix à un taux peu élevé.

<sup>3</sup> Tite-Live, *Építome*, lib. LV.

<sup>4</sup> Cic. *ad Attic.*, 1, 46.

<sup>5</sup> Le recensement opéré l'an de Rome 705 (47 av. J.-C.) ne donne en Italie que 450,000 citoyens romains, 130,000 seulement ne participaient pas aux distributions de blé!

même formé le projet de l'abolir, n'osa pas réaliser son dessein, de crainte des séditions. Il créa même un *præfectus annonæ* qui reçut la mission de faire distribuer tous les mois le blé au peuple. Tous ses efforts se bornèrent à restreindre les inscriptions, qui cependant s'élevèrent sous son gouvernement à plus de deux cent mille. Le froment avait à cette époque atteint une telle valeur, et celle des esclaves était si faible, que beaucoup de maîtres affranchissaient leurs serviteurs pour avoir une part plus forte dans les distributions gratuites, que ceux-ci partageaient avec eux<sup>1</sup>.

Les successeurs d'Auguste n'eurent garde de supprimer un état de choses qui garantissait le repos du peuple et leur propre quiétude. Ils augmentèrent même ces distributions pour augmenter leur popularité. Septime Sévère ajouta à la ration de blé une ration d'huile, qui fut conservée après lui. Sa maxime était qu'il fallait enrichir les soldats, pourvoir à la nourriture du peuple, et se moquer du reste.

On distribua aussi du pain cuit, surtout depuis le III<sup>e</sup> siècle, à Rome et plus tard à Constantinople, de la viande de porc et du vin. Aurélien ordonna que les couronnes de pain fabriquées pour la consommation des habitants de Rome pèsent une once de plus. Mais ses prescriptions furent sans doute bientôt oubliées, car on voit plusieurs de ses successeurs s'empressez, à leur avènement, de restaurer à cet égard les privilèges de la populace oisive qui traînait ses haillons sous les riches portiques de la capitale.

Quand le siège de l'Empire fut transporté en Orient, les habitants de Constantinople reçurent des distributions de même nature que les habitants de Rome, sinon en même quantité. M. Naudet estime que ces largesses s'élevaient annuellement à 480,000 *modii*. Pour favoriser la construction de la ville nouvelle, Constantin répartit ses libéralités,

<sup>1</sup> Denys d'Halicarnasse, *Ant. Rom.*, l. iv, p. 228.

non plus entre les personnes, mais entre les maisons<sup>1</sup>. Pour participer aux distributions gratuites, il fallait, d'une part, avoir le droit complet de cité et, depuis César, déclarer vouloir profiter de la libéralité gouvernementale, de l'autre, être domicilié réellement à Rome, ou être propriétaire d'une demeure, de telle façon qu'il fallait en quelque sorte de la richesse pour être réputé indigent. Cette disposition singulière ne fut abolie que sous Héraclius, en 616. Les femmes n'eurent jamais droit aux *frumentationes*, parce que c'était une mesure avant tout politique, et les étrangers en furent également exclus.

Comment ces distributions s'opéraient-elles? A l'origine, les citoyens *immatriculés* recevaient un jeton de bois ou de métal, *tessera*, indiquant la quantité de pain à délivrer. Munis de ce *bon*, ils se rendaient au pied d'une estrade élevée dans chacun des quatorze quartiers de la ville, et là un commis, *scriba*, leur remettait le pain que l'on appelait, à raison des degrés de l'estrade, *panis gradilis*<sup>2</sup>. Le distributeur convaincu de fraude ou de malversation était puni de mort. Les fraudes commises par d'autres personnes n'étaient punissables que de la confiscation et de la perte de la liberté. Quel prix attachait-on donc à ce morceau de pain jeté en pâture à une populace fainéante et affamée! Plus tard, la tessère fut remplacée par la marque, *calamos*, mais les autres formalités restèrent les mêmes.

L'Italie, appauvrie par les *latifundia*, laissée inculte par le petit nombre de propriétaires qui s'en partageaient le sol, et qui transformaient les terres labourables en pâturages pour rendre l'exploitation moins coûteuse et plus facile, l'Italie ne pouvait suffire à alimenter ses habitants. D'ailleurs, il eût fallu acheter le blé aux producteurs, ou

<sup>1</sup> *Cod. Theod.*, XIV, tit. xvii, l. 1.

<sup>2</sup> *Cod. Theod.*, XIV, tit. xvii, l. 1, 2, 3, 4, 7. Ces distributions, faites tous les mois, étaient généralement gratuites. La *cura annonæ* veillait à assurer cette gratuité, tout en surveillant le prix de vente du blé sur les marchés et dans les magasins publics. V. Tacite, *Ann.* 2, 87, et Kuhn, *Ueber die Korn-einfuhr in Rom*, dans *Zeitschrift für Alterthums Wissensch.*, 1845, p. 1079.

leur imposer des contributions en nature qui eussent soulevé les puissants détenteurs du sol et leur immense clientèle. Le gouvernement trouva plus expédient de tirer des provinces les céréales destinées à la consommation romaine. Il exerça sa prévoyance aux dépens de l'Afrique, de la Sardaigne, de la Sicile et de l'Égypte, dont la fertilité pouvait répondre à tous les besoins. On imposa à ces provinces un tribut en nature et ce qu'on appela la *coemptio*, c'est-à-dire la fourniture de certaines quantités de blé, à des prix fixés par l'autorité supérieure. Chaque province était taxée d'après une proportion déterminée d'avance, et les grains qui en étaient ainsi tirés étaient transportés dans le port d'Ostie, où de vastes magasins les recevaient en dépôt. Une corporation de mariniens, *nautici*, était chargée d'effectuer ce transport, moyennant certaines immunités et un salaire qui compensaient mal les dures obligations auxquelles ses membres étaient soumis<sup>1</sup>. Tout retard, toute avarie, toute perte, tout déchet provenant du mauvais état des navires, engageaient leur responsabilité. A chaque voyage, ils devaient affirmer aux *duumvirs* des ports de chargement qu'ils avaient reçu le blé en bon état, et ces magistrats devaient s'assurer par eux-mêmes de l'exactitude de leurs déclarations<sup>2</sup>. Quand une cargaison venait à périr dans un naufrage, la moitié de l'équipage était mise à la question pour découvrir les véritables causes du sinistre<sup>3</sup>.

Arrivés au port d'Ostie, ou même à celui de Rome, car la cité impériale avait son port, *Navalia*, ces grains étaient déchargés par une compagnie de portefaix, *saccarii*, qui avait le monopole de ces opérations, même pour les denrées des particuliers. Enfin, une autre corporation de mesureurs, *mensores portuenses*, vérifiait, au vu des connaissements, la quantité et l'état des blés emmagasinés dans les greniers publics.

<sup>1</sup> *Cod. Theod.*, XIII, tit. v, l. 7, 36, 38.

<sup>2</sup> *Id.*, XIV, tit. xv, l. 2.

<sup>3</sup> *Id.*, XIII, tit. ix, l. 2.

Rome comptait trois cents dépôts de cette nature placés sous la surveillance d'une administration particulière qui reconnaissait pour chef le préfet de l'annone. C'était là où une nouvelle corporation, *ordo pistorum*, venait prendre livraison des céréales destinées à la fabrication du pain. Les boulangers avaient joui d'abord d'une certaine liberté, mais ils étaient bientôt tombés dans des liens plus étroits et plus humiliants que les mariniens. Leur corps était, il est vrai, reconnu comme d'utilité publique, mais ce privilège, s'il est permis de l'appeler ainsi, faisait de cette profession un véritable esclavage. Le fils et le petit-fils étaient forcés de succéder à leur père, et le gendre d'un boulanger était enrôlé de droit dans la corporation à laquelle appartenait la famille de sa femme. L'acquéreur des biens d'un *pistor* devenait *pistor* comme lui, et une fois entré dans la compagnie, rien ne pouvait l'en détacher. Bien plus, le seul fait de solliciter l'exemption de cette charge était passible de la peine de la confiscation, et le protecteur qui eût osé apostiller une semblable pétition, était frappé d'une amende de 5 livres d'or<sup>1</sup>. Enfin le boulanger ne pouvait disposer de ses biens à titre gratuit, qu'en faveur d'un autre boulanger ou d'un individu qui s'engageait à le devenir.

Voilà à quels abus, je dirais volontiers à quelles monstruosités la crainte des disettes et la nécessité de subvenir à l'alimentation gratuite de Rome avaient conduit la législation impériale. Et que l'on n'objecte pas que ces prescriptions étaient transitoires, exceptionnelles, inexécutées : le Code Théodosien est rempli d'édits semblables, rendus à diverses époques, conçus dans les termes les plus généraux, mais aussi les plus précis ; nul ne peut les révoquer en doute. Partout ce sont des entraves créées, des liens resserrés, des peines terribles édictées ; partout c'est l'excès de la réglementation et l'excès de la servitude ; mais qu'im-

<sup>1</sup> *Cod. Theod.*, XIV, tit. III, l. 18.

portait au peuple de Rome, pourvu qu'il eût chaque matin sa nourriture préparée !

Il ne faudrait pas croire pourtant que les distributions de blé fussent toujours gratuites. Souvent on vendait le pain à prix réduit, et ce pain prenait alors le nom de *panis ostiensis* ou *fiscalis*, pour se distinguer du *panis gradilis*, gratuitement distribué. En 364, Valentinien et Valens firent vendre aux boulangers, à des prix modiques, *levioribus pretiis*, deux cent mille *modii* de blé de première qualité pour améliorer le pain de Rome<sup>1</sup>. Assurément, ce pain n'était pas distribué à titre gratuit, car le blé eût été donné dans ce cas, et non vendu. Cette mesure était bien préférable, et plus d'une fois les empereurs, mieux avisés ou mieux conseillés, surent à propos y recourir. En 409, Théodose le jeune affecta 500 livres d'or à l'achat des blés, destinés à conjurer la famine. L'annone n'avait point, paraît-il, suffi à alimenter Constantinople, et le gouvernement fut obligé de recourir à ce sage expédient pour remplir l'*arca frumentaria*. Plus tard, cette somme fut portée à 611 livres d'or. Les blés ainsi achetés en Égypte étaient livrés aux boulangers, qui avaient l'obligation de ne pas dépasser un certain tarif, à peu près un quart de centime par livre de 12 onces, c'est-à-dire un prix qui était un vrai soulagement pour le peuple. M. Hirschfeld<sup>2</sup> a pensé que la *tessera nummaria* aurait été, par opposition à la *tessera frumentaria*, appliquée au blé ainsi vendu à bas prix ; mais cette opinion ne semble pas plausible, d'autant plus que l'on ne voit nulle part cette *tessera nummaria* et que le passage du monument d'Ancyre sur lequel on s'appuie dans ce sens, n'a pas en réalité la signification qui lui est attribuée par les partisans du savant archéologue autrichien.

Sous la République, le *quæstor ostiensis* était chargé de

<sup>1</sup> *Cod. Theod.*, XIV, tit. xv, l. 4.

<sup>2</sup> *Getreidewerwalt*, p. 13, 16, 17.

l'administration de l'annone, dans laquelle il fut, sous Claude, remplacé par un *procurator annonæ*, qui avait à sa disposition des employés subalternes, *dispensatores a frumento*, *tabularii ad annonam*, des gardiens des greniers dans les ports, et un officier d'ordonnance attaché à sa personne, *cornicularius*<sup>1</sup>. Depuis le règne de Constantin, le rôle principal de *præfectus annonæ* consista dans la surveillance des boulangers et des distributions de pain<sup>2</sup>.

J'ai dit plus haut que, dans certaines occasions, de l'huile et du vin étaient distribués au peuple. C'est ce qu'on appelait le *congiarium*, dont on trouve la trace pendant l'édilité de Scipion, sous César et sous Agrippa en 721, c'est-à-dire avant les empereurs. Mais ceux-ci régularisèrent ces largesses accidentelles qui devinrent dès lors normales et accompagnèrent à titre de supplément les distributions de blé. On donna aussi du sel, de la viande<sup>3</sup>, des vêtements comme on répandit de l'argent, ce qui greva considérablement le fisc impérial. Au surplus, ces *congiaria*, qui eurent lieu par les soins de la *cura annonæ*, étaient opérés tantôt gratuitement, tantôt à prix réduit, en faveur des personnes qui participaient aux *frumentationes*. C'est le seul point de contact qu'ils ont avec le régime de la boulangerie à Rome.

## II.

### Le recrutement et l'exonération militaire à Rome.

Tout le monde connaît, au moins dans sa physionomie générale, l'organisation de l'armée romaine sous la République et sous les empereurs. Montesquieu a sur ce point, dans sa *Grandeur et Décadence des Romains*, un chapitre

<sup>1</sup> Henzen, 6520.

<sup>2</sup> Hirschfeld, p. 45.

<sup>3</sup> Vopisc., *Aurel.*, 47.

nourri de faits qui suffit bien aux gens du monde dont la patience n'irait pas jusqu'à consulter Végèce. Mieux que cela peut-être, la colonne Trajane, qu'à deux siècles de distance deux souverains ont eu l'heureuse pensée de faire reproduire par le moulage, nous apprend quels étaient le costume, l'armement, les ustensiles, les bagages, les *impedimenta*, en un mot, du soldat romain à une époque où son nom seul terrifiait le monde<sup>1</sup>. Les esprits curieux de rapprochements peuvent comparer le légionnaire d'autrefois avec le fantassin d'aujourd'hui, et sans méconnaître les immenses progrès que l'humanité a faits dans l'art de se détruire, ils s'étonneront à bon droit de trouver une frappante ressemblance entre l'*exercitus* romaine et l'armée française du temps du second Empire<sup>2</sup>. Mais leur étonnement s'accroîtra peut-être, lorsqu'ils viendront à analyser, à l'aide des textes législatifs, le système inauguré par la Rome impériale pour former ces corps redoutables dont les Barbares ne triomphèrent qu'après avoir reçu d'eux les leçons de la victoire. Ils admireront comment, à quinze cents ans de distance, après la chevalerie et la féodalité, les États modernes ont pu revenir, un instant sans s'en douter, à leur point de départ, et comment les progrès dont ils sont si fiers se retrouvent pour le plus grand nombre, en germe du moins, dans les institutions ensevelies sous les ruines du grand Empire romain. *Nil sub sole novi* : la vieille maxime est toujours vraie, et elle pourrait être la devise des études juridiques dont quelques écrivains ont vaillamment ouvert la voie.

Il ne faudrait pas assurément exagérer ma pensée. Je ne cherche pas à établir, coûte que coûte, un spécieux parallèle : il est toujours facile d'y arriver en sacrifiant des textes ou en voilant prudemment quelques côtés de l'his-

<sup>1</sup> V. *La colonne Trajane, décrite par W. Froehner*, Paris, Mourgues 1865, 1 vol. in-8°.

<sup>2</sup> V. Serrigny, *Traité de droit administratif romain*, t. I, p. 300.

toire. Je veux seulement montrer que les mêmes besoins conduisent presque infailliblement aux mêmes résultats. L'intelligence humaine, pour être féconde, ne saurait se renouveler toujours : elle se répète souvent lorsqu'elle croit inventer, non par faiblesse, mais par nécessité : tant que l'homme vivra de froment, quelque perfectionnée qu'elle soit, sa charrue passera dans le sillon de ses pères.

Avant d'étudier le système adopté par les empereurs pour le service militaire, il est bon, il est même nécessaire de faire un retour dans le passé et d'examiner celui qui avait été pratiqué sous la République.

Montesquieu a dit que la République romaine avait fait un soldat de chaque citoyen. Il convient de bien s'entendre à cet égard. Jamais un homme qui n'était pas *civis romanus* n'a pris rang dans les armées de Rome. Le latin servait, il est vrai, sous les aigles, mais dans les troupes auxiliaires, et celui qui, habitant de la ville éternelle ou de sa banlieue, votait dans les comices et contribuait aux charges publiques, n'était pas, pour cela, soumis personnellement au service militaire dans les légions. On n'aurait pu l'y contraindre par les voies de droit, quoiqu'on pût les employer pour le forcer à acquitter les autres impôts. Ce qu'il y a de vrai, c'est qu'en principe l'obligation de se présenter sous les drapeaux pèse, au contraire, sur tous les citoyens, à moins d'exemption ou de dispenses légales, qui, d'ailleurs, peuvent être suspendues lorsque la guerre sévit en Italie ou en Gaule, en deçà des Alpes, c'est-à-dire quand il y a *tumultus* ou *conjuratio*.

En dehors des infirmités ou de l'inaptitude physique constatées, les causes d'exemption sont, sous la République : 1° l'âge de quarante-six ans révolus, qui dispense du service de campagne, et celui de soixante ans, qui exonère de tout service; 2° le fait d'avoir déjà servi seize ans dans l'infanterie, dix dans la cavalerie, ou exceptionnellement vingt ans; cette dernière durée fut adoptée par Auguste pour le temps de service du légionnaire et étendue ensuite à

vingt-cinq; 3° l'exercice de certaines fonctions publiques<sup>1</sup>, telles que le sacerdoce (exemption viagère), les magistratures (mais non la qualité de sénateur, du moins à l'origine), ou le service de place à titre permanent dans les colonies maritimes, et le rôle de fournisseur de l'armée, de munitionnaire en vertu d'une convention spéciale, tant que dure la fourniture.

Mais si, en principe, tout citoyen romain doit le service militaire, d'après la constitution servienne, c'est-à-dire dans le système des centuries imaginé par Servius, il faut distinguer le service militaire du service des armes proprement dit, ou, si l'on aime mieux, les citoyens astreints au premier, qui n'oblige qu'à titre auxiliaire, et ceux qui sont tenus au second. Il y a 188 centuries de citoyens *armati*, 5 centuries de citoyens *inermes*, en tout 193 centuries formant ensemble l'*exercitus*.

Deux conditions sont exigées pour être jugé apte à porter les armes, en d'autres termes, à fournir le service actif : une certaine fortune, immobilière à l'origine, et l'honorabilité personnelle, dont la perte prive à la fois l'indigne du droit de servir et du droit de voter. Quel était le chiffre minimum au-dessous duquel on n'était plus réputé propriétaire foncier? Il n'est pas très aisé de le déterminer. Cependant, comme l'*heredium* de 2 *jugera* valant 4,400 sesterces ou 970 fr. est la plus petite parcelle de terre que les textes de l'époque mentionnent, il est permis de penser que le possesseur d'un terrain inférieur en étendue à cet *heredium* n'était plus compté au nombre des propriétaires. Si telle était la limite de la cinquième et dernière classe, l'admission dans la première et la plus élevée impliquait la propriété d'un domaine mesurant au moins 20 *jugera*. C'était là sans doute l'unité agraire, le lot de terre qui

<sup>1</sup> Cette exemption a traversé les siècles. Les chartes communales du moyen-âge stipulent souvent que le maire et les jurés de la commune ne devront pas le service militaire. Les simples bourgeois pouvaient d'ailleurs fournir des remplaçants. V. Charte de Dijon, de 1187, art. 33.

entraînait le service militaire complet. En 442 et 450, la fortune mobilière remplaça la propriété foncière pour l'entrée dans les tribus, et un nouveau système monétaire s'introduisit à Rome peu avant la première guerre punique : mais le principe n'en souffrit pas une altération profonde. Le service militaire ordinaire fut seulement étendu aux citoyens dont le cens dépassait 4,000 as sans atteindre 11,000. Telle est du moins l'explication des divergences apparentes que l'on a signalées sur ce point entre les textes de Tite-Live et celui de Polybe<sup>1</sup>.

J'ai distingué plus haut les citoyens soumis au service militaire complet et ceux qui sont astreints au service ordinaire, c'est-à-dire à un moindre service. Il importe d'expliquer cette distinction en la précisant. Le droit de vote et l'obligation de servir sous les drapeaux étaient corrélatifs dans la constitution servienne, c'est ce qu'il ne faut pas oublier. Les membres de la cité qui avaient le cens complet devaient pour cette raison le service complet; les autres fournissaient un service moindre qui était proportionné à leur cens d'après quatre degrés différents. Cela ne s'entendait pas, comme on pourrait être conduit à le penser par nos idées modernes, du service dans l'armée active et du service dans la réserve. Ces deux classes du contingent, pour employer une expression qui nous est aujourd'hui familière, ces deux parties de l'armée existaient sans doute à Rome, mais seulement pour l'infanterie; la cavalerie étant organisée, comme à Athènes, sur une base permanente et étant exclusivement ouverte aux patriciens, au moins jusqu'à la réforme de la constitution de Servius qui eut lieu en 534<sup>2</sup>, n'avait ni limite d'âge pour le service qui cessait avec l'aptitude physique, ni corps de réserve.

<sup>1</sup> Polybe, 6, 19, 2; Tite-Live, 1, 43.

<sup>2</sup> Ceci est certain pour les six premières centuries de la cavalerie, qui portaient le nom de *sex suffragia*. Les douze autres dites innomées, parce qu'elles n'avaient pas de nom individuel, comprenaient aussi des plébéiens, mais elles proviennent d'un dédoublement des six premières opéré par Servius.

L'infanterie, dis-je, avait deux bans, le premier dans lequel on servait jusqu'à 46 ans, et le second, où l'on était inscrit à partir de cet âge, et qui, du reste, était, militairement parlant, une pure fiction, puisque nous n'avons pas, à partir de l'époque historique, la preuve qu'il ait été mobilisé. Mais ces deux bans ne sauraient être confondus avec ce que j'appelais tout à l'heure le service complet et le service moindre ou partiel. Il n'y a aucune relation entre eux. En effet, les citoyens tenus de l'un et de l'autre de ces services étaient tous versés dans l'infanterie. Seulement ceux qui devaient le premier entraient dans la *classis*, c'est-à-dire dans les troupes qui formaient la ligne de bataille, qui portaient un équipement complet, cuirasse, casque, bouclier, pique, jambières, épée, en un mot, à proprement parler les combattants d'élite. Quant aux citoyens qui devaient seulement le service moindre, le service inférieur, ils étaient répartis, selon leur cens, dans quatre classes désignées sous cette appellation commune, *infra classem*, et leur armement défensif ou offensif variait selon la classe à laquelle ils appartenaient. Ils composaient ainsi non des corps, mais des soldats auxiliaires, prenant rang sans doute dans la phalange derrière les premiers. En résumé, tout citoyen, *junior* ou *senior*, appartenait à l'armée, *exercitus*; mais le service des armes était réservé à celui qui était propriétaire ou au moins dans une certaine aisance. Ces hommes composaient les 188 centuries armées. Quant au reste du peuple, quoiqu'il ne portât point les armes, il était soumis à une organisation militaire dans les cinq dernières centuries *inermes*, destinées à fournir à l'armée régulière des ouvriers, tels que des charpentiers et forgerons, des musiciens, et des hommes d'excédant qui comblaient les vides produits au sein de la troupe, *accensi velati*. On reléguait dans la cinquième centurie tous les citoyens exclus par leur pauvreté ou leur indignité des autres classes. C'est ce que Tite-Live exprime par cette phrase : *Hoc minor census reliquam multitudinem habuit; inde una centuria*

*facta est immunis militia*. Elle était en effet la plus nombreuse : *In una centuria*, dit Cicéron, *tum quidem plures censebantur quam pœne in prima classe tota*.

On voit que la constitution servienne était au fond éminemment aristocratique et qu'elle ne confiait les armes qu'à certaines catégories de citoyens joignant l'honorabilité à un avoir déterminé. Il ne faudrait certainement pas en conclure qu'en temps de péril ou pour certains services spéciaux, tels que celui de la flotte, les Romains n'aient jamais appelé sous les drapeaux des individus qui légalement ne devaient pas y figurer. Mais ces levées extraordinaires confirmaient elles-mêmes la théorie par le caractère exceptionnel qui leur était soigneusement maintenu. On peut présumer qu'il en fut ainsi lorsqu'il s'agit de repousser l'invasion des Cimbres<sup>1</sup>. Seulement, Marius profita de cet appel en masse que justifiait le danger imminent de la République, pour renverser ensuite le système de Servius, et appeler, dans les camps, afin de se créer de la popularité, la tourbe romaine, la multitude, comme la nomme Tite-Live, sans condition de capacité, sans distinguer même entre les légionnaires complètement armés et ceux qui l'étaient à la légère. Il donna ainsi naissance à la guerre civile, ce qui perdit la République.

En rendant les armées permanentes, l'Empire conserva le principe nouveau dans le texte de ses lois, mais il se réserva de le transformer dans l'application. Avant lui, le service militaire était une charge personnelle, il en fit un impôt réel. Certaines catégories d'individus y étaient bien personnellement assujetties, comme les fils de militaires et de vétérans; mais ce mode de recrutement était le moindre, c'était celui qui fournissait le moins de soldats. En fait, l'impôt du sang, comme on l'appelle de nos jours,

<sup>1</sup> Le magistrat investi de l'*imperium* militaire avait le droit de recruter une armée parmi les citoyens, sans vote du peuple, conformément aux règles générales sur le *tumultus*.

se levait sur la propriété, *pro viribus patrimoniorum*<sup>1</sup>. Les sénateurs, les *honorati*, les chefs des curies, les décurions, les employés des juges et des gouverneurs, les prêtres païens devaient fournir des soldats à raison de leur qualité; les autres citoyens qui possédaient des terres devaient en fournir à raison de leurs propriétés. Ceux qui n'étaient pas assez riches pour envoyer à eux seuls un conscrit à l'armée, se réunissaient à d'autres pour supporter cette charge en commun. Ce système était pratiqué chez nous au moyen-âge par les paroisses pauvres, qui étaient obligées de fournir un archer ou un homme d'armes, et s'est conservé en Russie, où le vasselage a longtemps existé. Il constitue la différence fondamentale qui sépare nos institutions militaires des institutions romaines.

Mais si l'assiette du recrutement a été profondément modifiée chez nous, et si cette charge est répartie d'une façon plus équitable, les formes employées n'ont pas beaucoup changé, au moins si l'on s'arrête à la loi de 1832. Quand l'empereur, investi de la plénitude de l'autorité souveraine et par conséquent du pouvoir législatif, avait fixé par un ordre, *jussus*, le contingent à fournir, les cadres de l'armée se remplissaient de deux manières, par engagement et par appel. Pour s'engager, il fallait réunir toutes les conditions requises du soldat, c'est-à-dire la liberté, la taille, la force physique, la liberté. Les engagements purement volontaires n'étaient pas, comme on pourrait le croire, fort nombreux; les exemptions accordées par Auguste à Rome et à l'Italie, l'introduction des Barbares dans les armées et surtout la mollesse des mœurs avaient fait perdre les habitudes militaires aux citoyens romains, dont le petit nombre, d'ailleurs, comparé à l'immense étendue du territoire, n'eût pas suffi à protéger les frontières. On fuyait alors les camps avec la même ardeur qu'on s'y précipitait autrefois, et les peines portées contre

<sup>1</sup> *Cod. Theod.*, lib. VII, de *tironibus*.

les réfractaires n'arrêtaient personne. Lors d'une levée faite sous Auguste, le prince fut obligé de condamner à la perte de leurs biens et de noter d'infamie, par la voie du sort, le cinquième des réfractaires âgés de moins de trente ans<sup>1</sup>. Pour suppléer aux engagements libres, qui faisaient défaut, et à l'appel forcé, auquel les citoyens parvenaient trop fréquemment à se soustraire, l'État dut recourir à l'engagement avec prime, c'est-à-dire au remplacement.

J'ai dit plus haut que le service militaire était dû par trois catégories de citoyens : ceux qui y étaient astreints en personne, ceux qui devaient le rendre par un tiers à raison de leur qualité, et ceux qui y étaient également tenus à raison de leurs fonds patrimoniaux. Il fut admis que ces deux dernières classes au moins, car il n'existe point de texte positif pour la première, pourraient, sous le bon plaisir du prince, se rédimer à prix d'argent. Le recrutement changea ainsi de nature, et devint un impôt direct, qui prit le nom tantôt d'*auri munus*, tantôt d'*onus temonis*. A côté des agents chargés de rassembler les conscrits, *turmarii*, vinrent se placer des fonctionnaires spéciaux, *temonarii*, entre les mains desquels on versait le prix de l'exonération. Ce prix était fixé selon les circonstances par l'empereur, et varia de 25 à 36 *solidi*, c'est-à-dire de 375 à 540 fr., d'après M. Serrigny<sup>2</sup>. Mais cette évaluation paraîtra bien faible, si on se rappelle qu'Honorius avait fixé la valeur du *solidus* à 25 livres d'airain, et qu'une constitution de Valens reconnaît elle-même que le rachat d'un homme atteignait souvent un taux excessif. Avec cet or, l'État achetait des soldats, soit parmi les habitants des provinces, soit surtout parmi les Barbares. Auguste avait établi à cet effet une caisse de la dotation de l'armée, *ærarium militare*, alimentée par le produit des exonérations et par un impôt sur les successions. Le vingtième de

<sup>1</sup> Dion, LVI, 23. — On peut consulter aussi le titre de *desertoribus* au Code de Justinien.

<sup>2</sup> *Traité de droit administratif*, déjà cité.

toutes les hérédités était attribué par la loi à cette caisse, dont l'institution, il faut le reconnaître, fut mal accueillie par le peuple romain, qu'elle avait cependant pour but de soulager<sup>1</sup>.

Comme on le voit, l'exonération romaine, qui portait un nom particulier, *adæratio*, avait une grande analogie avec le système établi en France par la loi du 26 avril 1855. Elle en différait toutefois en ce qu'elle constituait une faveur, non un droit, et que le prince pouvait à son gré l'accorder ou la refuser aux détenteurs des biens frappés de l'impôt réel du service militaire, lorsque chez nous elle était toujours facultative pour les citoyens appelés personnellement à tirer au sort. Mais elle n'en était pas moins l'application de ce grand principe financier auquel nous ne sommes revenus qu'après quinze siècles, de ce principe civilisateur qui autorise la conversion de toute prestation en nature en un impôt en argent. Cette loi joue un grand rôle dans l'Empire romain, dont elle révèle, mieux que toute citation historique, la richesse et les progrès.

Après l'appel des classes, on procédait à la revision. Le choix des hommes, *delectus*, se divisait, comme en France, en deux opérations : l'examen corporel, et celui des causes d'exclusion ou d'exemption. On y attachait à juste titre une grande importance, car jamais, dit Végèce, on ne fit une bonne armée avec un mauvais conseil de révision<sup>2</sup>.

Le conscrit, *tiro*, devait avoir dix-huit ans accomplis, une taille de cinq pieds sept pouces romains (1 m. 65 c.), et être de condition libre. Les esclaves étaient exclus du service militaire, à moins de nécessité absolue ; mais dans ce cas on leur donnait la liberté et une prime de deux *solidi* d'or, pourvu que leurs maîtres y consentissent.

Les juifs, les cabaretiens, les taverniers, les cuisiniers,

<sup>1</sup> Dion Cassius, LV, p. 68, édit. 1551.

<sup>2</sup> Nunquam exercitus profecit tempore belli, cujus in probandis tironibus claudicavit electio (*De re militari*, I, 7).

les meuniers-boulangers, les membres des curies, les employés des gynécées et des ateliers impériaux et les infirmes étaient exclus de l'armée, soit à cause de leur indignité ou de leur faiblesse, soit à cause de la nature de leur profession.

Les *illustres*, les *spectabiles*, les *clarissimi*, les gens de la haute domesticité du palais, les médecins et les professeurs de Rome étaient exempts du service. Les négociants et les chefs d'ateliers jouissaient du même privilège, ou plutôt étaient frappés de la même exclusion, à moins qu'ils n'abandonnassent leur commerce ou leur industrie pour se vouer à la carrière des armes<sup>1</sup>.

La durée du service militaire varia selon les époques et les corps. Sous l'Empire, les privilèges de la vétéranie étaient indistinctement accordés aux soldats qui avaient passé vingt ans ou contracté, avant ce terme, des infirmités à l'armée. Les autres n'étaient pas exclus, il est vrai, des fonctions publiques, mais ils perdaient tous leurs droits aux immunités des vétérans. Quant aux déserteurs, ils étaient punis de mort, et ceux qui leur donnaient sciemment asile étaient frappés de la même peine.

Pour combler les vides des cadres, les empereurs avaient eu recours à une institution qui se rapproche beaucoup de notre *réserve*. Ils y arrivèrent seulement par une voie différente de la nôtre. Pour bien comprendre leur système, il faut savoir qu'afin d'éviter les non-valeurs dans la perception de l'impôt personnel mobilier, il existait, à côté des citoyens frappés de la capitation, une classe de contribuables surnuméraires, destinés à pourvoir au déficit s'il s'en présentait. Par analogie, et partant de ce principe que le service militaire n'était qu'un impôt, les empereurs créèrent à côté des citoyens assujettis à cette charge une classe de surnuméraires, *ad crescentes*, auxquels on faisait appel lorsque les rangs de l'armée venaient à s'éclaircir.

<sup>1</sup> *Cod. Justin.*, lib. XII, tit. xxxv, l. 1

On en a déjà vu une trace dans la constitution servienne. Cette réserve figurait sur les rôles, et demeurait à la disposition de l'État jusqu'à l'expiration du temps fixé pour le service militaire. Les jeunes gens qui en faisaient partie étaient quelquefois nourris aux frais du trésor, mais le plus souvent restaient dans leurs foyers, à la charge de leurs familles, qu'ils quittaient momentanément à certaines époques pour s'exercer au maniement des armes. Ils recevaient une solde inférieure à celle des soldats sous les drapeaux, et jouissaient, comme ceux-ci, de l'exemption de l'impôt personnel<sup>1</sup>. C'était à leur défaut seulement qu'on recourait, comme ressource suprême, aux citoyens immatriculés sur les rôles des contributions, c'est-à-dire à une levée en masse.

Outre cette exemption et l'annone militaire qui consistait dans la distribution de vivres en nature, le soldat romain recevait du trésor public une paye en argent. L'établissement de la solde militaire pour les troupes d'infanterie remonte à la guerre de Veies, en 348; la cavalerie recevait déjà auparavant l'*æs equestre* qui payait le cheval de guerre et l'*æs hordearium*, qui nourrissait celui-ci. Je dis la solde, et je devrais dire plutôt une indemnité, car le trésor public se contenta d'abord de verser au fantassin une somme d'argent pour son entrée en campagne : c'était le *stipendium semestre*, ou le *stipendium annuum*, selon que le service durait six mois ou un an. Cette indemnité d'entrée se payait souvent à la fin de la campagne, et l'on en déduisait les fournitures d'armes, de vêtements et de vivres<sup>2</sup> faites par l'État, car celui-ci se chargeait de livrer au soldat les armes de guerre dont il s'était réservé le monopole, et pour la fabrication desquelles quinze établissements existaient dans l'Empire d'Orient et dix-neuf dans celui d'Occident. Le port et l'usage de ces armes étaient

<sup>1</sup> V. *Cod. Theod., De re militari*, l. II, et les annotations de Godefroy.

<sup>2</sup> Le *Socius* recevait gratuitement les vivres pendant la campagne, parce qu'il n'avait pas de solde proprement dite (Polybe, 6, 39, 12).

expressément défendus aux simples citoyens, comme la détention en est interdite chez nous. L'uniforme, *vestis militaris*, était également une charge de l'État, qui, pour y pourvoir, levait chaque année une contribution spéciale sur les provinces. Le soldat d'élite touchait un *solidus* pour acheter sa chlamyde, tandis que le soldat ordinaire, *gregarius*, recevait son habillement en nature, comme nos troupes, parce qu'il inspirait sans doute une moindre confiance.

A l'époque de Polybe, la solde du légionnaire était par jour de 2 oboles, et celle du cavalier d'une dragme. Cela donnait 1,200 as par année de 360 jours pour le fantassin, et 3,600 pour le soldat à cheval. Après 217, on éleva ce prêt à 1,920 as par an, ou 5 as 1/2 par jour. César le doubla, dit Suétone, c'est-à-dire qu'il le porta à 3,600, payés tous les quatre mois, ou 10 as par jour. A son tour, Domitien le quadrupla<sup>1</sup>. Sous Tibère, les prétoriens touchaient 720 deniers par an, mais sans fournitures. Ils n'en obtinrent qu'à partir du règne de Néron. Au III<sup>e</sup> siècle, le traitement du *tribunus legionis* n'était pas moindre de 25,000 sesterces ou 250 *aurei*<sup>2</sup>. Enfin, il y avait, dès la fin de la République, des occasions où l'on distribuait aux officiers et aux soldats de grosses sommes d'argent, *donativa*, provenant du butin fait sur l'ennemi. Par exemple, Pompée donna à l'armée victorieuse de Mithridate 16,000 talents ou 84,375,000 francs.

Je pourrais facilement multiplier les points de comparaison et de ressemblance si je poursuivais ce travail. Il me suffirait de dire quelques mots du service des vivres, qui nécessitait une administration presque aussi nombreuse que la nôtre : *primipilares*, *subscribendarii*, *actuarii*, *optiones*, officiers qui tenaient les comptes ou qui distribuaient les rations, *susceptores*, *compulsores*, agents

<sup>1</sup> Suétone, *Domit.*, 7.

<sup>2</sup> Mommsen, *Berichte der K. Sächs. Gesellsch. der Wiss. hist. phil. cl.* 1852, p. 240.

collecteurs chargés d'opérer les recouvrements ou d'y contraindre les gouverneurs des provinces, etc. Je pourrais parler de la mission confiée aux *rectores provinciarum*, investis du droit de passer la revue des troupes, afin de prévenir les fraudes, mission qui rappelle les montres du moyen-âge et les *inspecteurs aux revues* de l'empereur Napoléon I<sup>er</sup>; de l'organisation des logements militaires, charge qui pesait sur le citoyen romain comme sur le bourgeois des villes de France, et pour la répartition de laquelle un service spécial de maréchaux-des-logis, *mensores*, avait été créé; des vétérans à qui l'on délivrait à leur départ de l'armée un congé, *epistola testimonialis*; des lètes et des terres létiques, des *gentiles*, et de ces colonies militaires dont on retrouve encore aujourd'hui la trace en Hongrie et dans les provinces frontières de la Russie, etc. Mais je ne veux pas étendre ces recherches au delà des limites que je me suis imposées. Si le lecteur veut les poursuivre, il ne saurait choisir de meilleur guide que MM. Mommsen et Marquardt, dont la patience a creusé toutes ces questions et remué la poudre amoncelée par les siècles sur les débris impérissables de l'édifice des Césars. En indiquant les points de contact par lesquels l'armée française s'est rattachée sous le deuxième Empire à l'armée romaine, je n'ai pas obéi à une mesquine tentation de parallèle : j'ai seulement cherché à établir que les innovations modernes ne sont pas aussi jeunes qu'on pourrait le croire, et que l'étude approfondie des institutions romaines n'est pas, comme on se plaît à le répéter, même au point de vue pratique, complètement inféconde.

## III.

## La mendicité et l'assistance publique à Rome.

Un auteur, que j'ai déjà cité plusieurs fois dans les pages précédentes, M. Serrigny, remarque que le paupérisme joue dans l'antiquité un bien moindre rôle que chez les peuples modernes, et il explique ce fait par l'esclavage et le colonat. « La seule existence de ces deux institutions, dit-il, déplaçait la responsabilité totale ou partielle d'une immense de personnes des derniers rangs de la société. En effet, l'esclave était à la charge de son maître, qui supportait dès lors la responsabilité des actes de celui-ci en pourvoyant à sa subsistance. Le colon, qui payait sa redevance en nature, était exposé à moins de chances que le fermier qui payait ses fermages en argent : car, quand la récolte manquait, les redevances s'évanouissaient. D'ailleurs, le propriétaire avait à entretenir sa terre garnie de colons le même intérêt qu'a le cultivateur à la conservation de son bétail, et Dieu sait l'intérêt qu'il lui porte. Le sort du colon était donc lié dans une certaine mesure à celui du propriétaire du fond, qui, par intérêt bien entendu, était forcé de lui venir en aide, faute de quoi la culture serait tombée et le revenu du maître aurait disparu. Cette cause allégeait donc la responsabilité de l'immense classe des colons. »

Ces raisons sont ingénieuses et justes en partie : mais il ne faut pas en exagérer la portée; il ne faut pas surtout croire que le paupérisme fut inconnu des peuples païens. Tout démontre le contraire. J'oserais même dire qu'à ce point de vue l'avantage demeure sans difficulté aux nations modernes; la mendicité fut commune à Rome dès les temps

les plus anciens, le luxe la développa, et, comme partout, l'extrême richesse engendra l'extrême pauvreté. Quand il restait à un seul homme, comme à Crassus, 7,100 talents (39 millions 50,000 fr.), après avoir donné un festin public à tout le peuple romain, et du blé pour trois mois à chaque citoyen, il est permis de croire que la classe indigente était nombreuse, et que tous les convives de son festin gratuit ne dédaignèrent pas, malgré la munificence de l'amphytrion, de ramasser les miettes du repas pour la nourriture du lendemain. Dès l'an 260, Tibérius Gracchus disait du haut de la tribune : « Les animaux ont une tanière pour y élever leurs petits : les citoyens romains, qui prétendent régner sur les nations, n'ont ni feu ni lieu, point d'asile où reposer leur tête<sup>1</sup>. » Dans ces paroles, il faut faire sans doute la part de l'exagération oratoire, mais si le fougueux démocrate ne se fût adressé qu'à des propriétaires, les eût-il soulevés contre la propriété? Un autre tribun disait, en pleine assemblée du peuple, qu'il n'y avait pas deux mille Romains qui eussent quelque chose, *quïrem habent*. Pour un raffiné gourmet qui payait un surmulet 8,000 sesterces (1,440 fr.), des milliers d'hommes ne savaient pas le matin comment se procurer les deux as (10 c.) que leur coûtait la nourriture du jour, et quand Lollia Paulina, cette fastueuse patricienne qui, selon Pline, avait une seule parure de perles d'une valeur de 7,200,000 fr., regagnait aux flambeaux, mollement balancée dans sa litière, son opulente demeure, ses esclaves, frais, douillets et roses, heurtaient du pied, sur le pont de bois qui joignait le quartier du Janicule au reste de la ville, les mendiants de la porte Trigémène, roulés dans un pan de toile boueuse, ou les jonchées d'herbes marécageuses mêlées d'immondices, qui recevaient la tête du peuple-roi.

Les gueux de la Rome antique n'ont pas dégénéré dans la Rome moderne. C'est bien le même aspect, la

<sup>1</sup> Plutarque, *in Gracch.*

même allure, le même orgueil de leurs haillons, le même amour du métier. En sanctifiant l'aumône, le Christianisme a pour ainsi dire réhabilité la pauvreté; il lui a du moins enlevé ce caractère d'opprobre qui s'y attache dans les sociétés vieilles; il a fait plus: il a rétabli l'égalité entre le pauvre et le riche. Mais il y a loin de la pauvreté à la mendicité, et, si l'on a le droit de s'étonner de quelque chose, c'est que l'on puisse rougir de la première, et n'avoir pas honte d'exercer la seconde. Il en était cependant ainsi dans la cité impériale: personne n'avouait être pauvre, et tout le monde mendiait. Tout le monde, depuis l'affranchi jusqu'au préteur, depuis le parasite de bas étage jusqu'au courtisan, depuis le poète crotté jusqu'au noble patricien, qui, pour avoir double portion, d'après Juvénal, amenait à la porte du maître une litière vide et fermée, où paraissait reposer sa femme malade. Dès l'aube, les palais des grands étaient assiégés par la clientèle, troupe oisive de flatteurs à gages, *salutatores*, *ante-ambulones*, qui venaient épier le réveil du patron, et saluer à grands cris l'intendant, *arcarius*, chargé de leur distribuer le prix de leur servitude. La *sportule* se payait ordinairement en argent, 25 as (1 fr. 25 c.) par personne.

Ne disons donc pas que la mendicité était plus rare à Rome que dans nos grandes cités modernes. Les distributions gratuites de vivres et les plaisirs offerts à la populace attiraient au contraire dans l'enceinte des deux villes impériales un grand nombre de provinciaux, arrachés ainsi à leurs travaux au grand détriment de l'agriculture, et plus d'une fois, comme le remarque M. Serrigny, la législation fut obligée de recourir à des moyens extrêmes pour repousser cette invasion toujours croissante de bouches affamées.

La première mesure de répression fut prise en 382 par Valentinien-le-Jeune, qui, pour débarrasser Rome de ses mendiants valides, les attribua à leur dénonciateur comme

propriété s'ils étaient esclaves, et comme colons s'ils étaient libres. L'autorité religieuse fut chargée de subvenir aux besoins des pauvres infirmes, sur les fonds mis à sa disposition par la charité privée. Justinien fit plus : il contraignit les maîtres des mendiants valides de condition servile à les reprendre même malgré eux, et renvoya les autres dans leurs provinces<sup>1</sup>.

À côté des églises enrichies par les donations et les collectes journalières, existaient les établissements plus spécialement destinés à recueillir des indigents malades ou invalides. Je veux parler des hospices, dont M. Mongez a reporté la première création au IV<sup>e</sup> siècle de l'ère chrétienne, mais qu'une inscription rapportée par Gruter fait remonter à une plus haute antiquité. Cette inscription trouvée à Rome et qui date de l'an 763 de Rome (10 après J.-C.), est ainsi conçue : *Senatus populusque Siagitanus hospitium fecerunt cum C. Silio*. Si une ville de province avait son hôpital, fût-il réservé aux voyageurs indigents, l'institution était bien près de se généraliser sous la vivifiante influence du Christianisme, et l'on peut dire avec certitude qu'à l'époque théodosienne les hospices étaient à Rome et à Constantinople ce qu'ils sont aujourd'hui chez nous.

Une autre institution non moins philanthropique apparut sous le règne de Trajan. On sait quels excès engendra la législation sur la puissance paternelle, qui conférait au père le droit de tuer ou d'exposer ses nouveaux nés. Malgré les éloquents protestations des jurisconsultes, qui l'assimilaient au meurtre, l'exposition des enfants devint si fréquente à Rome que Constantin fut obligé de prendre des mesures sévères pour réprimer une coutume barbare dont le moindre inconvénient était d'étouffer, à leur naissance, les forces vives de l'Empire. L'enfant dont un reste de pitié épargnait la vie était abandonné dans un lieu pu-

<sup>1</sup> Nouvelle 80, ch. 4.

blic, comme en Chine, à la merci du premier venu. La spéculation s'en emparait : des mâles, elle faisait des esclaves, et des filles, lorsqu'elles étaient belles, des prostituées. « J'ai besoin, dit un personnage de Plaute, d'une servante qui fasse la cuisine, qui pétrisse le pain, qui balaye la maison, et non pas d'une belle pour qui les jeunes gens viennent faire carillon à ma porte et charbonner ma muraille de leurs déclarations d'amour. On dirait que je fais commerce de prostitution<sup>1</sup>. »

Longtemps avant Constantin, Nerva s'était préoccupé, selon Aurélius Victor, des moyens d'abolir un usage aussi outrageant pour les mœurs que pour l'humanité. On ignore les mesures qu'il prit à cet effet, mais un monument épigraphique a heureusement conservé le souvenir de celles que la nécessité suggéra depuis à l'un de ses successeurs. Une inscription trouvée en 1747 dans les environs de Macinesso, à dix-huit milles au sud de Plaisance, nous les fait connaître<sup>2</sup>. Sous le bienveillant patronage de l'empereur, deux sommes, l'une de 1,044,000 sesterces, l'autre de 72,000, furent hypothéquées, la première sur les fonds de quarante-six propriétaires de Velleia; la seconde sur les biens de cinq riches citoyens du même lieu, à l'effet de pourvoir aux besoins d'un certain nombre d'enfants pauvres. Le revenu à 5 pour 100 du premier capital, c'est-à-dire 52,000 sesterces, était affecté à l'entretien de deux cent quarante-cinq enfants mâles, légitimes, qui recevaient ainsi chacun 16 sesterces par mois; de trente-quatre jeunes filles, également nées dans le mariage, dont la dépense mensuelle était fixée à 12 sesterces; d'un bâtard, à qui l'on attribuait 144 sesterces, et d'une fille naturelle qui touchait 120 sesterces par an. Les arrérages de la seconde somme étaient répartis d'après les mêmes bases, entre dix-huit garçons et une fille.

<sup>1</sup> *Mercat.*, act. II, sc. III.

<sup>2</sup> V. Maffei, *Musæum Veronense*, et Zell; Wolf, *Von einer milden Stiftung Trajan's*, 1808; Lama, *Tavola alimentaria Veleiate*, 1819.

On croit généralement que Trajan fut l'auteur de cette libéralité, et qu'il tira de sa cassette particulière les fonds destinés à l'institution. Cependant Lama, Poggio et quelques autres écrivains ont pensé que c'était une œuvre purement privée, due à plusieurs citoyens de Velleia, dont l'initiative fut seulement approuvée par l'autorité impériale. Je pencherais pour cette dernière opinion, car, sans parler du caractère de Trajan, que le XVIII<sup>e</sup> siècle a singulièrement surfait, on a le droit de s'étonner qu'une institution semblable n'ait pas été étendue au reste de l'Empire, si elle émanait de son chef.

Cependant il convient de reconnaître que M. Marquardt attribue à cet empereur une initiative généreuse : il ordonna, dit-il, que 5,000 enfants à Rome participassent aux distributions de céréales, et il étendit à toute l'Italie ses institutions alimentaires. L'inscription d'Auximum semble confirmer cette opinion favorable qui s'appuie également sur l'autorité de Pline et de Dion Cassius<sup>1</sup>.

Une autre table de bronze, trouvée en 1832 dans les environs de Bénévent, et relative aux enfants Ligures Bœbiens, *Bœbianis*, nous fait connaître une fondation semblable et nous révèle de précieux détails sur son fonctionnement, notamment sur le placement des capitaux destinés à l'entretien de ces enfants assistés<sup>2</sup>. Adrien, Antonin le Pieux, Marc-Aurèle, Alexandre-Sévère suivirent l'exemple de Trajan et créèrent des établissements analogues ; mais je ne crains pas d'affirmer que les particuliers se montrèrent plus libéraux encore que les empereurs, car leurs fondations ne se bornèrent pas à l'Italie, elles s'étendirent aux provinces, en Espagne, à Séville, et jusqu'en Afrique, à Kef, dans la colonie de Curubis : on en rencontre même en Grèce, à Athènes, vers l'époque d'Adrien.

<sup>1</sup> Pline, *Panegy.*, 26, 27, 28 ; Dion Cassius, 68, 5.

<sup>2</sup> V. Henzen, *Annal.* de l'Institut archéologique de Rome, 1844, p. 1 à 111 ; Borghesi, *Bull. dell' Inst.*, 1835, p. 145 ; Henzen, *Additamenti*, etc., dans les mêmes *Annal.*, 1849, p. 220.

Quoi qu'il en soit, les enfants ainsi dotés devaient appartenir à la cité dont le territoire garantissait leur entretien ; leurs parents restaient chargés de leur garde et touchaient personnellement les allocations faites à leur profit. Plusieurs inscriptions votives portent ces mots : *Pueri alimentarii, consensu parentum*. On ne saurait donc confondre ces secours à domicile avec nos asiles et nos orphelinats : ils se rapprocheraient davantage des subventions pécuniaires accordées aux mères indigentes par le décret du 25 juillet 1811 sur la charité maternelle.

Il n'est pas inutile de remarquer en passant de quelle faveur l'institution de Velleia entourait les enfants du sexe masculin : non seulement ils recevaient un secours plus élevé (16 HS au lieu de 12), mais ils y participaient, en tant qu'individus, dans une proportion plus considérable que les enfants de l'autre sexe. 246 garçons contre 35 filles, voilà la différence que l'on établissait entre les deux sexes. De plus, les premiers touchaient les secours jusqu'à 18 ans, et les secondes jusqu'à 14 seulement. Sentait-on déjà le besoin de conserver à l'Empire un plus grand nombre de bras pour le défendre, ou bien est-ce seulement une nouvelle preuve de l'avidité dans lequel la femme avait été plongée par l'antiquité païenne ? Le lecteur choisira.

Les capitaux affectés aux fondations étaient placés à des taux modérés (à 5 p. 0/0 à Velleia, à 3 1/2 chez les Ligures Bœbiens), mais garantis par des hypothèques sur des fonds particuliers ou communaux. Un employé municipal, le *quæstor alimentorum*, tenait un registre pour la commune et y inscrivait les enfants assistés. Il s'occupait également du placement des deniers de la fondation. Borghesi et Henzen pensent qu'il était surveillé et commandé par un employé supérieur extraordinaire nommé *præfectus alimentorum*, et que l'administration était dès lors centralisée à Rome, au moins de Marc-Aurèle à Macrin ; c'est également la pensée de M. Hirschfeld. Je doute pour-

tant qu'il y ait eu, au moins longtemps, un bureau central à cet effet, car on constate l'existence de préfets de district, ce qui indique la division de l'Italie en circonscriptions alimentaires, surveillées, par des personnages sénatoriaux ou équestres, dans quatre régions au moins.

J'ai dit que plusieurs empereurs firent des créations de ce genre. Il serait peut-être plus exact de dire que ce furent les impératrices. Elles provoquèrent du moins leurs époux à célébrer de cette façon l'anniversaire d'un événement domestique, de leur mariage par exemple, ou de la naissance d'un enfant. Marc-Aurèle admit à la distribution alimentaire des fils d'affranchis, à l'occasion des noces de sa fille Lucilla. Antonin, Alexandre-Sévère accordèrent des pensions aux enfants pauvres de l'Empire, qui portèrent le nom de leurs femmes. On trouve dans Julius Capitolinus plusieurs mentions des *pueri Faustini*, des *Ulpianæ*, ou des *Mammianæ puellæ*. Plus tard, Anastase et Justinien créèrent des hospices pour recueillir les enfants trouvés et les orphelins. Ce dernier empereur cite nominativement les orphelinats (*orphanotrophia*) et les hospices de maternité (*brephotrophia*)<sup>1</sup>. Il parle même dans ces décrets des asiles pour les vieillards (*gerontocomia*), qui prirent sans doute naissance avec les hôpitaux d'enfants au cinquième siècle de l'ère chrétienne. Ces établissements de bienfaisance, dus à la piété des fidèles, s'enrichirent rapidement, grâce aux donations à cause de mort que la célèbre constitution de Constantin leur permit de recevoir en 321, grâce aussi à la protection dont ses successeurs chrétiens ne cessèrent de leur donner des gages. Les Romains n'ignoraient, comme le dit très bien M. Serrigny, presque aucune des institutions charitables qui existent de nos jours, et toutes avaient la capacité suffisante pour posséder et acquérir. Bien plus, ils connaissaient et mettaient en pratique, — c'est encore une remar-

<sup>1</sup> *Cod.*, I, tit. II, lib. XVI, XXII.

que du savant professeur — nos associations de secours mutuels, nommées alors *sodalitia*, *sodalitates*, et, malgré la répugnance qu'éprouvaient les empereurs à tolérer de semblables groupes qui pouvaient être les foyers d'une opposition redoutable, ces associations, fondées sur le principe d'une cotisation mensuelle, se développèrent assez pour ne laisser sur leur existence aucun doute à l'histoire<sup>1</sup>. C'est encore le cas de redire : rien de nouveau sous le soleil. La maxime est vraie pour les Romains comme elle l'est pour les peuples du moyen-âge, ce temps si décrié par la génération qui nous a précédés, et où l'on connaissait pourtant, non seulement dans les grandes cités, mais aussi dans d'humbles bourgades, les asiles d'*hospitalité de nuit*<sup>2</sup>, que l'on regarde comme une invention moderne, bien qu'en réalité ils aient été chez nous antérieurs à la Révolution et détruits par elle.

<sup>1</sup> V. *Dig.*, I, 1, pr. *de Colleg.* M. Savigny ne partage pas cette opinion qui est soutenue victorieusement, semble-t-il, par M. Serrigny.

<sup>2</sup> V. J. Berthelé, *L'hospitalité de nuit à Paris, du XIV<sup>e</sup> au XVII<sup>e</sup> siècle*, 1883.

## LA DÉCENTRALISATION

AU MOYEN-AGE.

---

Le fatalisme est aujourd'hui de mode dans l'histoire. Il est peu d'historiens contemporains, même parmi les meilleurs, qui sentent ou qui du moins accusent, dans les révolutions de ce monde, la présence d'une influence directrice, et qui les croient enchaînées à une loi d'ordre supérieur. Le gouvernement de l'univers leur semble abandonné à des forces brutales, aux coups imprévus du hasard. Un homme dont la probité critique est incontestable, et qui, tout zélé protestant qu'il fût, a employé une rare finesse à restituer à la papauté sa glorieuse part dans la civilisation moderne, Léopold Ranke, n'a-t-il pas écrit un jour : « Les grands événements de l'histoire ne s'expliquent point par les principes politiques auxquels ils correspondent? Ils reposent bien plutôt sur des forces vives qui se déploient et prévalent dans certaines circonstances déterminées. Ces événements sont ce qu'ils peuvent être; ils se modifient par l'esprit des nations et des époques, par l'énergie et le caractère des acteurs principaux, par la résistance des choses ou les complaisances de la fortune. Dans le cours de son développement, toute puissance terrestre est dominée par son étoile. »

Non seulement la raison se refuse à croire qu'il en soit ainsi, mais l'histoire proteste contre cette théorie, que Ranke lui-même paraît avoir oubliée, lorsque, dans un discours prononcé il y a quelques années, il déclarait qu'à ses yeux l'étonnant succès remporté en 1870 par « le petit Brandebourg et ses alliés sur la grande France, » était la victoire d'une royauté légitime sur le césarisme révolutionnaire, la victoire d'un peuple, demeuré fidèle à ses institutions monarchiques, sur une nation brusquement détachée de son passé par une violente tempête, et cherchant sa voie depuis un siècle, sans réussir à la rencontrer. Entre autres exemples, l'épanouissement de la décentralisation française, depuis la fondation de notre royaume jusqu'à la fin du moyen-âge, suffirait, à lui seul, à le démontrer.

## I.

On a comparé l'Empire romain à une caserne — quelque chose comme la Prusse sous Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> — à une caserne symétrique et rectiligne, dont tous les détails d'aménagement et de distribution concouraient à un effet d'ensemble, l'omnipotence de son chef, et dont le réduit central s'appelait le *consilium palatii*, ou, si l'on aime mieux, la chambre de l'empereur. Toutes les masses du gros œuvre étaient en effet destinées à un objet unique, la concentration de toutes les énergies, de tous les efforts, de toutes les volontés, de toutes les ressources, de toutes les facultés, disons même de toutes les pensées, dans les moyens d'action, les volontés, et jusque dans les caprices d'un seul homme, qui personnifiait en lui non seulement l'Empire, mais la divinité elle-même. Abolition de l'initiative locale et privée, restriction de l'association volontaire et libre dispersion graduelle des petits groupes spontanés, interdiction des longues entreprises héréditaires, extinction des sentiments intimes par lesquels l'individu

s'élève au-dessus de lui-même, c'est-à-dire au-dessus de son égoïsme, pour entrevoir et préparer l'avenir de son pays, de son foyer, de sa race, contrainte légale appliquée à tous les services qui relèvent de l'État et que l'État doit fournir, c'est bien là l'image que laisse le système de l'administration impériale sous Dioclétien et ses successeurs. En comparant à une caserne ce monstrueux édifice, on oublie pourtant une chose : c'est qu'il fut élevé non seulement à chaux et à sable, mais encore avec le sang de l'humanité.

Le gouvernement romain n'était que l'exploitation du monde par le peuple romain et par César, son représentant légal; au lieu du pillage déréglé au profit d'une classe, qui avait caractérisé la République, l'Empire avait organisé la mise en coupe réglée de l'univers au profit d'un seul; là se bornait la différence; quant au système, il était demeuré le même. Sa morale n'allait pas au delà de la maxime : « Le bon berger tond ses brebis, et ne les écorche pas. » Son but unique était l'utilité des gouvernants; c'est pour l'atteindre qu'il avait hiérarchisé les citoyens et enfermé chaque famille dans une fonction, comme dans une prison. A ses yeux, l'individu n'avait d'autres droits que ceux dont l'État avait daigné lui concéder l'exercice. Grâce à cette idée, particulière à l'antiquité, il prétendait faire le bonheur de ses sujets, fût-ce contre leur gré; chacun d'eux était un rouage, plus ou moins infime, mais nécessaire, de la formidable machine dont César était l'unique moteur, et pour ce service, chacun se trouvait claustré dans une caste non religieuse, comme celle de l'Hindou, mais politique, d'où il lui était interdit de sortir. La vie provinciale n'était qu'une fiction, un décor; la vie même du municpe, moins artificielle, n'était souvent qu'un masque aussi propre à déguiser l'asservissement universel, qu'à fournir au fisc impérial des cautions solidaires, des agents de perception responsables de l'insolvabilité des contribuables.

Étudiée dans ses grandes lignes, malgré la multiplicité et la souplesse de ses ressorts, l'administration romaine diffère peu de l'exploitation domaniale telle que la comprennent les sociétés à esclaves, telle que la pratiquaient l'austère Caton et ses contemporains.

Lorsque le citoyen est absorbé par les soins de la guerre ou du gouvernement, il lui faut, au-dessous de lui, un troupeau d'hommes avec lequel il n'ait pas à compter, et qui soit chargé de sa nourriture. La concession du droit de cité à tous les habitants de l'Empire ne les rendit guère plus libres; elle les soumit à un impôt, et ce fut presque tout. A vrai dire, depuis ce moment, il n'y eut plus qu'un citoyen, l'empereur.

## II.

L'invasion barbare brisa-t-elle définitivement cette organisation, chef-d'œuvre du despotisme, et en dispersa-t-elle sans retour les débris? Eut-elle pour résultat d'y substituer un principe nouveau, un système contraire, la liberté et l'esprit d'association germaniques? Est-il permis d'affirmer avec certitude que la royauté franque répudia nettement l'héritage impérial? Bien des historiens l'ont soutenu, et, frappé de la vitalité, de la force, de la persistance des traditions importées de la Germanie dans la Gaule romaine, je l'ai un instant pensé moi-même. Un examen plus attentif des faits amène à une conclusion moins tranchante et moins radicale. En réalité, l'invasion déplaça violemment le pouvoir, qui changea de mains; elle altéra l'organisme dans plusieurs de ses pièces maîtresses, dont certaines disparurent, dont d'autres furent faussées, dont quelques-unes se rouillèrent et devinrent hors d'usage; mais l'appareil subsista, et la royauté nouvelle tendit sans relâche à s'y accommoder, comme à le remettre en mouvement et à s'en servir.

Depuis Clovis, qui accepta de l'empereur Anastase le titre de patrice ou de consul, et en revêtit avec bonheur les insignes dans la basilique de Saint-Martin, jusqu'au dernier de ses descendants, tous les Mérovingiens s'efforcèrent de maintenir les institutions impériales; ils conservèrent les anciennes divisions du pays, qui étaient enracinées dans le sol<sup>1</sup>, et se bornèrent, parce que leur force était moindre et qu'ils étaient moins habiles à gouverner, à augmenter le nombre de leurs agents, à en placer dans chaque *pagus*; ils respectèrent, autant qu'ils le purent, les cadres administratifs, tout en les appropriant à leur politique et en les combinant avec les vicairies, les centenies barbares; le fisc impérial devint le fisc royal; le domaine des empereurs forma leur domaine privé; l'impôt fut perçu en leur nom, tant qu'ils furent assez puissants pour l'exiger; leurs officiers affectèrent de se parer de titres empruntés au palais impérial, et, sauf l'armée, sauf la capitale, instrument indispensable à une grande centralisation, mais qui faisait forcément défaut à des princes sans cesse guerroyants et errants, sauf aussi l'hérédité du trône dans une famille, ce qui entraîne le partage du royaume considéré comme un patrimoine, on pourrait retrouver dans leur jeune monarchie, au point de vue administratif, une image peu différente, quoique fort affaiblie, de l'autocratie impériale.

Il en est ainsi, à plus forte raison, de la dynastie carolingienne. Sans doute, il serait à la fois téméraire et inexact de prétendre que la royauté franque ait été partout et en tout temps homogène, et qu'elle présente l'idée d'une uniformité absolue.

C'est le contraire plutôt qui est vrai. Mais on ne sau-

<sup>1</sup> On a du reste remarqué que les contours des anciens *pagi* gaulois correspondaient assez exactement aux limites des formations géologiques; aujourd'hui même encore, la plupart de ces *pagi* se reconstitueraient d'eux seuls, si la centralisation administrative ne s'opposait brutalement à l'action des affinités naturelles.

rait nier qu'en ceignant la couronne des Césars, Charlemagne n'ait aspiré, disons mieux, n'ait réussi à faire une œuvre de centralisation. Bien loin de le contester, la plupart des historiens s'attachent même à en exagérer l'importance. A leurs yeux, ce prince et ses successeurs, plus Allemands que Français, auraient personnifié les idées romaines, le principe de la concentration des pouvoirs, l'amour de l'unité, la haine du particularisme et de la décentralisation.

Les fils de Robert le Fort, les Robertiniens, comme on les appelle, Neustriens d'origine, auraient symbolisé le morcellement de la souveraineté, l'indépendance à l'égard du pouvoir central, en un mot, le mouvement féodal, qui a divisé le pays et constitué une foule de groupes rattachés les uns aux autres par un lien nominal, mais, en réalité, libres et autonomes. Le triomphe de la maison capétienne aurait été, dans ce sens, la défaite du système impérial, la victoire de la race celtique, de la nationalité française sur l'élément german, et des idées décentralisatrices sur le principe unitaire.

Si saisissante qu'elle soit, l'antithèse ne me semble pas vraie; elle peut plaire à l'esprit qui recherche avant tout le relief ou le drame dans l'histoire; elle n'est pas justifiée par les documents de celle-ci. D'abord, il est inexact de dire que les Carolingiens aient été des Germains, et que l'omnipotence souveraine ait été le fond des traditions germaniques. Charlemagne et sa postérité n'étaient pas moins Français, même au delà de la Meuse, que les Robertiniens. D'un autre côté, si l'avènement des Capétiens a inauguré une dynastie nouvelle, il n'a pas créé un état de choses ou un système politique nouveau. Quoiqu'ils fussent issus du suffrage des grands, et que leur pouvoir ait été limité par les assemblées, ni Hugues Capet, ni ses descendants n'ont jamais cessé de se proclamer les successeurs légitimes des empereurs romains et des rois francs qui les avaient remplacés, les héritiers de leurs droits, de leur

autorité, les continuateurs de leur politique et les exécuteurs de leurs décrets.

En dépit de l'anarchie et du morcellement territorial de la France, le petit-fils de Robert le Fort, assis en 987 sur le siège de Charlemagne par l'acclamation des barons, ne se considère pas seulement comme un suzerain féodal, fût-il supérieur à tous les autres, pas même comme un roi parvenu, sans passé, sans souvenir, un *primus inter pares*, naguère l'égal de ses électeurs, mais comme un monarque investi d'une fonction divine, revêtu d'un caractère quasi-sacerdotal par l'Église, qui lui a mis la couronne sur la tête, comme le seul dépositaire de la vieille royauté franque, qui était elle-même une reproduction affaiblie de la monarchie des Césars, et, comme telle, absolue en principe, bien que tenue de s'accommoder, de se plier aux difficultés et aux préjugés existants. En un mot, ce sera, si l'on veut, la *monarchie féodale*, parce qu'elle aura besoin de l'adhésion des grands, qu'elle sera tempérée par eux et qu'elle pratiquera les usages des fiefs, mais elle n'en demeurera pas moins fortement animée des idées d'unité et de centralisation politique, des traditions romaines échappées au double naufrage de l'Empire et de la dynastie carolingienne et demeurées vivaces jusqu'au x<sup>e</sup> siècle, malgré l'épanouissement d'un nouvel ordre social. Ces persévérantes tendances, ces silencieuses aspirations, ces souvenirs mélangés de regrets, seront sans doute comprimés par le développement prodigieux de la féodalité, qui renferme le pouvoir immédiat de la royauté dans les bornes étroites du domaine privé du souverain; la transformation des comtes, des centeniers, des juges et des vicaires royaux en seigneurs héréditaires sera la ruine de l'ancienne concentration administrative; le fonctionnaire disparaîtra pour devenir le vassal; l'autorité royale n'aura presque plus d'autres agents directs que les prévôts; encore ceux-ci auront un caractère à demi féodal, comme les viguiers, les châtelains, les vicomtes, et s'efforceront de rendre

leurs charges héréditaires, c'est-à-dire d'en usurper la propriété. Mais, dès que le patrimoine capétien se sera un peu agrandi, dès que la monarchie aura rencontré dans la société ecclésiastique une alliée prête à lui fournir les moyens d'action que la féodalité militaire semblait lui avoir enlevés pour toujours, — car l'Église a été, aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles, la dépositaire et le soutien du principe monarchique, — celui-ci se réveillera plus vigoureux que jamais; il affirmera sa vitalité persistante en établissant entre le roi et les barons d'autres rapports que ceux du fief; il revendiquera pour le premier un droit supérieur à celui d'un simple suzerain, et s'imposera aux seconds non plus comme à des vassaux, mais comme à des fidèles et à des sujets.

Cette lutte du pouvoir royal contre la féodalité, ce long travail intérieur, dans lequel se résume l'histoire politique de la France pendant la plus grande partie du moyen-âge, pourront être contrariés, retardés par les guerres avec le dehors, ou par la timidité de quelques princes; mais rien ne les interrompra tout à fait désormais. Les légistes, imbus des théories romaines qui reparaissent au grand jour avec l'étude de la législation impériale, n'ont plus qu'à venir pour renouveler la thèse de l'omnipotence monarchique et l'approprier aux mœurs, aux idées féodales; leur œuvre est déjà ébauchée, le plan tracé; les fondations ont été jetées pêle-mêle par un architecte qui se piquait moins de dessiner que de construire; après Philippe le Bel, il ne leur restera plus qu'à arrêter les lignes, à corriger les profils, à relier les parties disjointes, à donner du relief aux saillies, à développer les contours et à renforcer la masse.

### III.

La décentralisation n'est donc pas le fruit de la monarchie, même de celle de saint Louis, si respectueux que le

bon roi ait été des droits, des libertés, des intérêts légitimes et des privilèges justement acquis de chacun; elle a pu longtemps coexister avec elle et en recevoir parfois des marques éclatantes de faveur ou de protection, mais elle ne lui doit pas son origine. Personne n'ajoute plus foi, de nos jours, à l'antique légende de Louis le Gros, fondateur des communes, tout en reconnaissant que ce grand mouvement émancipateur, qui fut surtout un fait d'ordre économique et même, pourrait-on dire, féodal<sup>1</sup> a été encouragé par le pouvoir royal, après avoir été vu d'assez mauvais œil par lui. Il en fut ainsi, notamment, sous Philippe-Auguste, et la raison en est simple: la commune jurée était une alliée contre la féodalité. Favoriser les bourgeois, n'était-ce pas affaiblir les seigneurs? Mais cette alliance fut de courte durée: Philippe le Bel et, plus tard, Louis XI s'empressèrent de la dénoncer dès qu'ils virent, dans la cité libre, pénétrée de l'esprit particulariste et aristocratique, un auxiliaire suspect, un adversaire plus ou moins déguisé, et le beffroi communal fut, comme le donjon baronial, cerné par les officiers royaux, en attendant qu'ils puissent s'y introduire et l'occuper.

La décentralisation n'est pas sortie davantage, comme on l'a prétendu, des traditions municipales romaines. Cette thèse est aujourd'hui à peu près abandonnée. Si l'origine des municipalités du midi de la France peut se rattacher jusqu'à un certain point aux débris des vieux municipes de la Narbonnaise, qui n'avaient pas péri dans l'invasion barbare, ces traditions sont impuissantes à expliquer la vie des associations, des fédérations du Nord, dont les racines semblent bien antérieures; elles pourraient tout au plus être invoquées comme l'une des causes de la persistance, à travers le moyen-âge, de certaines corporations commer-

<sup>1</sup> Les communes ne furent-elles pas, en effet, des vassales à l'égard des seigneurs qui leur avaient concédé la franchise, en exigeant d'elles un service militaire?

ciales ou industrielles qui, du reste, paraissent plus directement issues des ghildes germaniques que des *collegia* romains. Au demeurant, il manque trop d'anneaux à la chaîne pour que l'on puisse asseoir un système complet sur quelques ressemblances fortuites, et l'histoire du principe décentralisateur ne saurait se cantonner dans le seul régime municipal.

Le berceau de la décentralisation est ailleurs. Il est, si je ne me trompe, dans la féodalité; mais voici qui justifie la proposition énoncée au début de cette étude, dans la féodalité corrigée, amendée, épurée par le Christianisme.

Le contrat de fief est bien connu, au moins dans son essence. Il est plus ignoré dans son mécanisme, dans son action réelle, dans son application. Cependant, il n'est pas nécessaire de l'avoir vu fonctionner pour en déterminer l'origine et le caractère. Né d'un besoin social, il a dû tout d'abord répondre à ce besoin.

En établissant des vassaux sur ses terres, le grand propriétaire a voulu se procurer des soldats qui pussent l'aider à défendre son domaine au sein d'une société dont l'anarchie était la seule loi. Il s'est fait chef de bande et a payé ses compagnons avec des lambeaux détachés de sa propriété. Mais ce prix, soldé d'avance, leur imposait des devoirs. La fixation de ces devoirs fut précisément l'objet du contrat de fief.

Au début, j'imagine, les relations du vassal avec son seigneur furent assez faciles, en ce sens que l'un et l'autre étaient rapprochés du contrat et en connaissaient exactement la teneur. Ils n'avaient qu'à s'y conformer. Ils formaient un groupe à part, une petite société, dont le but était de se protéger et de maintenir l'ordre entre ses membres. Peu ou point de gouvernement. Le suzerain était le maître, et le vassal le serviteur. Les ordres du premier obligeaient le second. En dehors de cette association fermée, tout était inconnu ou ennemi. Autant de

petites sociétés qu'il y avait de seigneurs, chacune enclose dans les limites d'une baronnie, d'un comté, d'une châellenie. Entre elles, aucun lien régulier et constant : chaque groupe vivait isolé, d'une vie à part, et, par conséquent, libre, autonome.

Mais, peu à peu, le vassal grandit à son tour. Il eut son château, ses féaux, ses tenanciers; ses devoirs devinrent plus flottants; il chercha à les diminuer, sinon à les rompre, à s'en exonérer. La société se décomposa par l'acquisition qu'il fit de terres dans d'autres seigneuries; les liens qui l'unissaient à son suzerain se relâchèrent, et les rapports avec celui-ci se tendirent. Cet homme d'armes est un soldat, *miles*, mais il n'obéit pas à son chef comme un soldat à un officier. C'est plutôt un aventurier qui prétend à une plus ou moins grande indépendance. Il guerroye avec ses voisins, comme le droit lui en est accordé par la coutume et reconnu par le roi, car noble ou commune est autorisé à se faire justice par les armes, et, s'il ne s'attaque pas à son seigneur, c'est qu'il eût alors encouru la peine de la félonie, c'est-à-dire la perte de son fief. Le cas se présentait pourtant, et l'épée du suzerain tranchait plus volontiers le différend que la cour féodale.

D'autre part, ce seigneur ne remplissait souvent qu'à regret les obligations qu'il avait lui-même contractées à l'égard du vassal. La féodalité, ce traité d'association qui était resté inconnu aux peuples de l'antiquité classique, courait donc grand risque de devenir, en France, — et il le devint parfois en effet, — ce qu'il fut, ce qu'il est encore chez quelques nations étrangères demeurées fidèles à cette forme, dans les tribus arabes, dans certaines peuplades d'Afrique, au Maroc, dans l'Inde des rajahs, réduits au rôle de grands vassaux de l'Angleterre, où la *razzia* opérée en grand, à des époques plus ou moins périodiques, est le seul moyen que puisse employer le suzerain pour faire rentrer l'impôt ou le tribut promis par ses prétendus sujets.

## IV.

Qui intervint pour rendre à la féodalité française son véritable caractère? Qui contribua à faire respecter les droits réciproques des deux parties, et, avec eux, les droits de la famille, de la paroisse, de la cité même? Qui, en un mot, mit un peu d'ordre dans ce désordre, un peu de liberté dans cette anarchie? Ce fut l'Église.

J'ai dit plus haut que l'Église se montra toujours le soutien et le défenseur de l'autorité monarchique, et je ne me démens pas. La société ecclésiastique a été la plus constante alliée non seulement des Mérovingiens, mais aussi de la dynastie capétienne, surtout dans ses premières années. Elle a vécu en union intime avec elle, tour à tour l'aidant et aidée par elle. En cela, le clergé n'obéissait pas, comme on l'a dit, à un goût secret pour la monarchie absolue, goût puisé dans ses études bibliques ou dans ses souvenirs romains; s'il a jamais exprimé une préférence politique, saint Thomas d'Aquin et de nombreux docteurs l'attestent, cette préférence a été pour la monarchie tempérée; non, le clergé céda à une inspiration plus haute: il voyait dans la royauté la personnification de la justice. *Justitiæ regis est neminem injuste per potentiam opprimere*, disait Abbon, abbé de Fleury, en définissant la fonction royale. « C'est le devoir des rois, s'écrie Suger, de punir de leur main puissante, et par le droit originaire de leur office, l'audace des tyrans qui déchirent l'État par des guerres sans fin. » Leur salut en dépend. Ils sont les souverains juges de paix. Ils doivent rendre la justice à tous et par tous les moyens. Ils n'ont été institués que pour « couper ce qui est nuisible et faire fructifier ce qui est bon. » *Jus suum unicuique custodire*, répète sur son lit de mort Louis le Gros à l'héritier de la couronne.

Mais le roi est bien loin, et les abus, les désordres, les

attentats ne peuvent être tous connus, ni tous réprimés par lui. Il faut aller au plus vite et au plus près. L'Église fait un premier pas, elle crée les associations diocésaines et paroissiales de la paix de Dieu (*par, commune pacis, institutio pacis*). Ce pas n'a échappé à personne et ne pouvait être révoqué en doute, car il a laissé trop de traces. Elle en fait un second, moins accusé et plus indirect, il est vrai, et pour cette raison, négligé davantage par les historiens, qui ne l'ont pas mis suffisamment en lumière; elle intervient par ses conciles, par ses prédications, par son enseignement surtout, pour faire pénétrer dans le cœur des hommes les sentiments fraternels, et dans les groupes féodaux le respect des engagements, de la foi jurée, des égards réciproques. Au nom de la paix, elle exige que les barons en luttes intestines déposent les armes; au nom de la justice, elle leur répète qu'ils doivent protection, assistance et miséricorde à leurs vassaux; au nom de l'Évangile, elle annonce que l'homme a été créé libre par Dieu, et qu'il a des droits naturels dont il ne saurait être dépouillé. Ces droits, elle les revendique pour lui dans sa famille, dans son union conjugale, dans sa paternité, encore qu'il subisse le poids du servage et qu'il ait perdu ou abdiqué sa liberté; elle les revendique pour la paroisse avec la même énergie, avec la même persévérance qu'elle défend les immunités ecclésiastiques, les privilèges accordés par l'autorité civile aux cités épiscopales, dont plusieurs ont eu d'autant moins de peine à se transformer en communes, c'est-à-dire en petites républiques judiciairement et municipalement indépendantes, qu'elles étaient depuis de longues années, par ces privilèges mêmes, mieux préparées à l'émancipation<sup>1</sup>. Elle crée des centres d'autonomie dans ses

<sup>1</sup> Cette affirmation n'est pas contredite par la répugnance visible avec laquelle l'Église accueillit les premiers symptômes de l'émancipation communale. « Commune, nom odieux, » ce mot qui lui a été si souvent reproché, s'explique facilement par ce fait que la franchise municipale diminuait l'autorité et la juridiction de l'évêque dans la ville dont il était le seigneur et lui semblait

groupes monastiques, et dans ces groupes, des habitudes, des pratiques de liberté, en disputant, soit au pouvoir royal, soit aux seigneurs, le gouvernement direct de ses grandes abbayes, et en réclamant pour leurs moines la libre élection de leurs chefs.

La lutte énergique qu'elle soutint contre la laïcisation des communautés religieuses, comme les longs combats livrés par elle contre la prétention de la royauté de disposer des charges ecclésiastiques et de priver les chapitres du droit d'élire leurs évêques, sont autant d'épisodes de sa campagne en faveur de la liberté des corporations. Si elle seconde de ses efforts les tentatives persévérantes de la royauté pour assujettir la société féodale, est-ce soutenir la centralisation que menacer celle-ci de la censure spirituelle, de l'interdit, de l'excommunication, si elle manque à ses devoirs, si elle rompt ses serments, si elle viole les conventions qui lient un seigneur à un autre seigneur, un suzerain à son tenancier? N'est-ce pas, au contraire, décentraliser le pouvoir que transporter du roi, dont la justice est loin, à l'évêque dont le tribunal est près, le jugement des litiges survenus entre deux barons qui se soumettent, pour eux, leurs hommes et leurs fiefs, à l'arbitrage épiscopal, en s'engageant d'avance à en accepter tous les termes<sup>1</sup>?

L'Église fait plus encore. J'ai déjà dit, presque à satiété, que dans la théorie païenne l'État était tout-puissant et sans contrôle : en face de lui, l'homme, en tant qu'individu, n'avait aucun droit, car le citoyen lui-même ne tenait les siens qu'à titre de membre du groupe national et en vertu

par conséquent une atteinte à ses droits ecclésiastiques. Mais il n'en est pas moins vrai que la suzeraineté épiscopale avait, mieux que celle des seigneurs laïques, préparé les habitants des villes à s'administrer et à se juger eux-mêmes, parce qu'elle tolérait plus aisément, de longue date, dans ces villes l'existence de puissantes confréries, presque toutes d'origine religieuse, qui fournirent les cadres tout formés de l'association communale.

<sup>1</sup> V. pour tous ces faits, le *Cartulaire d'Autun* et l'*Histoire de Bourgogne* de D. Plancher, aux preuves.

d'une concession de la loi. Aristote développe ce système et l'expose sans ambiguïté dans sa *Politique*. La féodalité énonce pour la première fois le principe opposé : l'homme entre par un acte libre dans la société; c'est en vertu d'une convention librement consentie qu'il cède ou aliène une partie de sa liberté. Qu'importe si les termes du contrat sont plus ou moins vagues et élastiques! L'essentiel, c'est qu'il y ait de sa part un acte de volonté. La conséquence se déduit aisément, mais encore faut-il qu'il y ait une sanction. C'est l'Église qui se chargera de la fournir. Sans elle, la force brutale aurait seule pu la donner : dans le différend entre le suzerain et le vassal, abandonnés à eux-mêmes, et sans recours efficace à une puissance supérieure, qui existait sans doute, mais qui était inattentive ou désarmée, le plus fort devait nécessairement écraser le plus faible. Le Christianisme, lui, fait appel à une autorité infaillible et suprême : il invoque la loi divine; au maître et au serviteur, il parle le premier de leurs devoirs. Si le suzerain a des obligations morales envers son vassal, c'est que le second ne doit pas seulement servir aux besoins du premier; de là, cette règle inconnue, nouvelle : *Dans toute société, le gouvernement doit agir pour les gouvernés et sous leur contrôle*. Sans cette garantie contre les passions des gouvernants, le principe est vain; on retombe dans l'exploitation de l'individu par l'État ou dans l'emploi de la force physique, l'*ultima ratio* des peuples barbares.

L'individu ne vit donc plus par la permission ou pour le seul profit de l'État; au contraire, celui-ci ne subsiste légitimement qu'en agissant sous l'œil et pour le bien de l'individu. Si je ne m'abuse, cette théorie est tout entière dans la déclaration suivante du clergé, de la noblesse et des villes de Bourgogne en 1314 : « En ce que le Roy vouloit lever de nous et de nos hommes en cette année... et en toutes autres choses *déraisonnables* que ledit Roy ou autre nous voudra faire... nous avons juré et promis tout

ensemble... que nous nous en défendrons et aiderons à défendre les uns les autres.»

C'est la première fois qu'apparaissent les États particuliers de cette province, au moins avec la réunion des trois ordres, et c'est aussi la preuve la moins équivoque, la plus fière de la décentralisation qui existait au moyen-âge, avec la participation active et en première ligne du clergé.

L'exemple n'est pas isolé; presque toutes les provinces d'États en fourniraient de semblables. Dans le Languedoc, le clergé, représenté par trois archevêques et vingt évêques, la noblesse, par un comte, un vicomte et vingt et un barons, le tiers, par les consuls et les maires des villes, se réunissaient au moins tous les deux ans pour voter le *don gracieux*, régler les comptes, exprimer des vœux, donner leur avis sur toutes les affaires intéressant la province, et emprunter en son nom. En Normandie jusqu'en 1666, en Bretagne, en Provence, en Artois, les assemblées des trois ordres eurent les mêmes attributions et exercèrent le même contrôle, que dis-je? la même autorité. Le gouvernement y était fondé sur un contrat, puisque les rois juraient, à leur avènement, de respecter les franchises provinciales, ou confirmaient les privilèges qui les avaient consacrées. Les évêques et les abbés y jouissaient d'une influence considérable, comme au sein des États généraux eux-mêmes, comme auparavant dans les assemblées féodales des premiers Capétiens, où leur présence — on l'a justement remarqué — avait un caractère plus obligatoire que pour les autres seigneurs. Ils n'y apportaient pas seulement une autorité morale plus élevée et une science plus approfondie des affaires, qui touchaient souvent de très près aux choses ecclésiastiques; ils y fixaient aussi les devoirs du gouvernement et les droits du gouverné; ils étaient le vivant contrôle de l'administration, les ennemis-nés de l'arbitraire. Cela suffisait pour que l'institution représentative, si fragile et si imparfaite qu'elle fût, se rapprochât moins

de l'ancien régime impérial que des temps modernes.

Si, une fois l'unité du royaume définitivement établie et conquise, la royauté, dont cette unité restera l'éternel honneur, avait employé à la consolidation des États provinciaux et à leur perfectionnement une partie de la persévérance qu'elle mit à les déformer ou à les détruire, elle se fût dégagée de l'écrasante responsabilité sous laquelle l'absolutisme finit toujours par succomber, et avec son trône elle aurait peut-être assuré pour de longs siècles encore les destinées paisibles de la France.

## V.

La féodalité devait sans doute périr, et ce n'est pas elle qu'il nous faut regretter. Au moment où apparaissent les États généraux ou particuliers, ou plutôt au moment où ils se reconstituent, s'agrandissent et prennent une forme plus régulière, le régime issu du fief était déjà blessé au cœur; il tombait en une irrémédiable décadence. Mais les principes qu'il avait portés dans son sein et qu'il tenait de l'influence chrétienne, devaient-ils être entraînés dans sa ruine? Ils lui auraient aisément survécu, si une influence contraire n'était venue directement les battre en brèche. Cette ennemie, on l'a déjà nommée, c'est l'auxiliaire de la royauté, c'est la race des légistes.

Depuis que la France n'est plus divisée en pays *d'obéissance le Roy*, et en pays *hors l'obéissance le Roy*, ou du moins depuis que les premiers sont, en nombre et en étendue, infiniment supérieurs aux seconds demeurés entre les mains de grands feudataires, une puissance seule reste debout en face de la monarchie, c'est l'Église ou la Papauté. Les légistes l'attaqueront, soit en face, soit plutôt de côté, non pas d'abord dans le dogme religieux, mais dans son autorité mi-temporelle, mi-spirituelle. Pour atteindre à la centralisation politique et administrative,

il fallait développer la théorie de la souveraineté, et toute souveraineté est jalouse à l'excès, surtout sur le terrain où elle se sent le moins forte et où elle craint d'être le plus contestée. Les conseillers de la royauté restaurèrent la doctrine impériale de l'État; ils lui attribuèrent tous les droits, de peur d'en laisser dans l'ombre ou d'en omettre aucun. En même temps qu'ils rejetaient l'autorité pondératrice et pacifique du Saint-Siège, afin d'élever le trône sur un roc inaccessible, ils s'en prenaient également à l'indépendance communale, que certains abus avaient d'ailleurs compromise ou amoindrie, en provoquant l'intervention parfois sollicitée de la couronne. Au nom des droits régaliens, la monarchie refoula la société ecclésiastique, dont elle avait reçu naguère une si puissante assistance; elle la cantonna dans des limites plus étroites; elle éleva devant elle des barrières qui semblaient une protection pour la société civile, mais qui, en réalité, tenaient celle-ci plus isolée et plus désarmée. Au nom de la tutelle administrative, elle s'introduisit dans le détail de l'administration des cités, même des provinces, et absorba presque tout ce qu'il y avait d'essentiel dans la vie municipale. Le pays ne s'était pas toujours montré très sage dans l'exercice de ses libertés; elle en profita pour les lui retirer une à une, et le désir de la paix, il faut en convenir, le désir du repos et la crainte de la lutte, qui caractérisent les classes moyennes à toutes les époques, en amenant la lassitude et le dégoût de franchises parfois chèrement acquises, firent que les villes se laissèrent dépouiller sans grande émotion<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> En 1317, à la requête de plusieurs Sénonais, le parlement de Paris prononça l'abolition de la commune de Sens (*Olim*, t. II, p. 650). La charte communale de Tournai fut abolie par arrêt du même corps en 1332, comme l'avait été celle de Senlis (Flammermont, *Hist des instit. mun. de Senlis*, pièce just. n° 22). Le parlement surveillait, il est vrai, d'un œil jaloux les juridictions municipales et saisissait avec empressement toutes les occasions favorables pour les faire disparaître. V. pour le Puy en Velay, L. Delisle, *Essai de restitution*, n° 267.

Ce n'était peut-être qu'un demi-mal. La liberté d'un peuple n'est pas essentiellement attachée à ce que la moindre de ses bourgades s'administre elle-même hors de toute surveillance et d'un contrôle tutélaire. Un privilège retiré sans éveiller un regret peut d'ailleurs être rendu sans faire courir un réel danger. Le péril était au delà et plus haut. Il était dans la fausse conception du pouvoir royal, dans le retour à la notion qu'en avait transmise l'antiquité païenne, et dont les pères de la Réforme, Luther notamment, s'emparèrent avec une perfide habileté, pour mieux se concilier l'esprit des princes européens. Cette notion de l'État, maître de toutes choses, maître de la conscience comme de la liberté, de la fortune et de la vie des citoyens, de l'État omnipotent, omnivore, inquisiteur, fiscal et tracassier, tel que Calvin l'établit à Genève, de cet État monstre, incarné dans un homme ou dans une assemblée, visible et palpable ou muet, caché et anonyme, mais dont l'œil et le bras s'étendent à tout, pour dompter tout, c'est l'antithèse la plus radicale du régime qu'a connu le moyen-âge, et il est permis de l'ajouter, puisqu'elle est hautement adoptée par les programmes révolutionnaires, c'est, avec la ruine de toute liberté, la trahison de la monarchie.



## LES ÉTATS GÉNÉRAUX

OU

## LES ORIGINES DU GOUVERNEMENT REPRÉSENTATIF

EN FRANCE.

---

Pour se consoler des déceptions du présent, l'homme aime à se retourner en arrière et à chercher dans le passé des heures brillantes, sortes de feux d'artifice qui s'éteignent vite, mais dont le reflet colore et embrase un instant la nuit. La réunion des États généraux a été, il y a cent ans, une de ces heures<sup>1</sup>. Elle a été acclamée, bénie par nos pères; elle s'est montrée à leurs yeux étonnés, mais ravis, comme l'arc radieux qui, du sein des sombres nuées en fuite, promet à la terre noyée le retour vivifiant du soleil. La veille, tout semblait perdu; le lendemain, on pensa tout gagné. L'opinion a de brusques ressauts et des emportements soudains en France; ni les déclamations des philosophes, ni les luttes parlementaires qui passaient alors au-dessus de sa tête n'avaient ébranlé les entrailles de la nation; moins découragée, moins abattue qu'indifférente et apathique, elle était comme engourdie, elle

<sup>1</sup> *Histoire des États généraux*, par Georges Picot, membre de l'Institut. 2<sup>e</sup> édition. Paris, Hachette et Cie, 1888, 5 vol. in-18. — *Le Centenaire et l'Assemblée de Vizille*, par le même. Grenoble, 1888, Breynat, 1 br. in-18.

sommeillait en 1786; deux années plus tard, elle avait la fièvre, une fièvre intense, ardente, que la révélation d'un déficit dont on sourirait aujourd'hui et la convocation des notables avaient suffi à glisser dans ses veines. Moins d'un an après, malgré un hiver désastreux, malgré une horrible disette et son cortège accoutumé de misères, de désordres, de violences, de pillages, en face du spectre menaçant de la banqueroute, à l'affolement avait succédé la confiance; que dis-je? un indestructible espoir, une vision de bonheur, telle que n'en a jamais connue l'âge d'or lui-même, s'il a existé. Un seul mot, mais un mot magique avait fait ce miracle : *les États généraux!*

Quelle... sainte ivresse  
Me fait aujourd'hui la loi?

C'est l'ivresse des poètes, c'est aussi l'utopie de certains penseurs, et quel est l'homme qui n'a pas rêvé, quel est le peuple qui n'est pas un peu poète à cet égard? Qui ne s'est jamais flatté, au moins un jour, de découvrir la clef de ce mystérieux paradis terrestre sur la porte duquel on lit :

*Novus renascitur ordo?*

Avec les États généraux, plus d'abus, plus de bon plaisir, plus de dissensions intestines, plus d'odieuses ou misérables intrigues, plus de calamités, de souffrances et d'iniquités sociales, mais la sagesse, la prévoyante économie, l'ordre, le contrôle et la mesure dans le gouvernement; la liberté, l'abondance, le travail affranchi et rémunérateur, l'amour fraternel, la paix et l'union chez les gouvernés!

L'illusion fut courte, hélas! Pour qui aurait dormi seulement quatre années à partir du 13 mai 1789, quel terrible réveil! Ce que dit, ce que devint l'Assemblée convoquée en ce jour fameux à Versailles, nous le savons de

reste, et l'hymne que des voix complaisantes ou intéressées ont entonné l'an dernier en son honneur n'a pas eu l'art de nous tromper.

A Dieu ne plaise que je méconnaisse pourtant le bien qui a germé, sur des ruines, côte à côte avec le mal, que je veuille tout condamner sans distinction ni merci, l'ardeur généreuse, la droiture et la lumière du bon sens avec la passion, la haine ou le sophisme, les lois protectrices des libertés et des mœurs publiques avec celles qui les ont audacieusement enchaînées et corrompues; à Dieu ne plaise surtout que j'oublie ces admirables cahiers de 1789, dans lesquels six millions d'électeurs — c'est-à-dire la nation entière — déposèrent librement l'immortelle expression de leurs vœux, de leur foi et de leurs espérances, ce magnifique programme de réformes prudentes et sensées, qui mériterait d'être connu de tous nos contemporains et dont la réimpression intégrale serait l'hommage le plus complet, comme le seul digne, que nous puissions rendre non seulement à la mémoire, mais encore à la loyauté, au discernement et à l'intelligence pratique de nos aïeux! Mais, cette sélection nécessaire opérée, comment oublier les épreuves, les mécomptes, les amers déboires que la Révolution triomphante a infligés à ceux qui avaient salué son aurore avec le plus d'enthousiasme et d'allégresse? Il a fallu peu de jours pour détruire; mais la reconstruction est-elle achevée et l'édifice est-il debout? Cette résurrection de la société française, qui devait à son tour régénérer le genre humain, cette liberté, cette stabilité, cette paix universelle qui devaient naître des cendres de l'ancien régime, où sont-elles? Si l'on excepte l'égalité, dont la filiation même est contestable, car cinq cents ans de luttes l'avaient assez mûrie pour qu'elle se détachât d'elle-même du vieil arbre féodal dans la nuit fameuse du 4 août, qui, je le demande à tout homme dont l'esprit de parti n'égare pas le jugement, qui osera les inscrire au nombre de nos victoires définitives, lorsque, du jour où

elles lui ont été promises, la France n'a cessé, à part quelques courtes périodes, de se débattre entre le despotisme et l'anarchie, d'osciller de la licence à la persécution, de la jalousie haineuse des classes et des hontes de la guerre civile à l'oppression d'une secte, non moins dégradante, mais peut-être plus démoralisatrice que celle d'un homme?

Écartons donc pour un instant nos douloureux souvenirs ou plutôt, pour mieux mesurer la chute des espérances qui furent si rapidement trahies en 1789, recherchons ce qu'avaient été ces États généraux dont le nom seul enflamma la nation et fit alors palpiter tous les cœurs. Aussi bien les documents ne nous feront pas défaut. Un livre est là qui les tient à notre portée, savamment, méthodiquement classés et groupés sous nos yeux; un livre dans lequel la probité de l'historien le dispute à l'ardeur du vrai patriote, et qu'on n'accusera pas d'être une œuvre de censure ou de réaction passionnée, car il sort d'une plume à la fois très moderne et très libérale. C'est l'*Histoire des États généraux*, par M. Georges Picot. On ne saurait choisir un guide plus sûr, plus impartial; on ne saurait surtout l'interroger plus à propos.

### I.

Les passions politiques n'ont pas seulement le tort grave d'altérer notre jugement à l'égard des contemporains, elles faussent l'histoire, elles défigurent et travestissent le passé, elles le façonnent au gré de leurs idolâtries ou de leurs colères, elles le supprimeraient plutôt que de ne point l'abaisser au rôle d'un instrument docile et aveugle des partis. La mémoire des grandes Assemblées de l'ancienne France n'a pu échapper à cette humiliation. Deux légendes se sont faites autour d'elles. L'une les salue comme les glorieuses aïeules, comme le vivant prototype des institutions parlementaires et veut retrouver dans leurs débats

jusqu'au mécanisme, jusqu'aux formes compliquées des gouvernements modernes; l'autre n'en souligne malignement les dissensions et les échecs que pour les maudire et en proclamer l'inutilité, sinon la radicale impuissance. D'après celle-là, toutes furent héroïques et fécondes; selon celle-ci, nulle n'aboutit et tout y avorta, sauf un germe d'indiscipline et d'opposition qui devait finir par gangréner le corps social. Où est la vérité? Ni d'un côté ni de l'autre. On la rencontre entre deux, et M. Picot a le mérite de l'avoir bien précisée.

Et d'abord, c'est une illusion tentante et peut-être même respectable à certains égards, mais assurément des plus trompeuses et des plus chimériques que de faire sortir le gouvernement parlementaire, je dirais plus volontiers le gouvernement représentatif, des anciens États généraux, comme c'en est une d'attribuer pour origine à ces derniers les *placita* mérovingiens ou carolingiens. Ceux-ci n'étaient que de grands conseils publics qui se rattachaient à la fois aux mœurs germaniques et aux institutions provinciales romaines, mais qui ne représentaient pas la nation, parce que chacun de leurs membres n'y représentait que lui-même et ne disposait que de lui, en sa qualité d'homme libre, enfin, parce qu'il n'y apportait qu'un simple avis dont le roi demeurait toujours le juge en dernier ressort. On peut même affirmer que ces congrès, dans lesquels le prince sollicitait surtout l'approbation des évêques et des seigneurs, étaient moins des organes de contrôle que des instruments de centralisation. S'ils renseignaient, s'ils délibéraient, ils ne proposaient pas, ils ne décidaient rien; ils ne sanctionnaient même point, mais ils appuyaient de leur présence et de leur opinion les volontés souveraines et leur donnaient ainsi une solennité plus propre à stimuler l'attention et à provoquer l'obéissance universelle. Je parle ici des Assemblées tenues sous Charlemagne et destinées avant tout à resserrer l'unité de son vaste empire. Les conciles ecclésiastiques, où les laïques siégèrent parfois au

milieu de l'épiscopat, donneraient une plus juste image de la délibération et de la décision communes. A l'identification des Champs de Mars ou de Mai avec les Assemblées représentatives, il existe un obstacle péremptoire : la souveraineté populaire était inconnue ; on ne réunit pas ses sujets pour recevoir d'eux la loi, mais pour la leur faire accepter.

L'objection ne s'applique pas avec moins de force en ce qui concerne les États du moyen-âge. A leurs débuts et pendant de longues années plus tard, ils ne furent qu'un conseil consultatif, pas autre chose. Par là, ils se rapprochent des *placita* francs, mais là aussi se borne la ressemblance. Quand un artificieux et hardi despote, Philippe le Bel, convoque en 1302 les premiers, c'est pour répondre au pape Boniface VIII, qui l'a cité devant un concile général et menace de le déposer, par une protestation collective de fidélité des prélats et des barons français, et, si les députés des bonnes villes y furent conviés, c'est afin de prévenir le partage des deux autres ordres. Douze années après, lorsqu'il les réunit pour la troisième fois, c'est pour requérir des députés un impôt de guerre, et faire retomber sur eux l'impopularité de sa levée. N'allons pas plus loin pour le moment ; il suffit de fixer le point de départ pour réfuter une théorie que la suite démentira mieux encore. Le vrai, c'est qu'en France les États furent d'origine et d'essence féodale et qu'à l'exemple des seigneurs, le roi, souverain fief du royaume, qu'il gouvernait comme un grand fief, appela à lui ses vassaux toutes les fois qu'il jugea leur appui utile ou nécessaire.

On ne tombe pas dans une erreur moindre si l'on croit que notre histoire n'aurait pu être autre qu'elle a été, que les États généraux n'ont servi à rien, parce qu'ils ne pouvaient rien produire, que le tempérament de notre race s'y opposait absolument, que le Français a l'esprit fait d'une certaine manière, qu'il ne dépend ni de lui ni de personne de changer le cours de ses idées et de ses actes, que, nou-

veau Sisyphe, il s'épuisera toujours à rouler son rocher sans parvenir jamais à trouver l'équilibre, qu'il est inconstant par nature et, en conséquence, incapable de liberté, ingouvernable, si ce n'est par la force, et qu'il est fait pour subir un maître, comme le ver est fait pour tisser son cocon et l'araignée sa toile. Ceci s'appelle la théorie de l'influence héréditaire ou des milieux. Elle compte des partisans non seulement parmi ceux des doctrines darwinistes, ce qui est très naturel, mais encore, chose plus étrange, parmi les hommes qui répugnent à ces dernières et qui, défenseurs opiniâtres du passé, regrettent tout en lui sans distinction, même le pouvoir absolu des deux derniers siècles. M. Le Play l'a vigoureusement répudiée dans un chapitre de la *Réforme sociale*, et je ne me hasarderais pas à y revenir d'un mot à mon tour s'il ne semblait bon de faire remarquer, d'une part, que la question de l'hérédité est une des plus obscures et des plus embrouillées qu'il y ait en physiologie ; qu'après six mille ans de migrations, d'invasions, d'alliances et d'échanges de sang, il est difficile de découvrir le Gaulois dans le Français moderne ; que les raisons généalogiques sont d'assez pauvres raisons en politique ; et, de l'autre, qu'avant d'admettre l'existence de races éternellement vouées au despotisme, il faudrait au moins s'entendre sur le délai d'expérience suffisant pour constater définitivement leur inaptitude à la liberté. Or, je me borne à un exemple : qui n'aurait cru la reconnaître, cette inaptitude de naissance, dans le peuple anglais au xvi<sup>e</sup> et au xvii<sup>e</sup> siècles, après les servilités et les complaisances abjectes du Parlement sous Henri VIII, Marie, Élisabeth ? Qui n'en aurait été mieux encore persuadé sous Cromwell ? Et même, à quelques nuances près, cent années plus tard, nul n'aurait-il pu s'y tromper, bien que 1688 ait eu lieu dans l'intervalle et qu'on parlât plus que jamais en Angleterre de la grande Charte ?

Non, non, il n'y a de nations fatalement destinées à la décadence ou à la servitude que celles qui veulent bien s'y

condamner elles-mêmes : le sang, le climat, le tempérament n'ont rien à y voir, au moins dans un milieu civilisé. S'il fallait tenir compte d'une influence extérieure en cette matière, je croirais plus volontiers à celle du temps, du *successif*, en d'autres termes, à la contagion des mœurs et de l'exemple, car il y a dans l'histoire, ainsi que dans l'atmosphère, de grands courants périodiques qui reviennent d'un siècle à l'autre, comme les épidémies. 1356, 1382, 1411, 1588, 1648, voilà dans notre chronologie politique des dates révolutionnaires, mais singulièrement instructives : les Maillotins, les Cabocheurs et, qui sait? peut-être les élégants gentilshommes de la Fronde eux-mêmes, aussi bien qu'Étienne Marcel, n'auraient eu qu'un pas à faire pour devenir les hommes du 10 août et de septembre 1792, comme les constitutionnels de l'Assemblée nationale ont été portés par le souffle des clubs jusqu'à la Convention. Je suis donc entièrement avec M. Picot lorsqu'il démontre que, coulée dans le moule romain, dont elle a obstinément gardé l'empreinte, la France a sans relâche poursuivi l'unité et l'égalité, de préférence à la liberté, et, comme lui, je pense qu'il est à la fois puéril et injuste d'établir à cet égard un parallèle pour la rabaisser au-dessous de sa voisine d'outre-Manche. Mais de ce que les destinées des deux peuples ont été différentes, je ne voudrais pas plus que lui, tout amour-propre national à part, en conclure à la supériorité native d'une race sur l'autre. C'est l'éducation qui a fait la diversité de leur fortune, ce n'est pas la naissance, c'est encore moins l'hérédité. Nourriture passe nature, disaient nos pères : l'adage, est, au moral, également vrai des individus et des nations.

## II.

Un congrès consultatif, un grand conseil de famille qui inspire, qui soutient, qui relève et fortifie le tuteur dans les

occurrences graves et les cas embarrassants, mais qui ne prétend pas absorber la tutelle ou le gouvernement du mineur, tels avaient été les États généraux à leurs débuts, tels ils furent, à de rares exceptions près, dans toutes leurs réunions postérieures. On ne vit pas impunément au sein d'habitudes et de traditions séculaires, qui ont fait du pouvoir royal l'allié et le protecteur né du peuple contre la féodalité; quelles que soient ses fautes, quels que soient ses excès, les regards des députés se tourneront toujours de son côté pour y chercher le remède aux désordres de l'administration et aux souffrances des administrés. Ce remède, ils le lui suggéreront sans doute, mais ils n'entendront pas le lui imposer. Au fait, leur seule attribution incontestée, quoique souvent méconnue en pratique, c'est le vote des impôts, c'est le libre consentement des subsides, c'est le droit d'accorder l'*aide*, en un mot, c'est une fonction féodale, ou, pour mieux dire, consacrée par les usages féodaux dans les rapports de sujet à seigneur, de vassal à suzerain.

Que ce droit d'accorder ou de refuser l'impôt entraîne chez les nations modernes tous les autres, que le détenteur des cordons de la bourse semble aujourd'hui le maître de tout lier et de tout délier, je ne le nie point; mais, si logique qu'elle nous apparaisse, la conséquence ne se montrait pas encore aussi claire aux esprits, non seulement en France, mais en Angleterre; *quod omnia Regis sunt*, disait en 1589 un orateur de la Chambre des communes qui s'opposait cependant au vote d'un nouveau subside, et l'historien dont la plume a recueilli son discours, Strype, a soin d'ajouter : « Les Assemblées n'ont d'autre rôle que d'imposer des taxes. » « Si le roi a besoin du secours pécuniaire de ses sujets, répétait Walter Raleigh au xvii<sup>e</sup> siècle, le cas *peut* être proposé au Parlement, afin que l'impôt paraisse venir d'eux-mêmes. » Quand Commines parle des États convoqués à Tours pendant la minorité de Charles VIII et les loue d'avoir contesté au

prince le « pouvoir de mettre un denier sur ses subjects sans octroy et consentement de ceux qui le doivent payer, » leur suppose-t-il le dessein d'attenter à son autorité et de vouloir ainsi le « brider qu'il ne peut user d'office de roy et commander? My dieux! s'écrie-t-il, nenny, si en y a il eu d'assez glorieux pour dire que ouy, quatre n'eussent-ils esté. » Lorsqu'en 1712, dans un volumineux mémoire rédigé sur la demande indirecte de Louis XIV, Saint-Simon indique les formalités à remplir pour valider la renonciation de Philippe V, roi d'Espagne, au trône de France, comment définit-il ces assemblées dont on voulait solliciter la ratification afin de donner plus de solennité à la parole royale, afin de lier la nation elle-même? « Un corps de complaignants du poids et de la valeur des subsides sans aucune autorité... dont la fonction est de présenter des griefs et de se soumettre sans entrer en nulle connaissance de rien<sup>1</sup>. »

On dira sans doute que le fier duc ravalait les États pour mieux rehausser les pairs, qu'il plaidait sa propre cause, et qu'il écrivait d'ailleurs en plein absolutisme, dans un temps qui avait perdu le souvenir, selon le mot de Fénelon, « de la vraie forme du royaume<sup>2</sup>. » On ajoutera que ni les États de 1356 ni ceux de 1484 n'avaient tenu ce langage, et l'occasion sera belle pour rappeler l'audacieux discours de Philippe Pot, l'énergique protestation de Jean Masselin, qui formulèrent dès la fin du xv<sup>e</sup> siècle la théorie toute moderne de la souveraineté nationale. On n'omettra point les humbles promesses faites aux seconds États de Blois par Henri III, qui s'engagea dans une conférence avec plusieurs députés du tiers à ne lever aucun impôt sans leur consentement, à se rapprocher de la constitution anglaise ou de celle de Venise et à « rendre son royaume à demi démocratique. » On oublie que lorsque

l'escarcelle est vide les reins s'assouplissent, que, sous Jean le Bon, sous Charles VIII, pendant la Ligue, le pays était en pleine crise financière ou en guerre civile et que le propre des troubles publics n'est pas seulement de faire tomber les masques, mais de modifier profondément les individus, de changer la nature de leurs sentiments, et d'en développer de nouveaux qui, dans d'autres circonstances, seraient toujours demeurés à l'état latent. On oublie que les violences des députés de 1356, surexcitées par les périls de l'invasion étrangère, furent un fait anormal dans notre histoire et unique au moins quatre siècles durant, que le sire de la Roche parlait en face d'un roi mineur et que, s'il eût tenté de mettre sa thèse en pratique, ce dont doute Commines, aucun de ses collègues ne l'aurait suivi. On oublie enfin que les caresses d'Henri III n'ont pas été toujours sincères, qu'il se piquait peu de constance ou de fidélité envers lui-même, à plus forte raison envers autrui; qu'à Blois il était à bout de ressources et que si, « pour le profit des hommes, il est bon de les piper, » jamais Platon, auquel les érudits du temps imputaient cet étrange axiome, n'a trouvé un plus docile écolier. Quant à Saint-Simon, il serait aussi puéril de nier sur ce point sa compétence historique, parce qu'elle peut faiblir sur beaucoup d'autres, que de voir un aveugle suppôt de l'omnipotence royale, un contempteur dédaigneux des États dans l'homme qui, cinq années plus tard, proposait au Régent leur convocation spontanée.

Est-ce à dire que l'audace ait toujours été absente de ces Assemblées, qu'elles n'aient jamais éprouvé des velléités, mieux que cela, de sérieuses volontés de contrôle, et que, dans leurs généreuses aspirations vers des réformes durables, elles n'aient jamais entrevu la vague silhouette du gouvernement représentatif? Non, encore une fois, et les exemples choisis plus haut à travers beaucoup d'autres suffisent à le démontrer.

Mais il est des preuves plus péremptoires. Outre le libre

<sup>1</sup> *Mémoire succinct sur les formalités, etc.*, publié par M. P. Faugère.

<sup>2</sup> Lettre au duc de Chevreuse, du 4 août 1710.

vote de l'impôt, outre le droit d'en faire l'assiette et de le percevoir elles-mêmes, elles réclamèrent la périodicité des États généraux et provinciaux. Elles demandèrent qu'aucune guerre offensive ou défensive ne fût entreprise sans leur avis<sup>1</sup>. Elles songèrent même à rendre les conseillers du roi responsables de celles qui viendraient à être déclarées sans leur aveu. Elles prétendirent à Orléans et à Pontoise reviser la liste du conseil royal et l'épurer pendant la minorité du souverain. Il est vrai qu'on était alors dans ce siècle hardi et vivace, dans ce xvi<sup>e</sup> siècle plein de nouveautés et de paradoxes qui échauffaient les esprits quand ils n'égarèrent pas les consciences. Il est vrai que ces audacieuses demandes émanaient des deux premiers ordres, et la remarque suffit à montrer qu'elles n'étaient pas inspirées par la haine ou la défiance de la féodalité déjà couchée sur son lit et, en attendant le dernier coup que lui portera Richelieu, presque expirante. Il y avait déjà longtemps que les hommes ne se divisaient plus, comme on l'a dit, en deux classes, celle de la selle sur le dos et celle des éperons aux pieds. Au fond — il faut toujours en revenir à Commines — de telles requêtes placées dans la bouche du clergé et de la noblesse n'altéraient en rien la loyauté du pays envers son roi. Il en était un peu d'elles comme de ces vœux politiques qui sont interdits chez nous à certaines assemblées départementales, si ce n'est qu'au lieu de les annuler par décret, on y répondait vaguement ou pas du tout, selon les occurrences. Qu'on excuse une comparaison peut-être indiscreète ou déplacée : le jeu de certains États vis-à-vis des conseillers du prince semble parfois rappeler celui du *Landesausschuss* d'Alsace en face du *Statthalter* : il n'y a que la fidélité au trône, une patriotique et invincible fidélité en plus.

L'admirable, mais un peu chimérique Fénelon — ce

<sup>1</sup> Vœux de la noblesse et du clergé aux États de Pontoise et de Blois (1561, 1576).

mot de Louis XIV ne doit se prendre ici que dans un bon sens — forçait donc, à son insu, la vérité et ne serrait point d'assez près l'histoire lorsqu'il voulait qu'on se *ressouvînt de la vraie forme du royaume* en opposant l'autorité des États généraux à la monarchie absolue. Leur rôle fut celui d'un médecin appelé à fournir son diagnostic et qui le donne bon, mais qui ne peut appliquer le remède au malade et doit s'en rapporter à la volonté d'un confrère.

Un médecin ! J'en compte trois qui doivent préalablement s'entendre et qui, le plus souvent, ne veulent pas délibérer entre eux ! Et si j'analyse la députation au sein de chacun des trois ordres, je vois le représentant de chaque bailliage muni d'un programme de conduite qui lui enjoint d'exprimer des plaintes ou des vœux, mais lui interdit d'aller au delà, à ce point que pour s'associer à toute mesure non prévue il est tenu d'en référer à ses commettants ! Il n'y a guère de nouveau que ce qui a vieilli : on s'attendrait pourtant mal à rencontrer à cette distance le mandat impératif. Quand je vois enfin le tiers avant tout préoccupé des subsides et, après les finances, de certains privilèges nobiliaires, tout concéder pourvu que la royauté réduise les uns et les autres, je suis moins étonné de ses insuccès que de ses victoires, et l'on ne saurait de bonne foi lui reprocher les premiers. *Melius est vivere quam philosophari*. Le pot-au-feu d'abord, le *self government* après !

Et cependant, en général, quelle noble, quelle honnête, quelle digne et respectable représentation ! Laissons de côté les deux premiers ordres qui, nul ne le contestera, formaient l'élite de la nation. Ne parlons que des députés des bonnes villes, du tiers. Venu au monde pour peiner, sauf exception, comme il est exempt d'envie, comme il est patient, sinon content de son sort, comme il se renferme dans son humble rôle et dans la destinée qui lui est faite, ne demandant jamais que le patron ne se mêle de rien et que les garçons seuls tiennent la boutique ! A aucune époque n'apparaît en lui cet esprit étroit, fermé, partial, *rebours*,

acérbe, bilieux, qui est le propre du vrai révolutionnaire, cette étrange facilité à soupçonner le mal là où il n'est pas et à le nier là où il existe apertement. Ni mauvaise foi, ni cécité. Pas de haines farouches, pas d'antipathies égoïstes, pas même d'illusions trop grandes et d'espoirs trop chimériques; on ne surprend en lui qu'à de rares intervalles cette confiance exagérée de l'adolescent et de l'homme du peuple qui veulent en un tour de main tout guérir et tout réformer. S'il se plaît dans ses gémissements à évoquer les riantes images, les embellies du passé afin de mieux faire ressortir les douleurs et les tristesses du présent, si, à ses yeux, tout va de mal en pis, c'est un peu la marotte de tous les âges; chaque siècle est pour lui-même *stercus de stercore*. Mais, une fois sa plainte émise, son âme ne retient de levain contre personne, sauf peut-être contre les « gens pille-hommes, » lisez les gens de guerre qui l'écrasent, et il faut ajouter les favoris. Est-ce une erreur? Presque en tout cela, le tiers n'est pas du populaire. Il en sort rarement, en effet, il appartient plutôt à la couche supérieure de la bourgeoisie. Faire de sa modération habituelle un honneur exclusif à la classe des lettrés et des hommes de loi dans laquelle il se recrutait de préférence serait, j'imagine, imprudent. Il est plus juste de l'attribuer au respect qu'inspiraient le trône aux pieds duquel il déposait ses doléances et l'Assemblée qui en était l'interprète.

Les doléances, voilà, ce semble, la véritable fonction des États et leur titre prééminent à la reconnaissance du pays. M. Picot a raison de dire que les cahiers des trois ordres sont le plus grand monument qu'ils aient laissé : « Église, justice, législation, finances, commerce et armée, en un mot toutes les questions qui intéressent la France s'y trouvent successivement traitées avec une connaissance approfondie et parfois avec une admirable éloquence; » la justice surtout, il faut entendre par là les réformes judiciaires, et c'est encore une preuve du rôle purement consultatif des États, preuve sur laquelle il est bon d'insister. Le roi

est le justicier de Dieu. L'intelligence qui combine les calculs politiques ne doit pas être moins apte à dénouer le nœud d'une cause compliquée. Mais l'art de rendre la justice est surtout un attribut du pouvoir souverain parce que le roi est un père et qu'un père doit faire l'ordre et mettre la paix entre ses enfants. Sur ce chapitre, le tiers ne se trompe pas : il n'attend le remède que du prince, et, ferme sur son droit, inébranlable dans ses espérances comme dans son attachement, il s'obstine à dénoncer courageusement le mal sans que nul puisse étouffer sa voix, pareil, dirait-on volontiers, aux amandes sauvages, si dures dans leur enveloppe grise qu'un char passerait dessus sans les briser. Quelles plaintes les abus de la procédure ne lui ont-ils pas arrachées pendant trois siècles? Elles n'eurent d'égales que les réclamations soulevées au même temps par les variations des espèces métalliques. Lente justice, n'est-ce pas fausse monnaie? Quoi qu'on pense aujourd'hui des réformes proposées par les députés des bailliages, elles rehaussent les hommes qui les ont conçues, discutées, poursuivies, et ne font pas un moindre éloge de ceux qui les ont à leur demande sincèrement, hardiment appliquées.

On ne saurait trop en effet le répéter : si, en dehors des finances et du vote intermittent de l'impôt, les États n'ont pas eu d'action directe sur la marche gouvernementale, il s'en faut de beaucoup que leur influence ait été nulle ou stérile. Pour qui ne redoute pas dans la vérité historique une légère teinte de paradoxe, on pourrait presque ajouter que cette influence n'a rien perdu à être médiate et voilée. Les réformes soudaines, les brusques révolutions ne sont pas les plus durables; le temps ne respecte guère ce qui s'accomplit sans lui. La destinée des États fut de les concevoir, de les préparer, de les révéler comme nécessaires et de laisser à la royauté le mérite de leur exécution.

En la comprenant comme eux, celle-ci ne faillit pas à sa tâche. De 1351 à 1614, chaque session fut, à bref délai,

suivie d'une grande ordonnance qui réalisait les principaux vœux exprimés dans les cahiers. A cette règle la monarchie ne dérogea jamais. Après les tumultueuses Assemblées tenues sous le roi Jean, Charles V applique sans bruit, sans ostentation, mais avec une rare énergie, celles de leurs idées dans lesquelles son jugement sûr discerne des aspirations légitimes, et il refait ainsi la prospérité de la France. Les édits militaires de Charles VII, qui organisèrent l'armée et la taille royales, sont nés des doléances des communes. Louis XII tire les siens des cahiers dressés aux États de Tours et conquiert par là le glorieux titre de *Père du peuple*. Faut-il rappeler les célèbres ordonnances d'Orléans, de Moulins, de Blois qui suivirent les États convoqués par les derniers Valois et immortalisèrent le chancelier de Lhospital? Et le vaste recueil alors préparé par les trois ordres n'est-il pas la source presque intarissable à laquelle le génie de Henri IV est allé puiser plus tard ses puissantes réformes civiles, administratives et financières? Croit-on que l'ordonnance de 1629, qui est un véritable code et qui en porta le nom accolé à celui de son auteur Michel de Marillac, n'eut pas pour objet de satisfaire aux doléances des États de 1614 et des deux Assemblées de notables réunies en 1617 et en 1626? Richelieu lui-même, l'autoritaire Richelieu se refusa-t-il à en tenir compte dans la gestion des intérêts provinciaux et des affaires locales? Toute notre histoire législative durant quatre siècles est dans ces archives longtemps oubliées, tous nos progrès intérieurs en découlent, et l'on ne sait ce qu'il faut admirer le plus, de la clairvoyance des députés qui ouvrirent la voie, ou de la résolution virile avec laquelle la royauté s'y engagea derrière eux.

Au point de vue pratique, pour avoir été passagère et dépourvue d'éclat, l'œuvre de nos grandes assises nationales n'a donc été ni impuissante ni inféconde. Elle ne le cède que par la forme, en matière civile du moins, à celle des Chambres anglaises. Elle fut même au fond supérieure

à l'œuvre des Parlements, en ce qu'elle ne détendit jamais les liens de l'unité nationale. Je suis loin de contester les services que rendirent ces derniers corps. Ils étaient de taille à jouer un grand, un noble rôle, et ils le remplirent longtemps. Machiavel les tenait pour « une des institutions les plus sages dont l'objet est de veiller à la sûreté du gouvernement et à la liberté des citoyens. » Si les Parlements n'étaient intervenus, comme la Cour suprême des États-Unis, que pour déclarer la constitutionnalité des lois à l'occasion d'un litige particulier, s'ils s'étaient bornés à en étudier les effets immédiats dans leur application à des cas actuels et définis, si, en dehors de ces cas précisés par une plainte régulière, tout édit royal eût été, en principe, réputé par eux valide, de façon à ce qu'aucun conflit abstrait ne pût naître entre le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire, s'ils ne se fussent jamais érigés en cour de cassation des ordonnances et n'eussent jamais théoriquement mis en cause l'autorité du législateur, la sûreté du gouvernement, comme dit Machiavel, n'eût pas moins été garantie que la liberté des citoyens. Mais les Parlements se laissèrent glisser sur une pente qu'il est difficile de remonter. Ils se mirent, par le refus d'enregistrer certains édits, en lutte ouverte avec la puissance législative. Ils critiquèrent ses actes en eux-mêmes, ils les déclarèrent nuls avant même qu'ils fussent appliqués. Cet antagonisme permanent usa les deux pouvoirs à la fois : il serait oiseux de rappeler les conflits qui précédèrent 1789; mais il n'est pas superflu de remarquer qu'en politique chaque faute porte longuement sa peine. La cause a depuis cent années disparu, mais les effets lui survivent encore; de peur que les tribunaux n'empiètent sur le terrain administratif, une porte a été laissée ouverte pour que l'administration envahisse à son tour le domaine judiciaire. Les années font des vieillards plus que des sages. N'aurions-nous que de cette façon profité des enseignements du passé?

## III.

Sans regarder obstinément en arrière ni s'écrier avec le poète :

Nous étions malheureux ; c'était là le bon temps ,

lorsqu'on arrive à la fin de l'*Histoire des États généraux* et qu'on mesure par la pensée le chemin parcouru depuis leur dernière réunion, n'est-il pas permis de redire avec M. Picot : de ce merveilleux hosanna qui jaillit des poitrines françaises en 1789, des enchantements de la première heure, de cette terre promise, si longtemps rêvée et dont le seuil semblait alors s'abaisser mollement sous les pas, que reste-t-il ? Et si, malgré leurs vicissitudes et leurs fautes, par le jeu régulier et le simple développement d'institutions séculaires, les générations éteintes étaient parvenues à réaliser les plus chers de leurs vœux, pourquoi la dernière Assemblée, dont nos pères se promettaient tant, ensevelit-elle à la fois leurs espérances et leurs traditions ? Pourquoi les hommes qui devaient définitivement asseoir la liberté en fondant le gouvernement représentatif lui firent-ils faillite ?

Question rebattue, dira-t-on, mais question toujours vive, parce que, si elle a été résolue en bien des sens divers, elle l'a été moins pour elle-même qu'au profit des partis intéressés à fournir la réponse. Je ne parle pas, bien entendu, de ceux qui la tranchent d'un mot : cela devait arriver. Pourquoi fait-il du soleil en été et neige-t-il en hiver ? On ne discute pas l'inévitable.

Essayons pourtant de rechercher, loin de toute opinion préconçue, si cela ne pouvait être évité. Il n'y a rien de fatal en ce bas monde, en d'autres termes, il n'y a pas d'effet sans cause, et la lamentable banqueroute des espérances de 1788 ne saurait échapper à cette loi. M. Le Play

conseille aux peuples qui veulent se relever les enquêtes morales : ouvrons-en une rétrospective à cet égard.

Quelqu'un faisait récemment remarquer qu'à l'heure actuelle, pour la plupart des paysans anglais, la Chambre des communes n'est qu'une réunion des délégués de la reine et que l'ordre public est seulement la paix de la reine. Un phénomène à peu près semblable se présentait au siècle dernier chez nous, avec cette différence pourtant que la nation tout entière pensait comme le paysan. A ses yeux, les États n'étaient pas sans doute les délégués du roi ; mais elle estimait qu'à lui seul appartenait la souveraineté, que du trône seul pouvait émaner la loi, et que, si les assemblées délibérantes avaient une initiative, c'était exclusivement celle de leurs conseils loyaux et de leurs vœux.

Un jour, cette parole éclata soudain : tout est mauvais dans la civilisation ; tout est pur, tout est bon dans la nature ; au lieu de réformer la société, il faut la supprimer et rendre l'homme à son état primitif, c'est-à-dire à sa liberté naturelle. Le prophète inconnu qui tenait ce singulier langage ne visait d'abord qu'à émouvoir le public par un paradoxe, mais l'ambition lui vint avec le succès ; il se crut le maître d'un nouvel évangile<sup>1</sup> et des prémisses tira la conclusion. Un être libre doit être égal à ses semblables ; chacun d'eux est souverain et, s'ils s'assemblent, la collectivité est forcément souveraine. Les délégués d'un peuple souverain sont omnipotents et leur réunion doit être investie d'une autorité sans bornes. Ainsi, de par le droit naturel, liberté absolue, égalité providentielle, souveraineté populaire, inaliénable et irréductible.

Ainsi formulés, les trois dogmes étaient essentiellement faux. Dans une société, chaque individu n'a droit qu'à la part de liberté qui ne gêne pas celle des autres. On parle

<sup>1</sup> Pas si nouveau pourtant qu'on l'a cru. La doctrine du *Contrat social*, du contrat originaire des peuples, avait été déjà développée en Angleterre et en Écosse au xvii<sup>e</sup> siècle.

de l'homme isolé, mais qui l'a rencontré jamais? Depuis que le monde existe, je vois des hommes groupés ensemble, d'abord en familles, puis en associations, en peuplades plus ou moins spontanées et plus ou moins durables; mais en aucun lieu l'individu seul, si ce n'est Robinson dans son île avant la rencontre de Vendredi, en aucun lieu cette molécule humaine qui en ignore toute autre et qui végète exclusivement pour elle. Que ce soit en vertu d'une nécessité ou d'un lien volontaire, l'individu fait partie d'un groupe quelconque; il vit, il agit en commun, il est tenu de ménager son voisin et de se contraindre pour lui. D'un autre côté, l'égalité absolue n'existe nulle part dans la nature; c'est plutôt le contraire qui est vrai. Elle ne peut pas davantage se réaliser au sein des corps sociaux dont les membres diffèrent tous les uns des autres par leurs aptitudes et leurs fonctions. Quant à la souveraineté du peuple et à l'omnipotence de ses délégués, comment se concilieront-elles avec la liberté illimitée dont on veut qu'elles découlent? Est-ce que la tyrannie d'une assemblée, est-ce que l'arbitraire d'un plébiscite ne sont pas aussi redoutables que le despotisme d'un seul? Qu'elle vienne de César ou de la Convention, la servitude n'est-elle point la servitude? La démocratie se peut accommoder mieux qu'on ne pense du pouvoir absolu. Un utopiste, le marquis d'Argenson, avait imaginé au XVIII<sup>e</sup> siècle de les fondre ensemble, de les amalgamer en un moule unique. Dans ses *Considérations sur le gouvernement de la France*, il supprimait tous les privilèges, toutes les distinctions de classes, il instituait des assemblées municipales auxquelles il conférait les pouvoirs les plus étendus, mais il ne voulait pas d'États généraux. A quoi bon au surplus consulter cet homme honnête à sa façon, très intelligent, mais bizarre, qui rêvait de créer des *ménageries* de paysans heureux? N'avons-nous jamais connu la démocratie jalouse et autoritaire?

La théorie du contrat social à laquelle ces dogmes ont

servi de base n'est donc à proprement parler qu'une théorie en l'air. Le pouvoir d'imposer par voie de contrainte à tous les habitants d'un territoire l'obéissance à ce qu'on nomme une loi ne sort pas, pour l'État, d'une convention tacite passée entre tous les habitants. Ce contrat serait un fait, et l'histoire ne nous le montre nulle part; bien loin de là, elle nous apprend que cette fonction de contraindre a appartenu longtemps à des particuliers, j'entends des individus, ou à des groupes, à des associations privées. L'État ne s'est substitué à eux que pour laisser aux citoyens plus de temps et de liberté à consacrer à leur existence, en d'autres termes à leur travail. Il n'a été investi de ce pouvoir qu'à titre de protectorat, afin d'agir plus vite et mieux. Or, ce rôle de protecteur ne se justifie qu'à la condition d'être bienfaisant, de diriger la société vers le bien et de la préserver du mal. Si l'État manque à sa mission, celle-ci ne saurait lui être continuée. Il y a donc une souveraineté supérieure à la volonté générale ou universelle. L'État n'est pas, comme on le dit en Allemagne, « la plus haute forme de la personnalité » du peuple, et, pas plus que lui, n'a le droit inné de tout faire; il est simplement un organe de direction. C'est un *fonctionnaire*. Par la même raison, le pouvoir législatif est un pouvoir social qui peut être confié à un seul ou réparti entre plusieurs, mais dont l'étendue et la légitimité ne dépendent pas du chiffre des suffrages: au nombre à constater les besoins et les vœux; au gardien et à l'agent tutélaire de la société le soin de les peser et d'y satisfaire.

Les humbles réflexions qui précèdent ne semblent ni déraisonnables, ni surtout utopiques, car elles sortent de l'expérience; on commence un peu tard à s'en apercevoir et beaucoup déjà les tiennent pour la vérité même. Il y a un siècle, personne n'y songea, mais tout le monde applaudit à Rousseau qui venait, disait-on, de retrouver les papiers de famille, depuis longtemps perdus, de l'humanité. Chacun s'éprit de ses théories décevantes, d'autant plus

trompeuses qu'elles paraissaient plus simples et plus logiques; ceux-là même que l'on croyait le mieux placés pour les combattre furent les premiers séduits. Grâce à eux, grâce à la vivacité, mais aussi, hélas! à la légèreté d'esprit du Français qui court au brillant plus vite qu'au solide, et redoute au-dessus de tout de paraître l'esclave d'obscurs préjugés, quand personne ne se défait plus mal que lui de ses vieilles habitudes, la petite semence devint bientôt un arbre colossal, et dès qu'en passant, par bon ton, les hautes classes eurent fait mine de s'asseoir à son ombre, la foule se battit pour les y remplacer. Elle y était d'ailleurs attirée par un aimant plus fort que l'exemple. Je ne sais trop si notre race a, comme on dit, toujours passionnément adoré l'égalité, mais je sais bien qu'elle s'est toujours montrée très friande de distinctions et, lorsqu'à ce goût se joint la difficulté de monter au rang heureux des privilégiés, la tentation est forte de les faire descendre au niveau de ceux qui ne le sont pas. La flatteuse, l'agréable doctrine qui permet, en sûreté de conscience, par droit de nature, non seulement d'envier, mais d'abaisser son supérieur! Aussi, jalousie entre les ordres, mépris de la hiérarchie, dédain de la puissance paternelle, haine de l'autorité dans la famille, dans l'État, dans l'Église, à laquelle on daignera substituer la tolérance, plus propre qu'elle sans doute à ménager l'indépendance humaine, voici le plus clair épilogue du *Contrat social*; ce n'est d'abord qu'une étroite fêlure, dont les rameaux à peine visibles courent du haut en bas du vase; mais attendez un peu: le premier choc l'achèvera et mettra la société en pièces.

Le plus vivant dans le présent, dit-on, c'est le passé, parce que nul ne peut assurer que demain quelque chose subsistera de lui. Ce qui nous reste d'hier, c'est pour quelques-uns l'expérience, la triste épreuve des variations politiques, de l'instabilité des systèmes et des régimes, des misères et des périls publics, en tous cas du désenchan-

ment et du dégoût qui en sont la suite. Mais pour la plupart, c'est encore l'idée fausse, le dogme menteur de la souveraineté absolue du peuple, personnifiée en un corps ou en un homme; c'est l'erreur fondamentale de Rousseau. Ni le libre vote des subsides, que n'avaient pas ignoré nos pères et auquel ils pouvaient pacifiquement donner en 1789 une consécration définitive, ni l'égalité civile qu'ils ont alors achevé de conquérir, n'en découlent; en dehors de cette double sauvegarde dont l'honneur ne lui appartient pas, la célèbre théorie du philosophe genevois n'a produit que des fruits amers, des fruits de mort. Et cependant elle n'a perdu chez nous que de rares partisans, elle égare encore le sentiment populaire, elle poursuit dans les jeunes générations son action délétère et destructive. Qui la vaincra dans ses derniers retranchements? Pour dessiller les yeux qu'elle aveugle, il sert peu de démontrer l'impuissance des révolutions violentes, l'insuffisance des lois et de la science elle-même dans la régénération des sociétés. L'œuvre n'est pas inutile, mais elle est loin d'être complètement efficace. Il faut encore résolument rappeler que sans progrès moral il n'y a point à espérer de progrès social, que l'émancipation véritable des peuples ne peut naître que de la conversion des individus; il faut commencer par restaurer la famille et l'atelier pour restaurer et consolider la société, il faut que, dans ce but, les conservateurs se fassent eux-mêmes réformateurs. C'est à ce prix seul qu'est la victoire. Si nous demeurons tels que nous sommes, *Requiem æternam!* M. Le Play nous y a vigoureusement conviés en 1878<sup>1</sup>, et peut-être n'aurais-je pas arrêté d'aussi longs regards sur l'histoire de nos anciennes Assemblées, si le livre de M. Picot n'était, sur un point au moins, le plus éloquent et le plus sûr commentaire de sa *Réforme sociale*.

<sup>1</sup> Epilogue de la 6<sup>e</sup> édition de la *Réforme sociale*.

## LA RÉCUSATION D'UN JUGE

AU XV<sup>e</sup> SIÈCLE.

---

L'histoire du droit n'est pas seulement dans les textes législatifs et dans les écrits des jurisconsultes, elle est aussi dans les historiens eux-mêmes, lorsqu'ils peignent une époque avec ses mœurs, ses usages, et qu'ils prennent soin de décrire par le menu la vie quotidienne et intime de la société. On la rencontre encore dans les mémoires et dans les chroniques contemporaines, qui mettent les hommes en action et nous montrent nos ancêtres luttant de subtilité ou de finesse à la barre des tribunaux, comme ils luttaient d'intrépidité sur le champ de bataille. Il y a tel récit légendaire, tel vieux poète ou naïf annaliste du moyen-âge qui nous éclaire sur les usages juridiques de son temps aussi bien qu'un recueil de procédure ou qu'un acte notarié.

On me permettra d'en citer brièvement un exemple. En préparant pour la société de l'histoire de France, dont les belles publications ne sont ignorées de personne, une nouvelle édition des *Mémoires d'Olivier de la Marche*<sup>1</sup>, chroniqueur du xv<sup>e</sup> siècle, qui a été le Froissart de la

<sup>1</sup> T. I, Paris, Laurens, 1883.

dernière maison de Bourgogne, dont les splendeurs et les fêtes chevaleresques ont trouvé en lui un peintre accompli, je me suis arrêté avec curiosité au chapitre V du livre 1<sup>er</sup>, dans lequel l'auteur raconte l'issue d'une grave querelle soulevée en 1443 entre deux puissants chevaliers, l'un bourguignon, l'autre du Bourbonnais, messires Jean de Granson et Jacques de Chabannes. Voici quelle avait été l'origine de ce conflit.

A la suite du traité d'Arras, conclu en 1435, entre Charles VII et Philippe le Bon, duc de Bourgogne, pour mettre fin aux luttes qui avaient désolé la France pendant la démence du roi Charles VI et l'invasion des Anglais, dont la Bourgogne était l'alliée, Jean de Granson, seigneur de Pesmes et cousin du duc Philippe le Bon, avait un jour, au mépris de la paix signée, enlevé par surprise nocturne le château de Montaigu-le-Blin (Allier), qui appartenait à Jacques de Chabannes, dont il avait pillé les meubles et fait prisonnier le fils aîné, âgé de moins de dix ans, avec deux jeunes gentilshommes de sa maison. Cette attaque inopinée, que l'on pouvait qualifier de trahison, car elle n'avait été précédée d'aucun défi, avait pour prétexte, sinon pour but, de tirer vengeance d'une entreprise du même genre, accomplie quelque temps auparavant par le comte de Dammartin, frère de Chabannes, qui avait saccagé et pillé les domaines du sire de Pesmes et de ses parents ou alliés, et caché dans la forteresse de Montaigu le fruit de ses rapines.

Profondément irrité de cette audacieuse violation de la paix jurée, Jacques de Chabannes songea d'abord à prendre les armes pour reconquérir son bien de vive force; le bruit se répandit même un instant que son frère allait fondre, avec huit mille *écorcheurs* ou soldats des grandes compagnies débandées, sur le duché de Bourgogne pour le ravager. Mais la crainte du puissant souverain de ce pays arrêta son projet de représailles, et, ayant appris sur les entrefaites que son propre suzerain, le duc de Bourbon,

se rendait à Châlon-sur-Saône près de Philippe le Bon, dont il avait épousé la sœur, il suivit ce prince, afin d'obtenir justice du duc de Bourgogne.

Lorsque les deux beaux-frères furent réunis à Châlon, les parties furent mandées en leur présence, et l'on convint que le différend serait solennellement jugé en une « journée publique tenue en la salle du palais de l'évesque, » par les deux ducs siégeant en qualité de suzerains des plaideurs. Ceux-ci se présentèrent accompagnés de tous leurs parents et alliés : derrière le sire de Pesmes se pressait une foule de seigneurs, les plus grands de Bourgogne; on y voyait les Vienne, les Châlon, les Vergy, les Neufchâtel, c'est-à-dire les représentants des plus illustres familles bourguignonnes, de celles qui avaient souvent tenu tête à leur maître, ou qui exerçaient les plus hautes charges de sa cour; Chabannes, plus éloigné de sa terre natale, avait un cortège moins nombreux, mais presque aussi imposant, qu'il avait choisi dans la suite du duc de Bourbon. Jean de Granson, accusé, avait de plus son avant-parlier ou son avocat : c'était un sage et preux chevalier, messire Thibaut, bâtard de Neufchâtel, aussi renommé pour sa facile élocution que pour sa vaillance, à la fois bien disant et bien faisant.

Le plaid ouvert, on s'occupa tout d'abord de former la cour féodale. En principe, le débat ayant surgi entre les vassaux de deux seigneurs différents, c'était la cour du suzerain commun qui était seule compétente pour le juger, car, grâce à la solidarité qui existait entre tous les membres de la hiérarchie féodale, le procès né entre les vassaux relevant de deux seigneuries distinctes était, pour le suzerain, assimilé à une difficulté soulevée entre ses vassaux immédiats. D'après la rigueur du droit, la cour du roi, suzerain des ducs de Bourgogne et de Bourbon, aurait donc dû être saisie. Mais Olivier de la Marche, qui nous a conservé le souvenir de cette « journée, » a soin d'ajouter qu'il s'agissait plus, dans l'espèce, d'un « gage de bataille »

que d'un véritable procès. En d'autres termes, les parties tendaient à obtenir le « jugement de Dieu, » c'est-à-dire à être autorisées par le juge à vider leur querelle les armes à la main. La question de compétence fut en conséquence laissée de côté, ou les conseillers des princes crurent pouvoir suffisamment à sa solution en faisant siéger côte à côte les deux suzerains immédiats des plaideurs.

Cependant, en ces circonstances, la cour féodale n'eût pas été régulièrement formée si les parties n'avaient expressément consenti à son mode de composition. C'était, à proprement parler, un arbitrage : les arbitres étaient-ils acceptés par les deux adversaires ? Avant d'ouvrir le débat public, la question leur fut posée.

A l'étonnement général, le sire de Chabannes, qui était plaignant et avait provoqué le *plaid*, déclara, sur interpellation directe, qu'il récusait Philippe le Bon, et qu'il choisissait pour juge unique le duc de Bourbon, son maître. Le chroniqueur omet de nous dire s'il entendait être jugé par son suzerain seul, ou par celui-ci assisté d'un certain nombre de pairs des plaideurs, car la cour féodale ne pouvait siéger sans être suffisamment garnie de vassaux, deux, trois ou quatre au moins, outre le seigneur<sup>1</sup>. Mais cette omission importe peu, puisque le suzerain, dont le jugement était requis, avait le droit de désigner à son gré les hommes relevant de lui qui devaient l'assister de leurs conseils dans l'exercice de sa juridiction<sup>2</sup>.

Chabannes avait à peine achevé de parler que Philippe le Bon, quittant son siège, dit au duc de Bourbon : « Puisque messire Jacques me récuse comme juge, il ne trouvera point mauvais que je devienne la partie du sire de Pesmes et que je prenne ses fait et cause ; je suis son parent ; il m'a toujours bien servi, je dois l'aider à mon tour et lui faire honneur. » Et, en disant ces mots, le fier duc de Bour-

<sup>1</sup> *Coutumes du Beauvoisis*, LXV, 13 ; *Conseil à un ami*, de Pierre de Fontaines, XXI, 29 et 36 ; *Etablissements de Saint-Louis*, liv. I, ch. LXXI.

<sup>2</sup> *Conseil à un ami*, XXI, 30.

gogne alla se placer à la barre, derrière Jean de Granson, au milieu de la foule de parents qui lui servait d'escorte.

Ce coup de théâtre inattendu mit le comble à la stupéfaction générale. Mais le plus surpris et le plus confondu fut Jacques de Chabannes, qui ne put s'empêcher de s'écrier, selon Olivier de la Marche : « A ceste fois, ay-je partie trop forte et trop pesante. » Il le sentit si bien qu'après « plusieurs reponses et replicques, » le débat resta court et ne fut terminé, plusieurs mois après, que grâce à la duchesse de Bourgogne, dont l'intervention amiable finit par concilier les deux adversaires.

En achevant le récit de cette affaire, Olivier de la Marche, qui était un brave chevalier, un excellent diplomate, un poète distingué et un écrivain fort habile pour le xv<sup>e</sup> siècle, mais qui, s'il se piquait de « clergie, » ne prétendait à nulle connaissance juridique, ajoute cette réflexion judicieuse en forme de morale :

« J'ay declairé ceste cause advenue par une maniere de doctrine et de regard que ung chacun, en tel cas, doit bien peser et avoir bon advis de refuser ou regretter le jugement d'ung prince, car mieulx vaut au moins puissant faire de son plus grant son juge que son ennemy. »

Nous pouvons, à notre tour, tirer de sa narration très précise et très claire les conclusions suivantes, qui intéressent non moins les jurisconsultes que les historiens :

1<sup>o</sup> La récusation du juge était admise au moyen-âge, ainsi que le constatent d'ailleurs les coutumes, les ordonnances royales et les monuments de la jurisprudence ; mais, selon les errements de la loi romaine, la législation féodale n'avait pas déterminé les cas où les magistrats pouvaient être récusés et laissait même dans un vague complet le point de savoir dans quels cas la récusation serait admissible, abandonnant à chaque juridiction le soin d'apprécier les circonstances qui pourraient la rendre légitime. Le fait qui est rapporté plus haut semble même révéler que la partie n'était pas tenue d'indiquer les motifs

de sa récusation : c'était au tribunal à rechercher s'il en existait et s'ils étaient suffisants. Peut-être est-ce ainsi que certains docteurs furent amenés à décider qu'on pouvait récuser le juge dont l'extérieur n'annonçait pas une impassibilité complète, *quia animi motum vultus detegebat*. Ici, Jacques de Chabannes récusait évidemment le duc de Bourgogne, parce qu'il était parent de son adversaire; mais il est remarquable qu'il n'énonce pas même ce motif.

2° La récusation du juge, dont on fit un si grand abus au moyen-âge, avait pourtant un grand danger pour celui qui l'exerçait, sous le prétexte que le magistrat récusé était le parent, l'allié, l'ami ou le « compère » de la partie adverse, parce que le juge ainsi éloigné de son siège pouvait en descendre pour prendre les fait et cause de l'adversaire. Il y avait par conséquent intérêt pour le plaignant, dans de fréquents cas, à ne pas exercer de récusation.

3° La procédure du moyen-âge comprenait en matière laïque, outre les simples témoins, dits contremandiers, qui attestaient un fait, mais sans soutenir l'innocence de l'accusé, des garants, c'est-à-dire des personnes qui se déclaraient prêtes à soutenir par les armes la véracité de leurs dires et l'innocence du prévenu en faveur duquel ils intervenaient. Ces garants devaient être de ceux qui pouvaient combattre, car ils devenaient en quelque sorte les adversaires personnels de l'accusateur. Celui-ci pouvait les provoquer au duel judiciaire en leur reprochant leur calomnie ou leur prise de fait et cause pour l'accusé. Ils représentaient les *cojuratores* de la période franque, qui attestaient, sous serment, l'honorabilité et la véracité du plaignant ou de celui qui était inculpé.

Sans doute, au moyen-âge ou du moins au xv<sup>e</sup> siècle, époque à laquelle se place le fait que nous venons de rappeler, on n'exigeait plus de serment des parents et amis qui accompagnaient à l'audience l'une des parties pour attester cette honorabilité par leur présence, et, par là même, ces alliés, amis ou voisins, ne méritaient plus

le nom de cojurants. Mais comme le souvenir du duel judiciaire était loin d'être encore effacé et, qu'en fait, le débat juridique pouvait encore se transformer souvent en une lutte armée, l'assistance de ces parents et amis conservait une grande importance dans les procès. De là est né plus tard cet usage, maintenu jusqu'à la fin du xviii<sup>e</sup> siècle dans nos Parlements, et qui permettait à chaque partie de se faire suivre au Palais par sa parenté afin de saluer à leur passage les magistrats qui allaient siéger dans le litige. On sollicitait en famille, c'est-à-dire qu'on faisait attester par les alliés de son sang sa propre honorabilité. Les parents prenaient ainsi, en apparence et dans un ordre d'idées purement moral, fait et cause pour la partie qui leur était alliée. Saint-Simon nous a conservé de mémorables et curieux exemples de cette coutume, qui existait encore au temps de Beaumarchais. A la veille de la Révolution, ce n'était plus qu'une simple formalité, une cérémonie; au xv<sup>e</sup> siècle, à l'heure où la féodalité expirait, elle n'avait pas cessé d'être une phase grave et intéressante de la procédure, puisque, dans le cas où un puissant personnage prenait ainsi place dans le cortège de l'une des parties, cette seule démonstration était de nature à faire retirer la plainte ou du moins à retarder indéfiniment la solution du procès.

## LE PARLEMENT DE BOURGOGNE.

---

Il y a deux manières d'écrire l'histoire, ou plutôt deux façons de répandre la connaissance du passé parmi ses contemporains. La première, plus éclatante et plus haute, s'impose comme un acte de souveraineté : c'est la méthode synthétique, la narration large et rapide, qui dédaigne les points de détail pour s'attacher aux sommets, aux grandes lignes, à l'ensemble de la perspective. Elle exige plus que de la patience et de l'exactitude, plus que de la pénétration et de la clarté, elle exige du génie, car il y a quelque chose de la puissance créatrice dans l'art de faire revivre les hommes et de les grouper sur la scène du monde, non seulement pour les peindre, mais pour les juger. Celui qui possède ce rare don de l'intelligence est presque un souverain : il règne en vérité sur les esprits et les marque à son effigie propre, comme un prince qui a le droit de frapper monnaie. Bossuet, Montesquieu, Châteaubriand, qui a été historien à ses heures, Macaulay, Thiers et Guizot ont régné de la sorte et laissé derrière eux un sillage lumineux que les flots mouvants de la postérité ne recouvriront pas. La seconde, plus humble et plus modeste, mais néanmoins puissante encore, est celle des érudits qui, sans le style et le coup d'œil supérieurs des premiers, s'efforcent d'atteindre par leurs laborieuses recherches à la raison souvent cachée des événements, rassemblent et dégrossis-

sent les matériaux épars de l'histoire, et mettant au jour, sur les points quelquefois les plus infimes en apparence, des documents inconnus qu'ils analysent par le menu, préparent ces amples tableaux, ces monuments taillés en plein marbre, auxquels les maîtres donneront plus tard l'ordre, la couleur, le relief, la proportion, l'harmonie. Ce sont les *praticiens* anonymes de la science historique; la foule les ignore et ne leur rend point l'honneur qu'ils méritent; ils ensemencent le champ commun, mais ne le moissonnent pas; les fruits de leurs travaux passent incessamment d'une main dans une autre, sans que nul se préoccupe de leur origine ni du labeur qu'ils ont coûté. Et pourtant, s'ils ne règnent pas, ils gouvernent; s'ils sont oubliés ou méconnus, ils pèsent sur les jugements et influent sur les opinions; s'ils ne gravent pas leurs noms dans la mémoire souvent ingrate de leurs contemporains, ils pénètrent, du moins, de leurs découvertes et de leurs vues fécondes les meilleurs écrits de la critique moderne; il ne faudrait au public, si l'on pouvait lui demander une recherche sans profit, qu'un peu de patience pour démêler leur part dans ses propres idées et un peu d'équité pour la franchement reconnaître.

Un homme de beaucoup de sens et d'esprit, mais d'un esprit peut-être assombri par la solitude, me disait un jour à propos de cette dernière méthode que je vantais comme l'une des plus heureuses conquêtes intellectuelles de notre siècle: « Vous croyez que les documents originaux servent à la science; détrompez-vous, ils l'écrasent. Dès le XVIII<sup>e</sup> siècle, Voltaire se plaignait qu'il fût devenu très difficile d'écrire l'histoire: « Cette carrière, remarquait-il, s'est prodigieusement accrue. On exige des historiens modernes « plus de détails, des faits plus constatés, des dates précises, « des autorités, plus d'attention aux usages, aux lois, aux « mœurs, au commerce, à la finance, à l'agriculture, à la « population. » Que dirait-il aujourd'hui lorsque nous demandons à l'historien non seulement d'être un grand poli-

tique, un grand financier et un grand général, mais de dépouiller les collections et les archives, les papiers d'État et les papiers domestiques, les correspondances officielles et les lettres privées, afin d'en extraire ces petits traits de mœurs, ces pièces secrètes, ces détails de la vie intime, du ménage et de l'alcôve qui allèchent la curiosité et servent d'épices à nos palais blasés? Que dirait-il, lui, l'homme de goût, en ouvrant ces volumes où, sous prétexte d'histoire, on nous transcrit des ordonnances de médecins, et même des rapports de police? Et sans toucher à cette fange, quelle est la valeur des documents plus sérieux en apparence dont nous sommes en ce moment inondés? Ont-ils réformé quelques graves erreurs, comblé quelque importante lacune, augmenté de quelques notions utiles la somme des connaissances que nous avaient léguées nos aïeux? Croyez-vous que sur l'hagiographie, la diplomatique, la législation des premiers siècles du Christianisme et du moyen-âge, les Mabillon, les Calmet, les Martène, les Robert, les d'Archery, les Bréquigny et tant d'autres robustes savants qui pâlassaient toute leur vie sur les manuscrits conservés dans les cloîtres ou les titres de nos archives, nous aient laissé un texte décisif à exhumer et un rayon de lumière à en faire jaillir? Mais ils ont tout vu, tout étudié, tout fouillé, et si, la moisson faite, quelques épis ont glissé de leurs gerbes opulentes, c'est qu'ils ne valaient pas la peine qu'on se retournât pour les recueillir. Oui, ajoutait-il, avant ces illustres et modestes érudits, l'histoire était difficile à écrire, parce qu'on ignorait encore les sources; mais aujourd'hui elle tend à devenir impossible, depuis que ces sources s'épandent avec tant d'abondance qu'elles menacent de tout envahir et de tout submerger. La vérité en histoire se devine presque autant qu'elle se découvre. La pénétration naturelle de l'esprit, l'intuition, est aussi puissante que l'investigation; mais devant cette montagne de documents historiques qui s'élève entre nous et la vérité, les plus vifs rayons de notre regard viennent s'émousser, comme la flèche débile

de Priam sur le bouclier de Pyrrhus. Nous ne pouvons plus deviner, et c'est à peine si nous pouvons conclure, tant les témoignages abondent et tant ils se contredisent. Au lieu de la large et lumineuse voie, *via imperatoria*, qu'elle devrait tracer pour le lecteur, l'érudition contemporaine l'égare dans un labyrinthe obscur, dans un tortueux et raboteux dédale. Si cette fièvre de l'inédit ne cède pas bientôt, si nous continuons à nous enrichir de documents nouveaux, c'en est fait de la sereine et didactique histoire; le livre de l'humanité ne sera plus qu'un recueil informe de pièces; vous y trouverez peut-être la procédure, mais non l'arrêt; le greffier aura chassé le juge. »

L'opinion est sévère, injuste même, si elle ne fait aucune réserve. Il est vrai que nous abusons des textes originaux, et que, sous prétexte de remonter aux sources, pour obtenir une eau plus limpide, nous la divisons en mille petits filets qui en ralentissent ou en détournent le cours. La faute en est peut-être à l'ardeur fébrile de l'esprit moderne, qui n'aime guère les longs travaux et veut jouir sans retard du fruit de découvertes dont il exagère d'autant plus facilement la valeur que le temps n'a pu encore ni les mûrir ni les contrôler. On est impatient de produire, on se hâte de publier, on amoncelle les pièces justificatives avec une intempérance qui fait quelquefois perdre de vue la thèse que l'on se propose de justifier. Mais il est beaucoup moins exact de dire que l'érudition ancienne, si profonde, si minutieuse et si universelle qu'elle ait été, nous interdit de rien glaner après elle. N'est-ce rien que cette connaissance, toute nouvelle, de l'état social et des institutions privées de nos pères? N'est-ce rien que ces notions, si abondantes et si complètes, sur la vie morale des individus, sur l'économie intérieure des nations? N'est-ce rien que ces annales des sciences, des arts, des lettres, de l'industrie, des lois, des progrès de l'esprit en un mot, que nous avons essayé d'écrire après les fastes politiques et militaires qui s'arrogeaient autrefois exclusivement le nom

d'histoire? « Une écluse du canal qui joint les deux mers, écrivait Voltaire à Thiériot, un tableau du Poussin, une belle tragédie, une vérité découverte, sont des choses mille fois plus précieuses que toutes les annales de cour, que toutes les relations de campagnes. Vous savez que chez moi les grands hommes sont les premiers et les héros les derniers. J'appelle grands hommes tous ceux qui ont excellé dans l'utile et l'agréable; les saccageurs de province ne sont que des héros. » Voltaire avait en ceci mille fois raison, et il a été l'un des premiers à donner l'exemple d'une salutaire réforme, qui a relégué les Varillas, les Maimbourg, les Daniel parmi les plats et crédules chroniqueurs qu'on ne lit plus. Or, pour écrire cette nouvelle histoire du peuple, l'esprit de divination le plus sagace suffirait-il? Si l'on veut se rendre compte du grand mouvement qui poussa les classes populaires à la liberté au moyen-âge, de l'affranchissement des serfs et de la formation des communes par exemple, n'est-il pas nécessaire de recourir aux textes originaux, que le dix-septième siècle conservait sans doute, mais qu'il n'étudiait guère? Si l'on veut connaître quels étaient alors la condition des personnes et l'état de la propriété, à qui s'adresser, sinon aux cartulaires, c'est-à-dire aux recueils des actes qui ont formé le patrimoine des grands établissements ecclésiastiques? Si l'on veut suivre la bourgeoisie dans sa lente mais persévérante ascension au pouvoir, de 1400 à 1789, se contentera-t-on de lire Mably et pourra-t-on négliger les annales des parlements qui nous rappellent son entrée dérobée dans les charges de judicature, délaissées ou dédaignées par la noblesse, les cahiers des États qui nous la montrent délibérant à côté, quoiqu'un peu au-dessous des deux grands ordres, voire même les protocoles de notaires qui nous font compter ses économies et assister aux laborieux progrès de sa fortune?

Employés avec une intelligente discrétion, ces documents secondaires, qui ne changent rien, il est vrai, à la suite et

à l'enchaînement des faits généraux, peuvent toutefois les faire apprécier différemment, parce qu'ils donnent aux événements historiques un tour, une couleur, une allure auxquels on n'avait pas encore pris garde, quelquefois même une face si nouvelle qu'on a peine à les reconnaître. De plus, ils réfutent presque toujours la théorie aujourd'hui trop accréditée, d'après laquelle tout s'opère dans ce monde par voies d'évolutions successives et fatales, en vertu de l'hérédité et du tempérament de la race. Combien d'hommes, vus de près, dans une intimité familière, hors du théâtre qu'ils ont occupé et du rôle officiel qu'ils y ont joué, ressemblent peu au portrait que l'on en tracerait d'après un type préconçu à l'avance? Comme ils sont loin d'être coulés dans le même moule et formés sur un unique modèle! Comme ils diffèrent les uns des autres, quoiqu'ils aient été élevés dans le même milieu et qu'ils soient issus de la même souche!

Je voudrais consulter quelques-unes de ces sources authentiques pour étudier l'histoire judiciaire et, comme il faut savoir se borner, je prendrai à titre d'exemple celle d'une cour souveraine de province, du parlement de Bourgogne.

## I.

Qu'est-ce que le Parlement? Dans son acception générale et d'origine, c'est l'assemblée entière du peuple réuni pour délibérer sur ses intérêts. On peut donc y voir en réalité les premiers états de chaque nation ou de chaque province. Insensiblement, les chefs vinrent y remplacer la foule des guerriers, et le peuple, quand il exista comme peuple, n'y fut plus admis que par représentation. Nicole Gilles rapporte qu'en 1240, Hugues de Lusignan, comte de La Marche, ayant refusé de rendre hommage à saint Louis, on assembla à Paris un Parlement, dans lequel les dé-

putés des villes entrèrent. Ces députés, c'étaient les représentants des communes. Mais dans une acception plus spéciale, dans le sens de corps judiciaire, le mot parlement s'applique à une institution dont l'origine est évidemment ailleurs. Si la cour du roi est au XI<sup>e</sup> siècle la réunion de tous les grands du royaume, ecclésiastiques ou laïques, qui ont juré fidélité au souverain, et si tous les fidèles de quelque importance et de quelque rang social y ont accès, pour assister, éclairer le pouvoir central, celui-ci eut, de bonne heure, des conseillers particuliers auxquels il confia l'examen et la préparation des affaires courantes, administratives ou judiciaires<sup>1</sup>. Pour ces dernières, la *curia regis* se composa d'éléments différents, des vassaux réunis sous la présidence du suzerain et d'hommes chargés de juger au nom du souverain; ceux-ci finirent même par éliminer ceux-là. Dans quels rangs étaient-ils choisis? En principe, les curiales n'étaient pas désignés à l'avance; les hauts barons, les officiers du roi et les fidèles qui fréquentaient habituellement son palais siégeaient à la *curia* en nombre plus ou moins considérable, selon les occasions et l'importance du litige, le roi étant souvent représenté par son chancelier ou même un simple conseiller, dans la direction des débats judiciaires. En 1043 on constate dans l'assemblée la présence des palatins, c'est-à-dire des officiers de la maison royale. Le testament de Philippe-Auguste, de 1190, ordonne de tenir tous les quatre mois à Paris une audience de justice sous la présidence des régents. Dès lors, la séparation de la cour du roi et de la cour judiciaire est opérée: il ne manque à celle-ci que le nom de parlement qui lui fut donné sous saint Louis, lorsqu'elle reçut une juridiction s'étendant à tout le royaume.

En Bourgogne, le Parlement est issu des *Grands-Jours*. D'après les monuments les plus anciens, ce tribunal qui

<sup>1</sup> V. Luchaire, *Histoire des institutions monarchiques de la France*, t. I, p. 241; F. Aubert, *le Parlement de Paris*, p. VI, 1887.

avait surtout pour objet de protéger les vassaux contre les seigneurs existait dès l'année 1310. Un magistrat historien, qui s'est consacré à l'histoire du Parlement de Dijon<sup>1</sup>, M. de Lacuisine, suppose que cette institution est d'origine royale : j'y verrais plutôt comme une émanation des anciennes assemblées populaires des Burgundes, puisqu'en remontant jusqu'au neuvième siècle on trouve les traces de *Jours généraux* en Bourgogne. C'était une des franchises de la province, et c'est ce qui expliquerait sa longue durée. Lorsqu'à la mort de Philippe de Rouvres, la Bourgogne retourna à la couronne, le roi Jean fit serment aux trois États « qu'ils seroient régis et gouvernés par les baillifs et autres officiers, et notamment *par les assemblées des Grands-Jours*, lesquels seroient tenus *ez lieux accoustumés*, et de la manière qu'on l'avoit faite *en temps passés*, et les jugeroient ceux-cy en dernier ressort sans qu'on pust appeler de leurs jugements. » Les Grands-Jours se tenaient à Saint-Laurent pour le comté d'Auxonne et les terres d'outre Saône, et à Beaune pour le reste de la province. Leurs sessions duraient quelquefois trois mois, et les personnages les plus considérables les présidaient en l'absence des ducs. On y vit successivement le chancelier Rolin, qui y siégea avant d'aller en 1420 plaider, comme avocat, contre le dauphin, après le meurtre de Montereau ; le chancelier Renault de Corbie, le sire de Saulx, les premiers présidents Jouard et Jacquelin. Il ne faut pas confondre cette juridiction souveraine avec les *Juges d'appeaux*, ou le Parlement de Beaune, institution analogue, mais secondaire, sorte de *Chambre de vacations*, qui jugeait les affaires les plus urgentes dans l'intervalle des sessions, et dont les appels ressortissaient aux *Grands-Jours*, sinon au Parlement de Paris<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> *Histoire du Parlement de Bourgogne*, par M. de Lacuisine, 2<sup>e</sup> édit., 3 vol. in-8<sup>o</sup>.

<sup>2</sup> La sentence d'un bailli seigneurial pouvait être attaquée successivement devant quatre tribunaux différents, ainsi que le constate l'acte d'appel suivant :

Nous n'avons, est-il besoin de le dire? ni les registres de ce tribunal d'*appeaux*, ni ceux des *Grands-Jours*, par cette excellente raison que l'on ne tenait pas, comme de nos jours, registre de leurs arrêts. Mais certains documents, comme les protocoles de notaires, peuvent, sur quelques points, y suppléer et, à défaut de décisions motivées, nous faire connaître le *style* alors suivi en Bourgogne. J'emprunte aux actes notariés de Dijon les détails suivants sur deux procédures intéressantes, *l'assurance* et le *désaveu*.

## II.

Personne n'ignore les efforts faits par la royauté et, à son exemple, par les grands vassaux de la couronne pour étouffer les guerres privées qui naissaient sans cesse entre les gentilshommes. Saint Louis n'avait pas trouvé de meilleur moyen de mettre un terme à ces luttes sanglantes et souvent fratricides que de contraindre les parties à conclure des trêves, « coze qui done, dit Beaumanoir, seureté de la guerre el tans que ele dure. » Mais ce que l'on connaît

« Le dimanche, jour des Bordes (12 février 1388), à l'heure que l'on sonnoit prime en l'église du monastère de Saint-Seigne, en la chambrote de la porte de l'entrée dudit lieu... vinst Guillaume Mérilloz, de Saint-Seigne,... lequel adressa sa parole à Michiel de Poutres, bailly... :

« Sire Michiel, Dieux vous doint le bonjour et à la compaignie; pour ce que nécessité m'y constraint, je vous dy icy, présents ceux qui cy sont, que j'ay entendu dire que cette semaine derrainement passée, vous, comme bailly de la terre du monastère de Saint-Seigne, avez fait certaine informacion contre moy, laquelle je ne scey mie se elle me tourneroit aucunement à préjudice et dommaige de corps ou de biens. Et pour ce que je ne scey vostre volonté, toute voie, pour ce présent ce tabellion de Mons. le duc et les personnes qui cy sont, de tous les griefs que parmi celle informacion vous me pourriez ou voudriez faire... je en appelle de vous et de vostre puissance à l'audience de Mons. le Bailli de la Montagne (Châtillon-sur-Seine) et au cas que vous différeriez ou voudriez différer aucunement, je en appelle devant nos seigneurs les auditeurs des causes des appeaux du duché de Bourgoigne à Beaune, et au cas que vous voudriez différer, je en appelle au pallement Monseigneur le duc à Beaune, et au cas que vous y voudriez différer, je en appelle au pallement du roy nostre sire à Paris. »

moins bien peut-être, c'est le mode employé pour rétablir la paix entre les roturiers ou *gens de poeste*, qui ne pouvaient demander de trêves les uns aux autres, parce qu'on ne leur reconnaissait pas le droit de « guerre demener. » L'ancienne coutume du duché de Bourgogne (art. 38) consacrait dans ce cas l'usage des assurements. Le roturier, menacé dans sa personne ou dans ses biens par un noble ou un vilain, s'adressait à la justice et la requérait d'ajourner son adversaire pour le contraindre à lui jurer la paix ou à lui garantir qu'elle serait désormais observée. La violation de l'assurance était punie de la hart. Quelle était la procédure usitée dans ce cas? En voici un exemple fourni par les protocoles d'un notaire bourguignon :

« L'an mil CCCC et sept, le X<sup>e</sup> jour du mois de décembre, environ huit heures avant midi d'icelli jour, en la ville de Dijon, en l'ostel de Monin de Bretenère, à présent maieur (maire) de la ville et commune de Dijon, en la chambre dudit maieur, en la présence de moy Jehan du Bois, clerc, etc., et des tesmoings cy-après escripts, fut illec présent Jehan Aubert, bourgeois de Dijon, lequel a dites les paroles qui s'en suivent ou les semblables en substance... : « Mons. le maieur, il est vrai que aucuns des parents et amys charnels de Guillote, femme de feu Jehan d'Auxonne, à présent ma femme; se sont plusieurs foix « perfourciés (efforcés) de moy battre et vilener, et n'a pas « mout, que, de fait, ils me sont venu battre très villenement « en mon hostel, et en persévérant de mal en pis, hyer d'ar- « rénement passé, m'ont menaciés de battre et de tuer, et je « suis un homme seul estrangier que ne le porroye avoir à « eulx : et, pour ce, je viens par devers vous comme à « mambre de justice, et vous requier il vous plaise à moy « faire assurer incontinent des contenuz en ce rôle, lequel « je vous baille, c'est assavoir de Estienne Chambellan, de « Monin d'Eschenon et de Josset, fils dudit feu Jehan « d'Auxonne, et vous requier que je sois assuré selon la « coutume générale de Bourgoigne, et non pas selon la

« coutume local de Dijon, et vous requier qu'ils soient in- « continent adjournez; et se ainsi ne le faites et aucun « péril me viegne, je vous en suyvroie en Parlement de « France ou feroye suyvre par mes hoirs. Lequel Mons. le « maieur a pris et receu ledit rôle et a dit audit Jehan « Aubert qui li feroit tout ce qui appartient à bonne jus- « tice et à bon jugement... »

Cet assurement<sup>1</sup>, réglé par la coutume de Bourgogne, ne rappelle-t-il pas beaucoup la *caution d'observer la paix de la reine*, exigée maintenant encore par le juge de police anglais de tout individu qui a menacé, injurié ou frappé un plaignant, et n'est-ce pas ici le cas de signaler un de ces nombreux points de contact qui existent entre notre vieux droit coutumier et la législation britannique? Le lecteur remarquera en outre la menace faite par Jehan Aubert à son juge, de le « suivre en Parlement de France » s'il ne fait droit à sa demande. C'est notre prise à partie en cas de déni de justice.

Une autre conséquence à tirer de cette procédure, c'est que les mœurs s'adoucissaient déjà singulièrement au quinzième siècle. Ce qui le démontre d'ailleurs, c'est la rareté des combats judiciaires en Bourgogne à cette époque. Les protocoles dépouillés jusqu'à ce jour n'en fournissent qu'un seul exemple.

Un clerc de Dijon, nommé Guillaume de Vandenesse, avait été dénoncé en 1405 au maire de cette ville pour avoir proféré contre lui de grossières injures. Il se présente devant ce magistrat et devant plusieurs témoins défie son dénonciateur en jetant son chaperon comme gage de bataille.

« Mess. li maires, lui dit-il, j'ay entendu que l'on vous a dit que j'avoie dit certaines paroles injurieuses de vous et des eschevins de la ville, c'est assavoir que je ne feroye

<sup>1</sup> V. un exemple d'assurance à Abbeville, en 1290 (Aug. Thierry, *Mon. inéd.*, IV, 55).

ung estront pour vous ne pour lesdits eschevins, que vous facez sur ce informacion secrète contre moy; lesquelles paroles ne autres injurieuses contre vous ne les dis eschevins je ne voudroie ne oseroie dire pour toute ma petite chevance. Et pour ce je viens par devers vous pour moy excuser, et vous dit que je ne les disis onques, mais vous dit que cellui qui ces paroles vous a dites, qu'il est faulx et traistre et en mets mon chaperon en champ de bataille contre luy. »

Les mœurs s'adoucissaient même à l'égard des serfs, dont la condition était si dure et si misérable quelques siècles auparavant. Si le mainmortable était toujours, en droit, taillable et corvéable à merci, s'il ne pouvait transmettre ses biens à des collatéraux non vivant en communauté avec lui, puisque sa succession appartenait à son seigneur, en cas de décès sans postérité; si le droit de poursuite existait en Bourgogne contre lui, lorsqu'il était serf de corps, c'est-à-dire si le maître avait le droit de le saisir partout où il le rencontrait et de frapper arbitrairement sa bourse, au défaut de sa personne, d'une taxe souvent excessive, comme celle que le seigneur de Halles levait en 1422 sur Jaquot de Moufant, son homme, imposé par lui à 400 écus d'or (3,100 livres, ou 15,000 francs environ d'aujourd'hui), pour avoir quitté sa terre, s'il était vendu à l'égal d'une bête de somme, voire même par fraction, ainsi que l'atteste un acte de 1378, par lequel un écuyer bourguignon, Jean d'Angoulevant, vend la moitié d'un serf à Humbert de Bar, moyennant 40 francs d'or (2,000 francs de notre monnaie), il est juste d'ajouter que la jurisprudence, interprétant les coutumes dans le sens le plus favorable au mainmortable, tendait à améliorer son sort et à resserrer dans d'étroites limites la puissance arbitraire des seigneurs, déjà contenue par le frein de l'intérêt personnel. Je dis la jurisprudence, car dès les quatorzième et quinzième siècles, le Parlement du duc était saisi des questions de servage et de mainmorte.

Une procédure spéciale, le *désaveu*, avait pour but de soustraire le tenancier aux exactions et à la juridiction de son seigneur. A l'invitation du roi de France, le duc de Bourgogne recevait sous sa sauvegarde tous les serfs qui, après avoir abandonné ce qu'ils possédaient au lieu de leur tenure, venaient s'établir dans le ressort de la justice ducal. Rien de plus simple que la procédure usitée dans ce cas : le mainmortable remettait la clef de son habitation à son seigneur pour constater son dessaisissement; puis il se transportait devant le bailli du duc, qui décernait un mandement et déléguaient un sergent pour notifier le désaveu.

« S'ils furent onques ou ont esté, disent deux serfs du prieuré de Saint-Sauveur au bailli de Dijon en 1391, hommes justiciables, main-mortables ou d'autre serve condition du prieur de Saint-Sauveur, ils n'entendent *ne leur plait estre plus hommes dudit prieur*, mais ils se veulent et entendent eulx *désadvouer*... et veulent advouer hommes et bourgeois de mondit seigneur, de sa ville et bourgeoisie de Dijon et des libertez, franchises et conditions esuelles sont les autres hommes bourgeois et habitants de ladite ville... »

Et sur cette déclaration, le bailli dijonnais envoie un sergent notifier le désaveu au prieur, en compagnie des deux serfs. Le récit de cette démarche ne manque pas de piquant. Le sergent arrive à Saint-Sauveur et ne trouve dans la chambre du prieur que sa servante Nicole. « Où est M. le prieur? — Je ne sais où il est, répond la fille. — Où sont les moines? — Les moines de céans ne sont pas céans; ils sont allés à Bèze voir la fête du Saint-Sépulcre; il n'y a ici qu'un chapelain, maître Pierre, qui est dans la taverne, et le gouverneur de la justice du prieuré. » Le sergent notifie alors le désaveu à Nicole, puis accomplit la même formalité devant le grand autel de l'église, en sonnant les cloches, pour ne faire « caichement en secret; » se transporte à la taverne, où est maître Pierre,

et enfin sous la croix, devant l'huis du prieuré, où il répète sa formule.

Une fois placé sous la sauvegarde du prince, le nouveau bourgeois était soustrait à la justice de son ancien seigneur, qui ne pouvait plus l'arrêter et qui se serait exposé à de sévères représailles, s'il avait tenté de se saisir de sa personne<sup>1</sup>.

Mais il est temps de quitter les *juges d'appaulx* et d'arriver au Parlement de Bourgogne, qui fut institué par Louis XI, après la réunion du duché à la couronne, le 18 mars 1476 (1477). Avec ce grand corps, nous rentrons presque dans l'histoire générale.

### III.

A quelle époque naît ce Parlement? A l'époque peut-être la plus solennelle du moyen-âge, à celle qui sépare les âges de foi de l'âge de discussion, l'âge de la force maîtresse de l'âge de la pensée souveraine; à une époque où rien n'est achevé et où tout commence, où la société se renouvelle, mais où les mœurs, qui dégèrent, appellent plus haut la justice. A peine le dernier *grand-duc de l'Occident*, Charles le Téméraire, est-il tombé sous les murs de Nancy, que sa chute devient partout un signal de mort :

<sup>1</sup> Le *désaveu* du seigneur par son homme taillable n'entraînait généralement en Bourgogne, pour le désavouant, que la perte de la tenure. Une déclaration du duc Hugues IV, de novembre 1232, le constate en ces termes : « ... cum consuetudo et usus sit in tota Burgundia quod quodcumque homines taillables, ubicumque sint et cujuscumque sint, recedunt de justicia et dominio eorum qui ab ipsis recipiunt tailliam... mansi et res que in ipsis in dominio et justicia predictorum dominorum remanent ipsis dominis. » La charte de franchise de la Roche-Pot, d'avril 1233, complète l'indication ainsi qu'il suit : « *Omnia vero alia sua a loco in quo manserit* (le taillable) libere tenebit. » Cependant, à Saulx-le-Duc, d'après la charte de franchise de 1246, « li hons qui se depart de la franchise, et va en autre seignorie, il ne puet rien réclamer en nul héritage qui demeure en la terre du seigneur de Saux. »

la féodalité se décompose, et il n'en reste plus que les habitudes. Louis XI vient faire l'essai de la monarchie absolue sur son cadavre palpitant. C'est bien là le roi créateur de Parlements : lui qui s'écriait un jour, tout glorieux, en montrant sa cour de Paris assemblée : « N'est-ce pas heureux d'être roi de France ! » lui, le père d'un nouvel ordre, la bourgeoisie, qui s'est infiltrée sourdement dans l'État, et qui vient, à son tour, à l'ombre du manteau royal, demander sa part du gâteau du pouvoir. Il l'a bien senti : la justice seule peut reculer les limites de la puissance royale, et comme un roi le dit en 1540, « la lumière de sa justice est veneue luyre en tous lieux et endroitz du royaume, pais et seigneurie. »

Quel spectacle d'ailleurs ! Un mouvement inconnu agite le monde : Constantinople est pris; les lettres renaissent; l'étude des lois romaines est plus que jamais remise en honneur; l'imprimerie est inventée; l'Amérique au moment d'être découverte; la grandeur de la maison d'Autriche se fait pressentir par l'entrée de l'héritière de Bourgogne dans la famille impériale; Henri VIII, Léon X, Charles-Quint, Luther avec la Réforme ne sont pas loin : nous sommes au bord d'un nouvel univers.

Que le successeur immédiat de Louis XI vienne, sous de vains prétextes, frapper de révocation le nouveau Parlement, peu importe : soyez sûrs que l'institution, une fois née, conservera vie, car elle est un otage donné par la couronne pour les libertés de la province, et quatre années ne s'écouleront pas sans que le Parlement bourguignon ne soit rétabli et ne devienne sédentaire (1489).

Pénétrons un instant dans cette cour de justice. Elle comptait quatre Chambres instituées à diverses époques : la Grand'Chambre, la Tournelle, les Enquêtes et les Requêtes du Palais. La Grand'Chambre était la chambre d'honneur, la chambre des *Plaid*s du Parlement de Paris; elle représentait le corps et jugeait sur rapport les affaires civiles les plus importantes. La Tournelle était la chambre

criminelle. Les Enquêtes connaissaient des preuves qui se résumaient en *faits* dans les instances liées, des affaires de petit criminel non appointées, et des appellations verbales. Les Requêtes étaient une juridiction secondaire et bâtarde, séparée, en fait, du reste du corps; elle retenait les causes privilégiées ou *committimus*, et les affaires ecclésiastiques, mais seulement en premier ressort et sauf l'appel à la Grand'Chambre. Ses membres portaient le titre de *commissaires aux requêtes du Palais*. On sentira la différence qui existait entre eux et les autres conseillers, lorsqu'on saura que leurs offices, en 1680, se vendaient 52,000 livres, tandis que les autres valaient 66,000 livres.

Nous ne parlons ni de la *Chambre de vacations*, instituée en 1554, pour le service des vacances, ni de la *Chambre neutre*, née des conflits si fréquents entre la cour des comptes et le Parlement; ni de la *Chambre mi-partie*, due au président Jeannin, et destinée à régler les différends soulevés entre les catholiques et les protestants; ni de la *Chancellerie*, ni de la *Table de marbre*, qui jugeait souverainement les affaires d'eaux et forêts, ni de mille autres juridictions inférieures qui ressortissaient, de quelque façon que ce soit, au Parlement. La simplicité n'était pas le caractère de la justice à cette époque.

Le personnel se composait d'un premier président, de neuf présidents à mortier, de deux chevaliers d'honneur, de l'abbé de Cîteaux, de soixante-douze conseillers, dont six clercs, d'un procureur général, de deux avocats généraux et de huit substituts, d'un greffier en chef et de cinq commis, de quinze huissiers à verge et de six aux requêtes du Palais. Les gages étaient très minimes, et, si ce n'étaient les privilèges accordés à la robe, on serait arrivé, avec la vénalité des offices, à ne plus trouver de sujets pour occuper les fleurs-de-lys. Quant aux épices, la moitié seule en était acquise aux rapporteurs, et l'autre partagée entre tous les membres de la cour. Chacun n'avait, en réalité, que la rétribution de son travail.

Le Parlement de Dijon est ainsi fondé. Les commencements sont humbles et modestes : il s'essaye au maniement des affaires. Arrive cependant le concordat de 1545 : il ne l'enregistre qu'avec la plus grande répugnance, *et præcepto domini regis reiteratis vicibus facto*. Il n'est pas encore bien sûr de ses forces. Puis survient le procès des sénateurs de Chambéry, événement capital, où l'on est tout étonné de voir deux cours (Paris et Dijon) juger en sens divers, une troisième, brûler ce que l'une avait adoré et adorer ce que l'autre avait brûlé, sans que le roi Henri II s'en émeuve autrement que pour prononcer ce singulier oracle : « *Le Parlement de Dijon a jugé selon sa conscience et celui de Paris selon l'équité.* »

Mais voici venir l'époque des troubles et aussi celle du courage et de la fermeté. La Réforme éclate et bientôt envahit jusqu'au Parlement. De race princière et patriicienne, la nouvelle doctrine ne sympathise pas avec la foule : il faut être instruit pour être novateur. Déjà le règne des avocats commence. C'est un Bourguignon, Bretagne, *vièrg* d'Autun, qui prononce, au sein des États généraux, le premier cri de l'insurrection : ce qu'il veut, c'est la réunion, sous la présidence royale, d'un Concile national, dont les évêques seraient exclus, et qui signerait un laissez-passer à la *pure parole de Dieu*. Cela ne suffit plus bientôt : les prédicants demandent la tête des gouverneurs et du premier président lui-même, Claude Le Fèvre.

L'édit du 17 janvier 1562, favorable aux calvinistes, est loin d'apaiser les esprits. Le Parlement en refuse l'enregistrement et députe à Paris un simple conseiller pour présenter des remontrances. Mais ce conseiller obscur est Bégat, un maître homme, dont la parole est si énergique que l'exécution de l'édit est suspendue, et que son auteur, L'Hospital, félicite lui-même la compagnie de ce que ses délégués « *ont très bien accompli leur devoir.* » Ce succès ne devait pas être durable : l'édit de 1563, plus favorable encore aux protestants, est maintenu par la cour, et Bégat,

derechef envoyé à Paris, n'obtient que l'ordre de retourner à son siège. Un an après, le jeune Charles IX, suivi de la reine mère, faisait une entrée triomphale à Dijon, et y tenait un lit de justice. Mais les événements avaient déjà changé, et la mort de Calvin, que le roi apprit en cette ville, était le signal d'une révolution dans sa politique. La Saint-Barthélemy n'est pas loin; heureusement, grâce à Jeannin, elle ne touchera pas à la Bourgogne.

Au milieu de ces dissensions religieuses, le Droit ne tomba pas en oubli. C'est le lien commun des intelligences les plus divisées. Le chancelier de L'Hospital profite de la visite royale en Bourgogne, pour préparer avec les plus doctes jurisconsultes de cette province les fameuses ordonnances de Moulins. Peu de temps après, le premier président de La Guesle, La Reynie, Vintimille et l'illustre Bégat se chargent de réformer la coutume, et la Bourgogne cite orgueilleusement le nom de son Cujas, Hugues Doneau, à qui L'Hospital écrivait : « *Je vous aime mieux que moi-même.* » Si le seizième siècle a eu ses grandes révoltes et ses grands fanatismes, il a eu aussi ses grandes fidélités et ses grands caractères, et la sédition n'y fut pas du moins, comme de nos jours, plus commune que la hardiesse de la pensée.

Maintenant nous entrons à pleines voiles dans la Ligue, l'époque la plus mémorable du Parlement de Bourgogne. C'était à Dijon que la Ligue, d'après les mémoires du temps, *avoit été mantelée, bastie et avoit pris naissance*; c'est là aussi qu'elle rendit le dernier soupir. On peut regarder ces jours néfastes comme l'âge héroïque de la magistrature française. Les Parlements s'étaient instruits au milieu des discordes civiles : trente années de troubles avaient fixé les principes, affermi les caractères, et lorsque, par une dernière catastrophe, tous les pouvoirs furent attaqués à la fois, si, à ce moment, les cours souveraines eurent leurs égarés ou leurs timides, la majorité du moins perpétua, au prix de sa vie, le culte de la loi et du devoir. Le Parlement de Dijon se divise en deux : la fraction roya-

liste se retire à Flavigny, où elle plante la bannière du roi de Navarre; l'autre, avec le premier président Denis Brûlart et Jeannin, demeure à Dijon, où elle subit le joug d'une populace fanatisée. Triste et lugubre spectacle que celui de ces deux Parlements s'anathématisant l'un l'autre, guerroyant même entre eux, car l'on vit des conseillers jeter la robe pour endosser la cuirasse, soudoyer des reîtres et piller les postes sans défense de leurs ennemis! Triste spectacle surtout que celui de cette cour ligueuse, traîtresse à son serment et impuissante à soutenir son parjure, méprisée par Mayenne, qui fit emprisonner plusieurs de ses membres, bravée par ses lieutenants, bafouée par les hommes d'armes, raillée par les hommes d'église, dont l'un d'eux eut l'audace, en pleine chaire et devant le premier président, de déclarer *tous les magistrats damnés d'avance*, humiliée surtout par la chambre de ville, sa rivale, toute-puissante alors, qui retint des procès criminels et fit exécuter des sentences capitales, sans que le Parlement, réduit au silence, osât seulement protester! Mais ce qui console de ces hontes et de ces abaissements, c'est le fidèle Parlement de Flavigny, où l'on trouve un Bossuet, deux Chabot, un Le Compasseur, un Le Gouz, un Tavannes, et, avant tout, un Frémyot, le père de M<sup>me</sup> de Chantal et l'aïeul de M<sup>me</sup> de Sévigné, le caractère le plus admirable de cette époque fertile en caractères, parce qu'il fut le plus fidèle; le président Frémyot, qui écrivait de Flavigny au lieutenant de Mayenne, entre les mains duquel son fils était tombé, la lettre suivante :

« M. de Fervaque, ... mon frère m'apporte ceste funeste  
« menace que l'on m'enverra la teste de mon filz dedans  
« un sac, et que l'on fera à tous mesditz parents toutes les  
« rudesses que l'on pourra. Je ne suis point tant aliéné  
« d'humanité et dépourveu du sentiment de l'affection  
« paternelle que je ne portasse à regret un tel spectacle. Si  
« dirois-je librement que j'estimeroy mon filz très heu-  
« reux de mourir si jeusne et en la première fleur de son

« eage pour la chose publique , et , innocent comme il est ,  
 « avoir un sépulcre si honorable , et par les destins ou mal-  
 « heur plutôt que par la facilité de son père , anticiper le  
 « cours de sa vie et éviter le sentiment des calamitez qui  
 « lui sont aprestées sur ce misérable Estat... »

De toutes les villes de la province , Dijon fut la dernière à ouvrir ses portes au roi. Ce fut une femme , la présidente Brûlart , qui osa , la première , prononcer le mot de soumission. Les royalistes rentrèrent en triomphe à la suite d'Henri IV , qui pardonna à la cour et à la cité rebelles ; le ligueur Brûlart conserva son hermine , et Frémyot ? Frémyot resta simple président.

#### IV.

Le xvii<sup>e</sup> siècle n'a point de si grandes luttes politiques ; il a plus de procès intéressants ; je veux parler de l'affaire d'Hélène Gillet , touchant épisode déjà si bien conté par le plus charmant des conteurs ; de celle de Marillac , et , enfin , du procès qui les dépasse tous par ses dramatiques incidents , du procès Giroux.

Hélène Gillet est connue de tous ceux qui ont lu Charles Nodier. Marillac ne nous arrêtera pas longtemps : un mot suffit pour qualifier son procès. La victime était l'ennemie de Richelieu et fut jugée par commissaires. *Commissaires , juges de tyrannie*. Mais ce qui demeurera éternellement à la gloire du Parlement de Dijon , ce qu'un historien , le père Griffet , a justement célébré dans une langue malheureusement boursoufflée et prolixie , c'est le courage des magistrats bourguignons qui y figurèrent : sur dix-huit conseillers qui siégèrent aux deux commissions choisies par le premier ministre , treize refusèrent , malgré ses promesses , de prononcer la mort de l'accusé. Richelieu lui-même l'a dit : « Il faut qu'un magistrat pauvre ait l'âme bien forte , si elle ne se laisse quelquefois amollir

par la considération de ses intérêts. Aussi l'expérience nous apprend que les riches sont moins sujets à concussion que les autres , et que la pauvreté contraint un pauvre officier à être fort soigneux de son sac <sup>1</sup>. »

Mais ces pauvres officiers sont les successeurs de Bégat , de Frémyot , ce sont les collègues de cet autre magistrat dijonnais , le conseiller de la Toison , qui , appelé à Paris pour faire partie d'une commission , s'empressa , avant son départ , de marier tant bien que mal sa fille , afin de n'être point tenté et de n'offrir aucun prise à la corruption. Oui , je le comprends , avec de tels hommes , la magistrature est un sacerdoce , et je ne m'étonne plus que le patriciat de Rome ait fait de la science qui trempe de tels caractères et forme d'aussi grands courages , la science sacrée , la science des dieux !

Hélas ! l'héroïsme côtoie la turpitude. Voici le procès le plus scandaleux qu'ait enfanté une cour souveraine. Que sont les meurtriers vulgaires à côté de Philippe Giroux , fils de président et président lui-même , gendre et beau-frère de deux premiers présidents , allié à cinq présidents à mortier et à quarante conseillers , qui , pour satisfaire un amour adultère , osa , au sein de sa ville natale , empoisonner sa femme , assassiner dans son hôtel le président Baillet , mari de sa maîtresse , et le domestique de celui-ci , puis , pour faire disparaître les traces de ce triple crime , frapper tour à tour dans sa famille , dans sa maison , dans les rangs de ses complices qui pouvaient le trahir , et de ses amis qui pouvaient le soupçonner ? Pendant trois années , que dis-je , pendant dix ans , si l'on en croit certaines accusations , il sème la mort ou la calomnie sur ses pas et se fait comme un champ clos du tombeau de ses victimes. Le Parlement reste muet d'horreur , et il faut que l'opinion , déjà redoutable , prenant en main la cause de ceux qui ne sont plus , se charge de la vengeance publique. Le Parlement cède enfin à l'évidence , et ,

<sup>1</sup> *Testament* de Richelieu , ch. iv.

après une procédure qui dure trois ans, avec toutes les péripéties du drame le plus émouvant, Giroux termine, sous la hache du bourreau, ses jours infâmes, par le dernier et peut-être le plus affreux des crimes, l'hypocrisie de l'innocence et du repentir (1643). Hideux épisode que rachètent à peine toutes les vertueuses renommées de cette compagnie, et sur lequel on serait tenté de jeter un voile, si l'histoire pouvait taire quelque chose.

Je voudrais arriver de suite, pour nous reposer de toutes ces horreurs, au premier président Brûlart ; mais il faut encore traverser la Fronde, et peu de provinces, sur cette période, sont aussi riches en mémoires inédits que la Bourgogne. La Fronde, comme la Ligue, s'y personnifie en deux hommes : cinquante ans plus tôt, ils s'appelaient Jeanin et Frémyot, aujourd'hui c'est Bouchu et Millotet. Bouchu, chef de la compagnie, sert les princes, mais il ne les sert que tant qu'ils sont au pouvoir. « Esprit souple et « fertile, dit son historien, malheureusement sans retenue, « homme d'expédients plutôt que de résolution, politique « plutôt que magistrat, peu sûr dans son commerce et dans « ses amitiés, » il est de la race de ces hommes qui, d'après le cardinal de Retz, *ne peuvent rien au commencement des troubles et peuvent tout à la fin*. Rien pour le pays, tout pour eux-mêmes. Aussi Bouchu sut-il si habilement faire sa paix avec le Trône qu'il garda son siège. Quel contraste entre ce courtisan raffiné et son mâle adversaire, l'avocat général Millotet, le *scopulus piratorum*, selon sa devise, qui, après avoir, au péril mille fois couru de sa vie, conservé Dijon à la royauté et la liberté à Dijon<sup>1</sup>, mourut obscur et délaissé, mais supportant l'ingratitude avec le même calme qu'il avait accueilli la popularité ! Les peuples et les rois sont ainsi faits : ils ont l'oubli facile et souvent la monarchie ne récompense pas mieux ses serviteurs que la liberté. Groupez autour de ces deux personnages les

<sup>1</sup> Libertatemque tueri ausus.

trois princes qui gouvernèrent successivement la province, Condé, Vendôme et d'Epernon, ce même d'Epernon qui faisait ces insolentes excuses aux conseillers de Paris, dont il avait fait déchirer les robes par les éperons de ses gentilshommes : « Messieurs, je vous prie d'excuser un pauvre capitaine d'infanterie qui s'est plus appliqué à bien faire qu'à bien dire, » quoiqu'à Dijon il ne fit ni l'un ni l'autre, et vous aurez une esquisse à peu près complète de la physionomie du Parlement pendant la Fronde.

Pour certaines gens, les temps qui ont précédé notre Révolution sont relégués dans la barbarie. Pour les convaincre de leur erreur, il suffit de citer un nom, celui de Nicolas Brûlart. Brûlart, c'est-à-dire, après Mathieu Molé, la plus belle figure parlementaire du dix-septième siècle, la plus grave et la plus courageuse ; Brûlart, c'est-à-dire le magistrat idéal de d'Aguesseau, « l'homme tellement confondu avec la justice, qu'on diroit qu'il soit « devenu une seule chose avec elle ; » Brûlart, c'est-à-dire le chef de la compagnie souveraine qui fut peut-être la dernière à adresser des remontrances à Louis XIV régnant par lui-même<sup>1</sup> ; le fidèle et héroïque serviteur, qui, trois années après la mort de Molé, résistait à Mazarin triomphant, et se laissait enfermer dans une forteresse, plutôt que d'enregistrer un édit ruineux pour la province ; le premier président, qui, à peine tiré de sa prison, où l'avaient suivi tous les regrets de sa compagnie, interpellé par le Grand Condé sur les ordonnances qu'il avait repoussées, ne répondait que ce mot : « Monseigneur, *je vois d'ici les tours de Perpignan* ; » le magistrat, enfin, dont les discours demeurent encore comme les modèles d'une éloquence qu'on n'avait pas encore rencontrée et qu'on ne retrouvera plus. « On croit, a dit d'Aguesseau, que c'est l'année judiciaire qui fait les grands magistrats ; ce sont les vacances. » Sous la forme du paradoxe, sage et profonde

<sup>1</sup> En 1663.

pensée. C'était aussi pendant les vacances, dans sa terre de la Borde, que Brûlart allait préparer ses admirables mercuriales, qui nous ont été heureusement restituées. Nobles et majestueuses paroles que je voudrais rappeler ici, et qui se pressent toutes sous ma plume, sans que j'ose faire un choix entre elles. Qu'on ne me taxe pas d'exagération, elles se rapprochent de Bossuet, et il y a plus d'une secrète ressemblance entre ces deux génies. Dans tous les deux, même vigueur, même élévation, même entraînement : dans le magistrat toutefois, une certaine âpreté naturelle que l'Évangile a adoucie chez l'évêque, mais qui rehausse encore, quand ses accents s'élèvent au nom de la province, la mâle pénétration de sa voix. Et encore, que nous reste-t-il pour bien en juger? Il y a une éloquence qui ne se retrouve guère dans les pages d'un livre, après plus de deux siècles, alors que la langue a vieilli et que le goût a changé. C'est cette éloquence qui est toute dans la nature de l'homme, dans l'autorité de son caractère et dans sa doctrine, dans la noblesse de sa personne, dans la grandeur de son courage : c'est l'éloquence de Brûlart. Elle doit appartenir encore moins aux lettres qu'à l'histoire.

Qu'on accuse l'orgueil de tels hommes, qu'on blâme leur opiniâtreté et leurs abus de pouvoir, qu'on ait des paroles sévères pour leurs empiètements et leurs résistances, que l'on traite avec rigueur un Parlement qui, comme celui de Dijon, sous Brûlart, eut la hardiesse de faire *défense* à son greffier de donner suite à un enregistrement accordé par les chambres et ordonné par le roi, cela est possible, cela est juste, et je ne me fais pas le champion d'institutions définitivement ensevelies; mais je comprends l'admiration de d'Aguesseau pour ces sénateurs dont les caractères s'élevaient avec les devoirs; je l'écoute lorsqu'il s'écrie : « Heureux ceux qui ont vu ce siècle d'or de la magistrature! Plus heureux encore ceux qui n'ont pas survécu à sa gloire et qui l'ont vue sans tache autant qu'ils ont vécu! » Et je contiens à peine un regret, quand le temps vient fermer

ses portes d'airain sur des hommes si éloquents, si inébranlables, si fortement en possession de la vie.

Mais rassurons-nous. Dans l'histoire parlementaire, d'un grand magistrat qui s'éteint, on passe promptement à un grand magistrat qui s'annonce. Brûlart meurt en 1693, et, la même année, la compagnie ouvrait ses portes au président Bouhier. Toutefois, si les riches intelligences se succèdent, les caractères s'affaiblissent, et l'on n'est plus étonné d'entendre ce Parlement saluer, à son avènement, le ministre Dubois, en célébrant *les rares qualités de son Éminence, lesquelles avoient déjà paru avec tant d'éclat, et qui répondoient du plus grand succès dans l'administration qu'il avoit entreprise avec tant de gloire pour le bonheur du royaume.*

Décidément, le servilisme l'emporte, et l'on sent bien l'absence de Brûlart. Les querelles religieuses et les questions de préséance remplissent, avec quelques procès, toute l'histoire du Parlement pendant la première moitié du dix-huitième siècle. Il y avait cependant là des hommes d'un talent facile et éclairé : sans parler de Bouhier, qui les dépasse tous, les Fevret de Fontette, les Fyot de la Marche, dont l'un fut condisciple et ami de Voltaire, les Quarré de Quintin, les Perreney, les Thésut, les de Mucie, les Joly, étaient des jurisconsultes sans pédanterie, des savants sans ostentation, des littérateurs non sans goût ni sans mérite. Mais les hommes ne relèvent pas les institutions, et celle-ci commençait déjà à s'éteindre. Cependant elle se ranime tout à coup. L'affaire Varenne, qui met en conflit le Parlement et les États de la province, et qui eut un retentissement immense dans tout le royaume, ressuscite toutes les prétentions, avec toutes les forces et toutes les lumières de la compagnie.

Des hommes se lèvent qui osent parler le langage de Brûlart, en lui donnant une nouvelle énergie et une nouvelle dignité. C'est l'époque du président de Brosses et du conseiller de Bévy, si bien peints par M. Foisset dans sa

biographie du spirituel auteur des *Lettres sur l'Italie*. C'est au milieu de ces querelles, c'est entourés de ces hommes que nous atteignons le coup d'État Maupeou, c'est-à-dire le coup de mort donné aux Parlements. L'histoire du Parlement de Dijon n'est plus que celle du Parlement de Paris et de tous les autres corps judiciaires du royaume. Si la compagnie bourguignonne se distingue encore, c'est surtout par le mouvement intellectuel, l'activité scientifique, le goût littéraire et la politesse raffinée que ses membres les plus éminents communiquent à la province.

Dijon devient alors véritablement un centre, et les capitales, Paris même, comptent avec elle. Elle couronne Rousseau, elle encourage Bouhier, elle accueille Voltaire, elle produit Buffon, Crébillon et le président de Brosses.

Ici, il faut s'arrêter, car nous entrons dans les temps véritablement modernes, dans une époque connue de tous. Toutefois, je ne puis quitter le Parlement dijonnais sans revenir sur une figure déjà décrite, afin d'y insister un peu plus, comme elle l'exige.



## LE PREMIER PRÉSIDENT BRÛLART

ET PONTCHARTRAIN.

Parmi les beaux portraits d'une époque qui est restée la maîtresse de ce genre, il en est un que l'auteur, soit modeste, soit oublié, a laissé sans signature, mais qu'à la pureté des lignes, à la largeur et à l'élévation du style, on serait tenté d'attribuer au célèbre artiste, à la fois peintre et graveur, Robert Nanteuil. L'ensemble est calme, majestueux, reposé : le front, où l'on cherche peut-être plus d'ampleur, se dérobe à demi sous les boucles ondoyantes d'une vigoureuse chevelure ; les yeux, pleins de noblesse et de vivacité, commandent le respect et la sympathie ; le visage, d'un ton clair, peu coloré, se détache brusquement des cheveux bruns qui l'encadrent en descendant par étages sur les épaules chargées d'hermine. Un nez à la Condé, des moustaches naissantes, plus déliées qu'un fil, une bouche spirituellement relevée aux coins, achèvent de donner à la physionomie cet air unique qui n'appartient qu'aux races patriciennes du dix-septième siècle et leur communiqua une distinction supérieure à la beauté même.

Ce portrait, reproduit au frontispice de l'*Histoire du Parlement de Bourgogne*, est celui d'un chef illustre de cette compagnie, du premier président Brûlart. Sans chercher dans ses traits, selon la manie de nos jours, l'explication

mystérieuse, mais infaillible, des vices ou des vertus de leur modèle,

Et pulchrâ facie multos cognovi pessimos,  
Et turpi facie multos cognovi optimos,  
(PHOEDR.).

on peut dire, avec une certaine vérité, qu'ils ne donnent pas de l'homme une autre idée que lui-même, et qu'ils se trouvent, cette fois du moins, le miroir à peu près fidèle de son caractère et de sa nature. Né en 1627 à Dijon, d'une branche de la vieille maison champenoise des Brûlart de Sillery, illustrée par les plus grandes charges de la monarchie, neveu du chancelier de ce nom, fils et petit-fils de premiers présidents<sup>1</sup>, Nicolas Brûlart, marquis de la Borde, tenait par son origine, par ses traditions, par les exemples qu'il avait reçus, à la grande famille de la magistrature française. Son sang, comme son éducation, était exclusivement parlementaire. Placé, à l'âge de trente-trois ans, à la tête de sa compagnie, il fit du soutien de cette dignité le but et l'honneur de sa vie. Son caractère s'appropriait, du reste, merveilleusement à son rôle : à la fois souple et résolu, d'un esprit vif et d'un tempérament calme, cachant sous un sang-froid volontaire une vivacité de sentiments naturelle et spontanée, il réunissait les contraires et des qualités qui s'excluent. Il avait la passion des grandes choses ; mais son ambition ne l'entraîna qu'un seul jour, et après l'avoir vu à la tête de son Parlement immobile de fierté et d'orgueil, on le trouve, non sans surprise, dans son exil, » patient jusqu'à la vertu, digne jusqu'à la grandeur, humble sans abaissement, » toujours impassible et majestueux, tel que nous le représente son image<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Denis, premier président en 1570, et Nicolas, en 1610.

<sup>2</sup> V. dans les *Caractères de Pierre le Gouz*, conseiller au Parlement de Dijon, p. 51, que j'ai publiés en 1888 (Dijon, Darantière), un portrait satyrique, dans lequel on a cru avec peu de vraisemblance découvrir celui de Brûlart.

Quelle que soit cependant la ressemblance morale de ce portrait, ne lui demandons pas davantage. Un peintre n'est pas un historien : c'est dans leurs œuvres qu'il faut juger les hommes ; tout autre mode d'appréciation serait présomptueux et ridicule. Or, aucun gouvernement, sans excepter l'Empire lui-même, n'a laissé plus de traces écrites que celui de Louis XIV. Colbert, qui sans doute en avait hérité la pensée de Richelieu, conserva le premier en des registres spéciaux les actes émanés de son département. Les autres secrétaires d'État l'imitèrent, et leur exemple fut suivi par les principaux administrateurs des provinces. Brûlart n'eut garde de négliger ce soin : pendant tout le cours de sa présidence, il fit transcrire, sur des volumes reliés à ses armes, la correspondance qu'il échangea avec les ministres du roi, et c'est à cette source authentique que j'emprunte ce qui suit<sup>1</sup>.

Nous nous faisons difficilement aujourd'hui une idée bien exacte du rôle du premier président d'une cour supérieure dans l'ancienne France. Autant ses attributions étaient déterminées par les ordonnances et les règlements, lorsqu'elles se renfermaient dans l'administration de la justice, autant elles l'étaient peu, lorsqu'elles devaient s'exercer hors du palais. A proprement parler, sur son sac fleurdelysé, le premier président représentait la personne du roi. C'était en son nom qu'il donnait ses mandements et rendait ses arrêts ; c'était de la pourpre royale qu'il empruntait tout son lustre et toute sa grandeur. Il était dans le Parlement au roi, source de la justice, ce que dans un bailliage le lieutenant général était au bailli lui-même. C'était parce que le souverain ne siégeait pas qu'il occupait sa place. Le procureur général n'était que l'agent du prince, il tenait sa plume ; les avocats généraux étaient sa voix ; mais il n'appar-

<sup>1</sup> V. *Choix de lettres inédites concernant le Parlement de Bourgogne*, Dijon, 1859, 2 vol. in-8°.

tenait qu'au premier président de se dire son suppléant.

Ce n'est pas tout : représentant officiel du roi auprès du Parlement, il représentait également le Parlement auprès du roi. Il était l'organe naturel de ses prétentions et de ses doléances, et il devait en transmettre l'expression fidèle au monarque. Malheur à lui s'il venait à les adoucir ou à en corriger prudemment l'irrespectueuse énergie ! La perte de son crédit le châtiât aussitôt, lorsqu'un blâme public ne lui était pas infligé par arrêt. Rédacteur des remontrances, il avait pour devoir de les défendre après les avoir combattues, et la disgrâce le récompensait parfois des efforts tentés pour concilier le parti de la soumission avec celui de la résistance. Mouvoir et arrêter, à son gré, une compagnie jalouse de ses privilèges, récalcitrante et souvent tumultueuse, être l'âme toujours agissante et discrète d'un grand corps, faire respecter la suprématie royale sans compromettre la dignité de la justice et l'indépendance du magistrat, contenir les empiètements, réprimer les usurpations d'autorité, tenir les rigueurs nécessaires dans les bornes précises de la nécessité qu'elles seraient portées à franchir, prévenir les dissensions intestines, les renfermer dans l'obscurité qui les atténue en sauvegardant l'honneur de la compagnie, et ne les en tirer pas même par une désapprobation trop éclatante, tels étaient, à l'intérieur du Palais, les principaux devoirs du chef d'un Parlement. Au dehors, ils n'étaient ni moins délicats ni moins nombreux. La police générale de la province lui appartenait concurremment avec l'intendant ; les plaintes contre les officiers municipaux lui étaient le plus souvent soumises, parce qu'elles donnaient lieu à des arrêts de la justice ; les édits, les lettres-royaux lui étaient adressés par les secrétaires d'État avant d'être publiés, et leur enregistrement dépendait surtout de la vigueur avec laquelle il défendait les volontés souveraines dans l'assemblée des chambres. Il avait enfin, en Bourgogne, le commandement militaire du duché en l'absence du gouverneur et des lieutenants de

roi, et il devait, tous les trois ans, une harangue aux États de la province en sa qualité de commissaire royal. On comprend à peine comment un homme pouvait suffire à des fonctions si diverses, et ce qu'elles exigeaient de dignité, de vigilance et de mesure.

Brûlart suffisait à tout : l'expédition des affaires se ressentait de sa vivacité naturelle, et la correspondance qu'il a laissée peut faire juger de l'étendue de son esprit. On l'a regardée avec raison comme l'histoire la plus complète et la plus impartiale de la Bourgogne sous Louis XIV, et j'ajouterais volontiers comme celle de l'administration française au xvii<sup>e</sup> siècle. Activement mêlé aux événements qui intéressèrent cette province ou qui s'accomplirent dans son sein, Brûlart prit une part égale aux grands actes d'un gouvernement qui développa l'unité nationale en consolidant la centralisation administrative. Politique et finances, travaux publics et industrie privée, douanes et agriculture, commerce et marine, institutions municipales et réformes judiciaires, agrandissements territoriaux et affaires religieuses, procès criminels et arrêts du grand Conseil, tout vient, à son point, prendre place sous sa plume, quelquefois négligée, toujours nerveuse, souple et agile. Aujourd'hui il donne à Condé de précieux avis sur l'état de la Franche-Comté, dont la conquête se prépare ; le lendemain il adresse sa souscription à la compagnie des Indes Orientales que vient de fonder Colbert, et il entraîne celles de ses collègues par son exemple ; il rassure la province émue par l'approche des bandes Lorraines, et tandis que l'intendant, frappé de terreur, prend en tout hâte la fuite avec ses bagages, il fait seul réparer l'enceinte de Dijon et organise militairement sa défense ; il arrache par la persuasion aux États ce *don gratuit* qui, sous le voile de l'amour, n'était que le tribut de l'obéissance ; il obtient, au prix de mille efforts, la suppression de la Chambre de Bresse qui restreignait la juridiction du Parlement ; il réprime les usurpations de territoire com-

mises sur la frontière par les sujets d'Espagne ; il fait dresser le terrier du roi, c'est-à-dire le cadastre du domaine royal en Bourgogne ; il fait enregistrer sans résistance la révocation de l'édit de Nantes ; et ces travaux si multipliés ne l'empêchent ni de siéger aux audiences, ni de consulter le chancelier sur l'interprétation des nouveaux édits, ni d'instruire l'un des procès criminels les plus scandaleux de l'époque, celui du moine Bourée, accusé d'avoir empoisonné l'abbé de Cîteaux et seize de ses religieux, ni de prendre part aux réformes de la procédure civile qu'assura l'ordonnance de 1667, ni enfin de soutenir, au nom du Parlement, contre l'intendant de la province, une lutte qui ne s'éteignit qu'avec lui.

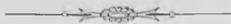
Il ne faut pas s'y tromper, en effet : le sujet, chez Brûlart, ne prenait rang qu'après le magistrat. Il y a un sentiment politique qui fut pendant plusieurs siècles la gloire et le nerf de la monarchie française, et qui enfanta plus de vertus publiques que l'amour de la patrie chez les anciens : je veux parler de l'amour de la royauté. Au fond, c'était le même culte et la même foi, car la royauté personnifiait la patrie. Ce sentiment, Brûlart l'éprouvait au plus haut degré, mais il le tempérerait par l'indépendance parlementaire. L'autorité absolue, quoi qu'on en ait dit, s'alliait plus volontiers avec les prétentions de la noblesse qu'avec les aspirations de la bourgeoisie. Celle-ci était attachée avant tout aux *lois du royaume*, palladium de ses vieilles franchises. Le roi était pour elle la source de tous les pouvoirs, mais il était aussi le père de ses libertés. Cette raison explique les invincibles répugnances que la création des intendants rencontra dans les provinces. Toutefois, si l'on répétait encore du peuple ce qu'en disait Mau-croix, l'ami de La Fontaine :

Il se remet aux grands des soins du ministère,  
Et laisse au Parlement à se plaindre ou se taire  
De nos malheurs divers,

ce n'était plus vrai qu'à moitié, car le silence s'était fait dans ce grand corps, et le temps était loin où Claude de Seyssel décrivait la monarchie française comme *une royauté pondérée par la résistance constitutionnelle du Parlement*. La lutte était descendue des institutions aux personnes, et ce n'est pas un des épisodes les moins curieux de la correspondance à laquelle je viens de faire de nombreux emprunts que les querelles soutenues par Brûlart, premier président de la cour souveraine, contre Bouchu, intendant de finances, police et justice en Bourgogne.

Destinée à faire suite aux documents importants que M. Depping exhuma en 1849 de la poussière des dépôts officiels, cette publication aurait manqué son but, si elle s'était renfermée dans les limites étroites d'une autobiographie. Brûlart n'occupe qu'un plan du tableau : les plus illustres administrateurs de l'époque viennent se grouper à ses côtés. Depuis le souverain lui-même jusqu'à Le Tellier, Fouquet, Mazarin, Colbert et Louvois, tous livrent dans cette correspondance le secret de leur conduite avec les nuances de leur esprit. Sous un voile presque uniforme, les caractères se modèlent en un relief saisissant. On reconnaîtrait une lettre de Colbert avant d'avoir vu sa signature. Je n'hésite pas à le dire : entre tous les ministres de Louis XIV, celui qui gagne le plus au parallèle, c'est le chancelier de Pontchartrain. Mazarin est habile, fécond en patience et en ressources ; mais son habileté même est sa plus grande ennemie, parce qu'elle laisse toujours suspecter sa franchise. Le Tellier, simple, digne, d'une égale sûreté, dit Bossuet, a toute la rigidité de la vertu, sans lui avoir emprunté rien d'aimable. L'aptitude et la sagacité de La Vrillière étonnent ; elles prévoient toutes les difficultés, mais elles ne surmontent peut-être pas tous les obstacles. Louvois est organisateur, énergique, infatigable ; mais sa rudesse dépasse son énergie : c'est à la fois *le plus grand et le plus brutal de tous les commis*. Personne n'atteignit à la pénétration de Colbert et à son dévouement pas-

sionné pour le roi; nul n'eut plus de solidité et ne fut plus laborieux; mais son visage renfrogné, ses yeux caves, sa face austère et sombre, « qui tout d'abord glaçait d'effroi, » se sont imprimés jusque dans ses lettres elles-mêmes, et l'on tremble en les lisant, comme si l'on entendait encore sa voix glapissante et irritée. Ponchartrain n'a aucun de ces défauts. Son style nerveux est toujours net et précis. Il est ennemi des circonlocutions, sans être sec; il va droit à son but sans heurter personne. Aussi actif que Louvois, aussi dur à lui-même que Colbert, il joint à leurs qualités solides une finesse qu'ils ne connaissaient ni l'un ni l'autre. Ses reproches s'animent quelquefois d'une pointe de raillerie, mais son épigramme, toujours légère, respecte à la fois le bon goût et le bon sens. On retrouve dans sa correspondance ce feu et cette grâce dans l'esprit que Saint-Simon déclare n'avoir rencontrés que chez l'abbé de Rancé, et qui ajoute je ne sais quelle séduction à l'autorité même. Du reste, *auctoritas dignitasque formæ non defuit*. Aussi est-ce à son long ministère qu'il faut attribuer la meilleure part des réformes accomplies en ce temps dans les tribunaux français, la diminution des frais de justice, par exemple. Le bonheur de Louis XIV fut de rencontrer des ministres qui eurent des idées nationales au lieu d'idées ministérielles, et son génie fut de les conserver assez longtemps au pouvoir, pour mener à fin de hautes entreprises. Un grand ministre est une grande pensée inscrite sur toutes les années du siècle dont les splendeurs et les prospérités ont été préparées par lui. La constance est sa vertu supérieure; c'est aussi la plus juste expression de la force.



## LA NOBLESSE BOURGEOISE.

---

On ne saurait croire combien, malgré les découvertes merveilleuses qu'elle a accomplies, l'intelligence humaine est, au fond, indigente et combien il faut peu d'idées pour alimenter une société qui se dit instruite et civilisée. Lorsqu'on pèse son bagage intellectuel, — j'entends par là non les doctrines scientifiques qui sont le privilège du petit nombre, mais les idées généralement reçues, celles qui se répètent chaque jour et qui ont cours dans la masse, — et quand on sépare le vrai du faux, les préjugés populaires des axiomes dont la certitude est démontrée par la logique implacable de l'expérience, on est effrayé du peu dont se contente l'esprit vulgaire et de la tendance presque invincible qui le porte à préférer une opinion toute faite à celle qui exige quelque étude ou quelque réflexion, le mensonge bruyamment accrédité à la vérité silencieuse ou méconnue. Qu'on ne s'y trompe pas cependant. Ce goût universel du *poncif* est moins qu'on pense défavorable aux lettres: il n'accroît peut-être pas l'autorité ou la renommée des écrivains, mais il agrandit le champ de leurs investigations, car les idées générales, dont l'usage est si commun, si familier à l'esprit français, demandent à être renouvelées sans cesse par un sérieux labeur intellectuel; pour être neufs, il suffit souvent aux chercheurs d'exhumer des choses ignorées; pour être originaux, il ne leur est pres-

que toujours nécessaire que d'être vrais; à cette condition, ils ont quatre-vingt-dix chances sur cent d'étonner leurs lecteurs.

Parmi les sottises qui sont aujourd'hui acceptées comme des oracles et qui font incessamment leur tour de France, il est permis de citer celle-ci qui concerne la Révolution du dernier siècle : si, en restant un corps fermé, jalousement défendu contre l'accession des autres classes, la noblesse française ne s'était pas tenue loin de la bourgeoisie et du peuple, si, au lieu de se cantonner dans ses parchemins et dans sa morgue, elle se fût libéralement ouverte aux « couches nouvelles » à l'exemple de l'aristocratie anglaise, cette noblesse n'eût pas soulevé contre elle une nation qui détestait des privilèges auxquels elle n'avait aucune part; nous n'aurions eu ni 1789 ni 1793.

Que la terrible crise dans laquelle s'est effondrée l'ancienne société ait été, en grande partie, l'œuvre de la bourgeoisie, c'est ce que nul esprit attentif et sérieux ne s'aviserait de contester. Dans son beau livre sur les *Origines de la France contemporaine*, après avoir remarqué qu'au commencement du XVIII<sup>e</sup> siècle personne du tiers-état ne se mêlait « des affaires du roi, » M. Taine nous a fait voir que, soixante-quinze ans plus tard magistrats, avocats, marchands, rentiers, tous les bourgeois étaient enfiévrés de politique. Jusqu'au plus petit commis, chacun avait sa constitution en poche et proposait gravement son plan de réformes. Mais que ces réformes n'aient eu d'autre but que l'abaissement des barrières élevées entre les différentes classes sociales et la conquête de l'égalité, que ces barrières n'aient pu être franchies sans un bouleversement complet et une destruction totale de l'édifice monarchique, c'est ce qu'on peut nier hardiment, absolument, c'est une erreur contre laquelle protestent les documents les plus authentiques de l'histoire. Si les masses rurales se sont ruées à l'aveugle sur les châteaux, comme un troupeau de bœufs exaspérés par un chiffon rouge, c'est qu'elles y ont

été incitées par la bourgeoisie, moins soucieuse de détruire les derniers vestiges de la féodalité que de faire disparaître les seigneurs eux-mêmes; si cette bourgeoisie, dont les députés remplirent la Constituante, eut d'abord des ménagements singuliers pour les droits féodaux, c'est qu'une bonne partie de ses membres jouissait personnellement de ces droits, et qu'elle les partageait avec la noblesse; elle était devenue une fraction inférieure, mais intégrante de celle-ci, et cela sans crise, sans révolte, sans jacquerie, par le libre jeu des institutions et le simple cours du temps, qui enrichit et élève les uns, tandis qu'il abaisse et appauvrit les autres; devenue aisée, instruite, admise à la participation d'un grand nombre des droits dont l'aristocratie avait autrefois joui exclusivement, elle s'était peu à peu hissée presque à sa hauteur; elle ne l'égalait pourtant pas tout à fait encore, et combla le dernier fossé qui l'en séparait avec les derniers débris des vieilles forteresses du moyen-âge. L'insurrection des campagnes en 1789 lui fut à cet égard d'un puissant secours : les furieux qui pillaient à Brignoles les caisses royales aux cris de *Vive le Roi!* les paysans qui brûlaient en Auvergne les châteaux tout en montrant beaucoup de répugnance à maltraiter « d'aussi bons seigneurs, » mais en alléguant un « ordre impératif » et « avoir avis que Sa Majesté le voulait ainsi, » firent les affaires de la bourgeoisie, disons plus exactement d'une certaine bourgeoisie, comme dernièrement les moujiks de Russie qui incendiaient les palais ou saccageaient les banques au cri de *Vive le Tzar!* faisaient, sans le savoir, les affaires du nihilisme.

Mais comment les classes moyennes étaient-elles arrivées, vers la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, à égaler presque la noblesse, à participer à plusieurs de ses privilèges, à l'envahir en quelque sorte et à se confondre, sauf quelques traits encore distincts, avec elle? Un livre récent, qui n'a pas été écrit dans un intérêt de parti et qui n'a aucune allure polémique, nous l'apprend entre plusieurs autres d'une manière indirecte, mais certaine, pour une de nos provinces.

Ce livre dans lequel le lecteur superficiel cherchera des généalogies ou des blasons, mais où l'historien rencontrera, entre les lignes, une victorieuse et péremptoire démonstration de cette lente et constante accession de la bourgeoisie aux privilèges et à l'état nobiliaires, c'est l'*Armorial de la chambre des comptes de Dijon*, dû à la plume de M. J. d'Arbaumont, connu par des travaux consciencieux sur l'archéologie et l'histoire bourguignonnes.

Il y a dix-sept ans, nous avons déjà ensemble, dans la *Noblesse aux États de Bourgogne*, essayé de décrire la marche progressive des classes populaires vers les prérogatives, les honneurs, les dignités et la puissance de l'aristocratie pendant tout le moyen-âge et surtout pendant les trois derniers siècles de la période moderne. Nous avons, je crois, réussi à établir qu'à part un très petit nombre de maisons nobles dont l'origine, perdue dans la nuit des temps, remontait peut-être aux races héroïques des Germains et des Francs, la plupart, la presque totalité des familles qualifiées de la province, même anciennes, avaient une souche plébéienne, et que les gentilshommes *de nom et d'armes*, inscrits comme tels sur les listes du patriciat bourguignon, admis à raison de leur naissance aux fonctions et au rôle politique réservés au second ordre de l'État, s'y étaient graduellement élevés par leur vaillance, par leur labeur, par leurs services publics, par tous les efforts qui permettent à l'homme d'accroître ses possessions et son influence et d'assurer — ce qui est le terme ordinaire de l'ambition humaine — la durée, sinon la perpétuité de sa descendance et de son nom. Les familles ne se fondent ni ne grandissent autrement que les États et les nations; elles naissent, vivent et meurent comme eux; le développement des unes et des autres est soumis à des lois identiques et également immuables. Le *sang bleu* qui, disait-on autrefois, caractérisait pour certaines générations une race distincte, supérieure et en quelque sorte privilégiée et d'élite, est une chimère non seulement en phy-

siologie, mais en histoire. L'unité de l'espèce n'est pas moins une certitude pour le politique que pour le naturaliste. Le vrai, c'est que l'éducation, l'hérédité et, comme l'on parle aujourd'hui, la sélection développent et accroissent dans une certaine mesure les qualités natives de la race que la nature a fait perfectible. Dieu a dit à l'homme physique comme à l'homme moral : « tu te perfectionneras; » il a sans doute pour le premier restreint cette faculté dans des limites plus étroites que pour le second; mais il ne la lui a point refusée. Loin de s'offenser de cette thèse irréfutable de l'unité absolue de l'espèce, la noblesse ne peut que s'en glorifier; si son prestige et son renom se sont attachés de préférence à certaines familles, à l'exclusion du plus grand nombre, c'est que la vie, la force, les qualités viriles en un mot, ont été chez celles-là plus intenses, au moins à leur origine, qu'elles se sont transmises en grandissant et ont pu passer de l'individu au genre, et apparaître comme des fonctions inhérentes à la famille, par l'application de cette loi physique, parfois violée, mais cependant commune et générale, que l'image des pères se retrouve dans les enfants. En cherchant sa source dans le réservoir commun de l'humanité, nous ne rabaissons pas la noblesse, nous l'élevons au contraire : en ce monde il n'y a de véritable grandeur que celle qui s'acquiert par la lutte et par l'effort.

Quand on étudie de près l'histoire de l'ancienne France depuis le xiii<sup>e</sup> siècle, on ne sait de quoi s'étonner davantage, du prestige conservé par la classe nobiliaire, ou de la largeur de la voie ouverte par la monarchie aux roturiers pour s'infiltrer dans son sein. Tout d'abord, à l'aube du moyen-âge, la propriété foncière s'étant confondue avec la souveraineté, chaque propriétaire de terres était devenu un seigneur qui régnait sur les serfs attachés à son domaine et avait pris rang dans la hiérarchie féodale : le possesseur de fief commandait à ses vassaux, rendait la justice à la porte de son manoir, y recevait les rentes et les rede-

vances de ses sujets et n'était guère tenu vis-à-vis son suzerain, en échange de cette royauté presque complète, qu'au service militaire, dont l'obligation et la forme se réglaient d'après la nature de l'hommage qu'il avait rendu à ce suzerain. Il était le soldat, *miles*, de ce dernier, mais aussi il était noble, ce qui établit en quelque sorte une identité entre les deux qualités. La possession des fiefs et la profession des armes étaient donc, à l'origine, les sources principales, sinon uniques de la noblesse. Mais les terres nobles commencèrent de bonne heure à sortir des mains des gentilshommes pour passer dans celles des roturiers. Les feudataires pressés par le besoin d'argent ayant aliéné leurs fiefs à de riches bourgeois, qui n'étaient pas, en principe, aptes à remplir tous les devoirs attachés à la possession du fief, notamment le service d'*ost*, sinon celui de *chevauchée*, le suzerain ne consentit à l'achat de ces terres nobles par des roturiers qu'en retour du paiement d'une taxe qu'on appela le droit de *franc-fief*, droit que le roi se faisait payer toutes les fois qu'entre lui et l'acquéreur il n'y avait pas trois seigneurs. Cette mesure fiscale sanctionna les ventes de terres nobles aux roturiers. Ceux-ci se regardèrent comme substitués aux droits de leur vendeur, et par là même comme anoblis, ce qui était contraire aux principes féodaux, mais fut si vite accepté par l'opinion, que la royauté se trouva un jour contrainte à réagir contre cet abus. L'acquisition d'une terre noble par un roturier cessa légalement de lui conférer la noblesse. Le paiement du droit de franc-fief l'autorisa seulement à jouir des droits seigneuriaux attachés à la terre et qui en constituaient les plus clairs revenus. Il acquit ainsi une noblesse douteuse, imparfaite, une noblesse *commencée* qui se consolidait sur la tête de sa descendance si la même terre demeurait dans sa postérité pendant trois générations. La troisième devenait noble par le privilège de la *tierce foi*<sup>1</sup>. L'ordonnance de

<sup>1</sup> Cet anoblissement par voie graduelle ou successive fut introduit ou mieux simplement régularisé par une ordonnance de saint Louis rendue en 1270.

Blois eut beau abolir au xvi<sup>e</sup> siècle ce privilège, qui était d'ailleurs contesté par certains feudistes : le bourgeois dont le père et l'aïeul avaient possédé le même fief ne s'en donna pas moins des airs de gentilhomme, et l'opinion mondaine finit par ne plus lui en disputer sérieusement la qualité.

Mais, si abondante qu'elle fût, cette source de la noblesse ne parut bientôt pour ainsi dire qu'un filet d'eau à côté des larges fleuves creusés par la monarchie pour répandre dans les rangs pressés de la bourgeoisie les privilèges nobiliaires. La royauté y fut amenée par un double calcul : récompenser les services rendus dans les charges publiques

Bien qu'il ait été vraisemblablement assez employé dans les derniers temps du moyen-âge, on n'en possède pas de très fréquents exemples pour cette époque, parce que les familles qui en ont profité se gardaient de l'avouer et, n'ayant aucun intérêt à faire remonter leurs preuves de noblesse jusqu'à l'origine de celle-ci, se bornaient dans leurs productions judiciaires ou autres à justifier d'une possession d'état suffisante pour s'assurer le bénéfice de l'aristocratie de race. Cependant, dans son mémoire sur la *Vérité sur les deux maisons de Saulx-Courtivron*, M. J. d'Arbaumout fournit un exemple intéressant et authentique d'anoblissement par *tierce foi*. Jean de Saulx, conseiller du duc de Bourgogne et gruyer du duché, entré en 1360, après son père et son aïeul, dans la foi du duc, reconnaît explicitement en 1388 au cours d'une procédure, en réponse à l'accusation du procureur ducal, non pas que ses *progéniteurs* étaient nobles, mais qu'ils ont eu *successeurs nobles, si comme sont ceux de Flavigny et plusieurs autres* (Archives de la Côte-d'Or, B. 1329). Les descendants de ce Jean de Saulx prirent rang parmi les plus puissants et les plus illustres vassaux de Bourgogne; ils s'installèrent, de l'aveu même du duc, dans les terres d'une autre race, celle-ci chevaleresque, dont une heureuse coïncidence leur faisait porter le nom, et ces valets des sires de Saulx ne craignirent pas de placer sur leur écu frais échos les armes de leurs anciens maîtres. La postérité s'y trompa, et deux historiens bourguignons, cependant renommés pour leur science généalogique, Pierre Palliot et Dom Plancher, confondirent ces intrus audacieux dans la grande maison des Saulx de Vantoux et de Fontaine, qui leur avait cédé la terre de Courtivron. V. le testament de Jean de Saulx, du 25 janvier 1379 (1380), dans le Ms. n° 4332 de la Bibliothèque nationale. Les auteurs de l'*Histoire généalogique de la maison de France* sont tombés dans la même erreur qui serait encore acceptée de tous sans l'analyse exacte des pièces conservées aux archives de la Côte-d'Or et dont on a extrait la preuve indiscutable de l'usurpation. Celle-ci n'enlève rien d'ailleurs à l'illustration postérieure des nouveaux Saulx-Courtivron, qui donnèrent, entr'autres grands officiers, un chancelier à la Bourgogne en 1406-1419.

qu'elle conférait ou l'attachement personnel du sujet à son souverain, et remplir les vides du trésor royal. Elle anoblit directement certains de ses serviteurs, elle créa des chevaliers ès-lois, comme elle donnait la chevalerie militaire à ses plus vaillants capitaines; elle attacha enfin la noblesse à une foule de fonctions, au premier degré pour les offices les plus élevés ou les plus rapprochés de la personne royale, au second ou au troisième pour d'autres. Le magistrat de cour souveraine, le maire, les échevins, les capitouls, les consuls de quelques grandes villes, obtinrent ainsi la noblesse personnelle au bout d'un certain temps d'exercice, et parvinrent facilement, dans leur postérité, à la noblesse héréditaire. Charles V, Charles VI, Henri III accordèrent au prévôt des marchands et aux échevins de Paris la qualité de noble qui leur fut confirmée en 1706 par Louis XIV et en 1716 par le régent; les membres des Parlements, des cours des aides, des chambres des comptes la reçurent également à diverses époques, selon les lieux et sous certaines conditions. Les secrétaires du roi, dont la charge consistait plutôt en un titre qu'en une fonction et n'obligeait nullement à la résidence près de la personne du souverain, furent anoblis eux et leur descendance. La vénalité s'en mêla et mit un prix à ces anoblissements dont l'origine était pure, mais dont on ne craignit pas bientôt de trafiquer. Tandis que les gentilshommes et les gens titrés *fumaient leurs terres* en épousant les filles d'opulents traitants, les riches roturiers achetaient, à beaux deniers, les charges qui leur conféraient des privilèges enviés. Diderot disait dans son style incisif : « Les Rois de France guérissent la roture comme les écrouelles. Il en reste toujours quelque chose<sup>1</sup>. » Il en restait en effet un certain stigmate qui n'échappait point aux regards perçants et dédaigneux de la haute aristocratie et de la noblesse d'extrac-

<sup>1</sup> Lord Bacon de Verulam exprimait avant lui une idée générale chez ses contemporains, et qui est presque la même : « La noblesse est l'œuvre du temps et non de la faveur. »

tion; il en restait même une certaine humiliation secrète pour la vanité bourgeoise qui avait ainsi conquis ses lettres de privilégié, et dont on s'aperçut bien en 1789. Mais la nuance s'effaçait aux yeux du gros public; il y avait tant de façons différentes d'arriver à la noblesse qu'il était incapable de distinguer entre les nobles, et la bourgeoisie enrichie s'était tellement élevée qu'il ne parvenait pas même toujours à séparer les gentilshommes des roturiers. La condition des premiers n'était plus décélée par la notoriété publique; elle demandait la vérification de pièces du ressort des généalogistes et des tribunaux. On pouvait aisément donner le change : les lettres d'anoblissement avaient été si souvent révoquées, et les anoblis dépossédés avaient été si fréquemment admis à les racheter moyennant finance, en prouvant qu'elles n'avaient point été une concession acquise à prix d'argent, mais la juste récompense de services rendus ou la reconnaissance d'une noblesse antérieure, qu'il était, hormis dans les chancelleries et les greffes, fort difficile de savoir si le noble d'apparence était un noble en réalité. Il y avait eu sans doute des commissions nommées pour la vérification des titres nobiliaires et la recherche des faux gentilshommes. On avait bien institué un *Armorial général* où s'inscrivaient non seulement les familles d'origine noble ou anoblies, mais encore les familles bourgeoises qui prétendaient au droit de porter des armoiries non timbrées, droit très compatible avec la roture; on avait prescrit, avec la rédaction d'un catalogue en 1666, des investigations propres à séparer le bon grain de l'ivraie, et les agents du fisc, chargés de l'assiette des tailles, ne négligeaient rien, dans l'intérêt des fermiers qui prenaient à bail la levée des impôts, pour accroître le nombre des contribuables et, par réciprocité, pour réduire celui des exemptés : toutes ces mesures étaient insuffisantes et diminuaient à peine le chiffre des intrusions. Au vrai, le généalogiste Chérin en témoigne dans son *Abrégé chronologique des édits sur la noblesse* publié en 1787, il était impossible de faire

le recensement exact des véritables nobles, et, par suite, de les distinguer, au moins par l'extérieur, de ceux qui ne l'étaient pas. A part les familles historiques et celles qui pouvaient justifier d'une possession d'état incontestée, parce qu'elle était publique et apparente, à part celles dont les membres portaient l'épée de père en fils et qui avaient signé leurs parchemins de leur sang sur les champs de bataille, la source la plus limpide de la noblesse était, au dernier siècle, l'exercice prolongé, souvent héréditaire, des charges supérieures de judicature et de certaines fonctions publiques.

Eh bien ! que rencontre-t-on le plus fréquemment, à la même époque, dans ces charges et dans ces offices ? La démonstration que nous avons ensemble commencée en 1863, M. J. d'Arbaumont l'a poursuivie et achevée dans son livre sur la chambre des comptes de Dijon. Quoiqu'elles ne soient, à proprement parler, qu'un coin du tableau et comme un épisode de l'histoire de la noblesse, ses recherches minutieuses sur les officiers de cette juridiction, la liste qu'il en dresse, les généalogies qu'il donne, les pièces authentiques qu'il cite — car il a scruté avec soin les archives — établissent à n'en pas douter que le plus grand nombre des familles représentées dans cette cour depuis le xiv<sup>e</sup> siècle jusqu'en 1789, loin de tenir par leurs racines à la caste aristocratique, sortaient des entrailles populaires. La conclusion manifeste, irréfutable qui se dégage de son travail, creusé aussi profondément que l'exigent l'érudition et la critique modernes, c'est qu'à aucune époque de nos annales la noblesse française n'a été un corps fermé, c'est qu'elle s'est sans cesse recrutée dans les classes inférieures, c'est qu'elle a constamment infusé dans ses veines un sang nouveau, c'est que, contrairement à l'opinion vulgaire, si elle formait un ordre séparé dans l'État, avec ses attributions, ses immunités, ses honneurs, ses mœurs et aussi, disons-le franchement, parfois sa vanité, surtout sensible chez les derniers venus de ses membres,

elle ne fut jamais impénétrable à la roture, particulièrement à cette fraction qui portait le nom de bourgeoisie, et qu'en conséquence le nivellement des castes, pour en avoir été le résultat, n'a pas été le but unique et suprême de la Révolution. La royauté française eut l'instinct merveilleusement intelligent de choisir de préférence dans cette classe qui était le cœur même de la nation, ses ministres et ses conseillers. Saint-Simon l'atteste brutalement : depuis deux siècles, en 1789, les bourgeois gouvernaient la France ; Colbert, Catinat, Fabert, Bossuet lui-même ne sortaient pas de l'aristocratie de race ; la cour ne se fermait jamais à ceux que le mérite, le talent, le génie de la politique ou la science avaient introduit dans le cabinet royal. Qui se fût permis, sauf le célèbre duc et pair, entiché de sa noblesse, de leur refuser les égards dûs à leurs lumières et à leurs services ?

Les prérogatives et les titres nobiliaires n'étaient pas l'apanage exclusif des descendants des anciennes races ou même des simples anoblis par lettres royales. Ils s'acquerraient aussi, et le plus souvent, par l'exercice et la possession des offices dont j'ai parlé plus haut, et que recherchait ardemment la bourgeoisie, dès qu'elle avait reçu une éducation libérale, dès qu'elle avait atteint, par l'épargne — l'une de ses facultés maîtresses — un certain degré de bien-être et de fortune. Quand un marchand s'était enrichi par le commerce, son plus vif désir, son ambition la plus opiniâtre était de faire pourvoir ses fils de l'un de ces offices enviés, et de l'introduire ainsi, par une porte dérobée, quoique largement ouverte, dans le corps des privilégiés. On peut, dans une statistique de la population et de la richesse, observer comme en un miroir l'état de la conscience et des mœurs publiques. Le bien-être, la fortune n'étaient pour la plupart de nos aïeux de condition moyenne, qu'un but indirect et presque secondaire, un moyen ; le principal objectif, c'était l'accession à la noblesse. Il est de la nature humaine de toujours tendre à s'é-

lever; ne lui reprochons pas cet orgueil : sagement entendu et limité, il est le germe des vertus généreuses et des grandes actions. Autrefois le tabellion ou le procureur rêvait de faire de son fils un avocat, l'avocat un juge au bailliage ou un maître aux comptes, le maître aux comptes un conseiller ou un avocat général au Parlement. Après deux générations, le descendant d'un officier de cour souveraine était noble; après cent années, il était gentilhomme de race, il prenait rang en Bourgogne dans les États provinciaux, au milieu des représentants des plus vieilles et des plus illustres familles. Et pourtant son bisaïeul n'avait été qu'un obscur négociant, un petit praticien, un humble homme de loi, un bourgeois, même — cela s'est vu souvent — un fils de serf, un affranchi. Qu'étaient-ce que les Rolin, les Bouchu, les Baillet, les Joly, les Chambellan, les Berbissey, les Millière, les Valon, les Bouhier, les Requeleyne, et tant d'autres magistrats célèbres dans les fastes judiciaires bourguignons, dont la postérité fit souche de marquis, de barons et de seigneurs, sinon des bourgeois, fils de bourgeois? Et cela non seulement dans les derniers siècles, sous la royauté absolue, qui favorisait évidemment l'élévation des classes moyennes aux dignités et aux fonctions publiques, mais encore en plein moyen-âge, pendant la période féodale ou du moins en un temps où la féodalité, bien que déjà fort entamée, était encore debout. Ne trouve-t-on pas, parmi les premiers membres de la compagnie dont M. d'Arbaumont a dressé la liste, les noms d'hommes qui, de la plus humble extraction et des plus minces emplois, s'étaient rapidement élevés aux charges les plus considérables du duché de Bourgogne? Et ne ferait-on pas la même remarque dans les provinces voisines, à la cour des monnaies ou dans le consulat de Lyon? Était-ce la naissance ou la faveur qui avait fait la fortune de ces nouveaux venus? Non : ils ne la devaient qu'à leur mérite et à leur travail, et la noblesse qui conservait dans leur postérité le lustre de leurs labo-

rieux services n'était qu'un nouvel hommage rendu par le pays à des mémoires qui lui étaient chères. A cette époque d'ailleurs, elle était moins consacrée par la loi que par l'usage; elle résultait plus encore de l'opinion et des mœurs que d'une législation positive, quoique celle-ci ait été écrite. Peut-être n'en avait-elle alors que plus de prix. Comme la couronne civique romaine, elle se décernait par acclamation, et celui qui en héritait n'était pas réputé plus noble que celui qui l'avait gagnée.

Il convient pourtant de faire une remarque spéciale au xviii<sup>e</sup> siècle. A ce moment, la bourgeoisie commença de subir une transformation sensible dans sa manière d'être et de vivre. Jusqu'alors elle s'était, comme je l'ai dit, élevée surtout par le travail et l'épargne; la magistrature après le barreau, l'intendance, le conseil d'État lui avaient servi d'échelons pour gravir à la noblesse, au sein de laquelle ses descendants venaient se confondre et se perdre. Sous Louis XV, la bourgeoisie prend une autre allure et un autre aspect. Elle se fait capitaliste, financière. Les fortunes considérables qu'elle avait acquises pendant les règnes précédents ou la régence sont moins employées par elle dans l'achat de grandes terres autrefois détenues par les familles historiques, que dans la création d'une richesse nouvelle, la richesse mobilière. Grâce à la perception des impôts et aux prêts habilement consentis par eux à l'État obéré, moyennant des intérêts usuraires, les fermiers généraux, tous sortis du peuple ou de la petite bourgeoisie — plusieurs avaient débuté dans la vie par être laquais — forment dès lors une caste nouvelle ou plutôt une confrérie assez étroite, celle des millionnaires, des potentats financiers, qui étale un luxe inouï et prend plaisir à braver l'envie par une insolente opulence. Ils ont à Paris les plus somptueux hôtels, en province les châteaux les plus magnifiques où se pressent les artistes, les hommes de lettres, les étrangers visitant la France, les grands seigneurs eux-mêmes qui recourent trop souvent à leur bourse, s'ils ne

briguent pas leur alliance. Comme leur vanité a dissimulé sous des titres territoriaux pompeux leur humble nom patronymique, comme ils ont une petite cour, des clients, des complaisants, de nombreux serviteurs, le peuple les prend pour de vrais nobles, et de ceux-là même les plus insupportables, parce qu'ils sont sans contredit les plus effrontés, les plus durs, les plus impertinents. La haine qu'ils inspirent s'étend à la classe dans laquelle ils se sont introduits et dont ils font désormais partie : de là les animosités, les colères, les fureurs qui se déchaînèrent à la fois contre la fausse et la véritable noblesse dès les premiers jours de la Révolution.

Envisagée à ce point de vue qui me semble le seul vrai, l'histoire nobiliaire est plus intéressante et renferme des enseignements plus profonds qu'on le suppose.

C'est l'histoire même du tiers état, étudié dans ses représentants non les plus tapageurs peut-être, mais du moins les plus laborieux : ouvrez l'*Armorial* de nos grandes et vieilles compagnies judiciaires et cherchez-y des noms illustres, des noms retentissants ; vous n'y trouverez presque toujours que le livre d'or de la bourgeoisie. Il semble que l'ancien régime ait pris le contre-pied des doctrines et des aspirations modernes : la démocratie pulvérise les hommes ; aussi, disait Benjamin Constant, quand l'orage éclate, cette poussière devient de la boue. L'ancien régime lui, prenait de la poussière, il la comprimait peut-être, mais par là même il la pétrifiait lentement de manière à en faire, comme la mystérieuse nature, des blocs dont la solidité défiait les tempêtes. Du sol nivelé, détrem pé que nous habitons aujourd'hui, que jaillira-t-il un jour ? J'ai le respect de mes contemporains, et c'est pourquoi j'ose leur confesser mes craintes. Nous aurons des tentes pour abriter nos têtes, mais bâtirons-nous des monuments ? Le blé continuera de pousser en France, mais y croîtra-t-il encore des chênes ? Il y aura des hommes, mais, au milieu de la foule, combien de véritables hommes ?

## CLAUDE DE RUBYS

ET

### LA LIBERTÉ DE TESTER AU XVI<sup>E</sup> SIÈCLE.

Né à Lyon en 1533 et mort en 1613, Claude de Rubys, dont je n'ai pas ici à apprécier le rôle politique, n'a pas laissé une grande mémoire. Il n'est guère connu que par son double échevinage, par ses longues fonctions d'avocat et de procureur de sa ville natale à laquelle, la justice exige de le reconnaître, il rendit des services, et par son *Histoire véritable de Lyon*, que l'on consulte quelquefois encore, bien qu'elle soit pleine de fables et qu'elle n'ait souvent de véritable que le nom<sup>1</sup>. De toutes les œuvres qu'il a produites, c'est du moins celle dont le souvenir n'est pas entièrement perdu, et qui lui a fait assigner par l'abbé Perneti une place dans ses *Lyonnais dignes de mémoire*, parmi lesquels l'auteur en a glissé qui le méritent bien peu.

Claude de Rubys ne s'est pourtant pas seulement mêlé d'histoire : en sa qualité d'avocat, de docteur en droit de

<sup>1</sup> *Histoire véritable de la ville de Lyon*, dédiée au chancelier de Bellièvre. Lyon, Bonaventure Hugo, 1604, in-fol.

l'Université de Toulouse, de conseiller au présidial de Lyon et au Parlement des Dombes, il a voulu aussi aborder la science des jurisconsultes; il ne s'est pas borné à y toucher dans les arrêts auxquels sa charge l'obligeait de prendre part; il a fait une œuvre personnelle, didactique; en plein pays de droit écrit, il s'est avisé de chasser sur les terres du droit coutumier; trois ans après avoir publié son *Discours sur la peste*<sup>1</sup>, il faisait imprimer une *Sommaire explication des articles de la coutume du païs et duché de Bourgogne*<sup>2</sup>, qu'il dédiait successivement à Nicolas de Bauffremont, baron de Sennecey, et à Bernard des Barres, président à mortier au Parlement de Dijon, son ancien condisciple.

A en croire le premier coup d'œil, ce commentaire serait un travail complet et original. Il embrasserait dans son entier la coutume bourguignonne, il en donnerait la quintessence, il en éclairerait, et, l'un après l'autre, en analyserait tous les points. Ce n'est toutefois, malgré son titre, comme la plupart des écrits de Rubys, qu'une publication de circonstance. Bien loin de comprendre tous les articles de la coutume du duché de Bourgogne, il ne s'applique qu'à trois ou quatre dispositions récemment ajoutées à la vieille loi de cette province; encore les commente-t-il moins qu'il ne les vante; il n'entend pas les expliquer, mais les justifier. Quant au reste de la coutume, il ne s'en soucie; c'est à peine s'il en donne sèchement le texte à la dernière page; le lecteur serait fort trompé s'il cherchait au-dessous de cette lettre nue une note, un renvoi, un mot d'éclaircissement ou de critique; l'auteur s'estime quitte en le prévenant charitablement, dans son épître dédica-

<sup>1</sup> *Discours sur la contagion de peste qui a été ceste présente année en la ville de Lyon*, etc., Lyon, Gryphe, 1577, in-8° de 44 pages. Ce discours est adressé à Nicolas de Bauffremont, baron de Sennecey, et coûta 25 livres d'impression (*Acte consulaire* du 17 septembre 1577).

<sup>2</sup> Ce livre a eu deux éditions, toutes deux données à Lyon, l'une par Antoine Gryphe, in-4°, en 1580, et l'autre, par Benoist Rigaud, in-12, en 1588.

toire, qu'il n'a pas la présomption de refaire ce qui a été si bien fait par ses devanciers auxquels il ne veut point « se parangonner. » Si vous voulez un livre de doctrine, semble-t-il dire, allez ailleurs, ce n'est pas mon affaire.

Qu'y a-t-il donc dans ce volume? Rien, répond le président Bouhier, rien que des choses vulgaires et de nul usage<sup>1</sup>. Rien du moins, ajouterai-je à mon tour, qui ait pu servir au jurisconsulte et au praticien de l'ancien droit, rien qui puisse même attirer l'attention de l'historien juridique, si ce n'est l'effort fait pour acclimater dans un pays coutumier une doctrine nouvelle pour lui, une doctrine que la féodalité venait de prendre sous sa protection et de faire consacrer en Bourgogne, non sans résistance, une doctrine enfin dont notre code civil n'a admis le principe qu'avec peine et qu'il a défigurée à force de l'amoindrir, mais qui a pour elle le passé et aura peut-être l'avenir : je veux parler de la liberté de tester.

A ce titre, si pauvre qu'il soit en lui-même, l'opuscule de Claude de Rubys offre un intérêt réel, grâce aux circonstances auxquelles il doit son origine et au but qu'il a poursuivi. Il accuse nettement la revanche prise au seizième siècle par le droit romain sur le droit coutumier, même dans les pays de l'Est et du Nord, qui étaient pénétrés de l'élément germanique.

Il proclame la légitimité d'une révolution pacifique qui venait de s'opérer dans la législation et dans les mœurs d'une de nos provinces les plus importantes. Je dirais volontiers : Claude de Rubys est un précurseur, s'il n'avait été précédé lui-même par la réforme qu'il se chargea de justifier après coup; malgré son demi-savoir, son style prétentieux et indigeste, son défaut d'élévation, c'est presque un des ancêtres de M. Le Play et des hommes convaincus qui, à son exemple, poursuivent comme un remède social,

<sup>1</sup> *Œuvres de jurisprudence de M. Bouhier*, t. I, p. xxx, à l'*Histoire des commentateurs de la coutume de Bourgogne*, art. *Claude de Rubys*, 1787.

sinon la suppression, au moins la diminution de la réserve dans notre système successoral. Il n'est donc point, par ce côté, indigne de notre curiosité.

Mais avant d'exposer la doctrine dont l'échevin lyonnais se fit accidentellement l'interprète, il convient d'examiner en quelques mots les antécédents de la question.

Aussi loin qu'on remonte pour rechercher les traces de l'homme, on voit, dès ses premiers pas dans la vie sociale, sa liberté entravée au point de vue de la disposition de ses biens. L'Orient, où Dieu plaça son berceau, l'Orient, qui fut le dépositaire des traditions primitives, et semble avoir été chargé de garder au genre humain les titres de son origine, l'Orient l'enferme dans des castes jalousement murées à l'instar des gynécées; il met sa puissance dans son immobilité et ne fait à sa liberté, comme à son activité, qu'une maigre part dans la direction de ses affaires privées. Laisser à la volonté individuelle le droit de changer la distribution du patrimoine, de modifier les conditions de l'existence pour la race, ce serait attenter au régime politique, à l'ordre public, ce serait briser l'œuvre de la loi et des siècles. L'Orient n'abandonne à l'homme la faculté de tester qu'à regret : ce n'est pas un droit, c'est une faveur, une rare exception.

Chez le peuple juif, la propriété est immobilisée dans la famille; les mâles excluent les filles, et parmi les mâles l'aîné a un lot privilégié. C'est à peine si le père peut doter ses filles de son vivant ou sur son lit de mort.

A Sparte, le testament est proscriit, parce que la constitution de Lycurgue proclame la communauté des biens. A Athènes, la succession paternelle n'appartient qu'aux fils, et après que Solon se fut dégagé du fatalisme oriental en accordant à l'homme sans enfants le droit de disposer par legs de son patrimoine, on n'arriva pas sans peine à reconnaître au père le pouvoir de déshériter ses fils pour des causes déterminées et de fixer par testament le chiffre de la dot due par ses héritiers à ses filles; toutefois, pour

conserver les biens dans la même famille, le défunt privé d'enfants mâles ne pouvait léguer son patrimoine à celles-ci qu'en chargeant un parent de les épouser.

Rome obéit à un autre ordre d'idées. Chez elle, le citoyen est un souverain indépendant au sein de son foyer domestique. Maître absolu de sa femme, de ses enfants, de ses esclaves, il est libre de disposer de ses biens comme il l'entend; il n'a d'autre devoir que de se constituer un successeur, un continuateur de sa personne, un héritier : s'il meurt *ab intestat*, il est déshonoré. Par conséquent, il n'a pas seulement la faculté, il a l'obligation de faire un testament; c'est seulement par cet acte qu'il peut perpétuer son existence morale et associer en quelque sorte l'immortalité de son nom à celle de la patrie. Mais seul l'homme libre, que n'asservit aucun joug étranger, jouit de ce droit inviolable, qui n'appartient ni au fils placé sous la puissance de son père, ni à l'esclave sous celle de son maître, ni à la femme sous celle de son mari. C'est son arme à lui, c'est la conservation de sa souveraineté sans limites dans l'intérieur de ce petit royaume qui se nomme sa maison; c'est le signe vivant de son indépendance et de sa dignité. Peut-être en abusera-t-il : n'importe; la loi ne se préoccupe point de corriger les excès d'une volonté qui doit être respectée à l'égal de la loi; la jurisprudence favorisée par l'école stoïque parviendra seule plus tard, grâce à des moyens détournés, à s'emparer du testament pour l'interpréter, pour l'adoucir et l'*humaniser*, lorsqu'il est trop manifestement injuste et rigoureux.

Si vivace qu'il soit, l'empire romain n'est pas éternel. Les Barbares arrivent et avec eux apparaît un courant nouveau. Les Germains ne connaissent ni l'immobilité ni la propriété; pour eux le patrimoine est moins le sol qui se cultive que le butin qui se partage et le gibier qui se force à la course. L'homme, instrument de puissance matérielle, ne se survit pas à lui-même; sa volonté d'outre-tombe n'est rien, ou plutôt c'est la contradiction, la négation des droits

de la famille, association purement physique qui a pour base une sorte de communauté de biens. Le testament est donc inconnu; la pensée du mort ne peut prévaloir contre les besoins des vivants. Les peuplades d'origine germanique introduisent à leur suite, dans les contrées qui avaient fait partie de l'empire romain, ce profond dédain des derniers actes de l'homme couché sur son lit funèbre; seulement elles se trouvent en présence d'un droit contraire, qu'il est politique de ne point froisser. C'est le droit de la race vaincue qui garde et pratique la liberté de tester, c'est la loi romaine qui survit à Rome et qui a rencontré une protectrice inattendue dans une puissance nouvelle, dans l'Église, dont la main vient de marquer du signe régénérateur le front des fiers Sicambres, et qui pose hardiment sa croix sur tout ce qu'elle veut sauver du vieil empire. Grâce à l'Église, le testament dont le principe se rattache étroitement aux dogmes chrétiens de l'immortalité de l'âme et de la nécessité des œuvres, le testament triomphe des répugnances et des préjugés barbares; par les clercs du Midi qui le pratiquaient largement, puisque c'était une tradition romaine, il s'infiltré dans le Nord où dominait l'élément germanique, et, une fois importé dans ces contrées qui lui étaient d'abord hostiles, il y creuse profondément son sillon. Mais là il se heurte bientôt à un nouvel adversaire qui, sans le proscrire, ce qui eût peut-être été difficile, lui impose de lourdes chaînes et de nombreuses entraves; cet adversaire, on l'a déjà nommé, c'est la féodalité.

Le régime féodal ne pouvait être favorable à la liberté testamentaire. En admettant comme règle que toute terre relevait d'un seigneur, il interdisait à tout vassal de disposer de son fief sans le consentement de son suzerain. En posant pour principe que *Dieu fait l'héritier, mais non l'homme*, il excluait absolument la faculté que la législation de Rome accordait au testateur de choisir son successeur. En instituant une aristocratie héréditaire, il se plaçait dans l'obligation d'assurer, par tous les moyens, la

conservation des biens dans les mêmes familles; il était forcément amené, pour maintenir l'influence, le pouvoir et la splendeur de celles-ci, à créer le droit d'aînesse, la réserve coutumière, à prohiber l'aliénation des biens héréditaires ou des propres, à exiger que les propriétés patrimoniales retournassent à la branche d'où elles étaient sorties, à empêcher même, comme chez les Barbares, qu'on pût s'en dessaisir, si ce n'est en cas d'impérieuse nécessité, sans l'assentiment des héritiers du sang, des parents les plus proches. Aussi la volonté du père de famille ne peut s'affirmer que sous la forme du codicille; les terres qu'une génération a reçues de celle qui l'a précédée doivent demeurer à l'abri de toute atteinte; le testateur aura sans doute la faculté de disposer de ses meubles et de ses acquêts, il pourra même, en quelques lieux, transférer par testament le droit d'aînesse au puîné de ses fils; mais ce droit dans son essence, et les réserves attribuées par la loi coutumière aux enfants du testateur seront des principes d'ordre public que celui-ci n'aura pas la puissance de rompre ou d'éluder. Il devra les respecter, même lorsqu'il ira emprunter au droit romain les substitutions fidéicommissaires, même lorsque les ordonnances royales et la jurisprudence des Parlements auront un peu desserré les liens dont sa volonté est enchaînée et auront protégé en lui cette arme du testament, qui tempérait les rigueurs légales, qui tentait de réparer les injustices et les inégalités de la naissance, qui rehaussait l'autorité et la dignité paternelles, qui honorait les morts au profit des vivants, qui consacrait enfin la liberté humaine, à l'heure où cette liberté était encore si précaire, si fragile et si menacée.

Ajoutons, il est vrai, que non la faculté de tester, mais celle de disposer des biens de la famille entre les enfants qui en étaient issus était déjà inscrite, avec certaines limites, dans la législation burgonde, et voici comment. Comme toutes les lois barbares, la loi Gombette tendait visiblement à favoriser la conservation et le maintien des terres

patrimoniales au sein des familles qui les avaient acquises par la répartition opérée entre les Gallo-Romains et leurs hôtes d'origine germanique, *terra sortis titulo acquisita*, *sortis jure possessa*, ou simplement *sors*<sup>1</sup>. Cette tendance n'était pas nouvelle; elle avait précédé l'établissement des Burgondes dans l'Est de la Gaule : « *quamlibet hæc in populo nostro antiquitus fuerint observata*, dit le titre LI, § 1, de la loi de Gondebaud. Il était d'usage que, de son vivant, le père partageât son avoir avec ses fils, probablement après leur majorité et en vue de leur habitation dans une demeure séparée : « *ut pater cum filiis propriam substantiam æquo jure divideret*, » dit le même titre. Dans quelle proportion s'opérait ce partage? On l'ignore : cependant il semble que le père se réservait une moitié de son bien et partageait l'autre. Quoi qu'il en soit, pour le lot patrimonial, *sors*, il ne pouvait être aliéné par l'ascendant qui n'avait pas alloti ses fils dans la terre *sortis titulo acquisita*, parce que celle-ci devait revenir de droit à la descendance masculine; le père n'était libre, avant partage, que de disposer à titre gratuit des autres biens communs, ce que le titre I, § 1, appelle *facultas communis*, les autres ressources de la famille. Le Burgonde n'acquiescait donc la liberté de disposer de son *sors* entre-vifs ou pour cause de mort que dans le cas où il ne laissait aucun enfant mâle, et, s'il n'usait pas de cette faculté, la terre héréditaire passait aux parents de la ligne paternelle, *propinqui ex paterno genere venientes*.

Eh bien! à cet égard, quoiqu'elle s'inspirât du même désir, qu'elle poursuivît le même but, la conservation des biens dans les familles, la féodalité semble avoir, dans le duché de Bourgogne, effacé jusqu'au souvenir de cette législation ancienne. Dans sa rédaction primitive, la coutume ducale défendait au défunt d'avantager par testa-

<sup>1</sup> *Lex Burgund.*, l. I, xiv, 5; xvii, 3; lxxviii, 1; lxxxiv, 1. *Sors* signifie en certains passages le territoire du royaume burgonde tout entier (vi, 1).

ment l'un de ses héritiers aux dépens des autres. « Le testateur, disait-elle, par testament ne ordonnance de dernière volonté, ne peut faire l'un de ses vrais héritiers légitimes et qui *ab intestat* doivent lui succéder, meilleur que l'autre<sup>1</sup>. » Lorsqu'en 1570, à la demande des trois États du duché, le roi Charles IX eut autorisé la réformation de cette coutume, et lorsque des commissaires désignés par lui procédèrent à la vaste enquête qui devait précéder cette entreprise considérable, enquête par laquelle le pays lui-même était associé, jusque dans ses plus humbles représentants, à l'œuvre législative, la noblesse insista pour que la liberté de tester fût élargie au profit du père de famille et pour que celui-ci eût la faculté de disposer inégalement de son patrimoine entre ses enfants. Elle fit remarquer qu'en défendant aux parents de faire une donation à cause de mort qui avantageât l'un de leurs descendants, et en leur permettant seulement de disposer entre-vifs au profit de leurs *hoirs*, la coutume ruinait non seulement les familles nobles dont les biens étaient incessamment morcelés par l'effet des partages, mais anéantissait encore l'autorité paternelle; que, d'un côté, elle privait l'État de ses meilleures ressources en temps de guerre, puisque la noblesse, cet unique rempart de la patrie, pouvait à peine, à raison de sa pauvreté, subvenir à la charge du service militaire, qu'elle devait rendre à ses propres frais; que, de l'autre, elle ne permettait pas au père de récompenser l'attachement de celui de ses enfants qui lui témoignait le plus d'affection et le plus d'obéissance, si ce n'est par une libéralité entre-vifs, qui avait le grave inconvénient d'être irrévocable et de dessaisir le donateur de son vivant; qu'enfin elle encourageait en quelque sorte l'irrévérence des enfants, à qui elle assurait une réserve que le père ne pouvait entamer.

<sup>1</sup> Art. 5 du titre *Des successions* de la coutume rédigée en 1459. Cette disposition se trouvait déjà dans le texte des coutumes antérieures (V. Bouhier, t. I, p. 160).

Ces observations, développées avec force dans l'assemblée des États, déterminèrent l'ordre de la noblesse bourguignonne à proposer aux commissaires chargés de la revision de la coutume un article qui autorisait le père et la mère nobles à librement tester de leurs biens, en laissant une légitime à leurs héritiers, et qui donnait en outre au père la faculté, lorsqu'il avait un descendant mâle, de constituer par testament une dot à sa fille, qui devait s'en contenter, sans pouvoir élever désormais aucune prétention sur la succession paternelle.

La chambre du clergé des États de Bourgogne, qui comptait un grand nombre de gentilshommes dans son sein, et qui n'avait d'ailleurs aucun intérêt à contester le principe de cette innovation, adopta l'article sans difficulté. Elle y ajouta même quelques dispositions accessoires, empruntées à la coutume de Sens. Mais la plupart des députés du tiers état, qui répugnaient à favoriser indirectement le droit d'aînesse, et que touchait médiocrement la crainte de voir s'appauvrir les familles nobles, protestèrent avec énergie contre la proposition et déclarèrent qu'ils n'avaient pas reçu mandat de modifier sur ce point l'ancienne coutume. Quelques-uns formèrent une opposition régulière au projet; d'autres refusèrent de délibérer et firent défaut. De leur côté, les commissaires royaux, le président de la Reynie et les conseillers Jacques de Vintimille et Jean Bégat, membres du Parlement de Dijon, appuyèrent de leur autorité les protestations du tiers état, et s'efforcèrent de remontrer aux deux premiers ordres que la modification proposée serait plus funeste aux familles qu'utile à leur prospérité. Mais la noblesse et le clergé persistèrent, et leur insistance fut telle que, sur la requête des trois États du duché, et l'avis des avocats généraux du Parlement de Paris, auquel la rédaction projetée avait été soumise, le roi approuva le nouvel article, le 3 juillet 1572, en en restreignant toutefois l'application aux membres de la noblesse jusqu'à ce que les députés du tiers y eussent adhéré.

Ces députés furent donc de nouveau convoqués dans chaque bailliage, et, de guerre lasse, finirent, sauf de rares exceptions, par donner leur consentement en 1575. Un arrêt du Parlement de Dijon, du 15 décembre de la même année, promulgua en conséquence la liberté de tester dans le duché de Bourgogne, soit pour la noblesse, soit pour le tiers état<sup>1</sup>.

Parmi les gentilshommes qui avaient le plus contribué à cette révolution des États, figurait en première ligne Nicolas de Bauffremont, baron de Sennecey, chevalier de l'ordre du roi, qui venait de prendre une glorieuse part à la bataille de Moncontour. Bailli de Chalon-sur-Saône, ancien élu de la noblesse de ce bailliage, fervent catholique et l'un des chefs de l'Union fondée par le cardinal de Lorraine, admis aux conseils de la couronne, qui lui confia un peu plus tard la charge de grand prévôt de l'hôtel, Nicolas de Bauffremont avait exercé une grande influence sur les délibérations de l'assemblée provinciale, et son activité n'avait pas été étrangère à l'adoption de la mesure qui avait éveillé la défiance et soulevé les murmures de la bourgeoisie bourguignonne. Il ne se tint pas satisfait par la victoire officielle qu'il avait remportée en déterminant le tiers à solliciter lui-même la promulgation de la réforme; il voulut convaincre jusqu'aux dissidents eux-mêmes et leur démontrer qu'elle réalisait un progrès considérable sur les dispositions rigoureuses et étroites de l'ancienne coutume. Il était allié à Claude de Rubys par sa femme, fille de Claude Patarin, premier président du Parlement de Bourgogne et de Françoise de Rubys<sup>2</sup>. En lui adressant le texte de la nouvelle loi, qui était en grande partie son œuvre, il était assuré qu'elle

<sup>1</sup> V. cet arrêt dans Bouhier, t. I, p. 124.

<sup>2</sup> V. *Nicolas, Claude et Georges de Bauffremont, baron de Sennecey*, par L. Niepce, Lyon, Mougin-Rusand, 1877; Pernetti, *Les Lyonnais dignes de mémoire*, t. I, p. 228; Colombet, *Études sur les historiens du Lyonnais*, t. I, p. 62.

trouverait un chaleureux approbateur dans l'ardent conseiller au présidial de Lyon, ami complaisant, parfois même un peu servile, et d'ailleurs grand partisan du droit écrit, qu'il appliquait chaque jour et dans le respect duquel il avait été élevé. Son attente ne fut pas trompée : Claude de Rubys prit feu à la lecture des articles qui consacraient la liberté de tester en Bourgogne ; il saisit incontinent sa plume et en quelques jours produisit cette *Sommaire explication de la Coustume* dont j'ai parlé tout à l'heure, destinée, dit-il, à mettre en lumière « l'entreprise la plus louable » que l'on ait « vertueusement » tentée « pour la liberté de la patrie. »

Contre son habitude, Rubys se fait modeste dans la dédicace de ce « mien petit labeur. » Il confesse qu'il s'est borné à « esbaucher la matière » et qu'il « cède la lice » à ceux qui la voudront « parachever. » Il s'attend, avoue-t-il, « selon le malheur de ce siècle, » à être fort moqué, voire même calomnié, car « les envieux et les médisants sont plus propres à déchirer l'œuvre d'autrui qu'à l'imiter ou à la surpasser. » En ceci, il ne fait pas preuve de maladresse, et son humilité de bon goût, sinon de bon aloi, prédispose naturellement à l'indulgence. Il faut néanmoins convenir qu'il en a moins besoin pour cette œuvre hâtive que pour toute autre. Est-ce la cause qui l'inspire ou son audace instinctive qui le sert dans l'occasion ? Il ne s'arrête pas à plaider les circonstances atténuantes, à démontrer, par exemple, que la réforme n'est pas allée jusqu'où elle aurait pu aller, que, dans sa dernière rédaction, l'article ajouté sur la demande de la noblesse à la coutume de Bourgogne s'est borné à permettre au père de famille de faire un partage testamentaire entre ses enfants, en soumettant la validité du partage à une survie d'au moins vingt jours ; il n'invoque pas l'autorité des coutumes voisines, comme celle du Bourbonnais, qui, tout en admettant le principe de la réserve, avaient accordé à l'ascendant ce pouvoir ; il dédaigne de faire remarquer que la

nouvelle disposition aura pour effet de conserver aux familles leur opulence, en assurant à leur nom le lustre que donne la fortune. Il entre hardiment au vif de son sujet et, jetant par-dessus bord le vieux droit coutumier, dont il flétrit sans pitié la rigueur sur ce point, il revendique hautement pour le père de famille la liberté absolue de tester, cette liberté de droit naturel, dit-il, que la loi divine et que la loi humaine avaient autrefois consacrée, qui respecte mieux la justice, l'égalité elle-même que la réserve, car il est juste que chacun soit traité selon ses mérites, et que le père de famille puisse récompenser celui de ses enfants dont il a reçu le plus de services et dans le cœur duquel il a rencontré le plus de dévouement et de véritable affection. Si tous les enfants sont égaux devant la famille, comme tous les citoyens le sont devant la loi, il faut que le mariage ait sa dignité ; il faut que la légitimité ait ses prérogatives, que les services rendus aient leurs privilèges et surtout que le père conserve intacte sa puissance. Oui, la liberté testamentaire peut seule donner au travail, qui a conquis la propriété, un couronnement légitime, et au chef de la maison, qui a élevé ses fils, une autorité nécessaire sur eux. Pour le travail et la propriété cette liberté est un couronnement légitime ; car il n'est rien de plus équitable que de reconnaître à l'homme qui a fondé sa fortune par son labeur, le droit d'en disposer comme il l'entend, à son dernier jour. Pour le père, elle est une autorité indispensable ; car, s'il se survit dans ses descendants, comment lui refuser le droit de se survivre dans son héritage ? Partout où le patrimoine de la famille se morcelle, l'autorité de son chef s'amointrit. Quand, par une conséquence forcée de la division du sol, la loi contraint l'enfant à fuir le toit paternel, à chercher au loin le labeur dont il attend son pain quotidien, quand les pierres du foyer domestique doivent être fatalement dispersées au lendemain de la mort de celui qui les a réunies, qui conservera la tradition des ancêtres ? Qui disposera le fils à continuer l'œuvre com-

mencée par le père? Qui respectera dans la personne de celui-ci une souveraineté morale dépouillée de son attribut le plus efficace, la puissance de répandre ses libéralités et de faire des heureux? Quel sera le contre-poids à la réserve légale? Où le père trouvera-t-il le moyen de plier à sa volonté un fils émancipé? Comment triomphera-t-il d'une résistance passive, comment imposera-t-il la loi du travail à celui qui prétend la méconnaître, et lui faudra-t-il, pour récompenser l'enfant qui s'y soumet courageusement sous ses yeux, recourir à un abandon anticipé qui le prive irrévocablement du fruit de ses épargnes, à l'heure même où, sur le déclin de la vie, il s'appête à en jouir? Faudra-t-il que le vieillard, chef découronné de la famille, aille désormais mendier comme une aumône, de ses fils enrichis par lui, le pain de ses derniers jours?

Telle est la thèse que développe avec ardeur Claude de Rubys, et qui apparaît moins dans son langage hérissé de lourdes citations et d'exemples empruntés à l'antiquité hébraïque ou profane, que derrière ses phrases alambiquées et entre les lignes. Mais ici la forme importe peu, le fond est tout, et l'on ne peut méconnaître qu'il est intéressant de trouver sous la plume d'un écrivain du xvi<sup>e</sup> siècle, bien qu'il soit un fervent disciple du droit romain, et qu'il n'ait pas d'ailleurs le mérite de l'innovation, une doctrine aussi nettement hostile au droit coutumier, avec des arguments qui se rapprochent autant de la théorie présentée de nos jours par une école libérale. Il n'est pas moins curieux de voir la féodalité se tourner sur cette question contre elle-même, réagir contre la coutume qu'elle avait inspirée, sinon dictée à l'origine, et les arrière-petits-fils des barons qui avaient effacé du pommeau de leur épée les dernières traces de la loi de Gondebaud, donner le signal d'une réforme qui tente de rétablir le testateur dans sa liberté primitive. Rubys s'abstient de faire un rapprochement qui lui a sans doute échappé, car il connaissait encore plus imparfaitement que nous l'origine de la plupart de nos coutumes

et ne s'avisait point d'en chercher le berceau dans les institutions féodales. Mais il est permis de suppléer à son silence et d'admirer une fois de plus, en cette matière, la loi immuable de la mobilité des choses humaines. Même en ce monde, la justice et la vérité ne sont jamais éternellement violées : elles ont beau être obscurcies, tôt ou tard elles se font jour ; elles triomphent souvent par les causes mêmes qui avaient d'abord assuré leur défaite. Près de cinq siècles s'étaient écoulés depuis que la féodalité, étendant son immense réseau sur la France, s'était flattée d'étouffer l'élément romain au profit de l'élément germanique ; et voici que cette liberté de tester, comprimée pour maintenir l'intégralité du fief et l'opulence de ses possesseurs, est précisément revendiquée par la noblesse comme le seul remède efficace à la ruine dont elle se sent menacée. Pour la conquérir, cette noblesse rompt avec ses traditions ; elle brise la vieille loi qu'elle tient de ses pères, elle la déclare inique, au grand scandale du tiers état, plus obstinément attaché à sa coutume et qui proteste contre tout changement, parce qu'il ne comprend pas encore quel puissant secours il trouvera dans la liberté testamentaire pour élever sa famille au niveau de l'aristocratie. En lui faisant presque violence à cet égard, les nobles bourguignons étaient, confessons-le, plus intelligents des intérêts de la bourgeoisie que celle-ci ne l'était elle-même. N'est-il pas vrai qu'un patrimoine trop morcelé, qu'une autorité paternelle trop affaiblie, sont plus funestes aux humbles familles qu'aux autres? N'est-il pas vrai qu'une trop grande subdivision des fortunes modiques met nécessairement un terme rapproché à leur existence, surtout, comme le faisait remarquer le législateur de 1804, lorsqu'elle entraîne l'aliénation de la maison des ancêtres, qui en est pour ainsi dire le point central?

Le code civil moderne s'est approprié le principe posé par les réformateurs de la coutume de Bourgogne en 1570. Il a été une transaction entre le droit romain et le droit coutumier, une de ces transactions qui s'imposent,

ainsi qu'on l'a dit, parce qu'elles appliquent le juste dans la mesure de l'utile. Il n'a pas restauré le droit d'aînesse et de masculinité qui enchaînaient la volonté paternelle, comme ils détruisaient l'harmonie, la concorde et l'affection au sein des familles. Mais il a reconnu à tous la faculté de tester et au père le droit de faire, entre ses enfants, un partage testamentaire qui s'applique même aux biens réservés. Il a donc combiné la liberté du droit romain et les restrictions des institutions coutumières : par l'une, il a restitué à l'ascendant sa dignité et sa souveraineté au milieu des siens ; par les autres, c'est-à-dire par la réserve, il lui a rappelé les devoirs qu'il contracte envers sa postérité en lui transmettant la vie. Il a fondu ensemble, il a uni deux idées rivales et nécessaires. Il est permis toutefois de regretter qu'il ne soit pas allé aussi loin que le voulait Claude de Rubys, et qu'il n'ait pas même atteint la réforme adoptée par les États de Bourgogne au xvi<sup>e</sup> siècle.

Son œuvre, suffisante pour la société de 1804, l'est-elle encore pour celle de 1890? Protège-t-elle assez efficacement le patrimoine contre le morcellement et la puissance paternelle contre l'irrévérence des enfants? Est-il bien indispensable que la réserve varie selon le nombre de ceux-ci, et que le pouvoir du père décroisse à mesure que ce chiffre augmente? La quotité disponible n'est-elle pas trop parcimonieusement mesurée, et répond-elle bien, dans les limites étroites qui lui ont été tracées, au but que s'est proposé le législateur, en d'autres termes, permet-elle suffisamment l'encouragement de toutes les aptitudes, la punition de toutes les fautes, la sanction de tous les efforts au sein de ce petit royaume dont le père est le chef et qui s'appelle la famille? Le développement prodigieux des richesses mobilières, qui a transformé le régime économique du pays, ne rend-il plus désormais inutile, surannée et en quelque sorte ridicule l'obligation imposée au père, en cas de partage, de n'allotir ses enfants qu'en biens de même nature? Enfin, après cent ans d'un régime égali-

taire, qui a semé dans le sol et dans le sang de la nation des germes indestructibles, n'est-ce pas une terreur chimérique et presque insensée que celle des hommes politiques qui croient voir dans la liberté de tester un retour aux privilèges et aux abus de l'ancien régime? Ce sont là des questions très graves que je n'ai pas dessein de résoudre ici, mais qui se soulèvent pour ainsi dire d'elles-mêmes lorsqu'on parcourt l'œuvre imparfaite de Claude de Rubys, et qui justifient peut-être, à trois siècles de distance, l'attention un peu trop complaisante que je lui ai accordée.



## LA RÉFORME ET LA FRANCE

DE 1520 À 1648.

---

On se tromperait étrangement si l'on croyait que les doctrines révolutionnaires ont eu leur berceau en France et sont nées en 1789. Elles remontent beaucoup plus haut, elles sont chez nous le produit d'une importation étrangère, elles ont été formulées pour la première fois en Allemagne, le 10 décembre 1520, lorsqu'un héritier de Wicléf et de Jean Huss brûla publiquement à Wittemberg la bulle pontificale qui condamnait son hérésie<sup>1</sup>. Sans doute, Luther n'était pas le premier hérésiarque qui attentait à la pureté de la foi catholique ; presque tous les dogmes du Christianisme avaient été successivement niés avant lui ; mais le moine augustin fut le premier qui s'at-

<sup>1</sup> Chose bizarre ! La Réforme, c'est-à-dire une grande crise religieuse, semble avoir été prévue plusieurs années avant son apparition. Schiavina, Belleforest et d'autres historiens font le récit de prodiges qui, dès 1499 et 1500, alarmèrent l'imagination populaire sur les destinées de l'Église romaine. Quelques années plus tard, Jean d'Auton écrivait son *Épître élégiaque par l'Église militante*, manuscrit orné d'une miniature représentant une femme désolée (l'Église) assise dans une basilique, dont une autre femme appelée « *Dissolution* » ébranle une colonne et fait crever les voûtes. Cette miniature, aujourd'hui au musée de l'Ermitage à Saint-Petersbourg, a été reproduite par Mabillon. On pourrait multiplier à l'infini ces exemples d'une inquiétude presque générale.

taqua directement à l'autorité suprême de l'Église en substituant le libre examen, c'est-à-dire le scepticisme religieux, à ses enseignements. Avant lui, pas un sectaire n'avait osé faire front au Saint-Siège. On avait contesté l'équité de ses arrêts; nul n'avait douté de sa compétence, ou de son droit de juger, ni de l'infaillibilité de l'Église. Luther lui-même protesta quelque temps avec une sincérité au moins apparente de sa soumission envers elle, et quand il rompit violemment, ce fut d'abord sous le prétexte de mieux comprendre ses lois et de les mieux observer. Il n'en est pas moins vrai qu'en mutilant la foi, il entendit surtout délivrer l'homme de l'humiliation d'obéir. Plus de sacrifices, ni celui de l'intelligence, ni celui de la volonté! Tous les hommes sont libres et leur règle ne réside que dans leur conscience. On nie d'abord les mystères du Christ; on niera bientôt sa morale, on finira par le nier lui-même. Désormais, les âges de foi sont clos, l'incrédulité et la révolte leur succèdent, non seulement dans l'ordre ecclésiastique, mais sur le terrain politique; le respect est détruit; l'antique soumission des esprits et des peuples disparaît pour faire place à une indépendance spirituelle et temporelle; la royauté divine entraîne dans sa chute les royautés humaines et le droit succombe devant la force du nombre, qui s'érige en loi unique du monde affranchi par la nouvelle doctrine de la libre pensée.

De là ce désordre universel, cette effrayante instabilité des croyances et des institutions, qui caractérise le siècle de la Réforme. Il n'y a plus de bornes, plus de barrières que l'audace de l'esprit nouveau ne franchisse. Las de l'erreur et de la vérité, on rejette également l'une et l'autre. L'indifférence passe à l'état de dogme : dans sa profession de foi, présentée à François I<sup>er</sup>, Zwingle place au ciel, à côté de Jésus-Christ et de ses apôtres, Socrate, Aristide, Antigone, Numa Pompilius, Camille, Caton, les Scipion et jusqu'à Thésée, jusqu'au brigand Hercule. Les devoirs ne sont plus que des intérêts, la foi qu'une opinion,

l'autorité que de l'indépendance. Luther avait écrit contre la souveraineté spirituelle du pape; Hubert Languet écrivit contre la souveraineté temporelle des rois. Luther avait appelé par flatterie le peuple *Herr omnes, Monseigneur tout le monde*. Languet déclara sérieusement que le devoir d'un bon sujet était de s'insurger contre son seigneur. Nous n'avons rien inventé, pas même le droit à l'insurrection. Aussi les plus clairvoyants et les plus sages des réformés sentaient-ils dès le xvi<sup>e</sup> siècle que leur œuvre était atteinte d'une maladie incurable qui les épouvantait eux-mêmes. Mélanchthon, le doux Mélanchthon, prévoyait avec anxiété de grandes catastrophes; il disait qu'aucune vérité ne pourrait arrêter les novateurs<sup>1</sup>. L'esprit humain dévoyé était poussé sur une pente qui ne se remonte pas. *Bon Dieu!* disait un des chefs, *que de tragédies dans la postérité*<sup>2</sup>!

Comment cet individualisme dogmatique s'introduisit-il en Europe et quels en furent les résultats au point de vue des gouvernements et des relations internationales? Comment Luther parvint-il à intéresser les princes et leurs sujets à la Réforme? A quels puissants, mais secrets mobiles obéirent-ils en fondant des églises nationales? Nous le savons déjà en partie, mais derrière les controverses religieuses nous n'avons encore clairement discerné ni les causes ni les effets politiques de la révolte luthérienne. Nous ne connaissons surtout qu'à demi le rôle qu'a joué la France dans les négociations diplomatiques auxquelles ses rois durent prendre part pour refaire l'Europe ébranlée par un long siècle de désordres et de guerres intestines.

Il y a dix années environ, à peine rentré dans la vie privée, M. le vicomte de Meaux se reposait des luttes politiques dans l'étude des luttes religieuses en France au xvi<sup>e</sup> siècle, et l'on se souvient de l'intérêt qu'excita

<sup>1</sup> *Epist.*, lib. IV, 14.

<sup>2</sup> *Histoire des variations*, liv. V, n<sup>o</sup> 31.

chez les historiens le tableau de ce grand drame peint à larges touches, d'une main ferme et calme, quoi qu'elle fût, la veille encore, agitée par la fièvre du combat et, peut-être aussi, par l'émotion bien naturelle de la retraite.

Poursuivant son œuvre, mais en élargissant le cadre, M. de Meaux a retracé le rôle de la France dans les guerres qui suivirent en Europe l'apparition de la Réforme, guerres civiles d'abord, puis guerres internationales entre les États d'un culte différent<sup>1</sup>. Par une contradiction plus étrange en apparence qu'en réalité, la fille aînée de l'Église, invinciblement attachée à Rome au dedans, fait cause commune avec l'hérésie au dehors et n'établit sa prépondérance sur le continent qu'avec le secours des armes protestantes. L'abaissement de la maison d'Autriche, qui depuis Charles-Quint aspire à la monarchie universelle, est sans doute l'un des buts que se propose alors notre politique nationale, mais est-il le seul, et n'avons-nous eu d'autre objectif que l'équilibre des puissances ?

Quel fut le « grand dessein » d'Henri IV, malheureusement étouffé dans son germe par Ravaillac, et le génie de Richelieu, la souplesse italienne de Mazarin, les habiles diplomates de Munster et d'Osnabruck s'en sont-ils inspirés en préparant la paix de Westphalie ?

Ces grandes questions ne sont pas jusqu'à ce jour demeurées sans réponses ; de nombreux historiens les ont discutées chez nous et à l'étranger depuis près de deux siècles ; ni les systèmes, ni les arguments, ni surtout les intérêts, les jalousies, les rancunes, les passions multiples qui les ont groupés les uns contre les autres n'ont fait défaut. Chacun a vivement plaidé pour son client et, dans ce duel d'éloquence où toutes les nations se sont fait représenter par leurs avocats les plus disertes, à compter uniquement

<sup>1</sup> *La Réforme et la politique française en Europe, jusqu'à la paix de Westphalie*, par M. le vicomte de Meaux, 2 vol. in-8°, Paris, Perrin, 1889.

le nombre des voix exprimées, il semble que la France n'ait pas eu le dessus.

Mais l'histoire est un procès qui s'instruit toujours et ne se juge définitivement jamais. M. de Meaux a voulu dépouiller à son tour le dossier et en relire toutes les pièces. Il les a classées par États, c'est-à-dire qu'il a passé successivement en revue tous les peuples européens qui ont pris part aux sanglantes mêlées dont la Réformation donna le signal, ou qui en ont reçu le contre-coup direct.

Il ne s'est pas borné à les faire comparaître, il les a longuement interrogés l'un après l'autre comme un juge d'instruction entend des témoins ; chacun d'eux a son chapitre, j'allais dire sa cote distincte et séparée.

De cette vaste enquête, dont chaque élément a été l'objet d'un minutieux contrôle, grâce aux dépêches diplomatiques, aux mémoires, aux récits contemporains, ou, en leur absence, aux historiens les plus accrédités des pays intéressés, et que domine l'image de la France, parce que « là se trouve le nœud de l'action, la pensée qui la dirige, la main qui la termine, » une conclusion nette, précise, lumineuse se dégage. C'est celle que je voudrais en quelques mots résumer.

Tout a-t-il été dit sur la Réforme ?

Au point de vue religieux, dogmatique, oui sans doute, parce que la vérité est ou n'est pas et que, si l'arbre se juge à ses fruits, la révolte de Luther, dès qu'elle était révolte, pouvait se mesurer de l'œil sans en attendre les développements, les conséquences et les résultats. D'ailleurs, depuis le jour où le moine insurgé brûla la bulle de Léon X qui le condamnait, plus de trois siècles se sont écoulés, et si sa doctrine, qui rompait violemment la tradition pour laisser les âmes solitaires en face d'un texte dont chacun pouvait se constituer le libre interprète, n'a pas encore conduit tous ses adhérents à une négation complète, il nous est aisé, à nous les témoins impartiaux des variations et des divisions intestines du protestantisme, de compren-

dre qu'il y marche fatalement et qu'il n'a pas d'autre fin naturelle.

En est-il tout à fait de même au point de vue politique? On est assurément d'accord pour reconnaître que le déchirement de l'Église a mis en lambeaux, du même coup, la vieille carte européenne, qu'il n'a pas seulement divisé les intelligences et les cœurs, mais aussi les intérêts et les peuples, que la tempête sortie d'un cloître obscur a fait trembler la terre, et on le nierait en vain, puisqu'à trois cents ans de distance nous en ressentons encore les secousses. A cela rien de surprenant : en se détachant de Rome, les corps sociaux perdirent leur centre de gravité. La médecine a décrit un genre de maladie qu'elle nomme ataxie. Les membres du patient ne lui obéissent plus : chacun d'eux se gouverne à sa guise. Ils cèdent à des impulsions bizarres dont l'origine lui échappe. Il ordonne à sa jambe d'aller à droite : elle se jette à gauche. La main levée pour toucher le front vient frapper la poitrine. L'infirmité est horrible. Ce fut celle de l'Europe séparée de son centre religieux. Luther la rendit ataxique.

On a pu aussi constater sans peine que la rupture de l'unité religieuse avait cependant en quelques pays, tout en désagréant la grande république chrétienne, affermi l'unité nationale. On lui a même fait l'honneur de croire qu'elle avait préparé, mieux que cela, réalisé la liberté politique, bien qu'un jour, dans un sentiment de patriotique angoisse, le chancelier de L'Hospital ait douté que les hommes pussent vivre en société avec la diversité des cultes, parce que la religion — et par là il faut entendre une seule religion — est le fondement des lois humaines. Est-il bien sûr que les libertés politiques soient les filles de la Réforme? Nous le verrons tout à l'heure.

Mais ce que l'on n'avait pas encore observé bien clairement, ce que l'on n'avait pas, ce semble, mis en pleine lumière avec le talent d'exposition de M. de Meaux, c'est qu'à la Réforme seule il convient d'attribuer la paternité

d'une règle nouvelle, introduite au xvi<sup>e</sup> siècle dans le droit public européen : *Cujus regio, ejus religio*, maxime essentiellement contradictoire à la liberté religieuse, et qui montre, entre parenthèses, combien la nouvelle doctrine était peu libérale.

A partir de la paix d'Augsbourg, la religion se trouve rangée parmi les droits régaliens : le prince n'est plus seulement investi, comme jadis, du devoir de la défendre et de la faire régner, il reçoit pouvoir de la choisir; de la condition de disciple et de serviteur armé de la vérité, il passe au rang de juge et d'arbitre de cette vérité même.

Et, de fait, aucun régime n'était plus conséquent avec les idées des réformateurs, rien ne s'accordait mieux avec leurs audacieuses doctrines. Ils ont, disent leurs partisans, affranchi les âmes de l'autorité de l'Église, soit : mais il n'apparaît pas qu'ils aient pu ni voulu les déshabituer d'obéir à quelqu'un.

Elles n'ont échappé au pape que pour tomber sous le despotisme des princes; le spirituel est devenu une annexe du temporel; les deux puissances se sont confondues en des mains séculières, ou plutôt la première a été mise au service de la seconde; elle en a pris la mobilité, elle a dû en subir les passions et en défendre les intérêts; loin de s'alléger, le joug s'est doublé et alourdi. A prendre les choses du côté purement humain et à les envisager sous leur aspect brutal, mais réel, est-ce là une émancipation, et convient-il de célébrer comme une victoire un simple changement de maître?

On le vit bien en Allemagne. Quand le perturbateur de la chrétienté voulut séduire et rattacher à l'hérésie les électeurs de l'empire, il ne se borna point à offrir les richesses de l'Église à ceux qui étaient besogneux; il tendit à tous un second appât plus corrompateur encore, l'autorité du Saint-Siège. Il leur offrit ce que Laprade appelle :

Une religion faite par la police.

Sans cette souveraineté des âmes, sans cette tiare laïque dont les princes allemands sécularisés surmontèrent désormais leur heaume féodal, la Saxe, le Brandebourg, le Wurtemberg ne seraient pas demeurés luthériens, et l'on n'eût pas sans doute vu, par un phénomène étrange, la féodalité germaine s'insurger contre son suzerain pour tenir le peuple désuni sous une multitude de petits tyrannaux, tandis que, dans le reste de l'Europe, les autres nations parvenaient à l'unité sous un roi. Républicaine à Genève et en Suisse, aristocratique en France, féodale en Allemagne, indépendante en Angleterre et en Écosse, communiste à Munster, la Réforme n'est au fond que l'anarchie organisée au profit de Calvin, de Zwingle, de Jean de Leyde, de Guillaume de Nassau, de Knox et de Cromwell.

Je n'entends pas amnistier l'inquisition espagnole, bien qu'on se soit étrangement trompé sur son compte et qu'on ait pris, par exemple, pour une juridiction imposée par les prêtres à la puissance temporelle un tribunal royal muni d'armes spirituelles, et qui n'était au fond qu'un instrument de règne entre les mains de Philippe II.

Mais si quelqu'un ne peut lui jeter la pierre, c'est le luthérien ou le calviniste qui, durant cent années et plus, en Angleterre, en Écosse, dans les Provinces-Unies, en Suède, en Danemark, en Suisse même, partout où il fut vainqueur, dépouilla, pendit, brûla, tortura sans pitié comme sans remords le catholique demeuré ostensiblement fidèle à la croyance de ses aïeux.

Le culte du prince doit être celui du sujet, voilà la règle inexorable, qui ne comporte nulle part ni ménagement ni exception, parce qu'elle est la base même du régime inauguré par la Réforme; c'est pour lui obéir que, deux fois en soixante ans, le Palatinat fut contraint d'embrasser les doctrines de Luther et deux fois de les renier pour celles de Calvin; la séparation des Églises engendre et entretient celle des États; il faut partout changer de foi dès qu'on change de demeure, car c'est, affirme-t-on, désormais un droit

pour le souverain d'imposer le dogme religieux au même titre que la loi civile, et, si dures qu'aient été les proscriptions qui atteignirent les disciples de Luther et de Calvin dans les Flandres, en Autriche, en Bavière, on ne saurait le méconnaître, qui avait moins qu'eux qualité pour s'en plaindre, puisque les moyens employés pour combattre la religion nouvelle dans ces contrées étaient ceux mêmes qui avaient servi à l'y établir?

Si la réformation est la source unique de la maxime : *Cujus regio, ejus religio*, et s'il est dès lors impossible de voir en elle, comme on le fait généralement, l'ancêtre directe de la liberté religieuse telle que l'entendent la plupart des États modernes, peut-on dire au moins qu'elle leur a donné les libertés politiques? Entraîné par son sujet, qui était avant tout l'histoire du rôle de la politique française en Europe depuis le xvi<sup>e</sup> siècle jusqu'à l'établissement d'un nouvel équilibre entre les diverses puissances au milieu du siècle suivant, M. le vicomte de Meaux s'est contenté d'effleurer cette question et, en vérité, elle ne rentrait pas rigoureusement dans son programme. Mais il est peut-être permis, en se reportant à ses travaux antérieurs, de préjuger sa réponse.

Que l'on interroge l'Angleterre, la Hollande, la Suisse, l'Espagne, la France, la plupart des États européens en un mot, ils répondront avec ensemble qu'ils n'avaient pas attendu l'explosion du luthéranisme pour marcher à la conquête des franchises locales et nationales; bien mieux, qu'ils les possédaient et en jouissaient longtemps avant son apparition. On a dit avec raison que jamais on ne fut moins libre en Grande-Bretagne que sous Henri VIII et Élisabeth, que les habitants des Pays-Bas étaient plus indépendants sous les ducs de Bourgogne que sous les successeurs du Taciturne, et que la France de saint Louis connaissait plus de libertés que celle des Valois. L'unité religieuse ne fut donc pas un obstacle au développement intérieur des États, et moins encore à celui des nationalités.

A l'encontre de l'opinion courante, qui identifie volontiers la liberté des cultes avec la Réforme, il est facile de se convaincre, en ouvrant l'histoire des deux derniers siècles, que, bien loin d'avoir été la source génératrice de l'émancipation politique, le libre examen l'a plus d'une fois retardée ou entravée, précisément parce qu'il a provoqué l'insurrection brutale qui amène la compression et, par suite, l'invasion de la puissance civile, puissance essentiellement incompétente dans le domaine spirituel.

Il y a là un fait général que l'on pourrait presque ériger en loi historique : un pouvoir unique est plus tolérant qu'un pouvoir divisé.

Malgré son apparent illogisme, cette loi mériterait au moins d'être étudiée et discutée avec détails; à celui qui en prendrait la peine, ni les exemples, ni même les arguments ne manqueraient pas.

« La crise religieuse du xvi<sup>e</sup> siècle, a dit un grand historien, n'était pas simplement religieuse; elle était essentiellement révolutionnaire. » La Réforme eut beau s'envelopper sous un voile confessionnel; elle fut partout, sinon dans la pensée de ses principaux chefs, du moins dans ses résultats, un soulèvement politique. Je n'en veux pour preuve que l'alliance des Huguenots de France avec les Gueux des Pays-Bas, si bien mise en lumière par M. Kervyn de Lettenhove dans ses six volumes publiés en 1883. Les uns et les autres poursuivaient également la dégradation ou l'anéantissement du pouvoir monarchique : en revendiquant la tolérance, ils poussèrent à ses dernières limites la persécution; en se proclamant seuls patriotes, ils étouffèrent les sentiments généreux qu'inspire l'amour de la patrie. Dans les deux pays, pour les promoteurs du mouvement, l'hérésie fut surtout un prétexte à la révolution. Les contemporains eux-mêmes ne s'y étaient pas trompés. « Qu'est-ce que l'estat huguenot? disait Tavannes; il n'est point du tout populaire, ny du tout aristocratique, ains est meslé les deux; c'est une république dans la monarchie

de laquelle elle fomentera la ruine, *parce que l'un de ces deux gouvernemens ne peut subsister ny demeurer en sûreté sans la ruine de l'autre* duquel, s'ils pouvoient, ils fomenteroient la perte<sup>1</sup>. » Les envoyés de Venise portent la même sentence. « Il y a dans le parti de la Réforme, dit l'un d'eux, G. Michieli, deux éléments principaux : les grands qui ne l'embrassent que pour rejeter une règle gênante pour la licence de leurs mœurs et, au-dessous d'eux, des hommes avides de troubles qui ne croient pas à Dieu et sont prêts à s'armer contre le roi<sup>2</sup>. » Michel de la Huguerie observe qu'on n'y tient pas compte de la puissance monarchique et que l'autorité y est fondée sur l'élection<sup>3</sup>. D'après Monluc, les ministres protestants enseignaient qu'on ne devait aucun impôt et qu'un roi ne pouvait avoir d'autre puissance que celle qu'il plaisait au peuple de lui conférer. Le tyrannicide était publiquement enseigné à Genève et développé dans les écrits de Théodore de Bèze. « Ceux de Genève, mande Chantonay à la duchesse de Parme, ont conclu expressément que *jure licito* l'on pouvoit tuer tous les contrarians<sup>4</sup>. » Selon le formulaire conservé par Agrippa d'Aubigné, le glaive confié aux juges et aux magistrats devait surtout frapper les violateurs du commandement *non habebis deos alienos*<sup>5</sup>. Brantôme rapporte que, de l'aveu d'un serviteur de La Renaudie, si la conspiration d'Amboise avait réussi, le roi y devait passer comme les autres<sup>6</sup>. Les conjurés comptaient beaucoup sur l'intervention de la reine d'Angleterre, qui avait pour politique de multiplier les troubles hors de ses États afin d'y goûter elle-même un repos plus complet : *Poner fuego*

<sup>1</sup> Mémoires de Tavannes.

<sup>2</sup> Relation de Giov. Michieli ou Michele. V. aussi celle de Correro, *apud* Tommaseo, t. II.

<sup>3</sup> Mémoires de la Huguerie, t. II, p. 85.

<sup>4</sup> Mars 1560 (*Arch. imp. de Vienne*).

<sup>5</sup> Art. 39 de la confession de foi arrêtée au synode de Paris du 25 août 1559 (*Hist. univ.* d'Aubigné, t. I, p. 161, édit. de la Société de l'histoire de France).

<sup>6</sup> Brantôme, t. IV, p. 290.

en la christianda para vivir ella descansada y ociosa<sup>1</sup>.

Dans les Pays-Bas, les gentilshommes qui, le 5 avril 1566, sous la conduite de Louis de Nassau, d'Henri de Brederode et du comte de Culembourg, vont audacieusement, une besace sur l'épaule, deux écuelles de bois aux côtés, un bâton de pèlerin à la main, des queues de renard en guise de plumes à leur chapeau, et des pistolets sous leur pourpoint de serge doublé de fer, présenter à la régente Marguerite de Parme une requête pour obtenir en apparence la suppression de l'inquisition et la réunion des États-généraux, ces gentilshommes, dis-je, prétendent en réalité confisquer le gouvernement au profit d'un triumvirat qui, tenu lui-même en tutelle par les confédérés, laissera librement saccager les églises et piller les riches bourgeois<sup>2</sup>. Les Gueux inscrivent en vain sur leur médaille cette devise : *Fidèles au roi jusqu'à la besace*<sup>3</sup>; « ces gueux d'estat et de religion, » comme les appelait d'Assonleville, représentaient, avant tout, malgré la noblesse de leur origine, l'élément démagogique et avec lui le désordre, la sédition, le meurtre, la discorde et la ruine. Au témoignage d'un contemporain, quelques-uns d'entre eux au moins, tel que Brederode, étaient des déclassés qui poursuivaient le rétablissement de leur fortune privée : « Peu de riches ont hantise avec luy de peur qu'il ne leur demande quelque finance; ceulx qui sont plus familiers avec luy sont gens débauchés et de peu d'estoffe<sup>4</sup>. » La prédication du nouvel évangile n'est qu'un moyen d'exciter la tourbe contre l'autorité royale et l'autorité ecclésiastique pour constituer un nouveau pouvoir au profit de

<sup>1</sup> Lettre de l'évêque d'Aquila, de janvier 1560 (*Relat. polit. des Pays-Bas et de l'Angleterre*, t. II, p. 169).

<sup>2</sup> Lettre d'Assonleville à Granvelle, du 21 avril 1566 (*Gachard, Correspondance de Philippe II*, t. I).

<sup>3</sup> Un exemplaire de cette célèbre médaille se trouvait au XVIII<sup>e</sup> siècle dans le cabinet des antiquités du collège de la Trinité à Lyon, ainsi que le constatent le P. Colonia et l'inventaire de ce cabinet dressé par le P. Janin.

<sup>4</sup> Gachard, *Correspondance du prince d'Orange*, t. II, p. 449.

cette *tumida nobilitas*; sur les débris des deux puissances « l'on forgera une nouvelle république, » écrit le président Viglius à Granvelle; les provinces se fédéreront; « le Conseil d'État aura la superintendance des affaires; » le peuple semblera le maître; mais, au fond, la force, la direction resteront concentrées en un petit nombre de mains qui obéiront elles-mêmes au prince d'Orange, l'ami et l'allié de la noblesse protestante d'Allemagne, au prince « rusé et couvert, » selon l'expression de Morillon, qui a déjà gouverné sous la régence de Marguerite de Parme, qui s'affirme catholique fidèle et loyal serviteur du roi, qui blâme même hautement les excès des conjurés, mais qui les laisse agir jusqu'au jour où il pourra s'emparer d'un protectorat secrètement convoité. Avec quel aide montera-t-il à l'assaut du pouvoir? Avec celui de l'étranger. « Si le roi vient avec une armée, dit un de ses confidents, Louis de Nassau, nos mesures sont si bien prises, qu'en trois semaines nous armerons cinquante mille hommes<sup>1</sup>. » Les ducs de Saxe, de Wurtemberg, de Clèves et le landgrave de Hesse ont en effet promis leur appui aux Gueux, qui comptent également sur le concours des Huguenots français, Condé, Coligny, le duc de Bouillon et le prince de Porcien<sup>2</sup>. Si, suivant le conseil de Granvelle, Philippe II eût payé les dettes du Taciturne en lui conférant la vice-royauté de la Sicile, il serait sans doute resté beaucoup de calvinistes à Anvers, mais jamais la révolution des Pays-Bas ne se serait accomplie; qui sait même? Malte menacée par les Turcs eût peut-être compté un vaillant défenseur de plus.

L'ambition politique de quelques hommes a donc, sous le masque religieux, seule déchaîné la populace dans les futures Provinces-Unies, et seule provoqué les odieuses

<sup>1</sup> Morillon à Granvelle, le 7 juillet 1566 (Groen, *Suppl.*, p. 30). V. aussi lettre du même jour de la duchesse de Parme à Philippe II, dans la *Correspondance* de ce prince.

<sup>2</sup> *Mémoires* de Wesembeke, p. 224.

scènes de dévastation qui précédèrent les répressions du duc d'Albe. De même, en France, essentiellement féodale à son début, la Réforme fut une insurrection des seigneurs mécontents contre le sceptre des Valois. Ceci n'est pas douteux, et les historiens modernes, les plus prévenus en sa faveur, n'hésitent plus à le reconnaître. Il n'est pas moins aisé de comprendre, parce que leur entente était logique, l'affinité qui poussa les Huguenots français à tendre la main aux Gueux des Pays-Bas par-dessus la frontière. Mais était-ce du patriotisme que de mendier le secours de l'Allemagne et de l'Angleterre protestantes, était-ce du patriotisme que de s'allier, comme Coligny en eut un instant le projet, avec Philippe II lui-même, avec cet implacable ennemi de la France, lorsqu'une querelle de préséance avec Rome menaça de troubler la paix entre les cours de l'Escurial et de Saint-Germain-en Laye?

Je reviens à M. de Meaux. On peut, en quelques lignes, donner la note maîtresse, mais non l'analyse de deux épais volumes qui embrassent l'histoire européenne pendant cent cinquante années. Pour les bien faire connaître, il n'y a d'autre moyen que de dire au lecteur : « ouvrez-les; » à coup sûr, il ne les fermera pas avant la fin. Qu'il me permette toutefois de lui recommander spécialement certains chapitres : « le grand dessein » de Henri IV, le réveil de la foi catholique en France, l'inquisition en Espagne, la conservation de l'orthodoxie en Italie.

Le premier de ces chapitres a pour nous une valeur et un intérêt particuliers. Henri IV n'ignorait rien des projets ambitieux ni du caractère inflexible de ses anciens coreligionnaires, de ceux que, peu d'années avant sa mort, il jugeait capables de « faire du mal à son fils. » Peut-être est-ce à cette crainte dynastique qu'il convient d'imputer la politique de transaction qu'il crut devoir adopter à leur égard. Si elle était contraire aux traditions de ses prédécesseurs, si elle avait le tort, au moins apparent, d'incliner à l'indifférence religieuse, elle lui permettait à l'intérieur

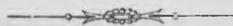
de contenir les réformés dans des limites déterminées et au dehors de faire pencher la balance du côté où l'équilibre européen paraissait menacé. « L'unité religieuse, disait-il, ne peut ni ne doit être rétablie par la force; » mais en même temps, en homme habile, en politique consommé, qui sentait la puissance morale de la papauté, il entendait déférer aux Souverains Pontifes le titre et les fonctions de président de la confédération européenne, « voulant, ajoutait-il, que les dissidents eux-mêmes, qui ne les reconnaîtraient pas pour chefs de l'Église, les estimassent grands, et puissants princes ayant toutes les qualités nécessaires pour être *souverains arbitres* entre les potentats et peuples chrétiens. » Nulle part l'amphictyonat pacifique du Saint-Siège n'a été proposé en termes plus nobles et plus précis aux nations modernes.

Au fond, il est aisé de le reconnaître, la paix de Westphalie réalisa une partie du « dessein » de Henri IV et fut inspirée par son esprit, si l'on excepte le grand rôle modérateur qu'il souhaitait pour la papauté. Quoiqu'elle enregistrât les envahissements du protestantisme, elle en marqua le terme; « elle assigna aux novateurs des limites qui, cette fois, ne furent plus franchies. » Les deux cultes opposés cessèrent d'empiéter l'un sur l'autre par l'épée. L'existence des nations européennes fut assurée, malgré la disproportion et l'inégalité de leurs forces, et leur indépendance trouva une sûre garantie, sinon dans l'arbitrage pontifical, du moins dans l'équilibre qu'établirent entre elles les diplomates réunis à Munster et à Osnabrück. Une seule chose fit défaut à leurs stipulations pacificatrices : un concordat avec Rome, sans laquelle on ne pouvait disposer des domaines ecclésiastiques. Le droit des gens exigeait en effet, comme le droit canonique lui-même, qu'on ne disposât pas sans l'Église des choses de l'Église : il était juste et rigoureusement équitable de respecter les droits imprescriptibles de la seule puissance qui n'avait rien demandé aux armes et qui ne prétendait à aucune dépouille dans le

grand partage territorial de l'Europe. M. de Meaux a eu raison d'insister sur ce point : la réserve s'imposait à lui comme à tout historien digne de ce nom, et il est permis d'ajouter qu'à cet égard ni Richelieu, ni Mazarin ne se sont souvenus, en préparant de loin la paix, qu'ils faisaient partie du Sacré-Collège.

Nous avons le droit d'attendre ces belles et fortes pages d'un écrivain dont les preuves ne sont plus à faire et chez qui l'ampleur des recherches, l'élévation de la pensée, la sobre élégance du style s'unissent à la correction et à la rigueur scientifique. Au surplus, pourquoi les citer seules, ces pages ? A ce compte, il faudrait les citer toutes, car, pour ne parler que de qualités semblables, c'est le fond qui leur manque le moins.

La plume de M. de Meaux est taillée pour les œuvres de ce genre ; elle s'y joue de toutes les difficultés et de tous les écueils. Il y a quelque temps, un directeur de l'Académie française, recevant un auteur dramatique, disait sous forme d'excuse : « Nous recevrons avec empressement des historiens, s'il y en avait plus de deux, trois. » M. Pailleton était bien sévère, semble-t-il, pour ses contemporains. Sans aller fort loin, serait-il donc impossible de lui indiquer, entre autres, un candidat digne de l'illustre compagnie ?



LA

## CONDAMNATION DE MARIE STUART.

---

« C'est, dit Malebranche, un défaut commun à tous les hommes d'être trop prompts à juger, car tous les hommes sont sujets à l'erreur, et ce n'est qu'à cause de ce défaut qu'ils y sont sujets. »

Le reproche est juste. Nous nous trompons neuf fois sur dix parce que nous jugeons trop vite, et la paresse, quand ce n'est pas l'amour-propre, confirme aisément le préjugé. Il est pourtant quelques cas où la faute ne nous est pas exclusivement imputable et où notre jugement est égaré moins par sa légèreté même que par la falsification des témoignages et des preuves sur lesquels il repose. L'histoire qui poursuit la vérité, mais qui ne la rencontre pas toujours, en fournit, hélas ! plus d'un exemple. Je voudrais lui en emprunter un seul, qui se rattache à l'une de ses pages les plus sombres, à l'un de ses drames les plus émouvants. Quoiqu'il date de trois siècles déjà, quoique des centaines d'écrivains se soient acharnés à en percer les ténèbres, on peut dire que d'aujourd'hui seulement ce drame est en pleine lumière. Trois cents ans ! Que la justice humaine est lente à venir, quand elle vient, et comme son pas boiteux ferait triompher les sceptiques, s'il n'en était au delà une meilleure ! En tous cas, ici du moins, on ne

l'accusera pas d'avoir jugé trop vite, je dis juger, car il s'agit bien d'une sentence qui restera, j'en suis convaincu, désormais sans appel<sup>1</sup>.

Le 18 février 1587, Marie Stuart, reine d'Écosse, depuis dix-huit ans prisonnière d'Élisabeth, reine d'Angleterre, périssait sur l'échafaud de Fotheringay. Sa tête tombait sous la hache en vertu d'un arrêt de quarante-trois commissaires réunis à Westminster, le 4 novembre précédent, et qui l'avaient à l'unanimité déclarée complice d'un régicide projeté contre la vie de leur souveraine. Personne n'ignore que cet arrêt, aussitôt ratifié par le Parlement anglais, prorogé dans ce but, ne dut son exécution, abandonnée au bon plaisir royal, qu'aux instances passionnées de la Chambre des Lords et de la Chambre des communes, à l'implacable inimitié des conseillers de la couronne, enfin, à l'hypocrite jalousie d'Élisabeth elle-même, qui depuis longtemps souhaitait la mort de sa rivale, sans oser en prendre la responsabilité. Mais était-il fondé en fait, cet arrêt qui, pour la première fois, dans l'Europe chrétienne, livrait au bourreau un « oint du Seigneur? » Toute compassion à part, toute difficulté de compétence même écartée, a-t-il châtié une coupable ou immolé une victime?

Il y a, je le répète, trois siècles que la question se pose : hier encore elle n'était pas résolue, bien que ni les réquisitoires ni les plaidoyers n'aient fait défaut.

Oui, se sont écriés tout d'abord les dociles instruments d'Élisabeth, les pamphlétaires à ses gages, puis, sous leur influence, une bonne partie des défenseurs de la Réforme anglicane, voire même quelques catholiques abusés, comme De Thou, par l'apparence des charges amoncelées contre la reine d'Écosse; oui, Marie avait sinon provoqué, du moins connu et encouragé les projets homicides tramés

<sup>1</sup> *Marie Stuart. L'œuvre puritaine. Le procès. Le supplice* (1585-1587), par M. le baron Kervyn de Lettenhove, président de la commission royale d'histoire de Belgique, ancien ministre, correspondant de l'Institut. — Paris, Perrin, 1889, 2 vol. in-8°.

contre sa terrible geôlière; pour reconquérir le trône avec la liberté, elle n'a pas reculé devant l'assassinat. Ses lettres seules la condamnent.

Non, protestent les autres, au nombre desquels il faut ranger l'un des plus graves historiens de l'Angleterre, Camden, qui écrivait peu d'années après la mort d'Élisabeth; non, l'innocente captive de Fotheringay a succombé sous le poids de fraudes perfides et d'odieuses machinations.

C'était le langage que tenaient déjà les serviteurs dévoués de la fille des Stuarts. C'est également celui de plusieurs écrivains anglais modernes qui ont entrepris de réhabiliter sa mémoire. On n'a pas oublié qu'en 1887, sous le gracieux patronage de l'héritière du trône des Tudors, s'ouvrait à Peterborough une exposition destinée à rassembler tous les pieux souvenirs de la royale suppliciée.

Mais enfin, quels que fussent les adversaires ou les défenseurs, entre les deux camps la partie n'était pas égale. D'un côté, de la haine, mais des preuves nombreuses, authentiques ou prétendues telles; de l'autre, une profonde sympathie, une pitié émue, un véritable culte, mais peu ou point de preuves, sauf des témoignages complaisants et, par conséquent, suspects.

Un homme vient de se rencontrer qui a voulu, après bien d'autres, revoir les pièces de ce sanglant procès et prononcer sur elles, s'il était possible, le dernier mot de l'histoire. Depuis longtemps, la science paléographique, les documents originaux du passé n'ont plus pour ses yeux de mystères ni de secrets. Il s'est éprouvé dans la publication d'une vaste édition de Froissart, dans une *Histoire de Flandre*, dans les *Œuvres de George Chastellain*, les *Lettres et les Négociations de Commynes*, dans six volumes pleins de révélations inattendues sur les *Huguenots et les Gueux des Pays-Bas* au XVI<sup>e</sup> siècle. Il a usé sa vie à fouiller les bibliothèques et les archives pour en exhumer ces témoins qu'on discute, mais qu'on ne récuse pas, les correspon-

dances des diplomates, si précieuses pour qui veut découvrir les mobiles cachés et les dessous de la politique. On dirait volontiers, tant il en a retenu jusqu'aux plus minces épisodes, qu'il a vécu aux heures tragiques qui suivirent la Réforme, et où, pour parler la langue de Ronsard, une nouvelle doctrine prêchait aux rois comme aux peuples

Un Christ empistolé tout noirci de fumée,  
Qui, comme un Mehemet, va portant à la main  
Un large coutelas rouge de sang humain.

M. le baron Kervyn de Lettenhove ne s'est donc pas contenté des travaux de ses devanciers pour rouvrir l'information dirigée contre Marie Stuart, en d'autres termes, pour décrire à nouveau les deux dernières années de sa captivité. Il a interrogé les grandes collections du *Record office* et du *British Museum*. Le marquis de Salisbury lui a confié les *Cecil papers* conservés au château d'Hatfield et il est parvenu à obtenir en communication ceux de Robert Beale, secrétaire du conseil de la reine Élisabeth, et qui fut en outre le principal acteur du drame de Fotheringay. De toutes ces pièces demeurées jusqu'à ce jour inédites, il a pu tirer non seulement la conviction, mais la preuve irréfutable que Marie Stuart a été la victime d'une conspiration ourdie par les puritains qui redoutaient son avènement au trône d'Angleterre, que ses ennemis n'ont pas reculé devant le faux pour la perdre, et que leurs détestables intrigues, préparées dans le plus profond mystère, plus de deux années avant de se dénouer sur l'échafaud, ont eu pour foyer principal le cabinet même du secrétaire d'État d'Élisabeth.

Le fait est si monstrueux qu'on est porté tout d'abord à le révoquer en doute; mais la démonstration est écrasante. Pour la suivre, il faut remonter à quelques années en arrière.

A dater de 1584, une ère dioclétienne s'est levée sur

l'Angleterre. La persécution religieuse y est à l'ordre du jour. Déjà proscrit par l'acte d'uniformité, le catholicisme est poursuivi dans ses derniers asiles; ses prêtres sont punis de mort, et tout non-conformiste est passible de la peine due à la haute trahison. Chacun d'eux fuit à l'étranger; on peut dire qu'à cette heure il n'existe plus qu'une catholique déclarée sur le sol anglais: c'est Marie d'Écosse, qui garde obstinément sa foi dans sa prison et dont le nom, périlleux honneur pour une captive, devient par suite un symbole, un drapeau, celui de la liberté de conscience au sein d'un peuple asservi. Importun à son envieuse rivale, ce nom est encore plus haï par une secte peu nombreuse, mais violente et fanatique, qui des noires ruelles d'Édimbourg, où elle a germé sous la rude éloquence de Knox, a bientôt débordé dans les grandes cités britanniques, où l'horreur du papisme laisse prêcher à son aise la démocratie religieuse, telle que l'avaient conçue les anabaptistes, mille fois plus intolérante et plus sombre encore que celle de Calvin à Genève. On la nomme la secte des puritains, parce qu'elle se flatte d'être seule à se désaltérer en l'onde pure du Christ. Chose étrange, quoiqu'elle affecte de plonger ses racines dans la plèbe, ses principaux adeptes, ses plus dévoués protecteurs habitent les hautes régions officielles. C'est Leicester, le favori corrompu, qui aspire secrètement à la couronne dont il n'est séparé, après Élisabeth, que par une autre femme, la reine d'Écosse; Leicester qui se vante d'être un élève de Machiavel et d'avoir appris de lui à écarter de sa route ambitieuse tous les obstacles; Leicester dont la puissance, a-t-il dit lui-même, doit être consacrée à la perte de Marie Stuart. C'est Walsingham, l'astucieux secrétaire d'État, qui consulte à la fois la Bible de Knox et les oracles de la Kabale, et dont la charge, uniquement suspendue à la vie de sa souveraine, s'écroulerait dans la fange, au jour où Marie serait appelée à lui succéder. Tous les deux ont, pour des motifs différents, une haine égale contre l'héritière présomptive du trône d'Angleterre, et des alliés natu-

rels, mieux que cela, d'aveugles séides dans les farouches puritains. Au retour d'un voyage d'Écosse, où il les a vus à l'œuvre, Walsingham dresse son plan d'attaque, dont les lignes principales sont dessinées par lui dans un *memento* quotidien : fonder en Angleterre une ligue modelée sur la congrégation puritaine écossaise, et qui, sous voile de protéger la vie de la reine, poursuivra la déchéance des prétendants à sa couronne. L'association est créée; nous en avons les statuts corrigés de la propre main du ministre; il ne reste plus qu'à la faire accepter du Parlement, d'Élisabeth et du peuple. Pour cela, il faut émouvoir l'opinion et la terroriser par la menace d'un complot imaginaire. Aussi, le bruit se répand bientôt qu'un jésuite écossais, le P. Creighton, capturé dans la Manche par un vaisseau anglais, était nanti de papiers importants qu'il déchira au moment de sa prise et dont les lambeaux, jetés par lui dans la mer, ont pu être recueillis et rajustés. La vague a été bien complaisante, mais la patrie est sauvée, car il ne s'agit rien moins que d'un projet détaillé d'invasion de la Grande-Bretagne par le duc de Guise, l'oncle bien-aimé de Marie Stuart.

Rédigé, de l'aveu même de son chef, par Wade, secrétaire du conseil privé, ce formidable projet jette l'alarme à la cour, à la Chambre des communes, dans la nation tout entière. Aucun n'en signale l'étrangeté. Le Parlement vote d'une voix le bill qui exhérède les prétendants et les punit de mort avec leurs complices, s'ils sont reconnus coupables de conspiration contre la sûreté de la reine d'Angleterre. Désormais dégagée de toute responsabilité personnelle, celle-ci l'agréa dès le lendemain « avec une humble reconnaissance. » Quoique le bill évite de désigner personne, nul ne s'y méprend : il vise directement une seule femme, une pauvre captive, Marie d'Écosse, et la preuve, c'est qu'aussitôt on la resserre plus étroitement dans sa prison.

Mais ce n'est que le premier acte, le lever de rideau de la tragédie préparée par Walsingham.

Il était indispensable de convaincre Marie par ses propres écrits, de saisir dans sa main même les fils de la conjuration.

Dans l'espoir de mettre la main sur sa correspondance secrète à l'étranger, Walsingham tente un coup d'audace : le 9 mars 1585, grâce à la tolérance d'Henri III, il fait arrêter à Paris Thomas Morgan, l'agent le plus actif et le plus dévoué de la reine d'Écosse, le depositaire de ses papiers et d'un prétendu trésor formé, dit-il, par les catholiques anglais et le roi d'Espagne, pour combattre l'hérétique Élisabeth. Malgré la hardiesse de ses émissaires, le ministre ne parvient à surprendre que des lettres sans importance et une faible somme d'argent. Le reste a été détruit ou a disparu. Morgan gémira de longues nuits au fond de la Bastille; mais la campagne a avorté, et l'on en entamera une autre qui réussira mieux.

De toutes les diplomaties européennes à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, à cette époque si fertile en ruses, en intrigues, en embûches, en trahisons, la mieux servie, entendez la mieux outillée dans ses rouages occultes, c'est assurément la diplomatie ou, pour parler plus exactement, la police anglaise, car il importe de ne pas confondre l'organe officiel d'un souverain avec ses instruments inavouables et inavoués. Élisabeth n'était pas prodigue; mais son cabinet ne refusait rien à ce que le moyen-âge appelait des « espies, » à ce qu'un euphémisme moderne nomme le *service de renseignements*. Jamais peut-être l'art de se renseigner ne fut poussé plus loin que par Walsingham, jamais ministre n'usa plus cyniquement de l'espionnage et ne fut plus habile dans le choix de ses délateurs. Il en entretenait non seulement dans les principales cours de l'Europe, mais encore partout où sa défiance présentait un adversaire caché. L'un d'eux pénétra jusque dans l'Escorial et y enleva, au chevet de Philippe II, la clef du coffre qui renfermait les papiers secrets du roi d'Espagne.

Tous les fils de la toile mystérieuse dont il avait enve-

loppé le continent aboutissaient à sa demeure, à Barn-Elms, où son clerc préféré, Thomas Philipps, ardent puritain lui-même, traduisait les correspondances chiffrées, interpolait ou fabriquait à loisir les pièces dont le maître avait besoin. Walsingham n'en était pas à son premier essai; il s'était déjà, dans le procès du duc de Norfolk, servi de lettres contrefaites pour faire condamner les seigneurs catholiques. Le moyen lui répugnera moins encore pour perdre une princesse qu'il a cruellement outragée et dont il a tout à craindre si elle monte un jour peut-être prochain — car Élisabeth a de fréquents évanouissements — sur le trône de Henri VIII.

Mais dans cette chasse immonde, les limiers ne suffisaient pas; il fallait des rabatteurs. La cupidité lui en fournit aisément.

De l'autre côté du détroit, à Reims, il existe un séminaire catholique anglais dirigé par le docteur Allen, et qui sert de refuge aux prêtres proscrits. Un autre docteur, appartenant à une bonne famille du Staffordshire, y enseigne la théologie. Celui-ci a un neveu, Gilbert Gifford, ancien élève du collège anglais des jésuites à Rome, d'où il fut un jour chassé, qui erre d'Italie à Londres et ne parvient à se fixer en aucun lieu, parce qu'il est criblé de dettes. La faim le livre à Walsingham, qui le prend à ses gages et l'envoie à Reims surveiller Allen, aux genoux duquel il se précipite comme l'enfant prodigue, avec les larmes du pécheur repentant. Trompé par ses dehors hypocrites, le cardinal de Guise l'ordonne diacre; mais tout à coup, après s'être lié avec un capitaine Savage, dont le nom reviendra tout à l'heure, le nouveau venu part pour Paris, se présente à Morgan dans son cachot de la Bastille et obtient de sa confiance une lettre de quelques lignes pour Marie Stuart. Une fois muni de ce billet banal de recommandation, il passe à Londres, descend chez Philipps et confère avec son patron auquel il livre l'écrit, que l'on transforme aussitôt en une longue épître dont la minute subsiste

encore, tracée en entier par la main de l'adroit faussaire. Pourquoi cette fraude? Pour persuader à la reine d'Écosse qu'elle peut se fier au dévouement de Gifford et que celui-ci se chargera désormais de faire parvenir les lettres de la prisonnière à Morgan.

La ruse a un plein succès. Grâce à un autre agent de Walsingham, à un brasseur de Burton, qui passe la correspondance royale dans des tonneaux vides, avant la fin de février 1586, vingt et un paquets à l'adresse des amis de Marie Stuart sont remis par Gifford à l'honnête Philipps, qui s'est procuré à prix d'argent le chiffre de la reine et traduit sans peine ses lettres. L'espion sait si bien tromper son monde qu'il puise à pleines mains dans les bureaux de l'ambassade de France à Londres, où se centralisent les dépêches des serviteurs de la reine d'Écosse à l'étranger. Walsingham les ouvre toutes, les fait copier, puis les scelle à nouveau avant de les rendre à leur destination.

Malheureusement, si ces nombreux messages révèlent les espérances des catholiques émigrés, ils ne sont ni assez clairs ni assez graves pour compromettre la captive. Tout au plus trahissent-ils des projets d'évasion. Il faut davantage pour étayer un procès criminel. C'est ici que commence le troisième acte.

J'ai prononcé plus haut le nom du capitaine Savage, un ancien obligé de Walsingham, qui lui fit accorder sa grâce en 1583 pour un délit non spécifié. J'ai dit que cet homme avait connu à Reims Gilbert Gifford, qui semble lui avoir suggéré le dessein d'assassiner Élisabeth afin d'affranchir les catholiques d'Angleterre. S'il reste quelques doutes sur le véritable inspirateur du projet, il n'y en a point sur la parfaite connaissance qu'en eut de suite Walsingham. A lui seul, l'obscur Savage n'était pas fort redoutable, car on pouvait aisément s'en débarrasser sans bruit. Mais s'il recevait des complices, s'il devenait le bras de véritables conjurés qui obéissent à un chef de renom, Marie céderait peut-être à la tentation de les encourager; en tout cas, il

serait plus facile de l'envelopper, elle et ses partisans, dans les liens d'un vaste complot, dont l'horreur soulèverait contre les papistes toute l'Angleterre protestante. Ce complot, je dirais volontiers ce piège, c'est celui de Babington.

Ce n'est pas le lieu de décrire les épisodes, pourtant très instructifs, de cette célèbre conspiration qui eut un si fatal dénouement pour celle dont elle avait pour principal objet de préparer la délivrance. Il suffit de dire que Gilbert Gifford y joua à son ordinaire le rôle d'agent provocateur. Mais le perfide ministre d'Élisabeth ne pouvait se contenter de cet unique affidé qui continue à tromper la reine d'Écosse et ses enthousiastes mais imprudents défenseurs. D'autres espions du secrétaire d'État l'assistent dans ce rôle : Robert Poley, Catlin, Nicolas Berden, Barnes, Antony Tyrrel. Ils ont pour mission non seulement de dénoncer les conjurés, mais surtout de les exalter jusqu'au crime.

Ce sont eux qui, dans les réunions secrètes, leur prêchent le régicide. La vanité intrigante et inquiète d'un *seminary priest*, ancien espion de Straffort chez Morgan, élevé par erreur au sacerdoce, mais qui méritait mieux de porter le pourpoint de soudard sous lequel il se déguise, l'esprit ambitieux de Ballard qui se vante de disposer en faveur des conspirateurs des armes et des piastres espagnoles, vient inconsciemment à leur aide en surexcitant les illusions des catholiques. Quand le moment sera venu d'arrêter le complot et d'en saisir les auteurs, on aura ainsi toutes les preuves nécessaires pour les accabler.

Mais l'œuvre de duplicité ne serait pas complète si Marie Stuart n'était directement, sciemment engagée dans la conspiration. Il est vrai que, par une précaution perfide, inique et réprouvée de tous les criminalistes, l'acte d'association la rend, sans la désigner, responsable de tout attentat commis ou préparé à son insu et malgré elle. Toutefois l'accusée sera plus sûrement perdue si elle se condamne elle-même, si des écrits émanés de sa main attestent sa connaissance de la haute trahison méditée par

ses partisans. Une lettre du fidèle Morgan parvient alors à la prisonnière pour lui recommander Babington et la presser de lui donner sa confiance. Elle renferme même le modèle de la dépêche qu'elle est priée de lui envoyer dans ce but. D'où sortent ces lettres? De l'officine de Philipps, du faussaire aux gages de Walsingham, qui de sa main même les a fabriquées ou interpolées, car nous avons sa propre minute<sup>1</sup> avec la date en style anglais, tandis que celle du texte recopié est en style romain. Telle est l'habileté du falsificateur que la pauvre femme tombe dans le piège et transcrit servilement le projet de missive à Babington. Les encouragements qu'elle lui donne sont sans doute très vagues et ne sauraient à eux seuls être incriminés, mais, pour l'heure, il suffit de nouer des intelligences entre le jeune chef des conjurés et la royale détenue; Powlet, un autre puritain chargé de sa garde, et qui n'ignore rien des roueries de Walsingham, ne s'y trompe pas; en apprenant le succès de la fraude, sa haine exulte : « Que je serais malheureux, écrit-il, si une affaire aussi bien entamée pouvait échouer! »

Voici les relations établies; il n'y a plus qu'à s'en servir. Philipps est si impatient d'atteindre son but qu'il a l'audace d'aller en personne guetter sa proie à Chartley où elle est enfermée, et de se montrer à elle, dans l'espoir qu'elle le prendra pour un ami dévoué, car il a eu soin de se recommander à sa confiance dans une prétendue lettre de Morgan. Du reste, un objet plus pressant l'y amène : il apporte un message de Babington, probablement interpolé et si grave qu'il ne veut le confier à personne. Dans cet écrit, Marie est informée que plusieurs gentilshommes ont

<sup>1</sup> On peut objecter, je le sais, que les autographes de Philipps, laissés au dossier, ne sont pas des minutes, mais des copies faites par lui pour les besoins du procès. Cette explication n'explique ni les interpolations évidentes, ni les signatures contrefaites, ni surtout les aveux accablants qui résultent de la correspondance de Walsingham, de Burleigh, d'Amyas Powlet et de leurs affidés, providentiellement échappée à la destruction pour le triomphe tardif de la vérité.

entrepris de la délivrer et que six notamment s'associeront à « l'entreprise tragique » qui doit la défaire de sa rivale.

Je dis « probablement interpolé » car, il ne faut pas l'oublier, toutes les pièces de cette correspondance clandestine passent par les mains de Philipps, qui n'en est pas à son coup d'essai. Nous allons retrouver sa griffe dans la réponse de la malheureuse princesse. Après avoir exprimé sa reconnaissance à son féal serviteur, après lui avoir indiqué les moyens les plus propres à favoriser son évasion, tout en lui recommandant une extrême prudence, après l'avoir chargé d'avertir Bernard de Mendocça, ambassadeur d'Espagne en France, elle l'invite à mettre ses gentils-hommes « en besogne » pour « effectuer leur dessein. » La phrase n'est pas fort claire, quoiqu'elle puisse être malignement interprétée; mais Philipps la complète et l'accroît par un post-scriptum, dont la minute existe tracée de sa main : « Je serais heureuse de connaître les noms des six gentilshommes qui accompliront le dessein. » Avec ce commentaire, le doute n'est plus permis : la complicité de Marie est désormais établie et l'on n'a plus qu'à tenir prêt le juge d'abord, puis le bourreau.

Walsingham commence par leur livrer les auteurs de la conspiration. Pour un chasseur d'hommes comme lui, c'était un jeu d'enfant; sa police avait fait le bois où la bête s'était follement rembûchée. Ballard, Babington et ses amis sont arrêtés avec les espions qui les ont trahis, mais qui, seuls, sont relâchés quelques jours après, quand leur tâche ignoble est accomplie. Nau et Curle, les secrétaires de Marie Stuart, sont arrachés à leur maîtresse, dont les papiers sont saisis. Mais confesseront-ils ce qu'il importe de leur faire avouer? S'ils refusent, la torture aura facilement raison de leurs dénégations. S'ils cèdent à la terreur, le thème de leurs aveux est tracé d'avance par Walsingham et Philipps : on en possède encore la minute écrite par ce dernier au dos d'une lettre adressée à Gilbert Gifford, avec ces mots : « Ce que Savage aura à déclarer. »

L'homme résiste mal à la souffrance : tour à tour les conjurés, soumis au tortionnaire, avouent et se rétractent, témoin Babington qui, après s'être reconnu coupable d'avoir comploté l'assassinat d'Élisabeth, se dément en ces termes : « J'ai voulu délivrer la reine d'Écosse, je n'ai point formé d'autre projet. » On lui fait, il est vrai, la veille de son supplice, adresser un suprême aveu à la reine d'Angleterre et parapher le chiffre dont il faisait usage dans sa correspondance secrète avec Marie; mais ni l'un ni l'autre de ces documents ne sont de son écriture. Au surplus, vraie ou fausse, sa culpabilité intéresse moins l'histoire que celle de sa royale complice. Comme pour mieux préparer l'opinion au dernier acte du drame, Élisabeth ordonne que les conspirateurs périssent dans d'atroces souffrances : ils sont pendus et éventrés encore vivants.

Quant à Nau et à Curle, transférés au logis même de Walsingham, qui les enveloppe de ses espions ordinaires, ils nient d'abord; mais bientôt menacés d'un supplice semblable s'ils persistent, ils finissent par avouer tout ce que l'on veut leur faire reconnaître, sous la promesse d'une prompte liberté. C'est Philipps qui dicte leur interrogatoire, c'est du ministère que partent tous les fils de l'instruction. Une note révélatrice de Burleigh a été conservée : « Il faudra faire signer Curle. Lui lire la lettre de Marie Stuart en lui disant que nous possédons l'original. Insister sur la confession de Babington. » Un autre fragment du même n'a pas moins de gravité : « Il faudra bien, écrit-il à Hatton, qu'ils *cèdent* et consentent à écrire quelque chose qui confirme le crime de leur maîtresse;... leur salut à eux-mêmes est à ce prix, et en ce cas la hache ne frappera que leur maîtresse entre la tête et les épaules. » Quand, plus tard, à la veille de comparaître au tribunal du juge suprême, les remords réveilleront leur conscience, ils protesteront en vain contre des aveux extorqués par la peur : la reine qu'ils ont lâchement trahie ne sera plus, et sa

meurtrière couronnée aura pu, grâce à leur faiblesse, en imposer au propre fils de la victime, à l'Angleterre, à toute l'Europe !

C'en est fait maintenant. Marie est déjà virtuellement condamnée et n'a plus qu'à se préparer à la mort. Je passe sur les détails de son procès, qui fut une longue agonie et où l'illégal le disputa sans cesse à l'odieux. Comment une souveraine d'Écosse, une reine douairière de France, qui n'était pas la sujette d'Élisabeth, pouvait être justiciable de lords anglais, choisis de préférence parmi ses ennemis personnels les plus acharnés ? Le droit international, le droit des gens, l'immunité royale, alors incontestée, s'y opposaient également. Le statut de 1584 ne pouvait au moins la soustraire à la juridiction de ses pairs. Une loi ordonne, dans toutes les procédures criminelles, de confronter les témoins avec l'accusé. Marie est interrogée à Fotheringay, sans audition de témoins, et l'on entend ceux-ci à Westminster, hors sa présence, sans l'appeler à discuter leurs témoignages. Quand elle proteste de son innocence, quand elle affirme n'avoir jamais connu que les projets formés pour son évasion, et avoir absolument ignoré le complot dirigé contre la vie d'Élisabeth, il eût été facile de lui fermer la bouche en lui représentant, à défaut de Babington, qu'on s'est habilement hâté d'envoyer au gibet, au moins l'original de la fameuse lettre qu'elle lui aurait, dit-on, écrite. Mais cet original, personne ne l'a vu, sauf Philipps, qui ne tient pas à le produire, parce que, sans doute, la fraude apparaîtrait au grand jour, et, dans une lettre du 14 septembre 1586, adressée à son satellite, Walsingham le confesse lui-même : « La minute n'existe pas. » On n'en produit que de prétendues copies, comme pour Nau, comme pour Curle, et on explique la disparition de cette pièce capitale, en faisant dire à Curle qu'il l'a brûlée sur l'ordre réitéré de sa maîtresse. Soit : Curle a détruit le brouillon de la reine ; mais la lettre même qui a été transcrite par le secrétaire, où est-elle ?

On ne la montre à personne, quoique l'accusée la nie, et aucun juge n'en demande communication. Chose qui semble étrange même dans ce procès où tout a été scandaleux, la signature de Babington apposée sur plusieurs de ces copies a été imitée, elle est aujourd'hui reconnue fausse ; Philipps, qui en a écrit le texte comme il a tracé de sa main la confession de Nau, était bien capable d'avoir signé pour lui. N'est-ce pas d'ailleurs à l'aide d'un faux que l'on a irrité la colère et la jalousie d'Élisabeth, en imputant à Marie une épître outrageante pour la vertu et la beauté de l'orgueilleuse souveraine ?

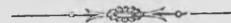
Un écrivain moderne a appelé ce lugubre procès « la plus honteuse des iniquités juridiques qui déshonorent l'Angleterre. » Malgré les graves présomptions qui s'élevaient déjà en faveur de l'innocence de Marie Stuart, il était jusqu'ici très excusable de ne pas souscrire à ce jugement sévère, sorti pourtant d'une plume anglaise, parce qu'il reposait moins sur des preuves que sur des considérations morales, moins sur les raisons de l'esprit que sur celles du cœur. Depuis les derniers documents produits, le doute ne semble plus possible. La catholique descendante des Stuarts — une race vouée à la trahison et à l'infortune — a été sacrifiée non seulement aux puritains, mais par les puritains, qui craignaient pour leur foi, et plus encore pour leur ambition. Élisabeth n'y gagne pas, mais elle est repoussée à l'arrière-plan. Les haines politiques, la rage sectaire, le délire du pouvoir ont, de tout temps, hélas ! inspiré bien des crimes ; mais il en est peu qui aient été préparés d'aussi loin, avec une astuce plus diabolique, à l'aide d'aussi vils instruments. Jamais parodie judiciaire n'eut des dessous plus ignobles.

On écrit de nos jours étrangement l'histoire, dans un certain monde du moins. Ce n'est pas l'originalité qui manque à cette nouvelle école qui a la prétention d'être scientifique. Je lisais hier, avec une surprise pour laquelle je demande excuse, que Jeanne d'Arc n'a pu sauver la France, qu'elle

n'a pas été brûlée par les Anglais, mais qu'elle a fait un bon mariage avec le chevalier des Armoises, et qu'elle vécut jusqu'à un âge très avancé. L'auteur, fort sérieux d'ailleurs, a malheureusement omis d'ajouter qu'elle eut beaucoup d'enfants. Qui sait si nous n'apprenons pas bientôt que Bayard s'enfuit à Marignan et que Henri IV poignarda Ravailac? Il faut à tout prix au lecteur blasé du nouveau, de l'imprévu, même aux dépens de la vérité et du bon sens. Ne confondons pas M. Kervyn de Lettenhove avec ces vaillants rénovateurs de la science, que j'appellerais volontiers des entrepreneurs de la gaieté publique. Il est plus modeste et s'en tient naïvement aux textes, sans tirer même vanité de leur découverte. C'est cependant une rare fortune que d'en trouver d'aussi complets, d'aussi authentiques, et de pouvoir dire comme le juge : *Habemus confidentem*. Il n'est besoin que de les reproduire avec exactitude et impartialité. A quoi bon des phrases? La souveraine éloquence, j'en appelle aux plus illustres maîtres de la parole, n'est-elle pas celle des faits, des actes, n'est-elle pas celle de la vérité? Le grand mérite de M. de Lettenhove est de n'avoir apporté nulle passion dans l'enquête qu'il a ouverte sur cette cause passionnante entre toutes, parce que la légende ne laisse pas de s'y mêler à l'histoire, et que dans l'accusée la fragilité humaine n'a pas tout à fait disparu sous la double auréole de la grâce et du martyr<sup>1</sup>. « C'est un testament, » m'écrivait l'autre jour l'historien belge en m'envoyant son œuvre. S'il entend par là qu'elle sera la dernière et qu'elle doit clore son long labeur, non, j'en garde l'espoir, l'heure du repos n'est pas près de sonner pour celui qui ne l'a jamais connue et qui peut rendre encore tant de services à l'érudition moderne. Mais si le mot s'applique au sujet du livre lui-même, à l'infortunée et innocente victime du fanatisme puritain, il est vrai, il est

<sup>1</sup> Les contemporains ont nommé ainsi son supplice. V. *le Martyre de la royne d'Escosse douarière de France*, Édimbourg, chez Jean Nafeild, 1587, in-8°.

rigoureusement juste, car une fleur manquait à la couronne funéraire de Marie Stuart. La poésie l'a chantée, la religion l'a bénie, la mort, une sainte mort l'a transfigurée et la postérité ne lui a pas marchandé les larmes. Toutefois un reste d'impure calomnie pesait encore sur sa mémoire, et il fallait ces *novissima verba*, recueillis des lèvres ou de la plume même des calomnieateurs, pour achever sa vengeance posthume et la justifier.



## UN DISCOURS DE HENRI IV.

Les archives publiques et les collections particulières restituent tous les jours à l'histoire des documents ignorés, qui la complètent ou qui l'éclairent. En voici un qui sort de la bibliothèque du château de Grosbois (Côte-d'Or), et qui n'est pas, ce semble, la moins curieuse de toutes les pièces inédites publiées sur le Béarnais. On y verra, non sans quelque étonnement peut-être, des maximes politiques dont l'opinion vulgaire n'a pas coutume d'attribuer la paternité au roi à *la poule au pot*, et qui relèverait plus directement de Richelieu, si la verve franche et gauloise qui les assaisonne n'en trahissait immédiatement l'origine. Nous savions que Henri IV n'aimait pas les harangues; mais ce que nous savions moins, c'est qu'il n'aimait pas mieux les harangueurs. Le tableau piquant qu'il fait des assemblées délibérantes ne révèle point de sa part un attachement très vif pour les institutions parlementaires qu'il était assurément bien loin de prévoir, et ce ne sera pas, à coup sûr, le côté le moins intéressant de cette étude, que d'examiner comment l'ami de Sully entendait concilier les franchises des provinces dont il avait juré la conservation à son avènement, avec le régime de *confiance absolue et d'entier abandon* qu'il recommande si chaleureusement à ses sujets de Bourgogne.

Ce qu'il y a de vrai, c'est qu'à l'époque où le cheva-

leresque monarque tenait ce langage, la France sortait de la guerre civile, et ne pouvait trouver sa grandeur et sa prospérité que dans l'ordre. C'est que les provinces avaient été ruinées, pillées, ravagées, anéanties par les partis; c'est que la révolte couvait encore en certains cœurs, et que de tous ces manoirs féodaux auxquels le Béarnais fit une guerre à outrance, pouvait encore sortir une nouvelle *Union*. C'est qu'il fallait, par conséquent, une main puissante pour guérir les plaies, dompter les résistances, éteindre les derniers foyers de la Ligue, apaiser des passions encore vivaces, remplir le trésor vide, rétablir partout l'ordre et la paix, créer, en un mot, un gouvernement fort et stable. Henri IV le comprit bien vite, et il appela à son aide ce que l'on nommerait volontiers la *centralisation*, si le mot eût été inventé alors. Ce fut non le premier, mais l'un des plus énergiques *centralisateurs* parmi nos rois, parce qu'il sentit mieux qu'aucun autre la nécessité de coudre entre eux les membres éparés et dispersés du royaume.

Quelques mots suffirent pour faire connaître au lecteur les circonstances dans lesquelles les paroles ci-après ont été prononcées.

La Bourgogne avait particulièrement souffert des troubles de la Ligue. Cette province, hérissée de petites forteresses féodales, était demeurée, malgré la cessation de la guerre, en proie à des désordres graves que les autorités locales, le Parlement, les bailliages, les lieutenants de roi et le gouverneur lui-même étaient souvent impuissants à refréner. Des bandes de pillards, derniers débris des armées de la Sainte-Union, parcouraient le pays, « battant, outrageant, rançonnant et emprisonnant les sujets du roi, prenant leur bétail sous couleur de cotes ou autrement, » dit un registre du Parlement de Dijon, et occupaient des châteaux ou de petites villes où l'autorité royale était complètement méconnue. Leurs chefs, comme le baron de Viteaux, l'italien Roussi, surnommé le capitaine La For-

tune, et Franchesse, commandant du château de Dijon, mettaient à haut prix leur soumission et imposaient des taxes considérables aux habitants de la province qui désiraient se soustraire à leurs réquisitions. Henri IV ordonna la destruction de tous les châteaux qui avaient été enlevés d'assaut ou qui avaient capitulé à prix d'argent, et chargea un grand prévôt, le sieur de La Fondrière, de réprimer les désordres des gens de guerre.

Il paraît que les États de Bourgogne, malgré leur reconnaissance pour la royauté qui leur rendait ainsi la sûreté et la paix, trouvèrent le remède un peu violent, car ils envoyèrent à Paris une députation chargée de protester contre la nomination du grand prévôt et de demander la conservation des forteresses de Talant, de Vergy et de plusieurs autres, dont le roi avait ordonné le démantèlement. Cette députation, composée des élus de la province, sous la conduite de l'abbé de Cîteaux, obtint de Henri IV une audience dont on trouvera plus loin le récit.

Quel est l'auteur de cette relation longtemps demeurée inédite? On l'ignore. Était-ce Henri de Bauffremont, baron de Sennecey, ou François de La Magdelaine, seigneur de Ragny, élus de la noblesse de Bourgogne en 1608? Je ne le pense pas. Je crois plutôt qu'elle émane d'une plume bourgeoise et parlementaire, et ce qui fortifie cette conviction, c'est que le manuscrit que j'ai consulté est de la même main qu'un discours adressé à la reine Marie de Médicis, pendant sa régence, par des députés du Parlement de Bourgogne. Les registres de cette compagnie mentionnent bien l'envoi d'une députation à Henri IV en 1608, mais ils n'indiquent pas quels membres la composaient<sup>1</sup>.

Quoi qu'il en soit, la volonté du roi triompha des mesquines résistances de la province, et les fortifications de

<sup>1</sup> L'élu du tiers état pour 1608 était Jacques de Mucie, avocat à Chalon. Peut-être est-il l'auteur de ce récit.

Talant, de Viteaux, de Vergy, de Noyers et de plusieurs autres donjons féodaux tombèrent sous le pic du démolisseur<sup>1</sup>. *Je veux, Messieurs, que ces murailles tombent sur vos têtes si vous n'y pourvoyez*, avait dit Henri IV aux députés de la province. La phrase était significative et elle fut comprise. Une chose curieuse, c'est que ces paroles conservées par les registres du Parlement de Dijon ne se retrouvent pas dans notre relation. Le narrateur anonyme a-t-il voulu atténuer le langage royal, ou plutôt le Parlement s'est-il contenté de résumer dans une phrase énergique le sens de la réponse du monarque? Je ne saurais le décider, et je préfère m'en rapporter sur ce point à la sagacité des lecteurs.

« Le Roy nous donna audience en son cabinet, le mardy xxx décembre 1608 à heure de midy, où estoient M. le Grand, nostre gouverneur<sup>2</sup>, M. de Gesvre, secretaire d'Etat, MM. le comte de Saint-Paul, de Praslin, de Souvré, le baron de Lux, tous chevaliers des ordres, et M. de Béthunes, frère de M. de Sully.

« Le Roy estoit assis en une chère basse au pied de son lit; il se descouvrit et se courba fort en sa chère pour nous recevoir plus humainement. Mr de Cisteaux porta le propos que le Roy ouït fort attentivement.

« Le Roy respondant se descouvrit et remercia la province des cinquante mille livres qu'elle luy avoit donné comme un tesmoignage de continuation de sa bonne volonté.

« Et repartant sur les propos de Mr de Cisteaux, dict que les pays d'Etat l'avoient tousiours trompé, qu'ils ne

<sup>1</sup> Talant fut démolé de l'année 1609 à 1611. Un opuscule aujourd'hui bien rare protesta de nouveau contre cet acte de la défiance royale. C'est un petit poème en patois bourguignon intitulé *Isménias ou l'ébolation de Tailan*, dédié à *Monsieur de Lay Fondreyre* (de la Fondrière), Dijon, Guyot, 1609, in-12 de 16 pages. L'éditeur de cet opuscule, le libraire Pierre Grangier, fut sérieusement inquiété à l'occasion de cette publication satirique, dont l'auteur anonyme était un sieur Richard, avocat au Parlement de Bourgogne.

<sup>2</sup> Le grand écuyer, Roger de Termes, duc de Bellegarde.

tenoient rien de ce qu'ils luy prometoient et qu'il leur sembloit qu'ils avoient assés faict quand ils avoient laissé passer trois ou quatre ans. Et sur le faict des recepveurs du pays qu'il y avoit cinq ou six ans que l'affaire traînoit. Et que les Estats, quand ils avoient promis quelque chose, pour s'en secouer se plaignoient, disant aussy tost qu'ils s'estoient trompés et qu'ils n'y avoient pas pensé.

« Et sur la preference des partisans, qu'il nous accorroit ceste preference pourveu que nous fissions pour luy une mesme condition qu'eulx.

« Quant aux privilèges du pays, que nous parlions tousiours de privilèges, et que ses privilèges n'estoient que pour faire des mutineries, et que les plus beaux privilèges que les peuples pouvoient avoir estoient quand ils estoient aux bonnes grâces de leur Roy.

« Que ce qu'il nous demandoit n'estoit point faire des nouveautés, que nous n'estions pas comme ses subiects de Lorraine, qui de dix ans en dix ans rachetoient le domaine de leur prince.

« Qu'il nous demandoit que nous rachetassions le sien une foys seulement; puis, se retournant vers Mr de Gesvres et lesdicts seigneurs, dict : Car vous vous pouvés bien assureur que je ne le rengagerai jamais. Et tout ce que j'en faicts, n'est que pour le bien de l'Etat. Vous aultres, dict-il, vous ne voies que vos affaires; mais en mon conseil il y a des gens qui manient mon royaume il y a vingt ans; ils voient tout et y donnent de l'ordre.

« Vous ne voulez, dict-il, jamais rien eslargir; vous ne faictes pas ce que dict la sainte Escriture, qu'il faut faire multiplier le talent, et vous vous gardés tousiours sans vouloir rien mettre dehors ni donner du tout.

« Je sçay comme l'on se gouverne en ces Estats, car avant que ceste couronne me fust echeue, le pays que je possédois se gouvernoit par Estats. Je les tenois tous les ans. Là, celuy qui en comptoit, qui crioit le mieulx quelque tems, qui alléguoit les institutions ou empereurs, lores

tous les gens qui n'y entendoient rien disoient : Qu'il a bien dict! et l'on le faict scindic. Et puis voilà le premier pour faire une ligue.

« Repeta encores une fois : Vos plus beaux privilèges sont quand vous avez les bonnes grâces de vostre Roy.

« Puis, de son mouvement, il dict : Eh bien quoy! pourquoy n'a-t-on pas desmoly ces chasteaux, que j'avois ordonné, Talent, Vergy et d'autres? Que sert cela au pays? Ce sont nids de voleurs et de Ligue. C'estoient les places par lesquelles le mareschal de Biron me vouloit faire la guerre.

« L'on reppliqua que cela ne s'estoit faict à cause des deniers des compositions qui estoient excessives.

« Le Roy repartit : Voilà un beau mesnage : comptés ce qu'il vous ont cousté il y a dix ans, et que s'il advenoit du bruict, qu'il vous importeroit de plus dépenser. Puis, se retournant vers Mr de Cisteaux, dict : Vous cognoissés bien ceulx qui les tiennent. Il dict tous lesdicts propos de ces chasteaux avec ardeur et affection.

« Et se retournant vers Mr le Grand, lui dict : Qu'y a-t-il encore? Ledict seigneur répondit : Le grand prest....

« Ouy, dict le Roy, je vous l'ay donné; vous ne me l'avés pas demandé. Il netoie votre province de voleurs, et sans respect prend les plus grands, et vous ne voulés pas faire pour luy ce que je vous dis.

« Voiés-vous des gendarmes<sup>1</sup>? Vous en avés oublié le nom : vous ne voudriés rien eslargir du tout, et vous donniés force presents aux ungs et aux aultres pour vous garder des gendarmes. Et vos paroisses, vos villages donnoient plus de trente presents l'an. Je vous ay bien mis à couvert, vous n'estes plus frontiere de la Sçavoie, à cause de la Bresse qui vous couvre; vous n'estes que du costé

<sup>1</sup> Les soldats. La Bourgogne ne recevait de garnison qu'en temps d'hostilités. Mais, pendant cette époque de désordres, elle était fréquemment exposée aux déprédations des gens de guerre.

du Comté<sup>1</sup> où ils ont plus peur de vous que vous d'eulx.

« Que les peuples demandoient quelquefois des choses estourdiment sans regarder où les choses vont.

« Et, se levant de sa chèse, dict qu'ils estoient semblables aux petits enfantz qui demandoient du sucre qui leur donnoit aprez des vers; que nous demandions tant de douceur qu'enfin les vers nous en venoient. »

J'ajouterai peu de chose à cette relation : évidemment elle est fidèle et rend bien la physionomie du prince discoureur. C'est bien la parole vive et courte de Henri IV, cette parole animée de mots saillants que l'on retient et qui sont la signature de celui qui les a prononcées. On y sent « cette promptitude miraculeuse et par delà le commun, » qui, selon d'Aubigné, caractérisait les improvisations du Béarnais. On y retrouve même ce ton « un peu gausseur » que signalait à sa cour l'ambassadeur de Savoie. C'est un maître qui dit à sa manière à ceux qui viennent lui faire remontrance des vérités parfois rudes, mais qu'il sait égayer d'un geste ou d'un sourire. Il n'oublie pas, tout en souriant, qu'il a l'épée au côté, et, comme il le disait aux députés du clergé en 1598 : « Ses prédécesseurs avaient donné au peuple des paroles avec beaucoup d'apparat; lui, avec jaquette grise, il leur donnera les effets. » Ici, les effets paraîtront un peu durs à la Bourgogne à qui il s'adresse, mais il les a voulus et les réalisera.

<sup>1</sup> La Franche-Comté.



## LE PRÉSIDENT FAUCHET.

---

J'ai bien peur que ce nom n'éveille aucun souvenir chez la plupart des contemporains, qui ont bien autre chose à faire qu'à se préoccuper du xvi<sup>e</sup> siècle, de sa langue et de ses historiens. J'avoue même que certains bibliographes passionnés, comme il serait facile d'en rencontrer de nos jours, peuvent regretter au fond du cœur cette profusion de publicité qui jette en pâture à la multitude ce qui, selon eux, devrait être le partage de quelques lecteurs d'élite. Il est dans l'histoire des lettres ou des sciences un grand nombre de figures secondaires qui gagnent à être entrevues à distance, dans le demi-jour d'une bibliothèque réservée, entre les feuillets d'une édition jaunie par les ans, enveloppée dans la poussière des siècles, religieusement dissimulée au coin le plus mystérieux de la tablette favorite, où l'amateur seul ira la dénicher, à travers les tranches dorées et les maroquins gaufrés, comme l'antiquaire aime à découvrir, au milieu des ronces entrelacées, un débris de colonnette échappé à la ruine d'un cloître. Ces graves et modestes figures, ne les tirez pas de leur ombre, car le soleil les décolore; laissez-les dormir en paix leur long sommeil sous la couche de poudre qui les protège, et ne troublez pas le repos que l'oublieuse postérité leur a fait. Que si vous attachez quelque prix à leur commerce, ne soulevez du moins leur linceul qu'avec respect et discrétion.

tion ; ne descendez dans leur tombe qu'avec un petit nombre d'amis éprouvés : leur âme vous en bénira sans doute , et surtout l'inquiète jalousie des amateurs ne vous accusera point d'avoir défloré leur idole.

Claude Fauchet fut un de ces curieux auxquels je viens de faire allusion, et qui, malgré le lien qui le rattachait à la haute magistrature française, se montra toujours plus empressé vers l'érudition purement historique que vers les études particulières à son état. Je ne le propose pas, sous ce rapport, comme un modèle, je constate seulement un fait. Né à Paris, le 3 juillet 1530, la même année qu'Étienne de la Boétie, deux ans avant Montaigne<sup>1</sup>, il fut successivement attaché au cardinal de Tournon, dans son ambassade en Italie, conseiller du roi et premier président de la cour des monnaies de Paris en 1581. C'était un ami de Pasquier, dont il partagea les goûts, et qui n'eut aucune peine à exciter chez lui la veine historique. Il faut croire que les fonctions dont il était revêtu n'offraient pas une pâture suffisante à son esprit avide de labeur, car on ne peut consulter la liste de ses travaux sans admirer la prodigieuse fécondité de sa plume ou les loisirs prolongés que l'amélioration des finances avait rendus à la cour des monnaies. Ajoutons toutefois qu'en 1570 Charles IX avait singulièrement augmenté ces loisirs en répartissant ses *féaulx* conseillers en deux chambres alternatives, dont l'une siégeait pendant un an sans interruption, tandis que l'autre attendait dans le plus paisible des repos les fatigues de l'année suivante. Cette juridiction souveraine se composait alors de quatre présidents aux gages de mille livres tournois, et de vingt-deux conseillers qui recevaient sept cents livres. L'avocat général et le procureur général touchaient cinq cents livres seulement. C'était beaucoup pour le temps où vivait Fauchet ; c'était plus encore si les fonctions apparentes dissimulaient une sinécure.

<sup>1</sup> *Le président Fauchet, sa vie et ses ouvrages*, par J. Simonnet, Paris, 1864.

Quoi qu'il en soit, occupé ou non, juge à l'audience ou écrivain dans son cabinet, Claude Fauchet ne laissait aucune place à l'oisiveté. Il donna trente ans à la compilation de son *Histoire de France*, divisée en deux parties : les *Antiquités gauloises* et la *Maison de Charlemagne*, œuvre de patience et d'érudition, qui eut pourtant, si l'on en croit Gomberville, le triste privilège de faire bâiller Louis XIII, à ce point de le détourner complètement de l'étude. Je crois bien qu'aujourd'hui nous serions aussi impolis que le chaste monarque ; mais il est peut-être bon de remarquer qu'il ne traitait pas avec plus de révérence les leçons vivantes d'un autre de ses maîtres, de Richelieu, qui valait au moins Fauchet. Le docte président fut plus concis et plus pressé dans son *Traité de l'origine des dignitez et magistrats*, qu'il composa en trente jours, du 1<sup>er</sup> au 30 janvier 1584. Il est vrai qu'il avait hâte de l'offrir à Henri III, dont la libéralité avait été sollicitée en sa faveur, et qui avait promis d'acquitter une partie de ses dettes.

Claude Fauchet était, en effet, *incommodé de dettes*, et c'est encore un point par lequel il se rapproche plus de l'homme de lettres à cette époque que du magistrat. Malgré sa haute position, malgré sa charge qui le plaçait à la tête d'une compagnie souveraine, il était besoigneux et affairé ; il avait besoin de crédit et de protecteurs ; il était obligé d'implorer dignement, mais fréquemment, quelques secours sous forme de pension. Sa vieillesse ne fut pas à l'abri de cette gêne cruelle, qu'il pouvait avouer, parce qu'elle ne provenait ni de la dissipation ni de l'inconduite, mais qui ne laissait pas d'entamer un peu la considération et le respect auxquels il avait tous les droits. La Monnoye rapporte à cet égard une anecdote où perce cette très légère, mais très malheureuse nuance de ridicule :

« Fauchet, dit-il, étoit de très belle représentation, avec une grande barbe : Henri IV étant à Saint-Germain l'envoya chercher. Lorsqu'il fut arrivé, il le montra du bout du doigt à un homme qui étoit à côté de lui, disant : Voilà

ce qu'il vous faut. Cet homme emmena Fauchet, et fit sur son modèle la figure d'un fleuve. Fauchet ne s'attendait pas à l'usage que le roi vouloit faire de lui, sur quoi il fit ces vers :

J'ai reçu dedans Saint-Germain  
De mes longs travaux le salaire :  
Le roi de bronze m'a fait faire,  
Tant il est courtois et bénin.  
S'il pouvoit aussi bien de faim  
Me garantir que mon image,  
Oh ! que j'aurois fait bon voyage !  
J'y retournerois dès demain.  
Viens, Tacite, Salluste, et toi  
Qui as tant honoré Padoue,  
Venez ici faire la moue  
En quelque recoin, comme moi. »

« De quoi le roi se sentant piqué et noté d'ingratitude, à la poursuite de quelques-uns, le fit coucher sur son état à six cents écus de gages, avec le titre de son historiographe. »

La pension ne me gêne pas les vers qui l'avaient provoquée, mais elle ne rachète pas, à mon sens, ce « bout de doigt royal » qui livre à un sculpteur comme un vulgaire modèle la tête de ce vieillard qui avait blanchi au service de la France.

Fauchet mourut en 1601, dans sa 72<sup>e</sup> année, après avoir résigné son office de premier président, dont il avait employé la finance à désintéresser ses créanciers. Il ne laissa donc que des écrits et des livres. Encore ses chers volumes, les plus fidèles amis de ses mauvais jours, avaient-ils été dispersés pour la plupart, en 1590, par un pillage dont « sa librairie » avait été victime.

Elle comptait plus de deux mille volumes, « principalement d'histoires écrites à la main en très bon nombre, dit-il dans une lettre adressée à M. de Galoup, sieur de Chastel, à Aix. Tous n'ont pas été perdus, car un certain nombre

de manuscrits furent achetés par la reine Christine de Suède et se trouvent aujourd'hui à la bibliothèque du Vatican. Pétau et G. de Nuchèze, seigneur de la Brulonnaire, en acquirent aussi quelques autres<sup>1</sup>. Parmi ceux qui sont conservés au Vatican figurent le manuscrit n° 1490, recueil de chansons ou jeux-partis, au nombre de quatre-vingts, qui compte dix-huit feuillets de vélin à deux colonnes et qui est orné d'une miniature en tête de chaque chansonnier; puis le manuscrit n° 1522 du fonds *Regina*, petit in-folio sur vélin à deux colonnes, du xiv<sup>e</sup> siècle, avec miniatures et vignettes. Ce dernier commence par le *Roman de la Rose* et se termine par le *Tournoiement des dames*. Il comprend soixante et un jeux-partis<sup>2</sup>. Un autre recueil de pièces du même genre est à la bibliothèque de Stockholm. In-octavo du xv<sup>e</sup> siècle, de 272 feuillets, il contient le *Tournoiement de l'Antechrist*, de Huon de Méry, cinquante-six ballades, une vingtaine de rondeaux, trois chansons, un Noël, un motet, quatre morceaux en prose, et des poésies détachées d'Alain Chartier, de Jean de Meung, de Machault, etc. Dans le même dépôt public se trouve un manuscrit in-folio de 140 feuillets, qui renferme le roman d'*Athis et Profilas*, d'Alexandre de Bernai. Citons enfin le manuscrit n° 7190, de la bibliothèque nationale, qui donne le roman de *Judas Macchabée*, avec des notes de Fauchet. Celui-ci possédait aussi et a annoté le poème de l'*Ordène de chevalerie*, suivi, entr'autres pièces, des *Enseignemens du Roy Saint Loys* à ses enfants, recueil qui a passé de ses mains en celles de Loysel, de Joly, chantre de Notre-Dame de Paris et du chapitre de cette église. J'en ometts sans doute, et les bibliophiles me reprocheront aisément de ne pas avoir énuméré tous les trésors connus de la « librairie » du président, mais il faut savoir s'arrêter.

Les écrits du laborieux magistrat nous retiendront un

<sup>1</sup> V. Jacob, *Traité des plus belles bibliothèques*, p. 552, 676.

<sup>2</sup> V. *Bibliothèque de l'École de Chartes*, 1859, p. 5.

peu davantage. Ce n'est pas qu'ils aient tous une égale valeur. Ce n'est pas même que Fauchet mérite à proprement parler le titre d'historien. Gomberville, ai-je déjà dit, prétend que si le roi Louis XIII fut dégoûté de l'étude, c'est qu'on lui avait donné à lire l'histoire de France de notre érudit. « Son mauvais langage, » dit le *Ménagiana* qui rapporte ce trait, le rebuta, « quoique d'ailleurs il y ait de bonnes choses. » Je ne méconnais pas que Fauchet manque d'invention et de style : nous aurions aujourd'hui quelque peine à lire le *Traité des libertez de l'église gallicane* ou le *Recueil de l'origine de la langue et poésie françoise, ryme et romans*. J'avoue même que leur composition est assez vicieuse; mais ce sont ces livres, tout rudes et indigestes qu'ils sont, qui ont fait notre érudition ou du moins celle que nous ont transmise nos pères; ce sont leurs auteurs qui ont péniblement labouré le sol à qui nous confions aujourd'hui la semence; nous nous sommes servis de leurs voies, nous avons profité même de leurs erreurs, et c'est pour quoi notre dédain, moins excusable que la *joyeuseté* d'Henri IV, mériterait encore mieux le nom d'ingratitude.

Si, en histoire, Fauchet n'est qu'un compilateur honnête, mais de second ordre, il est, en philologie, un ancêtre, il est même, à vrai dire, un auteur original, malgré la pesanteur de son langage. D'abord, on ne saurait nier qu'il ne sût beaucoup : en lui accordant l'épithète d'érudit, et d'érudit de bon aloi, on ne fait que lui rendre une stricte et rigoureuse justice. Il l'était si foncièrement qu'après avoir rédigé son livre des *Antiquités gauloises et françoises*, dans lequel il décrit nos origines nationales jusqu'en l'an 751 de l'ère chrétienne, son manuscrit ayant subi le sort de sa bibliothèque et ayant été pris ou brûlé, il le recommença de mémoire, « racoustrant, dit-il, sur ce qu'il avoit retenu » des documents originaux et des notes péniblement recueillies par lui, et qui lui avaient été enlevées pour être « transportées hors le royaume. »

Il n'était pas alors âgé de moins de soixante-dix ans. Ce n'était le fait ni d'un écrivain superficiel, ni d'un savant de seconde main. Quel est l'historien de nos jours qui, dépouillé de tout, se fierait à des souvenirs septuagénaires pour entreprendre une semblable tâche et, mieux que cela, qui l'achèverait à son honneur? De plus, j'insiste sur son antériorité, car il est le premier qui ait lu nos anciens poètes et démêlé les origines de notre langue. Tous les critiques littéraires qui jusqu'au XIX<sup>e</sup> siècle ont suivi ses traces lui sont inférieurs, car ils n'ont ouvert sur le sujet aucune perspective nouvelle. Ce n'est point Pasquier, ce n'est ni La Croix du Maine, ni Galland, ni du Verdier, ni Goujet, ni le P. Nicéron, qui l'ont pu dépasser. Les collaborateurs de l'*Histoire littéraire* ont accru le bagage, mais ne l'ont guère débrouillé. En philologie, Fauchet a été et reste un maître, parce qu'il a été un initiateur. Plus avisé que bien des écrivains qui n'avaient pas sa lecture, il ne crée pas de système, il n'a cure des formules ambitieuses, il ne se hasarde jamais à édifier une théorie ou à défendre une hypothèse; il ne s'attache qu'aux textes, et, après avoir justifié son opinion par des citations peu nombreuses, mais toujours bien choisies — ce qui le distingue de ses contemporains dont le fatras pédantesque déborde partout, — il se résume en des conclusions d'une rare netteté scientifique. Je ne crois pas qu'avant lui un critique littéraire ait constaté ces deux faits, à savoir la rapidité avec laquelle la langue latine s'est acclimatée chez les Gaulois et la faible part que l'idiome tudesque prit, après l'invasion germanique, dans la formation de ce qu'il appelle le « romand, » c'est-à-dire le langage de la Gaule franque. Il admet volontiers que les dialectes particuliers se multiplièrent avec les divisions politiques du territoire et montre comment la différence physique des races a modifié les mots par la différence de la prononciation et des sons articulés. Il estime qu'il doit subsister chez nous, malgré ces altérations, des vestiges de la langue primitive, de la

langue celtique; mais prudemment il ne l'affirme pas : « cela, dit-il, me semble plus vraisemblable que certain, car combien nous est-il demeuré de mots anciens, par lesquels nous puissions découvrir le vrai langage gaulois? » Puis, il fait cette remarque judicieuse : « chacune province peut fournir quelques mots, *et les dernières vaincues plus que les autres.* » N'était-ce pas ouvrir la voie qu'ont parcourue de nos jours seulement les philologues celtomanes?

L'étude attentive et approfondie de nos vieux poètes ne lui suggère pas des observations moins ingénieuses. Il distingue le rythme et la rime, la prosodie latine et la métrique française; il explique comment la première s'altéra quand la quantité cessa d'être observée, et comment l'oreille s'attacha exclusivement à la qualité du son, aux assonances finales, surtout dans les hymnes chantés à l'église; si la rime perdit un peu de sa faveur au temps de Charlemagne, elle ressuscita bientôt pour régner désormais en maîtresse et s'imposer même au vers latin qu'elle défigura. Cent vingt-sept poètes dont le plus récent appartient seul au xiv<sup>e</sup> siècle ont été analysés par lui. Nous en citerions aujourd'hui bien davantage; mais quel est l'érudit de son temps qui en ait connu la moitié? Fauchet a publié son livre en 1584 : je confesse qu'il l'a rédigé sans méthode; mais à la longue liste de versificateurs qu'il est parvenu à exhumer de la tombe, qu'ont ajouté les savants du xvii<sup>e</sup> et du xviii<sup>e</sup> siècles? Ils se sont bornés à le copier, et cela a satisfait leur curiosité, comme celle de leurs lecteurs.

Le traité de *l'Origine de la langue et poésie française, ryme et romans* est donc le principal titre de Claude Fauchet à la renommée, je devrais plutôt dire à la juste estime des philologues modernes. Celui de *l'Origine des dignitez et magistrats*, publié en 1584, n'en a ni l'ampleur, ni le solide mérite. Hâtivement composé, il a eu le sort des œuvres auxquelles le temps a fait défaut. Je ne parlerai pas

de ses autres opuscles qui ont été réunis dans l'édition donnée par d'Hacqueville en 1610. J'omettrai également la traduction de Tacite, qu'il entreprit pour terminer celle d'Étienne de la Planche. Il y a des livres qui meurent vite, presque au berceau. Ceux-ci sont de ce nombre. Mais le premier que j'ai mentionné vivra, malgré son âge et son archaïsme, tant qu'il existera une langue et une poésie françaises.

UN AVOCAT GÉNÉRAL AU XVII<sup>E</sup> SIÈCLE

GASPARD QUARRÉ D'ALIGNY.

« Il m'a toujours semblé que nous avions occasion de nous plaindre de nos ancêtres, d'avoir été si peu soigneux d'apprendre à leur postérité les qualitez, noms, vices et vertus de ceux de leur temps ; qui est le plus beau miroir et la meilleure leçon que l'on puisse laisser aux siens. » Le naïf auteur du *Dialogue des Avocats* dit vrai : il n'est point de plus salutaire enseignement que l'étude du passé, surtout lorsque cette étude laisse une large part à l'humanité. L'histoire ne remplirait pas toute sa tâche, elle se priverait à plaisir de sa plus vive source d'émotion et de puissance, si l'homme restait hors de la scène, et s'il n'y tenait pas la place que Dieu lui a faite dans le monde. Ce que nous lui demandons, ce ne sont pas des morts classés, inventoriés, étiquetés en manière d'arguments, pour servir de preuves à un fait ou à une théorie ; nous voulons connaître l'homme, nous voulons qu'il pense, qu'il sente, qu'il agisse, qu'il vive sous nos yeux ; nous voulons qu'en nous parlant de lui, on nous parle de nous-mêmes, qu'on nous ménage les points de contact et de

comparaison, afin que nous puissions, dans les individualités les plus diverses, reconnaître les passions, les mobiles qui nous agitent et nous dirigent, les caractères indélébiles de notre nature, en un mot : *successere magis alii homines quam alii mores.*

C'est là le goût instinctif qui, soit dit en passant, a fait la rare fortune du roman moderne ; c'est à cet attrait qu'il faut attribuer le succès des journaux, des correspondances, des mémoires, dont nos bibliothèques s'encombrent tous les jours, et qui, s'ils apprennent peu au savant, disent beaucoup au curieux. J'ai dit *curieux*, et je m'aperçois que ce terme ne s'applique pas indistinctement à tous. Par delà cette curiosité vulgaire, qu'éveillent les menus détails de l'intérieur, il y a dans ces études une satisfaction morale d'un ordre plus élevé. La vie de l'homme le plus obscur en apparence porte avec elle sa lumière et son instruction. Nous pouvons y retrouver, à peu de chose près, les épreuves, les traverses, les résistances, les énivremments que nous avons déjà connus ou que nous pouvons bientôt rencontrer. Quand cet homme a porté haut le sentiment du devoir, qu'importe si l'ombre a glissé sur ses jours et si sa mémoire s'est dérobée ? Il nous suffit d'en découvrir quelques lambeaux pour que l'émulation les mette à profit. Ce qu'il faut aux époques de malaise et de troubles, où le plus difficile n'est pas de faire son devoir, mais de le connaître, et où les dévouements ne manqueraient pas si l'on savait bien à qui se dévouer, ce sont moins des leçons théoriques que de frappants exemples. Pour ceux-là même qui doutent que les vertus publiques puissent avoir de nos jours la même vigueur et la même fécondité qu'autrefois, c'est déjà quelque chose que rencontrer un modèle, humble peut-être, mais plein de force, d'intrépidité, de verdeur, de loyale et ferme indépendance. A ce point de vue, l'histoire est la meilleure école des caractères.

Je voudrais rappeler quelques traits d'une de ces existences oubliées. Pour peu qu'on ait vécu dans le commerce

de notre ancienne magistrature, on est frappé du nombre des hommes vraiment supérieurs qu'elle a comptés dans son sein, supérieurs moins encore par le savoir que par les mœurs, par la dignité morale, par l'élévation d'âme, par le sentiment profond du juste et de l'injuste, par le respect de soi-même et de son état. L'esprit qui les anima put se modifier avec le temps : chaque époque a son courant d'opinions qui agite le monde et dont on ne se préserve pas plus que de l'air qu'on respire. Quoi qu'ils fassent, les cœurs les plus fiers et les plus assurés subissent la contagion et se modèlent forcément sur le type commun. Généreux, stoïques et hardis au seizième siècle, plus contenus et plus graves au dix-septième, atteints au dix-huitième de la sénilité frivole qui s'est imposée à toute la société, les parlementaires gardent au fond je ne sais quel caractère uniforme, *motus animi continuus*, qui est l'air de la famille et de la profession. C'est dans l'intelligence une certaine droiture, un bon sens scrupuleux ami de la règle, à la fois éloigné de toute transaction et de toute nouveauté dangereuse ; dans la conduite, une indomptable énergie qui brave toutes les résistances et tous les périls ; dans les habitudes privées, une réserve un peu hautaine, voisine de la morgue du patriciat anglais, mais toujours décente, même au milieu du libertinage élégant du règne de Louis XV. Leur vie exhale un parfum de haute probité, de vertus sobres et discrètes, quoique fermes et viriles, de ces vertus que nous dédaignons un peu, nous autres sceptiques modernes, parce que nous ne les comprenons plus guère, mais dont Loysel, que je citais tout à l'heure, a immortalisé le souvenir.

## I.

Gaspard Quarré d'Aligny peut occuper une place parmi ces hommes qui ne furent pas inutiles à la gloire de la

monarchie française. Mêlé aux agitations de la Fronde, il employa son patriotisme à l'œuvre de la consolidation de la royauté, et sa voix, qui pendant dix-huit années retentit sous les voûtes du Parlement de Bourgogne, laissa derrière lui l'écho d'une éloquence dont le faux goût peut exciter aujourd'hui notre sourire, mais qui ne le range pas trop au-dessous des Lemaistre, des Arnault, des Talon, ces Démosthènes de l'époque. A ces deux titres, comme homme public et comme orateur judiciaire, il ne semble pas indigne de quelque attention.

Gaspard Quarré, baron d'Aligny, naquit à Dijon le 27 décembre 1605. Sa famille, l'une des plus anciennes du duché de Bourgogne, tirait son origine d'un certain Huguenin Quarré, *homme franc d'armes*, qui avait épousé, en 1290, une fille de la maison de Melun-Maupertuis, et dont le descendant, sommelier de Jean-sans-Peur, avait gagné ses éperons de chevalier au grand désastre de Nicopolis. Tombé avec son maître entre les mains des Turcs, mais bientôt racheté, l'officier ducal avait rapporté de ses lointaines chevauchées un goût de prouesses et de vaillance qui fut le plus clair héritage de sa race. Ses petits-fils ne le répudièrent pas; leur sang coula sur tous les champs de bataille de l'Europe; chacun d'eux guerroya le mieux qu'il put, amassant plus d'honneur que de richesses, quand une bonne alliance ne venait point par hasard dorer le blason de la famille, et ce fut seulement à la fin du xvi<sup>e</sup> siècle qu'un capitaine de cheveu-légers, délaissant le harnais pour les beaux yeux d'une jeune patricienne bourguignonne, rompit tout à coup avec les traditions de sa maison, et lança résolûment ses deux fils dans la robe. Il les envoya étudier le droit à Valence, sous la direction de l'illustre Cujas, et les pourvut de deux offices de conseiller au Parlement de Dijon. Le second, Jean Quarré, seigneur de Châteauregnault, fut le père de Gaspard.

Il y avait alors quelque courage à passer de la classe des gens de guerre dans celle des *robins*. Si importantes

que fussent déjà les charges de judicature, elles étaient fort dédaignées par la noblesse militaire, qui mettait un singulier orgueil à ne pas se confondre avec les successeurs des *chevaliers ès loix*, multipliés par le génie clairvoyant de Philippe le Bel. On n'hésitait pas à se servir d'eux, on avait appris même à les redouter, mais, le service rendu ou la paix faite, on les tenait fièrement à distance. Saint-Simon a été la dernière et la plus virulente expression de ce mépris des anciens gentilshommes pour les nouveaux-venus du Parlement. Il existait donc une ligne de démarcation profonde entre la robe et l'épée. Tandis que l'une se cloîtrait dans ses *maisons-fortes*, au sein de la solitude, ou se rapprochait de la cour, qui ne commença guère à être fréquentée par elle qu'au xvii<sup>e</sup> siècle, l'autre s'efforçait en vain d'échapper au contact envahissant de la bourgeoisie qui gravissait petit à petit les marches du Palais. Les mœurs se ressentaient de cette communauté d'existence, et les transfuges de vieille roche, bien que

Nourris dans un rang  
Où l'on puisa toujours l'orgueil avec le sang,

devaient se plier aux habitudes laborieuses et modestes qui étaient à proprement parler l'apanage de la magistrature française. En province surtout, ces habitudes, impérieusement réglées, devenaient comme une seconde nature qui enveloppait l'enfant dès son berceau, et de gré ou de force lui façonnait l'esprit. Elles étaient aussi comme un remède à l'ambition. Le foyer domestique, d'où rayonnait l'autorité paternelle, était le centre commun des travaux et des affections. Il y régnait la même foi, les mêmes idées, les mêmes usages, la même ferveur pour l'étude et pour l'honnêteté. Les opinions religieuses et monarchiques étaient un héritage sacré que l'aïeul léguait à ses petits-fils avec les emplois qu'il avait honorés et le renom qu'il avait acquis. Plus l'ambition était vive d'élever la famille,

plus l'intégrité était grande, plus le travail se faisait assidu et patient. Chacun montait lentement, degré par degré, en passant par des charges diverses, en se faisant estimer partout, en se rendant utile, nécessaire, en ne négligeant aucune occasion pour confirmer, par son dévouement à la chose publique, la bonne renommée de ses ancêtres; on s'attachait à leur tombe, comme à un jalon qui marquait les étapes faites et la distance parcourue. Un journal domestique, tenu par le chef de la famille, établissait pour la race une tradition de piété, d'honneur et de royalisme; là étaient consignés non seulement les naissances, les mariages, les décès, les acquisitions de terres ou d'offices, mais les événements auxquels on avait été mêlé, les voyages, les actions d'éclat, les paroles échappées à des lèvres souveraines, la chronique locale, les élections à l'échevinage, la part prise à l'administration de la cité, en un mot, les titres de gloire et les aventures de chacun, car on avait encore des aventures au temps de la Ligue, à la fin du xvi<sup>e</sup> siècle.

A cette époque de désordres et d'anarchie, où la vie humaine était comptée pour si peu de chose, où les partis se rançonnaient à l'envi, où la moindre course devenait une expédition, et où l'on ne quittait point sa demeure sans faire sa prière, les magistrats avaient, eux aussi, endossé la cuirasse et coiffé le morion. Plusieurs avaient combattu pour le service du roi; ils aimaient à le redire, et se citaient, avec une naïve complaisance, comme modèles à leurs enfants.

Jean Quarré, le père de Gaspard, ne s'était point épargné au milieu de ces périls : il nous en a conservé le souvenir dans de longues notes manuscrites confiées au vélin des *Heures* gothiques qui lui servaient de journal. Sous l'influence du duc de Mayenne, qui gouvernait depuis seize ans la Bourgogne, la capitale de la province avait été l'une des premières villes à se prononcer en faveur de l'Union, et les magistrats restés fidèles à la cause royale avaient été

forcés de fuir devant l'insurrection triomphante. Dijon était devenu pour le désordre un petit Paris : à la chambre de ville, sous le nom d'échevins, siégeait un véritable conseil des Seize; la cité avait ses confréries, ses processions, ses bourgeois enrégimentés qui paradaient sur les boulevards, la pertuisane à la main et le pot en tête; elle avait sa petite Sorbonne, composée de prédicateurs fanatiques dont les déclamations furibondes irritaient chaque jour les passions populaires; ses assemblées de quartiers où l'on prêchait, dans la langue des halles, la théorie du régicide; ses bandes avinées qui parcouraient les rues ou battaient la campagne, ses arrestations en masse, ses gibets préparés, ses scènes de violences, de meurtre et de pillage, tout le lugubre appareil des révolutions. Menacés dans leur existence ou leur liberté, les magistrats qui avaient refusé de prêter serment aux Guise, quittèrent Dijon et se réunirent dans la petite place de Flavigny, où un édit de Henri III avait ordonné la translation du Parlement. Jean Quarré, l'un des plus compromis d'entre eux, parce qu'il avait été le plus ardent à s'opposer à l'entrée du duc de Mayenne dans la ville, devança ses collègues et se retira, le 5 janvier 1589, à Flavigny, avec l'aïeul de l'évêque de Meaux, Jacques Bossuet, conseiller comme lui, et le grand-père de M<sup>me</sup> de Sévigné, le président Frémyot. Aussitôt après son départ, sa demeure fut saccagée, et sa femme, qui n'avait pu l'accompagner, fut enfermée dans les prisons du château, dont elle ne parvint à s'évader qu'au bout de quelques mois, à l'aide d'un déguisement. Un peu plus tard, son frère, qui avait jugé plus utile aux intérêts de la monarchie de demeurer au foyer de la rébellion, « prévenu, dit le mémorial de famille dont j'ai parlé, d'une sainte entreprise, de ramener la place à son devoir et à l'obéissance du roy, fut également jeté dans un cul de basse-fosse du chastel, où il fust longuement, cruellement et périlleusement détenu. »

Le Parlement royaliste retiré à Flavigny, puis à Semur,

était peu nombreux : il se composait en tout de vingt-quatre membres, mais de vingt-quatre membres énergiques et dévoués, que la défection de leurs collègues n'endormit pas dans le repos. Tandis que les deux fractions rivales (car ceux qui s'étaient ralliés à la Ligue avaient bien la prétention de compter pour un Parlement), s'anathématisaient à coups d'arrêts, Frémyot, Quarré et quelques autres, comprenant sans peine que tous les édits seraient une lettre morte tant que la force ne les ferait pas respecter, levèrent des troupes et se mirent à leur tête. Tout le monde était un peu soldat à cette époque, et la robe était assez large pour couvrir un corselet. Les États de la province furent convoqués, on envoya en Suisse et en Allemagne un avocat demeuré fidèle, Mochet d'Azuz, un autre ancêtre de Bossuet; on en tira 45,000 écus, 2,000 lansquenets et 500 reîtres, qui, fournis à propos au Béarnais, lui firent gagner la bataille d'Arques, et plusieurs de *Messieurs* descendirent bravement dans la campagne. La guerre que l'on se faisait alors n'était pas une guerre savante; c'était une petite guerre de châteaux et de partisans, d'escarmouches et d'embuscades, où les rencontres étaient fréquentes et les lutteurs acharnés, mais peu nombreux. Jean Quarré, dont le sang ne s'était pas attiédi sous la toge, ceignit l'épée de son père, et livra dans l'Auxois quelques heureux combats aux bandes d'un forcené ligueur, le baron de Viteaux. En conduisant la compagnie d'ordonnance de son oncle, le seigneur de Vaulgrenant<sup>1</sup>, à la *rescousse* d'une petite place qui protégeait le cours de la Saône, il rencontra près du bourg de Nolay cinq compagnies de piquiers du régiment de Thenissey, se jeta sur elles à corps perdu avant qu'elles aient pu se former, et

<sup>1</sup> Encore un magistrat qui avait généreusement échangé l'hermine contre le baudrier. Philippe Baillet, seigneur de Vaulgrenant, était président aux requêtes du Palais, lorsque le tocsin de l'Union ébranla la France. Il devint chevalier de l'ordre, capitaine de cinquante hommes d'armes et gouverneur pour le roi de la ville de Saint-Jean-de-Losne.

les mit en déroute. Parmi les bagages tombés en son pouvoir, se trouvait, dit son journal, une cassette « où la clef des intrigues espagnoles avec les rebelles étoit enclose<sup>1</sup>. » J'ignore si, comme il semble l'indiquer, cette glorieuse prise eut une grande influence sur le sort des affaires; quoi qu'il en soit, elle releva pendant quelque temps la fortune des armes royales en Bourgogne et fit briller d'un vif éclat la valeur du capitaine improvisé.

Il n'entre pas dans mon dessein de faire ici l'histoire de la Ligue en Bourgogne. Il me suffit d'avoir ébauché, en traits rapides, la physionomie de l'époque et celle du magistrat fidèle qui donna le jour à Gaspard Quarré. Henri IV se souvint de son patriotisme lorsque, les troubles apaisés, il reçut à Dijon son féal Parlement de Semur. Ce fut un spectacle émouvant que le retour de ces vieux serviteurs, blanchis non moins par la guerre que par l'exil, et revenant précédés du maréchal de Biron, du chancelier de Chiverny, d'un peuple immense, reprendre sur les fleurs-de-lys leurs places désertes depuis six années. Le roi voulut leur donner des marques éclatantes de sa gratitude; mais la seule faveur qu'ils sollicitèrent fut la grâce complète de leurs collègues du pseudo-Parlement, et *Messieurs les débottés*, comme la malignité publique appelait les anciens Guisards, leur durent à la fois leur réintégration dans leurs charges et la remise de la contribution à laquelle ils avaient été imposés. Cependant les ruines qu'ils avaient faites fumaient encore : quand les émigrés revinrent, ils trouvèrent leurs logis pillés, leurs propriétés dévastées. Quarré lui-même, tout détaché et tout patient qu'il soit, ne peut en taire la remarque, au milieu de la joie de son

<sup>1</sup> Cette cassette, sur laquelle Quarré ne nous fournit pas d'autres détails, renfermait sans doute l'état des pensions que le roi d'Espagne payait secrètement aux principaux meneurs de la Ligue en Bourgogne. L'or espagnol était en effet répandu à profusion dans la province, et les premières familles du pays n'avaient pas dédaigné de vendre leurs services à beaux deniers comptants. C'est l'histoire de toutes les insurrections.

retour; je lis dans son journal : « Le 12 juin 1595, je suis rentré à Dijon avec toute ma famille. Dieu me fasse la grâce d'y terminer mes jours avec les miens, en l'obéissance de ses commandements et service de mon roy. J'y ai treuvé ce dont on m'avoit bien adverti, sçavoir *tout vuide et desrobé*, jusque mesme aux serrures des portes. On m'y a, entr'autres meubles, pris mon psaultier, où j'avois écrits l'aage de mes cinq premiers enfans, lesquels aages j'ai remis en ces présentes heures, selon la mémoire que ma femme et moy en avons, pour servir ce que de raison. »

Que l'on ne s'étonne pas de cette précaution, elle n'était point alors tout à fait inutile. Ces familles d'ancienne souche poussaient librement des rameaux nombreux et l'on n'avait pas encore souci de restreindre à sa source la généreuse sève qui s'épanchait en leurs branches. Gaspard était le dix-huitième enfant de Jean Quarré, et, quelque temps avant sa naissance, son père « présentoit requeste au Parlement expositive de ses douze enfans vivans, sept garçons et cinq filles, sur quoi la cour en ordonna la preuve. » Quoi qu'ait pu décider la cour, les cas semblables étaient communs; ce qui l'était un peu moins sans doute, c'est le prodige qui marqua l'entrée au monde de celui qui fait l'objet de cette étude. Quand on l'apporta aux fonts baptismaux, « une fleur de lys lui parut en la joue droite sur la mâchoire, et disparut après le baptesme. » Le père, qui nous raconte avec ingénuité cet événement miraculeux, ajoute aussitôt : « Dieu lui fasse la grace d'estre homme de bien et bon françois et de porter la fleur de lys au cœur comme à la face! »

Ces naïfs détails, sur lesquels j'ai trop appuyé peut-être, nous peignent fidèlement le milieu de foi monarchique et religieuse dans lequel Gaspard d'Aligny fut placé par sa naissance. Dès qu'il eut l'âge des études, son père l'envoya au collège des Godrans, dû à la munificence éclairée de deux magistrats qui en avaient confié la direction aux Jésuites. L'éducation y était complètement gra-

tuite; les fils de gentilshommes s'y mêlaient avec les fils de roturiers; une égalité parfaite régnait entre tous, et les premiers n'avaient d'autre privilège que d'être publiquement admonestés en présence de leur famille assemblée. J'ignore si, selon la phrase consacrée, le jeune Quarré y fit de brillantes humanités; je sais seulement qu'à sa sortie du collège et de l'Université de Paris, où il était allé prendre ses degrés, il abandonna brusquement le Digeste et entra dans la compagnie des carabins du prince de Condé avec la charge de capitaine-lieutenant. C'est en cette qualité qu'il fit en 1636 la campagne de Franche-Comté, où les armes françaises échouèrent devant Dôle. Les mémoires contemporains rapportent de sa vaillance quelques traits brillants : chargé par le duc de Longueville de pousser une reconnaissance du côté d'Arinhot, où se trouvait l'ennemi, il força, lui trente-sixième, les portes du bourg et fit la garnison prisonnière. Trois jours après, suivi du même nombre de cavaliers, il enlevait le château de Crèveœur défendu par une compagnie espagnole et une centaine de paysans armés.

Il est moins rare qu'on le croit de rencontrer dans les existences régulières du grand siècle des changements brusques et en apparence inexplicables. A trente ans, Antoine Lemaistre, l'aigle du barreau renaissant, dépouille sa robe et s'enterre dans la pénitence; Mazarin avait porté l'épée avant la barrette; Catinat perdit plus d'un procès avant de gagner sa première bataille; Gaspard Quarré n'avait pas trente-cinq ans lorsque, soit dégoût, soit vocation secrète, il quitta la cour et revint à Dijon. Son père était mort depuis 1620, mais sa mémoire vivait encore honorée au palais. Par leurs relations, par leurs alliances<sup>1</sup>, les Quarré y tenaient un rang considérable, et le capitaine des carabins de Condé ne pouvait déroger en y reprenant

<sup>1</sup> Ils étaient alliés à la famille Valon, qui donna un membre à l'Académie française, aux Sayve, aux Berbis, aux Fyot de la Marche, qui fournirent deux premiers présidents au Parlement de Dijon, au savant Saumaise.

sa place. Un des meilleurs amis de son père, Pierre de Xaintonge<sup>1</sup>, se démit en sa faveur des fonctions d'avocat général, qu'il exerçait depuis quarante-six ans, et le 16 juin 1641 le nouveau magistrat fut installé solennellement dans cette charge par le Parlement de Bourgogne. Deux mois après, il épousait au château d'Aligny Marguerite Perreault de la Serrée, qui appartenait à une vieille famille du pays. C'est à partir de cette année que commence sa vie judiciaire.

Les fonctions d'avocat général, confiées aux *gens du Roy*, étaient alors loin de ressembler à ce qu'elles sont devenues aujourd'hui. Originellement exercées, nous dit Loysel, par de simples avocats que le procureur général choisissait sur le tableau, « selon que l'occasion s'en présentait, » elles n'avaient été érigées en titre d'office que par Louis XII, qui le premier fit défense aux *avocats du Roy* de se charger des intérêts particuliers. Jusqu'à cette époque, il n'existait aucune distinction entre ces derniers et les *avocats du commun*. Les uns et les autres consultaient et plaidaient pour les parties. L'usage toléra même pendant longtemps que les membres du parquet donnassent des consultations privées moyennant finance, parce que la modicité de leurs gages les plaçait dans une position inférieure au reste du barreau. Pierre Lizet en 1517, Guillaume Poyet en 1530, et Guillaume de Montholon en 1534, obtinrent du roi, avec leurs provisions d'avocats généraux, la permission d'ouvrir leur *parlour* aux plaideurs. L'institution, comme on le voit, était à l'origine assez semblable à celle des *barristers* anglais, qui plaident indifféremment pour les parties et pour la couronne. Lorsque le ministère public fut organisé en France, lorsqu'il eut ses officiers distincts, la vénalité s'attaqua à leurs charges, et l'on vit ce singulier spectacle d'une magistrature créée pour soutenir les intérêts du prince, se recrutant sans le contrôle

<sup>1</sup> Pierre de Xaintonge a laissé deux volumes de harangues qui furent imprimés à Paris, chez Touzart, en 1628, par l'ordre du prince de Condé.

sérieux de celui-ci, parmi des hommes qui pouvaient le représenter contre son gré ou impunément lui désobéir. Sans doute le souverain conservait le droit de révoquer son mandataire infidèle; mais quel droit impuissant, lorsque le magistrat frappé perpétuait par une cession sa résistance dans sa charge! Les Parlements, d'ailleurs, s'étaient promptement arrogé un droit de surveillance et de réprimande sur les officiers du parquet. Certaines compagnies étaient arrivées à exiger que les gens du roi ne portassent la parole que debout et le genou plié en signe de respect. Il leur était interdit de s'asseoir sans la permission du premier président devant les chambres assemblées, de conclure avec des *biais*, de se servir de la formule : *Nous sommes d'avis*, qui n'exprimait pas suffisamment leur droit de réquisition, et même de *s'en rapporter à la prudence de la cour*. D'autres les mandaient à la barre pour leur infliger des remontrances. En 1553, le procureur général Morin, qui avait suivi le roi sans congé du Parlement de Dijon, fut rappelé par un huissier et contraint de revenir aussitôt. En 1632, Pierre de Xaintonge, le prédécesseur de Gaspard d'Aligny, et son collègue Millotet furent *aigrement repris*, parce qu'ils n'avaient point tenu compte de la permission que le premier président leur avait donnée de s'asseoir. A quelque temps de là, le procureur général Lenet, qui était entré à l'audience sans frapper à la porte, reçut également une sévère admonestation.

Cette humiliante tyrannie indique bien que l'institution était neuve, qu'elle s'essayait encore, et qu'elle ne se sentait ni assez robuste ni assez soutenue pour résister aux Parlements, dont la jalouse indépendance redoutait jusqu'à l'ombre d'une autorité rivale. Mais la royauté songeait peu à consolider le pouvoir naissant : elle en attendait plus d'embaras qu'elle n'en espérait d'assistance, et ne semble pas avoir prévu le rôle protecteur qu'il joue dans la société moderne. Aussi le chancelier de L'hospital disait, avec quelque apparence de raison, que *c'étoit chose très*

*inutile dans l'ordre judiciaire.* Malgré les compétitions ambitieuses dont il était l'objet, on répétait volontiers ce mot de l'avocat général Duménil : « Que le parquet trompoit fort son maistre, et qu'un écu gagné au barreau valoit mieux que dix gagnés au parquet. » Les corps parlementaires réunissaient en eux la puissance la plus étendue qu'il fût permis d'exercer au nom du roi ; non seulement ils tranchaient en dernier ressort les questions litigieuses d'intérêt privé, non seulement, à l'aide des droits d'enregistrement et de remontrance, ils s'immisciaient dans les affaires publiques de l'État et prenaient leur part de l'autorité législative ; mais encore ils exerçaient une surveillance suprême sur l'administration provinciale, qui n'échappait à leur contrôle que par des portes dérobées, à la faveur d'un édit spécial ou d'un arrêt du grand conseil. La police administrative et la police judiciaire leur appartenaient au même degré, non point par usurpation, comme on l'a cru, mais par une attribution directe du souverain, qui les avait à la fois investis du droit de réprimer et du soin de prévenir. C'était l'essence même de leur ancienne constitution, que Richelieu, le premier, tenta de battre en brèche par la création importune des intendants. On comprend facilement que les gens du roi, désarmés, par cette omnipotence, de toute sérieuse initiative, devaient se borner à requérir l'application de la coutume ou des ordonnances, et à dénoncer les crimes, les abus, les excès, les désordres qui leur étaient révélés. Leur dénonciation saisissait, il est vrai, la compagnie ; mais chacun de ses membres jouissait de la même prérogative, et le caractère dont les officiers du parquet étaient revêtus ne leur conférait au fond d'autre privilège que celui d'exciter, aux saisons d'orages, la défiance de la cour qui les croyait ralliés au Parlement, et du Parlement qui les croyait achetés par la cour.

Mais si leur rôle était aussi précaire, leurs devoirs n'étaient pas moins fort multipliés. Larocheflavin dit que ces

charges étaient *d'un très grand travail*<sup>1</sup>, et il le dit avec raison. L'influence que leur disputaient si vivement les compagnies, il fallait la conquérir par un labeur infatigable, par l'autorité personnelle que donnent l'éloquence, le courage, l'érudition. Sans cesse appelé à conclure sur les matières les plus diverses et les plus étrangères à la science du droit, l'avocat général tenait autant de l'orateur politique que du jurisconsulte proprement dit. On ne peut se faire une idée de la variété des connaissances exigées de lui, qu'en parcourant les registres d'arrêts, où tout vient s'entasser pêle-mêle, procès civils et criminels, enregistrements d'éditions, vérifications de lettres-patentes, questions de dîmes, de fiefs, de bénéfices, de préséance, appels comme d'abus, malversations des collecteurs et de la maltôte, exactions des gens de guerre, remontrances au roi, le droit romain et le droit féodal, l'interprétation des ordonnances et des sacrés canons, tout en un mot, police, politique, culte, justice, administration, finances. La jurisprudence seule formait un champ presque infini. C'était une science vaste et profonde, dont l'uniformité de nos codes n'avait point encore rétréci le domaine ; c'était de la théologie, de la philosophie, de l'histoire, de la poésie même, c'était enfin la *science des choses divines et humaines*, comme l'avaient définie les Romains. Il y avait là de quoi tenter les forts, mais aussi de quoi décourager les timides, et, si les uns pouvaient, par ce chemin raide, s'élever aux plus hautes dignités, rien ne protégeait les autres, demeurés au pied de la côte, contre les insultants brocards sortis de leurs propres rangs.

Chose qui peut surprendre, l'ancien carabin de Condé se fit promptement à ses fonctions nouvelles. Il est des natures privilégiées que rien ne rebute et n'étonne. La sienne était également apte à des travaux qui semblent s'exclure, et lui permit de mener de front le culte des lettres et l'ins-

<sup>1</sup> Larocheflavin, *Treize livres des Parlements de France*, liv. II, § 64.

truction des procès. L'étude qui fait les juriconsultes fait rarement les orateurs : en entrant au palais, Gaspard d'Aligny était déjà l'un, il devint l'autre. Dès la première audience, la facilité et l'élégante justesse de sa parole le placèrent au premier rang du parquet; il s'écoula peu de temps avant le jour où le légiste n'eut plus rien à envier à l'avocat. Un contemporain, Taisand, d'ordinaire fort discret en ses éloges, parle de « *sa science profonde* et de son zèle ardent pour la justice. » Ses plaidoyers nous l'apprendraient si ce témoignage désintéressé ne nous suffisait pas. Quand l'heure de la lutte vint à sonner, le magistrat était prêt, le lutteur était armé de toutes pièces.

Il y a deux périodes bien distinctes dans l'histoire de la Fronde, ou plutôt il y eut deux Frondes séparées. Au début, la cour n'eut affaire qu'au Parlement de Paris. Sous le prétexte de limiter l'omnipotence ministérielle, celui-ci ne voulait qu'étendre ses privilèges; l'affaire des maîtres des requêtes, si bien mise en lumière par le journal d'Olivier d'Ormesson, fut le signal de la prise d'armes; le peuple n'y comprit rien, mais il marcha de confiance derrière les robes rouges; de là les barricades. Ceci s'appelle la Fronde parlementaire; celle des princes ne vint qu'après.

Tant que le grand Condé fut indifférent à la lutte, la Bourgogne, qu'il gouvernait, demeura paisible; il y était maître de tous les esprits et de tous les cœurs, il y régnait plus souverainement que le roi. Depuis vingt ans, son père et lui avaient peuplé le duché de leurs créatures : grades, brevets, charges, pensions, abbayes et simples bénéfices, toutes les faveurs s'écoulaient par leurs mains; la province était moins insatiable qu'ils ne se montraient prodigues. Ils avaient surtout caressé le Parlement, dont la plupart des membres leur devaient leurs offices, quelques-uns même la finance. Le premier président Bouchu touchait une pension chez leur trésorier et s'en glorifiait peut-être plus que s'il eût été inscrit sur la cassette du roi. La famille Quarré

était particulièrement leur obligée; Gaspard avait fait partie de leur maison militaire; l'un de ses frères, chevalier de Malte, était attaché à la personne du duc d'Enghien depuis son enfance, et lui avait même servi de gouverneur jusqu'au jour où Richelieu, qui ne trouvait pas son caractère assez souple, avait impérieusement exigé son congé<sup>1</sup>. Si la libéralité du vainqueur de Rocroy lui conciliait la robe, sa jeune gloire, sa bouillante ardeur, son grand air avaient séduit la noblesse bourguignonne, aussi affolée de bravoure qu'au temps de ses vieux ducs. Quand l'amour de M<sup>me</sup> de Longueville pour La Rochefoucauld l'eut jetée dans le parti des mécontents, Condé surpris hésita d'abord, se battit pour Mazarin, puis il la suivit tout à coup, lui, sa famille et sa province. La nouvelle de son arrestation, en janvier 1650, éclata comme un coup de foudre à Dijon. Il y avait bien eu jusque-là quelques rumeurs, quelques troubles isolés : l'hôtel d'un président favorable au cardinal avait été assailli à main armée et sur le point d'être saccagé; mais l'émeute, privée d'appui, avait avorté, et le calme s'était fait aussitôt. L'entrée de Condé à Vincennes fut une déclaration de guerre : toute la Bourgogne se souleva.

Le Parlement était alors dirigé par un homme d'ambition, fertile en ruses, d'une adresse servie par une remarquable audace, aussi cauteleux qu'intéressé, sachant tour à tour s'exposer au hasard et s'arrêter à temps, moins fin peut-être que Jeannin, mais aussi hardi que le cardinal de Retz, tout en pratiquant, comme Du Vair, la morale du « chacun pour soi. » J'ai nommé le premier président Bouchu. A son instigation, l'ancien procureur général

<sup>1</sup> Le père du duc d'Enghien (qui devint depuis le grand Condé) écrivit à cette occasion à Quarré une lettre qui mérite d'être rapportée : « Monsieur le chevalier, vous vous plaignez de n'avoir pas suivi mon fils comme il l'aurait souhaité et moy aussy; mais sçachés que je veux que mes serviteurs soient serviteurs des serviteurs de Son Éminence, et c'est ce qui ne conviendrait pas à votre humeur. D'ailleurs, monsieur, vos conseils sont trop hardis près de mon fils. »

Lenet, *qui avait*, d'après M<sup>me</sup> de Sévigné, *de l'esprit comme douze*, et l'intendant de Machault, dévoués aux princes, font armer le château de Dijon et menacent de foudroyer la ville, si elle se déclare pour le roi. Le procureur général Guillon, bon jurisconsulte, mais faible de caractère, promet de requérir un arrêt de proscription contre Mazarin, et le comte de Tavannes bat la campagne pour débaucher les troupes royales. Seurre et Verdun s'insurrectionnent, les garnisons de Chalon, de Beaune et de Mâcon sont ébranlées, Dijon lui-même élève des barricades, moins pour sa propre sûreté que pour sa prochaine rébellion. Un gouverneur adoré, dont le nom est le drapeau du mouvement, un intendant hostile au ministre, un chef de cour acquis aux princes, une bourgeoisie mécontente, un peuple épuisé d'impôts et menaçant, c'était ville gagnée. Deux hommes se rencontrèrent qui, sans armes, sans argent, sans troupes, par la seule énergie de leur parole, tentèrent de tout remettre dans le devoir.

Gaspard d'Aligny avait un collègue, Millotet, dont le nom ne se sépare pas du sien dans ce récit<sup>1</sup>. Dès les premiers jours de la Fronde, avant la rupture de Condé et de la cour, Millotet s'était attiré l'aversion du prince, qui avait essayé vainement de détacher Quarré de lui. Le 9 septembre 1648, le frère de Gaspard recevait la lettre suivante :

« Le sujet de mécontentement que me donne le sieur Millotet par ses bizarres et imprudentes réquisitions me donnant de justes ressentiments pour le réduire à son devoir..., je vous fais cette lettre pour vous dire que vous ayés à voir monsieur votre frère, son collègue, et le faire résoudre à se détacher entièrement de luy dans ces facheuses rencontres, en luy laissant porter seul la honte de ses follies, la suite desquelles ne luy peut donner que du

<sup>1</sup> Millotet a laissé des mémoires dans lesquels il a eu la faiblesse de s'attribuer le premier rôle. C'est à peine s'il prononce le nom de son collègue d'Aligny. Il n'est pas inutile de rétablir la vérité et de rendre à chacun ce qui lui est dû.

déplaisir, et à moy grand sujet de luy en faire ressentir mon indignation. Il me fera plaisir de ne pas s'y engager et de demeurer dans la retenue que j'attens de luy. Ce me sera un nouveau sujet d'augmenter l'estime que j'ay toujours eue pour ceux de votre maison... Votre affectionné amy,

« LOUIS DE BOURBON. »

Ces démarches restèrent infructueuses, puisque quelques jours après Condé écrivait :

« Monsieur le chevalier, la réponse de Mr votre frère sur ce que je vous avois chargé de luy dire de ma part... n'est pas telle que j'avois sujet de l'attendre ni qu'il devoit la faire, puisqu'il se met sur la justification du s<sup>r</sup> Millotet, son confrère... S'ils continuent comme ils ont commencé cette année, ils doivent croire qu'il y sera mis bon ordre, et aussy promptement que la chose le mérite. Je suis, monsieur, votre affectionné amy,

« LOUIS DE BOURBON.

« De Paris, ce dernier décembre 1648. »

Le timide procureur général avait été entraîné par le premier président. Les deux avocats généraux étaient seuls; mais, dès que la sédition éclate, ils prennent hardiment l'initiative. Malgré l'opposition qui était en majorité dans le Parlement, ils arrachent aux chambres assemblées un arrêt qui proscriit les attroupements militaires, ils dénoncent les menées suspectes des mécontents, et font repousser le projet de la députation que l'intendant voulait envoyer au roi, afin de solliciter la mise en liberté des princes. Tavannes est contraint par eux à chercher un refuge au château, et la famille du commandant de cette forteresse devient entre leurs mains un précieux otage. Tandis que Millotet court à Verdun désarmer la garnison, d'Aligny fait arrêter comme traîtres les officiers du régiment de Persan, dont la défection avait entraîné la dérouté

du marquis de Tavannes, chef royaliste, battu à Arc-sur-Tille par son propre neveu<sup>1</sup>. Mais il échoue devant la résistance de Bouchu, lorsqu'il demande aux chambres de députer un conseiller pour prendre possession de Seurre au nom du roi.

Les événements se pressent. Le meilleur sang du royaume s'est allié à la rébellion. Turenne, en prenant le titre de lieutenant général de Sa Majesté pour la liberté des princes, appelle les Espagnols, se met à la tête des Frondeurs et marche de Stenay sur Dijon. Il en prévient Tavannes et Bouchu. Heureusement, le porteur de ses dépêches se trompe de porte, les remet au président Brûlart au lieu de le faire tenir au président Bouchu; les avocats généraux s'en saisissent, arrêtent l'express et convoquent la cour. Son chef monte frémissant sur son siège; il demande vengeance du parquet qui a osé toucher à un message revêtu de son adresse; l'assemblée agitée, interdite, garde le silence; cependant elle mande les gens du roi et ordonne, séance tenante, le dépôt des lettres sur le bureau. Les avocats généraux se lèvent : Millotet d'abord, car il a été personnellement accusé. Il demande, lui, que le premier président se retire parce qu'il est en cause, et requiert la comparution de l'envoyé de Turenne. Déjà Bouchu avait pris soin de le faire élargir. Quarré prend la parole à son tour pour sommer le Parlement, au nom du roi, d'adresser les dépêches suspectes au chancelier. La délibération est orageuse : Bouchu, demeuré sur les fleurs-de-lys que sa présence outrage, résiste en vain; il faut céder sous peine de déclarer sa rébellion. Le comte d'Harcourt, informé à temps des projets de Turenne, put détacher à la hâte un corps de troupes qui coupa le chemin de la Bourgogne au maréchal et la sauva d'une invasion<sup>2</sup>.

Ce succès important était dû en entier à la fermeté des

<sup>1</sup> Registres du Parlement de Dijon, du 12 février 1650.

<sup>2</sup> Registres du Parlement de Dijon, des 4 et 5 février 1650. Mémoires de Millotet et de Quarré.

avocats généraux. Mais la politique tortueuse de Mazarin avait d'étranges ménagements : au moment même où les utiles avis de Quarré parvenaient à la cour, le ministre, feignant de se rapprocher de la Fronde, s'excusait près du premier président d'avoir pris part à l'arrestation des princes, exigée par la reine seule, disait-il, et Bouchu, enhardi par cet acte de faiblesse, punissait Millotet et d'Aligny de leur fidèle résistance, en leur fermant la porte des chambres assemblées, et en leur déniait le droit de provoquer la moindre délibération. Le brillant fils d'Henri IV et de Gabrielle d'Estrées, César de Vendôme, nommé au gouvernement de Bourgogne à la place de Condé, montra plus d'énergie. Lorsque le Parlement vint en grande pompe, robes écarlates et chaperons fourrés d'hermine, présenter ses félicitations au nouveau gouverneur, celui-ci fit approcher les avocats généraux qui se tenaient discrètement à l'écart, et leur dit en les embrassant : « Vous n'êtes que deux gens du roi; désormais nous serons trois<sup>1</sup>. » Quelques jours après, il faisait défendre l'accès de son hôtel au premier président, dont il demandait la disgrâce.

Le 16 mars 1650, la ville s'agitait en un bruit inaccoutumé. Les rues étaient pleines de hocquetons, de plumets et d'épées. Le jeune roi Louis XIV, entouré de ses gardes, faisait son entrée à Dijon. Quarré, qui poursuivait alors à la Tournelle les comtes de Chamilly, de Tavannes, et plusieurs autres gentilshommes prévenus de haute trahison, fut appelé par la reine, dont il reçut de flatteuses marques d'estime. Mais pendant que l'armée royale faisait le siège de Seurre, Bouchu négociait secrètement sa paix avec le cardinal, en lui remettant deux lettres de Condé, et, mémorable exemple de la versatilité des cours, on vit tout à coup le premier président, devenu plus fort que jamais, obtenir des lettres d'abolition en faveur des gentilshommes

<sup>1</sup> Le duc de Vendôme conserva toujours un vif attachement pour Quarré et pour sa famille. Ses nombreuses lettres en témoignent.

poursuivis, et provoquer contre le gouverneur la mesure que celui-ci sollicitait naguère contre lui. A bout de traverses et d'humiliations, Vendôme quitta la Bourgogne, qu'il échangea contre la Guienne avec le duc d'Épernon, et d'Aligny, vaincu, mais non découragé, demeura seul avec Millotet pour tenir tête à la Fronde victorieuse.

Elle l'était, en effet, dans tout le royaume. Mazarin avait compté trop légèrement sur son adresse pour diviser les princes et le Parlement; le sacrifice de ses serviteurs ne lui donna pas un allié. Sa faiblesse une fois connue, on en profita au contraire pour se montrer plus exigeant. Soulevé par Retz, Paris réclama hautement la liberté des prisonniers, et le vent tourna avec une telle violence qu'au moment où il croyait tout pacifié, le cardinal fut contraint de gagner précipitamment la frontière, après avoir baissé lui-même le pont-levis de Vincennes.

On juge facilement de l'émotion qu'une nouvelle si imprévue produisit en Bourgogne. Aussitôt Bouchu convoque en armes tous ses amis, leur distribue des rubans isabelle — c'était la couleur du prince — et, tandis que la milice bourgeoise accourt sous la conduite des officiers destitués par Vendôme, une troupe de gentilshommes, de conseillers, de citadins et de femmes, à la tête desquelles marchait la fille du premier président, s'élance dans les rues à la lueur des torches, au double bruit des violons et de la mousqueterie. Cette procession acclame les ennemis de la cour et couvre de boue les royalistes. Les logis de Quarré et de Millotet sont investis; une foule ardente s'écrie : *A mort! à mort!* et de nobles dames répètent la sauvage clameur de la foule; la porte de l'un d'eux est criblée de coups de feu; l'intrépide magistrat allait succomber, lorsque, sortant de sa demeure armé d'une pertuisane, il fit reculer par sa fière contenance les plus audacieux.

Il eût été beau, sans doute, de tomber comme Brisson et Duranti; mais il valait mieux triompher, et pour triompher il fallait vivre. La province subissait en ce moment

une réaction furieuse dont les autorités principales donnaient l'exemple. Le fils de Bouchu parcourait en poste la contrée, faisant briser partout les armes du duc de Vendôme et insulter ses serviteurs. On chantait dans toutes les églises des *Te Deum* en actions de grâces de la délivrance de Condé, et l'on en supprimait avec soin la prière pour le roi. La campagne, les chemins, les abords des villes même n'offraient plus aucune sûreté, livrés qu'ils étaient au brigandage par l'absence de toute police. La justice avait suspendu son cours, les audiences étaient désertes depuis que juges, avocats et procureurs, tout le Palais se donnait rendez-vous sur la place publique, où l'on brûlait presque quotidiennement un mannequin représentant la *Fronde*<sup>1</sup>. Le séjour de Condé à Dijon interrompit à peine ces désordres. Dès qu'il fut arrivé, il manda Quarré dans son hôtel et s'épuisa en efforts pour le conquérir. Offres, flatteries, promesses, tout fut inutile, le fier avocat général resta insensible aux menaces comme aux prières. A la fin, saisi d'une admiration involontaire, le prince s'écria : « Que je sois renié de Dieu si aucune chose me fâche davantage que de n'avoir pas près de moi un homme si noblement fidèle! »

Son départ lâcha la bride à toutes les passions. Millotet, élu vicomte-maire de la ville dans une assemblée populaire dirigée par Quarré et le président Robelin, fut révoqué de cette charge par un arrêt du conseil d'État dû au crédit de Condé. Lorsque le greffier du Parlement lut cet arrêt à l'audience, un avocat nommé Calon osa s'écrier : « *Messieurs, la cour recevra, s'il lui plaît, l'opposition que je forme au nom du peuple contre l'arrêt dont on vient de donner lecture.* » — *Quoi!* dit le premier président, *quoi! le peuple contre le roi!* » — « *Ce n'est pas contre le roi que*

<sup>1</sup> Ce mot avait, en Bourgogne, un sens tout à fait opposé à celui qu'on lui donnait à Paris et qui lui est resté. Les partisans de la cour s'appelaient *frondeurs*, tandis que ceux des princes prenaient le nom d'*albions* ou de *principions*.

*je parle, repartit Calon, mais pour la défense des privilèges de la ville.* » C'était une rébellion généreuse, mais c'était une rébellion. Malgré ses sympathies, Quarré n'hésita point à requérir un décret d'ajournement contre l'avocat, que le Parlement, plus acerbe et plus rigoureux, frappa d'interdiction. Calon répondit hardiment aux commissaires chargés de lui signifier la sentence : « *Vous m'interdisez de plaider, et moi, je vous interdis de m'entendre!* » Plus sage et plus fidèle jusque dans la disgrâce, Millotet se rendit à la grand'chambre, rappela, dans un sobre discours, ses longs services passés, qui, loin de lui conseiller la résistance, lui commandaient plus que jamais la soumission; puis, déposant sur le bureau les clefs de la ville et le livre des Évangiles sur lequel il avait prêté serment, il se retira.

Si les avocats généraux eussent alors voulu profiter de la disposition des esprits, ils auraient aisément triomphé d'une faction brouillonne et étourdie qui ne sut jamais utiliser la victoire. L'opinion publique est si mobile en France que la brutale révocation de Millotet, loin d'abattre son parti, rallia autour du drapeau royal presque toute la bourgeoisie. Les têtes s'échauffèrent. Le peuple s'irrita d'une mesure qui portait atteinte aux franchises de la cité, et, comme chez lui la colère touche de près à la violence, une sédition faillit éclater. Plus de mille personnes s'associèrent à la protestation de l'avocat Calon, des dons volontaires furent recueillis pour subvenir aux frais des poursuites qui menaçaient les plus exaltés, et cinq cents hommes se rendirent en corps chez le président Robelin, qui s'était publiquement querellé avec Bouchu, pour lui offrir leurs services. Il fallut que Quarré et Millotet, dont les noms servaient de prétexte aux rassemblements, les dissipassent par la prudente autorité de leur parole.

Les partis sans principes, que la rancune ou que la seule ambition dirige, ne sont pas moins sujets que l'opinion à ces revirements soudains. Presque à la même époque, Condé, qui s'était rapproché de la reine, rompt avec éclat

avec elle et se détache également des Frondeurs menés par Retz, Gaston d'Orléans et M<sup>me</sup> de Chevreuse. Le 4 septembre 1651, il adresse au Parlement de Bourgogne une copie du manifeste qu'il répandait dans le royaume, pour protester contre les rigueurs dont le Parlement de Paris était l'objet, et lui demande son adhésion. Effrayée peut-être par la popularité que d'Aligny et son collègue venaient de retrouver, la compagnie cède à leur influence et transmet les lettres du prince à la cour. Elle ordonne en même temps quelques timides informations contre les principaux factieux de la province, afin de donner au nouveau gouverneur, le duc d'Épernon, un gage apparent de son équivoque fidélité. Le château, dont l'artillerie était une menace permanente pour la ville, est assiégé; les troupes royales s'en emparent après deux mois de tranchée; mais, quand il ouvre ses portes, la multitude, surexcitée par l'adroit Bouchu, se précipite sur les murailles pour les démolir. D'Épernon, qui voulait réduire la forteresse, non la renverser, résiste en vain : ses lignes envahies par la populace sont bouleversées, le premier coup de pioche allait être porté, lorsque les avocats généraux accourent, et par leur seul ascendant conjurent le péril. Succès glorieux, mais passager. Le Parlement, qui se repent bientôt de sa condescendance, refuse d'enregistrer la déclaration du roi contre les princes rebelles; pendant quatre mois les lettres de jussion se succèdent, les députations suivent les députations, d'Aligny lutte chaque jour à la grand'chambre, où il remplace Millotet, réélu vicomte-maieur; rien n'aurait pu vaincre sans doute l'opiniâtreté de la compagnie sans un incident imprévu.

J'ai dit que la division s'était mise au sein de la Fronde, qui formait alors deux camps et reconnaissait deux chefs, Condé et le coadjuteur de Retz, sous le masque du duc d'Orléans. Tant que ces chefs avaient été unis, la Bourgogne frondeuse, où régnait exclusivement l'influence du prince de Condé, n'avait obéi qu'à ses ordres; dès qu'ils

furent séparés, Gaston voulut y jouer un rôle et s'y créer un parti. Il écrivit en conséquence au Parlement de Dijon, pour lui demander un arrêt de bannissement contre le cardinal et l'assurer de ses bonnes grâces. Sa dépêche, qui renfermait la copie d'un arrêt semblable rendu par le Parlement de Paris, fut remise entre les mains du procureur général Guillon, homme faible et timoré, mais acquis aux princes, qui promit de requérir un *arrêt de conformité*. Le hasard en informa Quarré; de concert avec son collègue, il se saisit des lettres, et les expédia sans bruit à la reine, qui avait donné l'ordre de lui transmettre tous les messages des princes. On laisse à penser la fureur de Bouchu et le tumulte du Parlement lorsque cette interception fut connue; une scène violente eut lieu entre Millotet et le procureur général à l'audience; les chambres assemblées mandèrent devant elles les deux avocats généraux et les condamnèrent sur l'heure à être réprimandés. Mais il était plus facile de rendre la sentence que de l'exécuter : Millotet et d'Aligny avaient fait leurs preuves, et l'on savait à quoi s'en tenir sur leur fermeté. On voulut exiger d'eux la promesse qu'ils subiraient *sans mot dire* cette humiliation derrière le bureau. Sur leur refus, on les interdit de leurs charges. L'arrêt du 9 mars 1652 était ainsi conçu : « L'affaire mise en délibération, a été dit que les avocats généraux demeurent interdits de la fonction de leurs charges, jusqu'à ce qu'ils aient satisfait auxdits commandements, et que les pièces et procès qu'ils ont pour conclure seront retirés de leurs mains pour être portés au plus ancien substitut, afin que la justice ne soit retardée. » Lorsque, pour protester contre une telle violence, d'Aligny et son collègue se présentèrent au palais, le Parlement les fit chasser ignominieusement par un greffier. Il n'y avait plus à hésiter. Le grand conseil, à qui le surintendant Fouquet rapporta l'affaire, leva, le 20 avril suivant, l'interdiction prononcée, par un arrêt dont il n'est pas inutile de faire connaître les termes :

« Le roy ayant été informé de l'arrêt que la cour de Parlement de Dijon a donné sans observer les ordonnances contre les avocats généraux de Sa Majesté en ladite cour, portant interdiction de leurs charges à *cause du zèle et de l'obéissance qu'ils ont rendue aux ordres de Sa Majesté*, du 7 février dernier, qui leur avaient été donnés pour luy envoyer les dépesches qui leur seroient adressées de la part des princes ou autres sur le sujet des occurrences présentes, sans les ouvrir ny en donner connoissance à personne, et d'autant que ledit Parlement n'a pas droit de procéder en affaires de cette nature contre lesdits avocats généraux, que c'est une entreprise sur l'autorité de Sa Majesté, et qu'il est nécessaire d'arrester le cours de tels désordres et prévenir les maux qui pourroient s'ensuivre, s'il n'y étoit promptement pourveu, Sa Majesté, étant en son conseil, a ordonné et ordonne qu'il luy sera envoyé au plus tost les motifs dudit arrêt d'interdiction donné contre lesdits avocats généraux, et cependant qu'ils continueront l'exercice de leurs charges ainsy qu'ils faisoient avant ladite interdiction; faisant Sa Majesté défense aux officiers de ladite cour de leur donner aucun trouble ou empeschement, etc. »

En même temps, des lettres de jussion plus impérieuses enjoignaient au corps d'enregistrer sans délai la déclaration du roi, « sous peine d'encourir son indignation et d'y estre pourveu par les voies de son autorité. » Le Parlement enfin dompté obéit, mais il ne se soumit qu'avec mauvaise grâce, et en enregistrant à la fois la déclaration royale et l'arrêt du grand conseil, il se réserva le droit de présenter ses remontrances au souverain et força les avocats généraux à affirmer sur leur honneur qu'ils n'avaient pas sollicité leur réintégration.

Ce fut, en Bourgogne au moins, le dernier soupir de la Fronde. Bouchu mourut l'année suivante, et sa mort fut peut-être plus utile à la paix de la province que le rappel triomphant de Mazarin à la cour. D'Aligny, élevé par le

roi « à raison de ses bons et agréables services<sup>1</sup> » au rang de conseiller d'État, ne se laissa étourdir ni par la faveur royale ni par le bruit qui s'était fait autour de son nom. Sa nature à la fois fière et modeste était plus jalouse d'obscurité que d'éclat, plus portée à goûter en silence les joies nobles de la vie qu'à en rechercher les triomphes. Fouquet, avec lequel il était lié et à qui il dédia ses harangues, fit des efforts inutiles pour l'attirer à Paris où l'appelait sa nouvelle charge. Il demeura tranquillement au fond de sa province, exclusivement adonné aux lettres<sup>2</sup>, à ses trois fils, à sa profession. La magistrature provinciale, inférieure à la magistrature parisienne par le talent, l'emportait du moins sur elle par un côté : elle était plus indépendante et plus désintéressée. Je n'ajoute qu'une foi médiocre aux propos légers de Tallemant des Réaux, lorsque sa verve satirique déshabille tous ses contemporains du Palais ; il est certain néanmoins que, malgré leur fond de probité, les Le Tellier, les Caumartin, les d'Ormesson, les Portail étaient plus occupés à se pousser dans les grâces de la cour qu'à remplir obscurément leurs charges. Toutes les époques ont eu leurs courtisans et leurs ambitieux ; la magistrature de province en comptait toutefois peu alors. Elle était immobile. Paris était trop inconnu et trop éloigné pour exciter son ambition ou son envie. S'il se glissait par hasard dans son sein quelques-uns de ces intriguants habiles, de ces *politiques* dont la cour était la secrète visée, Lenet ou Bouchu par exemple, le plus grand nombre tenait étroitement à son logis, à sa terre, à son office, à sa famille. La vénalité des charges, cette plaie des institutions judiciaires, trouvait ainsi en elle son propre remède. On avait ces honnêtes préjugés de clocher dont nous sommes

<sup>1</sup> Provisions de conseiller d'État, en date du 21 juillet 1652.

<sup>2</sup> Il a laissé plusieurs ouvrages manuscrits, parmi lesquels on peut citer une Histoire romaine, une Histoire de Bourgogne, une paraphrase de la Physique d'Aristote et des mémoires curieux sur son temps. Ce dernier manuscrit faisait partie de la bibliothèque du président Bouhier.

si dégagés aujourd'hui que nous en avons fait une marque de faiblesse et un ridicule. Quarré ne s'estimait ni au-dessous ni au-dessus de ses pères ; il fit comme eux, il voulut mourir là où ils avaient tous vécu. Depuis le jour où le calme se rétablit jusqu'à sa mort, arrivée le 7 janvier 1659, sa vie se renferma dans les devoirs restreints de sa profession, et, si nous voulons le rencontrer désormais, il faut le suivre à l'audience.

## II.

Lorsque d'Aligny débuta au Palais, la langue judiciaire n'était pas encore formée. A peine commençait-elle à secouer les langes où la pesante érudition du xvi<sup>e</sup> siècle l'avait enserrée. La phrase primesautière, imprévue de Rabelais et de Montaigne, n'avait jamais eu droit de cité au barreau. Un langage incorrect et tourmenté, comme celui que persiffla l'immortelle plaisanterie de Racine, un déluge de citations diffuses ou de subtilités raffinées, Athènes et Rome, la Genèse et les Pères de l'Église, Platon, Démotène, Aristote, une vraie débauche de pédants, c'était le moindre plaidoyer. Du procès lui-même, peu ou point question ; il se tirait de là comme il pouvait. Tallemant des Réaux nous cite de curieuses anecdotes à ce sujet<sup>1</sup>. Si parfois dans ce cahos de grec et de latin barbares qui réjouissait tant nos pères, la langue maternelle venait à se faufiler à la sourdine, elle n'était admise que par tolérance et à titre étranger. Il n'était pas permis « à un orateur de s'habiller à la françoise, et, seuls entre toutes les nations, nous faisons profession de rapiécer et de rapetasser notre

<sup>1</sup> Il raconte qu'un jour Antoine Arnault, plaidant contre un Gênois huguenot, appelé Madeleine, dont on avait confisqué les biens, s'étendit fort sur l'histoire de Gènes et sur André Doria. Madeleine, qui était homme de bon sens, se leva et se mit à dire en écorchant le français : « Messieurs, qu'a à far la république de Gènes et André Doria avec mon argent ? »

éloquence<sup>1</sup>. » Les meilleurs étaient les plus mauvais. Dans le fameux procès soutenu par l'Université contre les jésuites, La Martillière, avocat du recteur, commença son discours par le récit de la bataille de Cannes<sup>2</sup>. Olivier d'Ormesson nous a conservé dans son journal quelques traits du plaidoyer de Pucelle pour la duchesse douairière de Rohan contre sa fille, qui avait épousé le chevalier de Chabot : l'avocat comparait sa cliente à Andromaque, M<sup>me</sup> de Rohan-Chabot à la femme de Tarquin le Superbe, et son mari à Patrocle. Pourquoi Patrocle? Nul ne l'a jamais su, mais on admirait de confiance. Si l'antiquité était ainsi mise au pillage, on n'abusait pas moins des sciences, de l'astronomie surtout. Pour échauffer la résistance de ses collègues pendant la Fronde, le conseiller Broussel s'écriait en la grand'chambre que « le Parlement ressembloit à la lune, laquelle, bien qu'elle tire toute sa lumière du soleil, ne paroist jamais si resplendissante que lorsqu'elle luy est plus opposée. » Omer Talon, le grand Omer Talon, dont la mâle éloquence éclate souvent en beautés souveraines, sacrifie lui-même à ces grâces ridicules<sup>3</sup>. En haranguant le jeune roi Louis XIV, dans son lit de justice du 7 septembre 1645, il lui disait :

« C'est un présage fort heureux de penser recevoir dans sa maison les rayons du soleil; sa lumière est féconde et bienfaisante; c'est le symbole de la bonne fortune : mais il est périlleux de songer que ce grand astre y entre tout entier, parce qu'il détruit par son activité ce qu'il rencontre dans ses voies; il éteint la clarté des moindres luminaires; les astres qui peuvent entrer en conjonction avec lui perdent leurs dignités et sont consommés en sa présence, etc. »

Et en 1648 :

« Dieu soit loué que la vertu et l'obéissance des étoiles

<sup>1</sup> Pasquier, *Lettre à Loysel* (liv. III, lettre 12).

<sup>2</sup> Plaidoyer de M<sup>e</sup> Pierre de la Martillière, prononcé les 17 et 19 décembre 1611, Paris, Jean Petitpas, 1612, in-4<sup>o</sup>.

<sup>3</sup> Voir ses Mémoires.

fixes aient fléchi et apaisé la rapidité du premier mobile, que la froideur de Saturne puisse modérer la violence des planètes, et que, comme le bouclier d'Alcibiade, l'amour embrasse et arrête les foudres de Jupiter; qu'à l'exemple de Judith, nous puissions consacrer tous les équipages de guerre par un anathème d'oubliance, etc. »

Chapelain et Scudéry n'eussent pas mieux dit au Palais. Nous étions loin, comme on voit, du *Cid*, de *Cinna* et du *Discours sur la méthode*. Le reste de la France était, s'il est possible, plus en arrière encore. On se souvient du gentilhomme campagnard qui, dans le repas comique de Boileau, s'extasie sur l'élégance, à nulle autre seconde, de La Serre et de Quinault. Image fidèle du retard de la province sur Paris. Elle tenait encore pour la rhétorique boursofflée des premières années du siècle, que le barreau parisien, épurant sa diction au souffle d'une littérature réformatrice, brisait enfin ses vieilles entraves et préparait cette langue vraiment oratoire et française qui est devenue l'instrument le plus net, le plus précis de la pensée humaine.

Il ne faut donc pas s'étonner que Gaspard Quarré ne devance pas son temps et subisse l'influence de son entourage. Pascal compare l'humanité à un homme qui vit, qui marche et qui apprend continuellement. On peut en dire autant de l'éloquence. Elle est plutôt à la suite qu'au-devant de la littérature et des mœurs. Elle ne découvre pas des couleurs nouvelles, elle se sert seulement de celles qui ont été déjà découvertes. Cependant, lorsque Quarré publia ses discours<sup>1</sup>, ils firent, dans sa province au moins, révolution au Palais. Un style clair et abondant, *genus dicendi copiosum*, une période plus correcte, une certaine

<sup>1</sup> *Les plaidoyers et harangues de M. Quarré, conseiller du roy en ses conseils, avocat général au Parlement de Bourgogne, baron d'Aligny, seigneur de Gouloux, jurisconsulte*, Paris, Pierre Lamy, 1659, in-4<sup>o</sup>. — L'exemplaire que j'ai entre les mains porte sur sa reliure les armes du surintendant Fouquet, à qui l'ouvrage était dédié.

sobriété de citations et d'images, la force dans la pensée avec la modération dans l'expression, voilà ce qui apparut à ses contemporains comme une nouveauté. A côté de ces qualités solides qui tiennent à l'homme, combien encore de défauts qui viennent du siècle ! Ça et là, malgré tous les efforts, le mauvais goût l'emporte ; dans un tableau touchant de la maternité, Quarré nous montrera « la mère sentant dedans son cœur bouillir sa passion et dans son sein son lait... » Il nous dira que « l'homme, en qualité d'animal raisonnable, apporte sa justice du ventre de sa mère... ; » mais ces taches sont rares, et l'on sent déjà les approches d'un certain purisme. Ce qui lui manque surtout, comme aux orateurs de son époque, c'est la libre allure de l'esprit : ils visent tous à la solennité continue ; ils ont une phrase somptueuse qui rejette avec horreur le détail ou le terme pittoresque et dont le soin les entraîne souvent à sacrifier la pensée ; leur parole est dogmatique et châtiée, mais presque toujours froide et sans mouvement ; elle ne rencontre ni la passion ni l'imprévu ; les traits les plus hardis sont contenus par une prudente réserve et comme emmaillotés dans une formule académique. La vérité libre et nue déplairait à tous, même au populaire. Écoutez plutôt Quarré :

« La populace grossière, qui se laisse conduire par son instinct et ne reçoit en son imagination que les images qui y entrent par les oreilles et par les yeux, s'arrête plus souvent à l'apparence, aux gestes et à la vivacité de l'orateur qu'à l'artifice de son discours et qu'à son éloquence même ; la véhémence d'une prononciation, l'harmonie d'une voix animée et la cadence d'une période ronde et mesurée chatouille et charme son oreille ; un *langage paré de ses délicatesses et de ses ornements* trompe facilement ses dons et ensorcelle son jugement ; elle n'admire que le flux d'une narration coulante et pathétique qui l'agite et l'emporte en des transports divers... l'ardeur d'une invective véhémence l'irrite et l'intéresse, la douceur d'une pensée

naïve l'appaise, la variété la délasse et la récréée. »

Voilà, d'après Quarré, l'éloquence qui séduit le peuple. S'il dit vrai, le peuple de Louis XIV était plus délicat que celui de nos jours. Mais passons : la jeunesse a d'autres tendances et d'autres goûts :

« Elle recherche la mignardise d'un langage fardé, la pointe d'une antithèse ingénieuse la pique et la transporte ; elle dévore ses fleurettes et réduit librement tout l'artifice de l'éloquence à savoir esquisser une pointe, à sauteler de pensées en pensées et à coudre des conclusions d'épigrammes les unes aux autres. »

Est-ce la véritable éloquence ? Non, ce n'est pas celle que recherche notre orateur ; il préfère :

« Un langage coulant et naturel, plein sans être bouffi ni descharné, une pensée hardie sans témérité et sans extravagance, une délicatesse grave et sérieuse ; il ne peut souffrir une figure poussée jusqu'à l'extrémité, une conception trop particulière et recherchée, en un mot, un discours trop remply, trop ingénieux et trop éloquent. L'avocat surtout doit quitter l'artifice trompeur de tous ces mouvements figurez qui ne s'attachent qu'aux passions ; il doit fonder son discours sur des considérations solides qui remplissent et convainquent le jugement... ; il faut qu'il cherche le secours d'une science plus relevée qu'un art de rhétorique, qu'il cesse de polir et de peigner des paroles pour fouiller dans le sein de la jurisprudence, afin qu'il apporte des démonstrations et non pas des figures, des lois, des ordonnances et non pas des pensées et des cajoleries, qu'il fasse l'office d'avocat et non pas celui d'un orateur. »

Cette mercuriale se termine ainsi :

« Advocats, souvenez-vous donc de l'importance de vos emplois et du ministère illustre et éclatant que vous rendez à la justice ; bannissez tout le fard superflu et toutes les pompes inutiles... Quittez ces *grandes involutions de paroles* qui lassent et desbauchent l'attention des juges ; évitez les souplesses et les desguisements... déduisez naï-

vement un fait sans l'envelopper dans la confusion d'une obscurité volontaire, puisque vous devez gagner vos causes par raisons et non desrober un arrest par ruse<sup>1</sup>. »

On n'aurait su mieux dire à cette époque, et ces paroles un peu âpres avaient alors assurément un cachet d'originalité. Elles sont le premier essai et le premier modèle d'une réforme que rien n'indiquait jusque-là. Arrière les pointes, les « conclusions d'épigrammes et les cajoleries ! » Plus de fard et de pompe inutiles ! La raison, rien que la raison ! Elle suffit pour convaincre le juge.

Ces fragments nous révèlent en même temps dans leur auteur un bon sens marqué qui est son génie même. Chez la plupart des hommes, le bon sens est plus mêlé d'expérience et d'acquis ; chez quelques-uns, il est comme un retour de l'homme sur lui-même après de longues hésitations et bien des faux pas. En entrant au Palais, Gaspard Quarré a d'abord toute la raison que les autres semblent amasser à la longue ; son bon sens n'a pas d'âge. C'est son trait de caractère à lui. Bon sens dans la conduite, bon goût dans les opinions (le bon goût n'est autre chose que le bon sens appliqué aux matières de l'esprit), il en a presque trop pour certains hommes qui achèteraient volontiers la hardiesse des inventeurs au prix de leurs illusions. Il est très vrai qu'il n'invente rien ; ce n'est pas la mission d'un avocat général. Il ne se plaît pas à subtiliser sur les choses obscures, il aime mieux approfondir les choses claires. Avec une imagination forte, il se soumet, il suit. Croyez-vous qu'il ait été dupe des magnifiques apparences du grand règne, qu'il n'ait point sondé les bases de l'édifice, qu'il n'en discerne et ne touche pas du doigt les parties fragiles et caduques ? Non ! sa fidélité à la tradition monarchique n'est pas simplement un acquiescement d'habitude, ni un acte de soumission irréfléchie. Il discerne le bon et le mauvais, ce qui mérite d'être loué, et ce qu'il

<sup>1</sup> Discours sur l'éloquence, prononcé à la rentrée du Parlement.

est nécessaire de voiler. Il n'a pas une superstition puérile pour les personnes royales, mais la conviction que les sujets reçoivent plus de la monarchie qu'ils ne lui donnent, et que, si l'autorité se corrompt quelquefois entre les mains qui en sont les dépositaires, la nation, pour qui le souverain est avant tout une institution, en tire incessamment des services qu'elle n'a pas à payer de sa dignité.

« Quoique le destin élève les monarques au-dessus de la loy (c'est la doctrine romaine et aussi la doctrine du xvii<sup>e</sup> siècle), si est-ce néanmoins qu'ils ne peuvent jamais se dispenser du droit de nature et violer des loix que Dieu leur a données comme au reste des hommes ; ils peuvent disposer de la police et de l'œconomie qu'ils forment et établissent, changer les règlements qui sortent de leur empire, mais non pas corrompre la raison naturelle par leur autorité civile ; *leur puissance ne peut pas attenter à l'essence des choses politiques...*, altérer la nature des conventions, et leur assigner une forme nouvelle. »

Quel est le tempérament de l'autorité suprême ? Quarré a connu tous les périls des luttes parlementaires ; il sait que ces corps qui se disaient les *tuteurs des rois* se font tour à tour arrogants ou serviles, selon que la royauté est faible ou puissante ; et cependant il tient à l'ancienne constitution de la France, il reconnaît aux Parlements le droit de conseiller la monarchie.

« La majesté des roys a toujours ordonné aux compagnies souveraines d'opposer leur justice à leur autorité, leurs ordonnances à leurs édicts, et les ayans obligez par le commandement solennel de ces loix fondamentales de l'Estat de rebutter leurs lettres, quand elles pouvoient choquer leur conscience, ils ont commandé à ces corps une désobéissance fidelle et leur ont défendu de vérifier une injustice<sup>1</sup>. »

<sup>1</sup> Discours sur les constitutions.

Mais comment les Parlements doivent-ils exercer ce droit de contrôle?

« Les juges souverains doivent toujours exercer l'autorité royale qu'ils tiennent en déposit pour la seule grandeur et le service de leur roy. Ils ne peuvent jamais se séparer de ses volontés justes et absolues sans trahir leur devoir et impliquer leur conscience dans une prévarication criminelle : cet auguste et superbe mandat qu'ils ont si librement reçu les contrainct d'exposer leur honneur et leur vie... pour la couronne et l'État; les dangers assidus qui menacent leurs testes ne les dispensent pas du ministère qu'ils ont si solennellement juré, et si leur crainte refuse les périls où leurs charges les portent, ils doivent volontairement répudier les honneurs importuns qui effrayent leur impuissance<sup>1</sup>. »

Ces paroles avaient une certaine autorité dans la bouche de l'homme qui avait si courageusement affronté les périls. Mais s'il est facile de réduire ces devoirs en règles absolues, et de broder sur ce thème des phrases éloquentes, il l'est moins d'obtenir de ces règles une exacte application. L'avocat général sent ici parfaitement l'écueil où vient échouer sa théorie; cet écueil des institutions parlementaires, c'est la vénalité des offices.

« La corruption du siècle, s'écrie-t-il, a déclaré indigne la probité sans argent. Elle ne vend plus les honneurs au prix de la vertu. Qu'on ne s'étonne donc pas si les peuples refusent à la personne du magistrat les respects qu'ils doivent à la magistrature, si le mépris du juge passe à la justice, s'ils regardent son tribunal comme une boutique, où l'on trafique des passions humaines et où l'on revend en détail l'autorité qu'on a si chèrement achetée! On devient le *prestre de la justice*, non point parce qu'on est le plus juste, le plus sçavant et le plus judicieux de tous les ci-

<sup>1</sup> *Pourquoi les officiers sont décréditez*, discours prononcé à la rentrée du Parlement.

toyens, mais seulement parce qu'on est le plus riche, le plus avare et le plus ambitieux<sup>1</sup>. »

On voit que le ton de ces mercuriales est sévère et que d'Aligny ne ménage ni les hommes ni les abus. Si les corps judiciaires sont ainsi recrutés, il ne faut pas s'étonner davantage

« Que chacun obéisse facilement à ses inclinations, que la bile et la mélancholie eschauffent l'un et attristent l'autre, que l'âme soit poussée dans la rigueur ou la miséricorde, suivant les altérations du tempérament, que l'amour ou la haine grossissent ou diminuent les injures, et qu'il soit très difficile au juge de corriger lui-mesme son erreur et de démentir un premier sentiment que la honte l'oblige de défendre. »

Si Quarré n'épargne par ses collègues, il n'épargne pas davantage ceux qu'il appelle les *ministres subalternes de la justice*. Le nom des procureurs et des huissiers revient fréquemment sur ses lèvres; il leur reproche en termes vifs, acerbés même, leur négligence et leur avidité. En dépit des règlements et des ordonnances, en dépit des arrêts du Parlement qui les surveillait d'un œil inquiet, on sait ce qu'étaient ces corporations sous l'ancien régime et combien d'années et d'argent coûtait le moindre procès.

« Procureurs, s'écrie à chaque instant d'Aligny, ne paliez pas la brouillerie d'un chicaneur des apparences d'équité, n'eschauffez pas son ardeur et ne rendez pas votre profession complice de son opiniastreté!... Soyez plus équitables à mesnager les biens de vos parties, soulagez-les, secourez leur misère; si le droit a versé sur vos professions *quelques influences avares et malignes*, évitez les surprises, les chicaneries et les ruses, ne débitez pas *vos ignorances* sous le titre d'escritures. — Et vous, huissiers<sup>2</sup>, dont la négligence et la témérité étendent votre mandat au delà

<sup>1</sup> Même discours.

<sup>2</sup> Les huissiers étaient alors chargés de faire des informations criminelles.

de ses termes, qui ne vérifiez un crime qu'afin de le détruire et de le supprimer, n'essayez pas davantage de blesser l'obéissance et le respect que vous devez à la cour, n'entreprenez pas d'expliquer ses ordonnances par une prudence indiscrète et téméraire, si vous voulez qu'elle vous continue sa protection<sup>1</sup>. »

Je pourrais multiplier ces citations. Elles nous apprennent plus sur l'homme et sur son temps que les remarques les plus raffinées. « Une partie de l'histoire, et ce n'est pas la moins curieuse, a dit excellemment M. Oscar de Vallée dans son *Étude sur Lemaître*, se parle et s'écrit à l'audience : la société s'y montre avec toutes les passions qui l'agitent. » Ici nous surprenons les institutions elles-mêmes : que nous importent les personnes ? Les plaidoyers de Gaspard d'Aligny offrent cependant ce double intérêt : ils nous conservent la physionomie de l'époque en reflétant ses mœurs. Je ne veux en donner que deux exemples.

Le fils d'un riche auditeur à la chambre des comptes, à qui sa charge conférait la noblesse, s'était épris de la fille d'un avocat, aussi pauvre qu'obscur, dont le père avait autrefois tenu une auberge. Lorsque l'auditeur connut la passion de son fils, lorsqu'il apprit surtout que cette passion ne reculerait pas devant le mariage, il entra dans une violente colère et lui défendit de fréquenter désormais la jeune fille. Vaine défense ! l'amour l'emporte ; les deux amants reçoivent la bénédiction nuptiale dans une maison particulière, et — je copie textuellement Quarré — consomment le mariage, nonobstant les prohibitions du juge séculier qui leur avait défendu de passer outre. La jeune femme devient enceinte. Sa grossesse n'arrête pas l'auditeur, qui prétend faire briser son union, parce qu'elle est pauvre et qu'elle a pour aïeul un cabaretier. Les plaidoiries terminées, l'avocat général se lève, et, après avoir recherché si un fils, âgé de trente-cinq ans, pouvait se marier

<sup>1</sup> *Passim.*

sans le consentement paternel, il examine la différence de condition des parties :

« Nous ne voyons pas, dit-il, que la charge d'un auditeur à la chambre des comptes soit si éminente et si relevée sur la profession d'un avocat, qu'elle doive chasser la fille d'un orateur et d'un patron de la couche du fils d'un auditeur ; quand il seroit véritable que l'aïeul de l'inthimée auroit tenu hostellerie, toujours n'auroit-il contracté aucune infamie de droit... D'ailleurs, la qualité d'hoste a été ennoblie par celle d'avocat ; il n'y a point d'apparence à préférer la honte de l'un à la dignité de l'autre et de prendre l'inthimée plus tost pour la petite fille d'un cabaretier que pour la fille d'un avocat. »

Quant à l'inégalité des biens, est-ce que la jeune fille n'a pas apporté en mariage à son époux sa beauté, sa vertu, sa jeunesse, son amour, et ce dot n'est-elle pas souvent préférable à toute autre ? « La loi ne preste pas son empire à cette tyrannie privée des pères, » lorsque les formalités qu'elle exige ont été remplies. Cependant, comme il importe de sauvegarder l'autorité paternelle, Quarré conclut à ce que le père soit *invité* à donner son consentement et les enfants condamnés à recevoir *une seconde fois* la bénédiction nuptiale, et le Parlement confirma par son arrêt cette étrange opinion, qui diminuerait un peu mon estime pour le sens ordinairement si juste de Quarré, si je ne retrouvais dans les anciens une foule de décisions semblables.

On pourrait presque regarder la seconde affaire comme une *cause grasse*. Rien n'était cependant plus sérieux. M. le lieutenant en la chancellerie de Saint-Jean-de-Losne, petit juge campagnard chargé de sceller les actes des notaires, voulut exiger de son huissier audiencier qu'il vînt le prendre en son logis pour le conduire au prétoire, et qu'il le précédât dans les rues en portant son bonnet carré à la main. L'huissier refusa, et fut interdit par l'impérieux lieutenant. Il interjeta appel.

Les conclusions de l'avocat général sont aussi graves que

le sujet le comporte. Rien n'était alors plus disputé que les questions de rang et de préséance, et l'on vit souvent des compagnies entières en venir aux mains avec leurs rivales sous un prétexte plus futile encore qu'un bonnet carré. D'Aligny traite donc l'affaire avec solennité et l'examine sous toutes ses faces. Les honneurs que réclame le lieutenant sont-ils attachés à la personne ou à la juridiction, à son titre de gradué ou à son autorité de juge? Il reconnaît bientôt cependant que sa prétention est « indécente, qu'il ne doit pas porter les marques inutiles d'une magistrature vaine et fastueuse, se parer des cornes d'un bonnet et de l'escorte d'un huissier qui ne lui doit son service qu'à l'huis de son auditoire, » et il conclut au rétablissement de l'officier dans sa charge, ce qui fut ordonné.

J'ai choisi à dessein ces deux exemples, afin de montrer d'Aligny dans les petites affaires comme dans les grandes, toujours sévère et consciencieux, toujours égal à lui-même. Les hommes de cette trempe sont ainsi faits que le sentiment du devoir élève toutes choses à leur niveau. Quand ce sentiment anime la vie, l'esprit ne s'abaisse jamais. Quarré luttant au nom de la royauté contre un Parlement frondeur ne me semble pas plus grand que lorsque sa parole châtie un officier déshonnête ou maintient l'autorité d'un testament. Certes, il est beau d'être un Cicéron, un Démosthène, un d'Aguesseau, je veux dire d'exprimer un siècle, de lui donner une voix majestueuse et retentissante à travers la postérité; mais il est peut-être moins facile, il est aussi noble, à coup sûr, de se renfermer dans son obscur devoir, de servir humblement le droit et la vérité, sans défaillance, mais aussi sans rien attendre du triomphe et sans marchander son dévouement. C'est là l'éternel honneur de la vieille magistrature française, et c'est aussi la seule conclusion que je veuille tirer de ce récit.

## DES MÉMOIRES HISTORIQUES

### A PROPOS DE BOSSUET.

---

Notre siècle est un siècle de *Mémoires*. Nous ne goûtons plus que l'histoire en déshabillé. On n'est réellement grand homme qu'à condition d'avoir eu des faiblesses et de les raconter. La vie intime a cessé d'être murée. Les érudits en *Anas* et les chercheurs d'anecdotes ont dépoétisé ses chastes mystères. Aucun détail, fût-il bas ou trivial, ne peut leur échapper. Il faut, il est urgent que le public sache tout, qu'il voie tout, qu'il pénètre partout, et qu'il passe de l'antichambre de Bossuet à la garde-robe de Louis XIV. Que gagner à cette photographie brutale qui n'épargne personne? Rien assurément. La grandeur s'abaisse, le génie disparaît; il ne reste plus de l'homme que ses infirmités, ses défaillances, les misères inhérentes à sa nature, et le lecteur, jeune d'illusions, qui ouvre ces volumes avec une confiance naïve, n'emporte de sa lecture, sa curiosité satisfaite, qu'un souvenir vulgaire qui trompe son jugement et déprave son intelligence.

Pour ma part, j'ai toujours pensé que si l'amour-propre dictait les mémoires, l'amour-propre aussi nous les faisait goûter. Notre jalousie s'y donne libre carrière; elle note tout ce qui peut dégrader le vrai mérite.

Le médiocre plaît surtout aux médiocres, et il y a un secret plaisir à apprendre que ce qu'il y a de plus remarquable dans un grand homme, c'est sa médiocrité. Les petits aiment par instinct l'égalité qui ramène tout à leur niveau. Or, il est plus facile de faire descendre le génie de son piédestal que de monter jusqu'à lui. On oublie ses vertus pour n'imiter que ses erreurs. On ne se souvient de ses qualités que lorsqu'elles sont relevées par un bon nombre de défauts; ils semblent excuser les nôtres. Les galanteries d'Henri IV ont couvert plus de libertins que sa vaillance n'a fait rougir de lâches.

Ces réflexions sont suggérées par la lecture du *Journal* de l'abbé Ledieu<sup>1</sup>. Ses premiers *Mémoires* sont dignes du grand évêque, parce qu'ils retiennent quelque chose de lui. L'abbé Ledieu y avait mis avec raison son amour-propre et il en avait fait un ouvrage utile et agréable. Aussi les biographes de Bossuet leur ont-ils fait de fréquents emprunts et ils citent le nom de leur auteur avec éloge. En disent-ils autant du *Journal* des dernières années de la vie de l'évêque de Meaux, où son secrétaire intime, son familier, l'homme qui devait lui être dévoué par excellence, celui qui fit plus tard de Bossuet sa propriété, qui s'en attribua, pour ainsi dire, le monopole, celui sans lequel il était interdit de rien écrire et de rien publier, et pour qui cette grande existence était une arche sacrée dont il défendait avec jalousie les approches; où, dis-je, le bon abbé Ledieu, comme on l'appelle encore, tient registre de tous ses griefs contre son bienfaiteur, des mille tracasseries et des misères de son intérieur; où il nous le représente, lui, le prophète et l'aigle de Meaux, intéressé, colère, emporté et pétri d'une vanité bourgeoise; où il nous le peint attaché à la vie et luttant presque avec désespoir contre la mort; où il nous livre tous les secrets de son ménage, et les ambitions et les avidités de son neveu, et les

<sup>1</sup> *Journal de l'abbé Ledieu, sur la Vie et les ouvrages de Bossuet*, publiés pour la première fois par l'abbé Guettée.

folies de sa belle-nièce, et jusqu'aux désordres mêmes de ses laquais; où, enfin, cet espion domestique se montre tel qu'il fut vraiment, serviteur haineux, protégé ingrat et biographe infidèle?

Ah! dit-on, rien n'est indifférent de la vie d'un grand homme. Cela est vrai: je comprends les recherches historiques patiemment entreprises, respectueusement poursuivies, comme les *Études* de M. Floquet. Mais il est des bornes à ce culte excessif du passé. Il y a un choix à faire, et l'histoire, cette muse sévère, ne doit jamais descendre au commérage ni au pamphlet.

Oui, qu'on écrive la vie de Bossuet; qu'on fouille pieusement dans les arcanes de son histoire domestique, qu'on recueille avec soin les traditions de sa famille et les légendes de sa maison, qu'on n'oublie rien de ce qui a entouré sa naissance, ses premiers balbutiements, ses premières études et les jeunes essais d'une pensée qui soulève ses ailes et va prendre son essor; qu'on encadre son portrait des figures qui rayonnaient à l'entour; qu'en me dépeignant ses mœurs, on me dépeigne les mœurs de l'époque: je serai satisfait, et sa majestueuse ombre ne perdra rien à ces souvenirs. Il est des détails que j'aimerai toujours à connaître, et je ne trouverai rien de minutieux ou d'inutile dans la chronique de la famille, dans la généalogie des ancêtres<sup>1</sup>, dans la description du logis paternel, dans la sévère *portraicture* de l'aïeul, dans le récit touchant des naïves affections de la jeunesse et des plus graves amitiés de l'âge mûr. Les lieux et les circonstances domestiques ont plus d'empire qu'on ne pense sur les hommes; les lieux surtout où s'écoulaient ces premières heures du matin de la vie, si belles et si pleines qu'elles comptent pour un siècle

<sup>1</sup> Qu'on permette ici une parenthèse. La famille Bossuet ne s'est pas éteinte avec le neveu de l'évêque, comme on pourrait le croire. Il y avait encore, à la fin du dernier siècle, à Dijon, une famille *Charlet* qui se glorifiait de lui appartenir. Le *Journal* de mai 1786 rapporte le trait de courage d'un soldat nommé Charlet, qu'il dit être de Dijon et arrière-petit-neveu de Bossuet.

dans notre existence. Echannay, Couternon, Aiserey<sup>1</sup> m'inspirent presque autant de curiosité et de respect que Germigny, et, dans la maison rajeunie du conseiller Bossuet, ma mémoire se plaît à réédifier l'auvent gothique, et la galerie sculptée, et la porte basse, et les fenêtres à croisillons, et les vitraux octogones, enchâssés dans le plomb, à travers lesquels filtrait un jour affaibli, et la vaste cheminée où s'asseyait toute la famille; mon imagination s'illumine, et involontairement elle attache à cette demeure ce caractère d'austérité et de mystère que l'on aime à voir s'étendre comme un voile sur le berceau des grandes pensées et le séjour des puissantes natures.

Est-ce là ce qu'a fait l'abbé Ledieu? Nous a-t-il conservé le saint évêque, tel que Rigaud nous l'a transmis? Non, non; il ne nous donne que sa caricature. Ce dont il s'occupe avant tout, c'est de lui-même, et le *dernier Père de l'Église* est obligé de descendre à son niveau. Il est dénigrant, non certes par dessein, mais par caractère. Si Bossuet a une grande parole, soyez sûr qu'il ne la recueillera pas; mais ses expressions les plus familières, il s'en empare avec empressement et nous les transmet avec complaisance. Il est de la race des valets; rampant et flatteur par devant, venimeux par derrière. En toutes circonstances, il n'écoute que la voix de son ambition et de ses intérêts. Bossuet l'a chargé d'un travail sur l'Assemblée du Clergé de 1700; il le lui soumet, et, après la lecture, voici ce qu'il en rapporte : « M. de Meaux y a remarqué quelques expressions de son style, qu'il dit qu'il faut déguiser; il a approuvé tous les endroits de doctrine;... *il a gobé tous les éloges que je lui donne, sans parler d'en retrancher le moindre mot; il veut, au contraire, que je diminue celui de M. Arnault.* » Figurez-vous Bossuet glorieux et jaloux! Et ce travail, pourquoi l'abbé Ledieu le fait-il? Est-ce

<sup>1</sup> Echannay, fief appartenant aux Bossuet et où l'évêque fut nourri; Couternon, Aiserey, villages du bailliage de Dijon où, dans sa jeunesse, il passait ordinairement les vacances.

pour accroître la renommée ou l'autorité de son bienfaiteur? Allons donc! « *C'est pour mériter de plus en plus ses faveurs, et dans le dessein de nous le rendre favorable dans les occasions.* » Voilà le mobile avoué de toute sa conduite.

Bossuet est malade : ses derniers jours sont proches; toute sa famille se groupe autour de son lit de mort. Mais cette famille, Ledieu la déteste, quoiqu'il en soit protégé, et, pour faire ombre à son filial empressement, il n'oublie aucun des traits que voici :

« Vendredi dernier (1<sup>er</sup> février 1704), l'abbé Bossuet paya le carnaval à tous les valets de chambre et à leurs femmes, en leur donnant de quoi aller à l'Opéra; et samedi, fête de la Purification, à dîner en pleine table : « Qu'est-ce donc que j'apprends, dit-il à Hainaut, son valet de chambre; on m'a dit que vous aviez été hier à l'Opéra? » — Par votre libéralité, » répondit le valet, afin que toute la maison, petits et grands, fût informée que notre ca-suiste envoie ses gens au spectacle, contre *lesquels* (sic) M. de Meaux a écrit. »

Et le lendemain, qui est le mardi-gras :

« Ce mardi soir, il y a eu grand festin, et M<sup>me</sup> Bossuet a encore couru le bal toute la nuit avec M<sup>me</sup> de Pécouel et autres. »

Puis le mercredi des Cendres :

« M<sup>me</sup> Bossuet est sortie de son lit à midi pour venir vite prendre des cendres et entendre la messe que j'ai dite pour M. de Meaux. Belle dévotion, après la mascarade! La messe finie, la dame s'est remise au lit. Quelle vie! »

Enfin la lumière de l'Église gallicane s'est éteinte, Bossuet n'est plus; on ouvre son testament; mais la jalousie de Ledieu n'a point touché son but; il n'est pas compris dans les libéralités du défunt; alors il éclate et s'écrie que cette injustice *déshonore* M. de Meaux. La famille de celui-ci l'accueille à bras ouverts; on le loge, on le choye, on le défraye, on le comble de soins; il n'est pas satisfait, il aurait

voulu une pension, et *il tire tout ce qu'il peut de mauvaise paye*, comme il le dit lui-même. C'est le missel, c'est le calice, ce sont les ornements et les meubles du prélat qu'il demande et qu'il obtient successivement : on lui refuse pourtant *quatre aunes de tapisserie*, et il en garde un éternel ressentiment contre l'abbé Bossuet. Enfin, quand il est repu, il retourne à Meaux, où il a un canonicat : « *Je suis sur mes pieds, Dieu merci*, dit-il, *je n'ai plus que faire d'eux.* » Il avait dit auparavant : « *J'arracherai tout ce que je pourrai de ces messieurs.* » Probablement la maison s'était vidée.

Désormais il n'est plus question de Bossuet; il ne songe qu'à lui; il prend ses aises, il s'étale dans sa demeure, dans ses fauteuils, dans son jardin : « Dieu soit loué! s'écrie-t-il, me voici assez bien meublé et nippé! Il faut à présent faire bien aller la cuisine et tout assaisonner de bon vin. » A le croire, sa petite santé intéresse tout le monde, et il en donne des bulletins précieux : il compte ses rhumes, ses cataplasmes et ses maux de pied. Il inscrit un jour *qu'il a mangé trois tranches d'une élanche de mouton*, et, pour rassurer le lecteur, il s'empresse d'ajouter : « *qu'il a bien dormi avec une petite moiteur la nuit, sans reproche du gigot.* »

Et l'on appelle cela de l'histoire! Il est permis d'en rire; mais pour nous, nous ne pouvons que nous en affliger : non pour la mémoire de Bossuet, qui se défendra bien toute seule, mais pour le goût de notre siècle et la pudeur de notre littérature. Lorsqu'on tombe ainsi dans les infiniment petits, il est fort à craindre que l'on n'y demeure; l'esprit s'y complaît, il en fait son modèle, et ne se forme plus ni à d'autres pensées, ni à un autre style. A quoi bon, d'ailleurs, exhumer toutes les paperasses d'un autre âge et ramasser, comme disait le cardinal Maury, tout *ce linge sale* de nos pères? L'historien sérieux s'en défiera toujours, il n'y puisera rien, et les gens superficiels ne pourront que s'y égarer. Certes, en publiant le *Journal* de l'abbé

Ledieu, l'abbé Guettée a été mu par un excellent motif; mais, pour faire ses affaires en même temps que celles de Bossuet, il aurait pu mieux choisir. Hélas! c'est aujourd'hui le plus commun, mais le plus vrai de tous les reproches. Quant à l'abbé Ledieu, il y perdra, à coup sûr, sa fausse réputation de bonhomie. Je le dis timidement, mais avec franchise : de nos jours, on abuse étrangement de la presse; et, en vérité, je ne sais pourquoi on vante si haut la découverte de l'imprimerie : il y a tant de gens qui ont à s'en plaindre!

Un mot encore, car il est difficile de quitter Bossuet, un dernier mot, non plus à l'adresse de l'abbé Ledieu, mais de quelques contemporains.

Il n'y a pas fort longtemps, au milieu d'un brillant éloge du grand orateur, je lisais ces deux ou trois phrases :

« Les esprits curieux et *libres*, les esprits délicats et *fins* sont enclins à ne pas goûter Bossuet, et ils ont leurs raisons pour cette antipathie. Je sais de nos jours un *bien spirituel* adversaire de Bossuet, qui n'a cessé depuis des années de trouver et de semer contre lui des mots piquants et *justes*. Parlant de l'évêque politique en Bossuet, et des considérations de cabinet qui influèrent si fort sur sa conduite, sur ses discours officiels en toute circonstance, cet homme d'esprit disait, il y a plus de trente ans : « Après tout, c'est un conseiller d'État. » Tout récemment, et se reportant à ce trésor de beaux lieux communs qui sont le fonds inépuisable de son éloquence, il l'appelait encore « le sublime orateur des idées communes. » Et montrant de plus, au sujet de sa controverse avec Leibniz, que Bossuet n'était entré, à aucun moment, dans l'esprit même de cet essai de conciliation chrétienne *supérieure*, et avait prolongé, sans paraître s'en douter, un malentendu perpétuel, il se risquait à dire que cela donnait quasi raison à certains critiques délicats « qui trouvent à Bossuet l'imagination d'Homère et *point d'esprit*. Le mot est lâché, et c'est M. de Rémusat qui l'a dit. »

Le trait est-il assez délié et la pointe assez aiguisée? L'habile écrivain veut en faire honneur à M. de Rémusat; mais franchement, qu'il garde son bien; il serait pénible, il ne serait pas juste de l'en dépouiller lui-même. La Fontaine l'a dit :

Les délicats sont malheureux;  
Rien ne saurait les satisfaire.

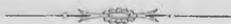
Bossuet avait du génie; ils le reconnaissent; mais il lui manqua quelque chose, c'est l'esprit. Que voulez-vous? on ne saurait tout avoir. Qu'il se contente, le pauvre grand homme, de son pompeux trésor de lieux communs, avec Homère, avec Démosthène, avec Virgile, avec Tacite, saint Chrysostôme, saint Bernard ou Milton, avec tous ces illustres poètes ou orateurs qui avaient bien quelque imagination, mais ni *délicatesse* ni *liberté* dans l'esprit. Qu'il se borne même à la dogmatique banale de l'Église, et qu'il ne tente point d'aborder les régions élevées de l'âme, ce christianisme *supérieur* que Leibniz a peut-être effleuré, et que nous embrassons, nous, les savants, libres et délicats philosophes, qui avons perfectionné notre catéchisme au souffle de M. Renan!

Bossuet n'avait donc point d'esprit, dites-vous : il était naïf, candide, facile à duper; il suivait les sentiers battus, et labourait avec solennité le champ des idées reçues. Il était impropre à l'intrigue; il ignorait les calculs de l'ambition et les dévouements intéressés. Quoi! et c'est lui que vous nous représentez en même temps comme un adroit politique, un évêque de cour, selon le mot de Jurieu, un conseiller d'État! Ce caractère inflexible, altier, impérieux, impatientant pour la postérité — c'est encore le critique délicat qui l'affirme — est en même temps faible, émoussé, pliant devant les puissances! « Il n'avait point d'os » répondez-vous avec M. de Tréville. Où est la vérité, et que devons-nous croire? car enfin il faut choisir. Bossuet n'est

point un Janus à double face, irritant et superbe pour les uns, souple et rampant devant les autres. La vérité est-elle avec vous, ou avec M<sup>me</sup> de Maintenon, qui disait : « M. de Condom a beaucoup d'esprit (elle se piquait pourtant de s'y connaître), mais il n'a pas l'esprit de la cour? » Est-elle avec Saint-Simon, qui, malgré sa haine furieuse pour le Grand-Dauphin, « cette épine cruellement poignante dont il prioit Dieu de le délivrer, » déclare hautement que son précepteur tint souvent à Louis XIV, dans le plein de sa liaison avec M<sup>me</sup> de Montespan, un langage digne des premiers siècles et des premiers évêques de l'Église; qu'il s'en exprima devant lui avec une liberté incomparable; « qu'il interrompit plus d'une fois le cours du désordre, qu'il y porta tous les coups, et enfin le fit cesser? » Est-elle — je ne dis pas avec M<sup>me</sup> de Caylus, cette médisante agréable du grand monde, qui rapporte à cet égard, et simplement par ouï-dire, des propos de boudoir, voire même d'antichambre, — mais avec Bussy, le satirique Bussy, qui s'inclinait devant l'austère vertu de Bossuet; avec La Bruyère, La Rochefoucauld, ces censeurs impitoyables de l'humanité, avec le grave Arnauld, qui tous à l'envi honorèrent dans le grand évêque non seulement la flamme du génie, mais l'inébranlable unité de la conduite?

Non, dites-le plutôt : la *Politique tirée de l'Écriture sainte* vous gêne aujourd'hui, et fait fléchir malgré vous votre droit jugement. Vous vous montrez sévère pour son auteur, afin de ne pas l'être pour vos amis; Bossuet vous irrite parce qu'il vous condamne; vous ne voulez plus de grands hommes qu'avec cette auréole de faux libéralisme dont le xviii<sup>e</sup> siècle avait ceint la tête de Fénelon, au grand scandale de sa famille, sinon au grand mépris de la vérité, et qui ferait en ce temps de l'aristocratique archevêque de Cambrai une sorte de *petit Manteau-Bleu* philanthrope et populaire, que le prudent Mentor n'avait certes point prévu; vous pardonneriez plus facilement à Bossuet de s'être laissé tromper par Louis XIV et M<sup>me</sup> de Montespan, et d'avoir cru à leur

conversion, que d'avoir omis d'inscrire sur son drapeau ces grands mots : *liberté, tolérance*, qui, en vérité, depuis qu'ils abritent tous les partis, pourraient paraître des lieux communs, si vous ne les répétiez vous-même; votre secret grief contre Bossuet, c'est *l'Exposition de la foi catholique*, qui, sans atteindre, il est vrai, les régions *supérieures* de la conciliation chrétienne, a converti, de 1677 à 1682, trente mille protestants; c'est le *veto* absolu du théologien contre toutes les périlleuses révolutions tentées au sein des croyances catholiques, contre les attaques du libre examen représenté par Claude et Jurieu, et les erreurs de la critique moderne, dont Richard Simon fut l'inhabile précurseur! Ah! que Sainte-Beuve est mieux inspiré, lorsqu'il dit avec ce charme pénétrant qui caractérise parfois son style : « Bossuet, c'est l'esprit le plus naturellement religieux et sacré, le plus naturellement sacerdotal, le moins combattu. Il a cru, depuis le premier jusqu'au dernier jour, d'une manière stable, sans tentation, sans lutte comme Pascal et d'autres... Quelle rareté, quelle bonne fortune unique de rencontrer un talent à la fois si élevé, si audacieux de jet, si sublime et si sûr, tant d'essor et tant d'aventure, même dans la parole, tant de sagesse et de régularité dans le conseil et dans la conduite! » Voilà, en deux mots, le portrait authentique et complet de l'illustre évêque; le plus fervent et le plus éclairé de ses admirateurs, M. Floquet, n'eût pas mieux dit.



## VOLTAIRE,

## FRÉDÉRIC II ET LE PRÉSIDENT DE BROSSES.

C'est une chose fort banale que de louer la correspondance de Voltaire. Pour un lecteur du *Dictionnaire philosophique*, il y en a cent des lettres à Cideville, à d'Argental et au duc de Richelieu. Les gens de goût mettent la moindre de ses épîtres intimes au-dessus, je ne dirai pas de la *Henriade*, mais de *Méropé* ou de *Zaïre*. Sa prose a tué ses vers. L'esprit net, pétillant, naturel, est encore plus rare de nos jours, en France, qu'un grand drame ou qu'une tragédie. Il faut, bon gré mal gré, retourner à cette source intarissable et toujours limpide qui s'épand à pleins bords. Aussi nous y puisons Dieu sait comme; pesantes ou légères, tous nous allons en secret y tremper nos armes : la vertu y est encore, mais le bras manque, le nerf faiblit, *tellum imbelle*; et notre copie, court vêtue, mal déguisée, ne rappelle guère son modèle que comme un cicerone d'Italie rappelle Cicéron.

Outre ce style si vif, si varié, mais si simple qu'il tente l'imitation sans jamais la souffrir, la correspondance de Voltaire a un autre mérite moins commun qu'on le pense aujourd'hui. Elle peint l'homme tel qu'il était, non tel

qu'il aurait pu se montrer. Un saint innommé (par une excellente raison sans doute, c'est qu'il n'a jamais vécu) avait, dit-on, laissé 100,000 écus pour servir à sa canonisation. Voltaire, qui n'était pas un saint, n'a point laissé sa correspondance pour arriver à la renommée. Il l'a semée au hasard, à l'occasion, à l'imprévu, et en flattant sans cesse ses correspondants couronnés, car il était le courtisan de tout le monde, il n'a pas cherché à se flatter lui-même. Ce n'est pas qu'il aille jusqu'à s'oublier : sa louange reflète vers le lieu d'où elle part, mais il ne prend pas le temps de se composer toute la figure. Il n'a pas cru que ses lettres, surprises un jour au fond d'un portefeuille discret, deviendraient pour la postérité le monument, sinon le plus éclatant, au moins le plus durable de sa gloire. Il ne l'a pas cru, malgré son amour-propre d'auteur, ou plutôt à cause de cet amour-propre. Ces perles fines étaient la monnaie courante de son esprit, et il la jetait à tout venant, sans compter. Aussi, vous le trouvez là, sans souci du qu'en dira-t-on, avec tous ses travers, ses indépendances, sa pétulante folie. Le Voltaire de convention, tel que l'avait fait l'apothéose, le Voltaire idéalisé, ennobli, le Voltaire équestre, redevient le vrai Voltaire, c'est-à-dire l'écrivain délicieux, mais l'homme passionné et remuant, l'esprit insulteur, sans dignité ni bonne foi. On ne raille pas comme lui, mais on ne sait pas aussi mentir comme lui. Comme il a le trait, et comme il sait lui faire sa place ! Comme il est souple, aisé, ironique, *amusant* ; mais aussi quelles misérables intrigues, quels honteux manèges, quelle suite de faux-fuyants, d'équivoques, de déguisements et d'inexcusables tromperies ! Le philosophe est sorti de son cadre ; il a des grâces de plus, mais le rayon est de moins. C'est pour lui-même qu'il a été dit : On n'imagine pas combien il faut d'esprit pour n'être jamais ridicule.

La preuve est à côté de nous. Des lettres inédites de Voltaire, publiées en 1836 et rééditées depuis la four-

nissent<sup>1</sup>. Les premières sont relatives à cette fameuse aventure de Francfort, qui suivit la rupture du poète avec Frédéric II. Les autres sont adressées au président de Brosses et à quelques magistrats du Parlement de Dijon : c'est le procès des *fagots* de Tournay.

Tout le monde connaît aujourd'hui le premier de ces épisodes. On sait qu'une discussion philosophique s'étant engagée entre Maupertuis et le mathématicien Kœnig, Voltaire et Frédéric prirent chacun dans la lutte un parti opposé ; qu'une brochure hostile à Kœnig fut publiée sous le voile de l'anonyme par le roi, qui, selon l'expression de M. Foisset, *était à la fois César et l'abbé Cotin*, et que Voltaire y répondit dans les journaux allemands d'abord, et enfin par la *Diatribes du docteur Akakia*, imprimée à la faveur d'une permission royale accordée pour un autre ouvrage. Le roi devint furieux. Voltaire essaya de nier ; mais l'imprimeur, arrêté, fit tout connaître. Frédéric écrivit alors à son ancien courtisan le billet si connu :

« Votre effronterie m'étonne après ce que vous venés de faire et qui est clair côme le jour. Vous persistés au lieu de vous avouer coupable. Ne vous imaginés pas que vous frez croire que le noir est blang ; quand on ne voit pas, c'est qu'on ne veut pas tout voir ; mais si vous poussés l'affaire a bout, je ferai tout imprimer, et l'on verra que si vos ouvrages méritent qu'on vous élève des statues, votre conduite vous mériteroit des chaînes. L'éditeur est interrogé, il a tout déclaré. »

— « Ah ! mon Dieu, Sire, répond aussitôt Voltaire, dans l'état où je suis ! (Toujours des maladies ! elles lui ont servi quatre-vingts ans.) Je vous jure encore sur ma vie, à laquelle je renonce sans peine, que c'est une *calomnie affreuse*. Je vous conjure de faire confronter tous mes gens.

<sup>1</sup> *Correspondance de Voltaire avec Frédéric II, M. de Brosses et plusieurs autres personnages*, publiée par M. Foisset ; nouvelle édition. — Paris, Didier, 1 vol. in-8°.

Quoi! Vous me jugeriez sans entendre! Je demande justice et la mort. »

Le 24 décembre 1752, la *Diatribes* fut brûlée à Berlin par la main du bourreau. Voltaire sollicita aussitôt un congé, sous prétexte de se rendre aux eaux de Plombières. Frédéric le lui accorde, à la condition qu'il lui remettra sa clef de chambellan, la croix de l'ordre du Mérite, son titre de pension, et surtout le *volume de ses poésies* royales. Le 1<sup>er</sup> janvier 1753, Voltaire écrit sous les yeux du chevalier de La Touche, envoyé de France, la lettre suivante :

« Sire, *pressé par les larmes et les sollicitations de ma famille*, je me vois obligé de mettre à vos pieds mon sort, et les bienfaits et les distinctions dont vous m'avez honoré... Ma résignation est égale à ma douleur... Il est dur de partir dans cette saison quand on est accablé de maladies, mais il est encor plus dur de vous quitter... J'avais fait de vous mon idole; un honnête homme ne change pas de religion; et seize ans d'un dévouement sans bornes ne peuvent être détruits par un moment de *malheur*. Je me flatte que de tant de bontés il vous restera envers moi quelque humanité; c'est ma seule consolation, si j'en puis avoir une. »

Le jour même où il écrivait ces lignes suppliantes, il adressait au libraire Walther, de Dresde, une note destinée à faire connaître, par la voie des journaux, qu'il avait spontanément renvoyé au roi son cordon, sa clef et ses titres. Il pria en même temps M. de La Touche d'intercéder pour lui près de Frédéric, par la bouche de M. de Podewils, secrétaire d'État. Il avait à cœur de ne point paraître chassé.

Cependant, le 13 janvier, M<sup>me</sup> Denis, sa nièce, alors à Paris, recevait une lettre ainsi conçue : « J'ai renvoyé au *Salomon du Nord*, pour ses étrennes, les grelots et la marotte qu'il m'avait donnés et que vous m'avez tant reprochés. Je lui ai écrit une lettre très respectueuse, et je lui ai demandé mon congé. Savez-vous ce qu'il a fait? Il

m'a envoyé son grand factotum de Federsdoff, qui m'a rapporté mes brimborions. Il m'a écrit qu'il aimait mieux vivre avec moi qu'avec Maupertuis. Ce qui est bien certain, c'est que je ne veux vivre ni avec l'un ni avec l'autre... Je veux partir absolument, c'est tout ce que je puis vous dire. » Il le répétait dans des termes moins élégants au marquis d'Argens : « Il est vrai que j'ai enfoncé des épingle dans le c..., mais je ne mettrai point ma tête dans la gueule. »

Frédéric semblait, en effet, lui avoir pardonné. Il lui avait fait, comme Voltaire l'écrit à d'Argental, chauffer son appartement à Postdam, et le poète, réconcilié en apparence, y vint à la fin de mars implorer son congé. Il put enfin partir non sans avoir reçu une sorte de cartel où Maupertuis le menaçait d'aller le trouver partout où il irait, pour tirer de lui vengeance. Mais à peine est-il arrivé à Francfort qu'il y est arrêté lui et sa nièce, et qu'un sieur Freytag, résident du roi de Prusse, lui remet le billet suivant :

« Monsieur, sitot le grand ballot, où est l'œuvre de poeshie que S. M. redemande, sera ici et l'œuvre de poeshie rendu à moi, vous pourrez partir où bon vous semblera. »

Voltaire n'avait omis qu'une chose, c'était de restituer un poème satyrique où le monarque s'était librement égayé sur Louis XV et M<sup>me</sup> de Pompadour. Il emportait avec lui sa petite vengeance. Elle lui fut arrachée; ses malles, ses bijoux furent saisis, des gardes placés à sa porte, et il ne parvint à s'échapper que le 7 juillet des mains de l'avid Freytag. Le *Salomon du Nord* s'était subitement transformé en *Denys de Syracuse*.

L'aventure était brutale : elle n'honorait point Frédéric, mais elle discréditait Voltaire. Son sens si fin le comprit; et, après avoir jeté les premières clameurs, il se tut aussitôt. « Mon cher ange, dit-il à d'Argental, il faut savoir souffrir : l'homme est né en partie pour cela. Je ne crois pas que toute cette belle aventure soit bien publique, il y a des

gens qu'elle couvre de honte; » puis il ajoute, comme pour se tromper lui-même : « elle n'en fera pas à ma mémoire. »

A dater de ce jour, Voltaire voulut être chez lui.

De recourir aux rois vous seriez de grands fous.

Le conseil de La Fontaine lui parut bon, et, las de ces dangereuses amitiés de princes, il jura de ne plus les mettre de moitié dans sa vie. Dès le 12 septembre 1754, il écrit à M<sup>me</sup> de Fontaine : « Pour mon billet d'avoir une terre, ma chère nièce, j'espère l'acquitter si je vis. » Son idée est de mourir « parfaitement libre; » il veut être de toutes les nations, pour ne relever d'aucune, ni sujet d'un roi, ni citoyen d'une république. Les copies de la Pucelle commencent d'ailleurs à se répandre, et la crainte du Parlement l'empêche de dormir. Il s'installe d'abord à Lausanne, puis aux Délices; il achète Ferney; mais cela ne lui suffit point; il faut avoir « les quatre pattes » en quatre lieux différents, et il s'adresse à un président du Parlement de Dijon, M. de Bosses, qui possédait une terre dans le pays de Gex, sur l'extrême frontière de France.

Cette terre était le comté de Tournay, Un vieux château, des prés, des granges, des champs, des vignes, un jardin, une forêt, le tout affermé 3,300 livres à noble Chouet, noble ivrogne : voilà la comté. Le 11 décembre 1758, le président la cède à Voltaire par un bail à vie, moyennant 35,000 livres, avec la dîme, les honneurs et tous les droits seigneuriaux. Il y joint, en souriant, le curé, qui, « sous la figure d'un ours, » est un bon homme et « vraiment un effet précieux. » On stipule que l'usufruitier jouira en bon père de famille, qu'il ne coupera pas la forêt, qu'il rendra les meubles et les bestiaux en bon état, et qu'il fera des constructions pour 4,000 écus.

M. de Bosses ne se réserve qu'un petit lot de chênes, encore sur pied, vendu à un tonnelier de Genève. L'ardent

poète est pressé de jouir : le bail est à peine signé, qu'il fait son entrée solennelle, comme Sancho-Pança dans son île, au bruit de la mousqueterie et aux cris de : Vive Monseigneur! Il signe : « Voltaire, comte de Tournay, » et dit au président : « N'allez pas vous dire seigneur de Tournay, car c'est moi qui le suis, et vous m'ôteriez le plus beau fleuron de ma couronne. »

Cette couronne le ravit, mais il prétend l'embellir : sous prétexte de jouer au patriarche, à l'agriculteur, il met sa seigneurie sens dessus dessous; pour *peigner* son château, dont il n'est que l'usufruitier, il en jette la moitié à bas; il rêve des fossés plus profonds, un escalier neuf, un théâtre, de larges chemins, des ponts tournants, des ruisseaux dans les prairies; mais pour toutes ces améliorations il faut quelques coupes blanches, il faut arracher cette grosse vilaine futaie qui borne la vue, et M. de Bosses serait bien mal avisé de ne pas y applaudir.

C'est chose déjà faite, d'ailleurs, et il serait trop tard de se plaindre. Chaque jour a son projet et son importunité nouvelle. Les lettres volent de Tournay à Montfalcon, résidence du président. De grâce, M. de Bosses, quatre ou cinq mille pieds de vignes! M. de Bosses, cinq cents livres pour ouvrir un chemin! M. de Bosses, vous m'avez garanti les franchises, les lots et ventes, et je ne dois pas le centième denier! M. de Bosses, il serait fort utile que je fusse lieutenant de chasse! M. de Bosses, un peu de bois de chauffage!

Il affecte d'avoir été dupe, mais il est désintéressé et sera bon prince. Votre château est une mesure, votre sol est ruiné : cela m'est égal; je ne suis pas à cela près pour vivre, et je fais le bien pour le bien lui-même. « Il faut se remuer, se trémousser, agir, parler et l'emporter; » le mot est dit, voilà sa devise. Le président cède d'abord; il y va de bonne grâce, car il n'a pas encore appris que le commencement de la sagesse est la crainte de Voltaire. Il répond ensuite froidement, puis il garde le silence; enfin, il

s'impatiente; passe encore pour ses intérêts, mais il tient à son repos.

Les hommes d'esprit, dans ce siècle, avaient tous plus ou moins des nerfs. Il charge le châtelain royal du pays de Gex, M. Girod, de faire entendre raison à Voltaire, et de dresser, pour éviter toutes difficultés, un état des lieux. Tournay n'a été loué que pour posséder un hôte illustre, avec lequel on puisse entretenir des relations agréables. Personne ne songe à l'inquiéter; mais il doit, de son côté, ne fatiguer personne. Est-il vrai que toutes ces améliorations promises, dont le philosophe fait un si grand état, se réduisent à quelques pierres arrachées dans les prés et à beaucoup de dégâts commis dans la forêt? Comment se fait-il, enfin, qu'une terre affermée trois mille trois cents livres ne rapporte, d'après lui, que des ronces et un peu d'avoine?

Cette dernière chicane n'avait rien de fondé : « Je ne suis pas mécontent de la mesure de Tournay, » écrivait Voltaire à M<sup>me</sup> de Fontaine en 1759, et il donnait en même temps le secret de ses gémissements à d'Argental : « Je me plains toujours, selon l'usage; mais, dans le fond, je suis fort aise. » Pour couvrir ses abus de jouissance, il propose alors au président d'acheter tout à fait sa terre, moyennant 145,000 livres. L'affaire était sur le point d'être conclue lorsqu'un incident vint mettre le feu aux poudres.

En amodiant Tournay à Voltaire, M. de Brosses avait eu soin de lui faire connaître que, l'année précédente, il avait vendu une coupe de bois à un sieur Baudy, et il avait été convenu que tous les arbres marqués ou abattus ne seraient pas compris dans le bail. Le nouveau seigneur eut besoin de bois de chauffage; il s'adressa à Baudy, sur la recommandation du président; mais, quand il fallut payer, il prétendit que le bois lui appartenait sans réserve. En bon commerçant, Baudy fit argent de cette réponse et un jour M. de Brosses s'aperçut, non sans surprise, qu'il pourvoyait à ses dépens les foyers de son hôte. Que l'on

s'offre, entre gens bien élevés, des dragées ou un panier de pêches, la chose est commune; mais quatorze voies de bois, personne ne s'était encore avisé de cette galanterie. Le magistrat assigna en paiement Baudy, qui, à son tour, fit assigner Voltaire.

Avez-vous quelquefois rencontré, sur l'Océan, un de ces glorieux cuirassés armés d'un formidable rang de canons, et portant fièrement, à la corne de leur mât, le pavillon rouge et bleu, qui prétend à la souveraineté des mers? A leur approche, il n'est si rapide steamer qui ne s'arrête; il arbore ses couleurs, la canonnade tonne, et sur un nuage de fumée lui envoie son salut. Il y a cent ans, c'était là Voltaire. L'exploit le fit bondir sur son théâtre de Tournay, et d'un geste il retrouva sa vieille plume de procureur. Il aimait la comédie, mais, quoi qu'il en ait dit, il aimait encore mieux les procès. La cour et la ville, Paris et Dijon, sont aussitôt inondés de ses mémoires, où il bafoue le président, et où il l'accuse, devant ses collègues, d'avoir simulé un acte de vente et de le voler au moyen d'un faux. Il ne s'agit plus d'épigrammes sur l'*antifétichier*<sup>1</sup> : « Qu'il tremble! Il ne s'agit pas de le rendre ridicule, il s'agit de le déshonorer. » En même temps, il répand partout une lettre dans laquelle, d'un ton dolent, après mille mensonges, il reproche à son adversaire d'avoir surpris sa bonne foi, de ruiner sa famille, de refuser l'arbitrage du chef du Parlement, et d'empoisonner par la chicane les derniers jours de sa lamentable existence.

La loyauté de l'homme n'était pas moins compromise que la dignité du magistrat. Pour qu'il gardât le silence, il aurait fallu qu'Achille fût sans talon. De Brosses répondit en ces termes :

« Souvenez-vous, Monsieur, des avis prudents que je vous ai ci-devant donnés en conversation, lorsque, me racontant les traverses de votre vie, vous ajoutâtes que

<sup>1</sup> On sait que M. de Brosses est l'auteur de l'*Essai sur les Dieux Fétiches*.

vous étiez d'un caractère naturellement insolent. Je vous ai donné mon amitié; une marque que je ne l'ai pas retirée, c'est l'avertissement que je vous donne encore de ne jamais écrire dans vos moments d'aliénation d'esprit, pour n'avoir pas à rougir dans votre bon sens de ce que vous avez fait pendant le délire... Venons au fait, car tout ce que vous dites n'y va point... En nous promenant dans la campagne à Tournay, vous me dites que vous manquiez actuellement de bois de chauffage; à quoi je répliquai que vous en trouveriez facilement de ceux de ma forêt vers Ch. Baudy. Vous me priâtes de lui en parler, ce que je fis même en votre présence, autant que je m'en souviens, mais certainement d'une manière illimitée, ce qu'on ne fait pas quand il s'agit d'un présent. Je laisse à part la vilité d'un présent de cette espèce, qui ne se fait qu'aux pauvres de la Miséricorde ou à un couvent de capucins. Je vous aurois, à coup sûr, donné comme présent quelques voies de bois de chauffage si vous me les aviez demandées comme telles; mais j'aurois cru vous insulter par une offre de cette espèce. Mais, enfin, puisque vous ne le dédaignez pas, je vous le donne, et j'en tiendrai compte à Baudy, en par vous m'envoyant la reconnaissance suivante : « Je soussigné François Arouet de Voltaire, chevalier, seigneur de Ferney, gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, reconnois que M. de Brosse, président du Parlement, m'a fait présent de... voies de bois pour mon chauffage, en valeur de 281 fr., dont je le remercie. »

Et il termine par ces mots : « Je vous fais, Monsieur, le souhait de Perse :

« Mens sana in corpore sano. »

La riposte était vive et le coup de fouet sanglant. L'esprit, cette fois, s'était rangé du côté de la raison. Voltaire n'était plus habitué à rencontrer un contradicteur qui ne se payât point de défaites ou de jeux de mots. Mais M. de

Brosse était encore peu connu; son nom était presque ignoré à Paris, et, pour le grand satyrique, bafouer ce *robin* de province, c'était pirater au delà de la ligne. « Je ne crains point les Fétiches, disait-il, et les Fétiches doivent me craindre. » Il sentait bien sa force. Une concession du président arrêta le procès, et la noise fut apaisée. Voltaire versa sans doute, car on n'en a point la preuve, entre les mains des pauvres de Tournay, le prix du bois livré par Baudy; mais, rassuré du côté des tribunaux, il porta la cause devant un juge plus facile, l'opinion, et il sut si bien la manier, car au fond il était son homme, que tout le monde donna tort à son adversaire. Ce fut pendant huit ans un déchaînement de traits dont aucun ne fut perdu. Grâce à son intarissable verve, la secte encyclopédiste s'ameuta; les railleurs, les oisifs, les beaux esprits de Paris se joignirent à elle : cela fit un grand peuple, et la malignité publique en bénit l'engeance. Les amis, les collègues même de M. de Brosse baissèrent la tête devant l'orage et n'osèrent protester : la peur les rendit muets; ils avaient tous les courages, excepté celui qui brave le ridicule. Et quand j'entends M. de Ruffey, le moins timide d'entre eux, s'exprimer sur les prétentions *peut-être* exagérées de Voltaire, je crois entendre un homme qui, après avoir assisté sans mot dire, pendant trois heures, à une discussion violente, étincelante de saillies, mais soutenue d'invectives, entraîne par le bras son voisin dans un coin du salon, et lui dit à voix basse : « Vous me jugerez *peut-être* bien hardi, mais je trouve que cet homme va un peu loin. »

Aussi, lorsqu'en 1770, à la mort de Moncrif et de Hénauld, le président, qui n'en était point resté à son *Essai sur les Dieux Fétiches*, vint, son *Histoire romaine* à la main, frapper à la porte de l'Académie française, Voltaire avait, à la longue, préparé les votes. Le mot d'ordre était donné; on répandit une déclaration par laquelle l'auteur de *Candide* renonçait au titre d'académicien, si on lui donnait son ennemi pour collègue; on laissa entendre que M. de

Brosses l'avait menacé de dénoncer ses œuvres au Parlement, et le pauvre candidat fut évincé sans qu'une voix s'élevât en sa faveur. Dix ans plus tôt il eût été reçu à bras ouvert; gentilhomme de souche (l'Académie n'était point insensible au blason), écrivain sceptique et frondeur, historien patient et original, ami de Buffon, collaborateur de l'Encyclopédie, lié avec Diderot, Helvétius et d'Alembert, il était des leurs. Sans avoir de taie sur l'œil, il avait un peu de poussière dans sa lunette; il était philosophe, en un mot, mais, sur un signe du maître, les philosophes le repoussèrent.

Cette petite infamie ne troubla nullement la prospérité des Welches. On rit encore quelque temps des *fagots* de Tournay, puis le calme se fit autour d'eux, comme en toutes choses, et l'aventure s'oublia. Le poète se réjouit paisiblement de son triomphe dans sa seigneurie, et le magistrat ne parut point affecté sur son siège. Il avait en hauteur ce que l'autre avait en vanité : il sut dignement supporter l'injustice. Leurs relations se rétablirent cependant un jour : inquiet de ses abus de jouissance, et désireux de légitimer par une vente définitive les infidélités nombreuses faites à son contrat primitif, dont il avait fait une charte normande, Voltaire tenta de nouveau d'acheter Tournay; il écrivit à M. de Brosses qu'il ne conservait point de rancune, et sollicita *l'honneur de mourir dans ses bonnes grâces*. Le président répondit avec esprit et sans aigreur; mais il refusa nettement.

L'intervention du garde des sceaux Miromesnil ne put vaincre sa résolution. Il mourut, ainsi que Voltaire, sans avoir réglé ses comptes, et l'affaire des *fagots* ne se termina qu'en 1781, époque à laquelle M<sup>me</sup> Denis paya au fils de M. de Brosses une somme de 27,878 livres comme indemnité des dilapidations de son oncle.

En rappelant cet épisode, je ne viens pas déclamer contre Voltaire. Le silence, sinon la paix, s'est fait autour de son nom; et rallumer aujourd'hui des colères éteintes

ne serait pas seulement téméraire, ce serait pis, ce serait ridicule. Je ne m'étonne pas qu'on l'admire encore, parce que, comme Gil Blas, il a l'outil universel, quoiqu'il en ait fait un mauvais usage, et qu'à tout prendre, s'il a diverti son siècle, il ait peu à apprendre au nôtre. Mais cette admiration, que ne partage plus d'ailleurs la jeunesse, cette admiration a des limites, elle doit choisir. Elle ne trouvera rien d'héroïque, ni de bien grand, ni de bien digne dans le Voltaire de Francfort et de Tournay, par exemple, et laissera en souriant ses rares fanatiques faire leurs dévotions au pied de ses autels. C'est tout ce que j'ai voulu dire. On ne peut, disait Chamfort, à la fois condamner les cartes et pardonner aux escrocs. Le mot est vif, mais il est juste, et, toute injure à part, il ne semble avoir jamais rencontré une meilleure application.



UN PROCÈS DE PRESSE AU XVIII<sup>e</sup> SIÈCLE.

---

## VOLTAIRE CONTRE TRAVENOL.

---

Les démêlés de Voltaire avec la petite presse de son temps sont peut-être l'une des pages les plus curieuses et les moins connues de l'histoire littéraire et judiciaire au XVIII<sup>e</sup> siècle. Le procès qu'il soutint contre un musicien de l'Opéra nommé Louis Travenol, quelques jours après son élection à l'Académie française, n'est pas d'ailleurs l'une des anecdotes les moins piquantes de sa vie et peut fournir en outre d'intéressants détails sur le régime de la presse en l'an de grâce 1746.

### I.

Voltaire avait convoité de bonne heure un fauteuil à l'Académie française. Sans faire peut-être, au fond, plus de cas du titre d'académicien que de celui de gentilhomme de la chambre, dont il se para quelquefois, il aimait des distinctions ce qu'elles ont d'utile : c'étaient autant de

lettres de franchise et de sauf-conduits qui assuraient la paix à son existence et l'impunité à ses écrits. Dans une société fondée sur le privilège, il recherchait le privilège, moins par vanité que par intérêt. Il en était un surtout dont il avait promptement compris la valeur et la puissance : les membres de l'Académie française étaient dispensés de soumettre leurs ouvrages à l'examen d'un censeur et pouvaient les imprimer sans approbation. C'était la liberté d'écrire : Voltaire, qui avait appris à la goûter en Angleterre, n'eut garde de la dédaigner en France. Dès 1732, quelques années après son retour de Londres, la mort de La Motte lui avait offert une occasion de poser sa candidature ; mais les soins intéressés dont il entoura l'immortel sur son lit funèbre et les démarches occultes de ses amis, ne purent triompher de la répugnance de l'illustre corps, au sein duquel M. de Boze déclarait un jour que l'auteur des *Lettres philosophiques* ne serait jamais un sujet académique<sup>1</sup>.

Quand M. de Morville, ministre de la marine, mourut peu de jours après, mêmes sollicitations discrètes, même déconvenue. Voltaire sentit l'affront, et s'en vengea en railant sans pitié la docte compagnie. « Le Voltaire est bien insolent, dit Marais au président Bouhier, d'avoir parlé et écrit de l'Académie comme il l'a fait. Il se rend tous les jours indignes d'en être<sup>2</sup>. » Mais il se tut bientôt, dans l'espoir qu'une nouvelle vacance lui permettrait de prendre sa revanche. Toutefois, l'éclat de son procès avec le libraire Jore était encore si récent, qu'il n'osa pas briguer la succession de MM. Mallet et Portail, en 1736. « On m'a parlé aujourd'hui, écrit-il à La Chaussée le 2 mai de cette année, d'une place à l'Académie française ; mais ni *les circonstances*

<sup>1</sup> Voltaire, *Œuvres complètes*, édit. Beuchot, t. I, p. 142. — La Motte mourut le 26 décembre 1731, et Voltaire, bien qu'il l'ait prétendu, ne recueillit pas son dernier soupir. (Voir l'abbé Trublet, *Mémoires pour servir à l'histoire de la vie et des ouvrages de MM. de Fontenelle et de La Motte*, 1759.)

<sup>2</sup> Bibl. nat., *Correspondance du président Bouhier*, t. VII, f° 582. Lettre du 7 février 1733.

*où je me trouve*, ni ma santé, ni la liberté que je préfère à tout, ne me permettent d'oser y penser. » On sait ce que cela signifie, et ses meilleurs amis, d'Olivet, Richelieu, Villars, d'Argental, Moncrif, qui s'employaient en sa faveur, ne se méprenaient guère sur le fond de sa modestie.

« Il avoit grande envie, mande l'abbé d'Olivet au président Bouhier<sup>1</sup>, de l'une des places vacantes ; mais il n'a osé se mettre sur les rangs, parce que M. le garde des sceaux n'est pas encore tout à fait apaisé sur son sujet... M. le duc de Richelieu et M. le duc de Villars me dirent hier qu'ils travailleroient pour lui auprès de M. le cardinal et de M. le garde des sceaux, et qu'ils comptoient que moi, de mon côté, je travaillerois au dedans de l'Académie. Ainsi, selon toute apparence, voilà une élection toute faite pour la première place qui viendra à vacquer. »

L'abbé d'Olivet se trompait. Sept années après, ni l'Académie ni les ministres n'étaient apaisés, et malgré le succès de *Mérobe*, qui avait jeté les Parisiens dans un véritable transport, la candidature de Voltaire recevait, à la mort du cardinal de Fleury, un second, et, s'il est possible, un plus brutal échec. Il nous en a laissé lui-même, dans ses *Mémoires*, un récit peu fidèle où, selon sa coutume, il se donne le rôle d'opprimé :

« Plusieurs académiciens voulurent que j'eusse la place du cardinal de Fleury (mort le 29 janvier 1743). On demanda au souper du roi qui prononcerait l'oraison funèbre du cardinal à l'Académie. Le roi répondit que ce serait moi. Sa maîtresse, la duchesse de Châteauroux, le voulait aussi ; mais le comte de Maurepas, secrétaire d'État, ne le voulut point. Un vieil imbécile, précepteur du dauphin, et depuis évêque de Mirepoix, nommé Boyer, se chargea, par principe de conscience, de seconder le caprice de M. de Maurepas... Il représenta que c'était offenser Dieu, qu'un profane comme moi succédât à un cardinal. Je savais que

<sup>1</sup> Bibl. nat., *Corresp.*, t. IX, f° 159. Lettre du 3 juin 1736.

M. de Maurepas le faisait agir. J'allai trouver ce ministre ; je lui dis : « Une place à l'Académie n'est pas une dignité « bien importante ; mais après avoir été nommé, il est « triste d'être exclu. Vous êtes brouillé avec madame de « Châteauroux, que le roi aime, et avec M. le duc de Ri- « chelieu qui la gouverne : quel rapport y a-t-il, je vous « prie, de vos brouilleries avec une pauvre place à l'Aca- « démie française ? Je vous conjure de me répondre fran- « chement. En cas que madame de Châteauroux l'emporte « sur M. l'évêque de Mirepoix, vous y opposerez-vous ? » Il se recueillit un moment et me dit : « Oui, je vous écraserai. » — « Le prêtre l'emporta sur la maîtresse, et je n'eus point une place dont je ne me souciais guère. »

Le propos imputé à M. de Maurepas est au moins douteux. Beaumarchais, qui n'est pas suspect quand il s'agit de Voltaire, l'a énergiquement démenti<sup>1</sup>. Ce qu'il y a de vrai, c'est que deux jours après la mort du cardinal de Fleury, Voltaire faisait ses visites et pressait ses amis d'entamer une nouvelle campagne en sa faveur. Ce qu'il y a de vrai, c'est que, pour ranimer leur courage et vaincre les hésitations des indifférents au sein de l'Académie, il s'emparait d'une parole échappée au roi dans un souper, et attribuait à une simple conjecture la valeur d'un désir personnel. « Le roi, écrit-il à Moncrif le 1<sup>er</sup> février 1743, m'a donné son agrément pour être de l'Académie, *en cas qu'on veuille de moi.* » Mais restait à savoir si l'Académie

<sup>1</sup> On a dit que pour se venger de l'opposition du comte de Maurepas, Voltaire avait biffé son nom en tête de l'épître qui commence par ces mots :

Toi qui, mêlant toujours l'agréable à l'utile,  
Des plaisirs aux travaux passes d'un vol agile...

L'épître portait en effet primitivement le nom de Maurepas, mais Voltaire ne le retrancha, nous dit d'Argental, qu'à raison de la froideur avec laquelle le ministre avait accueilli cette flatterie. Le poète était loin d'être brouillé avec le secrétaire d'État après son échec à l'Académie, car il lui écrivait quelques jours après et usait sans façon de son contre-seing pour correspondre avec ses amis. (Voir sa lettre à M. Amelot, datée de la Haye, 2 août 1743.)

l'éclairait. Or, par un touchant accord, ni dans la compagnie, ni en dehors d'elle, personne ne voulait de lui. L'évêque de Mirepoix n'eut aucune peine à conspirer contre sa candidature : s'il y eut complot, il fut spontané et unanime. Orthodoxes et philosophes, laïques et évêques, tous le redoutaient, et tous furent d'avis de lui fermer la porte. Marivaux, qui venait d'être lui-même élu<sup>1</sup>, et qui appelait plaisamment le chantre de *la Henriade* « la perfection des idées communes, » donna la main à l'archevêque de Sens, au fougueux Languet de Gergy, dont Voltaire s'était si fort moqué au sujet de Marie Alacoque. En vain le candidat essaya de neutraliser cette double influence en prenant un masque dévot — on sait que les déguisements lui coûtaient peu — : « Il est de mon intérêt et de mon honneur, écrivait-il au mois de mars à son confident d'Argental, de me présenter sous des faces différentes. » Et quelques jours plus tard : « Je ferai tout ce qu'il faudra pour apaiser, pour désarmer l'archevêque de Sens. » En vain lui adressa-t-il, pour protester de sa soumission à l'Église, la lettre la plus hypocrite et la plus basement adulatrice qu'il soit possible d'écrire (on peut la lire dans sa *Correspondance générale*) ; en vain poussa-t-il l'audace jusqu'à écrire à Boyer, à celui qu'il appelait *l'âne de Mirepoix* : « Mes ennemis me reprochent je ne sais quelles lettres philosophiques. J'ai écrit plusieurs lettres à mes amis, mais jamais je ne les ai intitulées de ce titre fastueux. La plupart de celles qu'on a imprimées sous mon nom ne sont point de moi, et j'ai des preuves qui le démontrent<sup>2</sup>. » Ces lâches palinodies, que Tartufe n'eût pas désavouées, n'aboutirent qu'à faire mépriser leur auteur. Le fauteuil vacant, d'abord offert à l'archevêque de Narbonne, puis à M. de Luynes, évêque de Bayeux, fut donné à celui-ci le 22 mars 1743, et l'on put un instant croire à la vérité du mot de Montesquieu : « Il

<sup>1</sup> Le 11 février 1743.

<sup>2</sup> Lettre de la fin de février 1743. (Voir les *Mémoires* du duc de Luynes, t. IV, p. 424.)

seroit honteux pour l'Académie que Voltaire en fût, et il lui sera quelque jour honteux qu'il n'en ait pas été, » tant l'unanimité de ce dernier vote semblait prononcer contre lui une exclusion définitive.

L'éclat de ce refus réjouit tous ses adversaires, non moins nombreux ni moins passionnés que ses amis. Ce que nous appellerions aujourd'hui la petite presse, et ce qu'il nommait, lui, avec plus de sans-gêne encore, la « canaille littéraire, » l'accabla d'épigrammes, et le bon public, qui se range toujours du côté des railleurs, fit chorus. Un des hôtes les moins méprisables du café Procope, à qui les quolibets de Voltaire ne doivent pas nous empêcher de reconnaître, à défaut du tact, un certain tempérament littéraire, le poète Roy<sup>1</sup>, profita de l'occasion pour venger d'anciennes injures, et lança un pamphlet assez mordant, quoique modéré dans la forme, contre le candidat éconduit. Répandu prudemment, sous le voile de l'anonyme, dans les lieux publics et dans les maisons privées, le *Discours adressé à M. de V. à la porte de l'Académie française*, qui relevait avec malice ses erreurs et ses travers, fit une rapide fortune.

« Nous vous tenons compte, lui disait-il au nom de la compagnie, de vos démarches, de vos inquiétudes, de vos supplications, pour apaiser des ennemis; de vos menées pour séduire vos amis; de tant de courses dans la ville et de voyages furtifs à la cour; de tant d'émissaires employés; de tant de troupes auxiliaires convoquées, depuis le cabinet des grands et les toilettes des dames jusqu'aux cafés de Paris; de votre profession de foi, si édifiante pour les incrédules; de votre commerce avec les banquiers en cour de Rome, pour obtenir votre absolution. Nous voulons bien oublier qu'il vous importe d'avoir la sauvegarde acadé-

<sup>1</sup> Pierre-Charles Roy, chevalier de Saint-Michel, conseiller au Châtelet, élève de l'Académie des inscriptions, trésorier de la chancellerie de la cour des aides de Clermont et auteur de nombreux ballets. Il naquit à Paris en 1683 et y mourut le 23 octobre 1764.

mique contre les recherches importunes des argus de Thémis; nous vous avouons même l'extrême besoin que notre corps avoit d'un génie distingué...

« ... Qui sait si l'esprit d'une société sage et réglée n'eût pas influé sur le vôtre, et n'eût pas calmé cette déman-gaison d'immoler sans cesse notre nation à la risée de nos voisins, qui vous en savent si peu de gré et qui vous ont vendu si cher un asile? Vous eussiez même fait à votre famille l'honneur de garder son nom. Vous le quittâtes au temps de votre première aventure. Quelle foule de surnoms vous auriez, monsieur, si chaque époque de votre vie vous coûtoit un travestissement!...

« ... Croyez-moi, monsieur, vous n'avez pas besoin d'être membre d'aucun corps: vous en faites un à vous tout seul. La Renommée marche devant vous, et vous annonce à tous les États que votre inquiétude vous fera parcourir. La France est un espace trop resserré pour vous. Voyagez, portez vos conquêtes littéraires chez toutes les nations; enveloppez-vous dans vos talents: ils jettent de temps en temps des étincelles dont nos yeux ne sont pas fatigués. »

Voltaire bondit comme un taureau blessé à cette piqure que les salons attribuaient à Baillet de Saint-Julien. Pour lui, il ne s'y méprit pas. « Roy le cheval, Roy l'ennuyeux, Roy l'insupportable<sup>1</sup>, » Roy le faiseur de ballets lui apparut nettement derrière le voile du pamphlétaire; mais, si sot qu'il estimât l'homme, il n'osa s'attaquer au protégé de la reine dans un moment où ses plus fervents admirateurs semblaient l'abandonner lui-même, et éperdu, désespéré, presque fou de rage, mais encore assez sensible à la crainte du ridicule pour taire son dépit et ensevelir dans la retraite sa colère, il s'enfuit près du roi de Prusse, dont il avait jusqu'alors repoussé les pressants appels, en adressant à ses amis ce lamentable adieu: « Ah! ce petit hémisphère est

<sup>1</sup> *Correspondance générale*. Lettre à d'Argental, 1743.

plus fou et plus malheureux que jamais, et moi, ne suis-je pas un des plus infortunés de la bande? Où vais-je? Où suis-je? J'ai bien peur de mourir de chagrin loin de vous!<sup>1</sup> »

La partie semblait, en effet, désormais perdue; il le reconnaissait lui-même. « Je crois qu'il convient à un profane comme moi de renoncer pour jamais à l'Académie, » écrivait-il le 4 avril à l'un de ses familiers; et il ajoutait avec beaucoup de sens : « Ce n'est pas tant *Jules César* que moi qu'on proscri<sup>2</sup>. » Le coup atteignait, en effet, l'homme plus encore que l'écrivain. La preuve, c'est que, malgré l'hostilité de Crébillon qui parvint à en suspendre quelque temps les représentations, les *Brutes*, les *Visigoths* de Paris applaudissaient, le 29 août 1743, pendant l'absence de son auteur, la *Mort de César* au Théâtre-Français<sup>3</sup>.

Il serait difficile d'affirmer que ce succès, d'ailleurs contesté, lui rendit quelques espérances. Mais les impressions, chez Voltaire, étaient aussi vives que peu durables. Le brillant accueil du roi de Prusse à Berlin, les caresses de la petite cour de Bayreuth, et surtout le rôle diplomatique qu'il essaya de jouer près de Frédéric à l'instigation de M. Amelot, firent diversion à ses chagrins, et, en flattant son amour-propre, pansèrent, si elles ne guérirent, ses récentes blessures. Quand il revint à Paris, au commencement de janvier 1744, le courtisan avait effacé l'homme de lettres : les margraves d'Allemagne lui avaient fait prendre en pitié l'Académie. Il ne paraît pas que la vacance du fauteuil occupé par l'abbé de Rothelin, mort le 17 juillet de cette année, lui ait inspiré le désir de tenter l'épreuve d'un nouveau scrutin. Sa correspondance n'y fait, du moins, aucune allusion. Il était alors à Cirey, près de la marquise du Châtelet qui le gardait à vue, et y préparait la *Princesse de Navarre* pour célébrer le mariage du Dauphin, lorsque la compagnie alla chercher dans son

<sup>1</sup> *Corresp. génér.* A d'Argental, la Haye, 5 juillet 1743.

<sup>2</sup> *Ibid.* A Thieriot, 11 juin 1743.

<sup>3</sup> *Jules César* n'eut pourtant que sept représentations.

obscur retraite un modeste grammairien, le savant abbé Girard, pour lui donner tout d'une voix la succession de Rothelin. L'auteur du *Siècle de Louis XIV* a rendu trop de justice à celui des *Synonymes français* pour avoir été son rival malheureux.

L'année 1745 lui apporta de nouveaux dédommagements. C'est l'une des plus heureuses qu'il ait rencontrées dans sa longue existence. *La Princesse de Navarre* réussit au delà de toute attente, on peut ajouter : au delà de son mérite, car Voltaire l'appelle lui-même « une farce de foire, » et, bien qu'elle ait soulevé de nombreuses critiques dont Barbier s'est fait l'écho<sup>1</sup>, le roi témoigna sa satisfaction au poète courtisan en lui accordant une charge de gentilhomme de sa chambre, avec le titre d'historiographe de France et deux mille livres d'appointements. Son condisciple du collège Louis le Grand, le marquis d'Argenson, venait de succéder à M. Amelot aux affaires étrangères, et la faveur dont le fils du notaire Arouet jouissait à la cour s'accrut de celle qu'une liaison de quarante années lui assurait près du nouveau ministre. Le poème de Fontenoy, qui flattait l'amour-propre national, eut un retentissement prodigieux. « Seriez-vous mal reçu, Monseigneur, écrivait Voltaire à d'Argenson, à dire au roi qu'en dix jours de temps il y a eu cinq éditions de sa gloire<sup>2</sup>? » Enfin, par surcroît, son frère Armand, le triste jansénite, qu'il avait depuis longtemps cessé de voir, était mort le 18 février en lui laissant l'usufruit de la moitié de sa fortune. Tous ces bonheurs inattendus le gonflèrent d'une secrète joie, car on ne saurait expliquer autrement le glacial silence avec lequel il accueillit la nouvelle du coup fatal qui lui enlevait le dernier de ses frères et sœurs. Il avait décidément le vent en poupe et se résolut à en profiter.

<sup>1</sup> *Journal* de Barbier, t. IV, p. 16, édit. Charpentier

<sup>2</sup> *Corresp. génér.* A d'Argenson, 29 mai 1745.

Les évêques lui avaient fermé la porte de l'Académie; il imagina de se la faire ouvrir par l'évêque des évêques, par le chef de l'Église, par le pape. Benoît XIV occupait alors le siège de saint Pierre; c'était un pontife indulgent, plein de mansuétude et de tolérance, un lettré, d'ailleurs, qui cachait sous des dehors un peu simples un esprit délié et une finesse tout italienne. Voltaire, qui ne le connaissait point, mais qui ne courait d'autre risque que celui d'être poliment éconduit, le circonviut en même temps par l'abbé de Canillac, ministre de France à Rome, à qui le marquis d'Argenson l'avait recommandé, et par un abbé de Tolignan, fort lié avec une amie de madame du Châtelet, mademoiselle du Thil. Pendant que l'un présentait ses hommages au saint-père, en affirmant que l'auteur de *Mahomet* lisait ses œuvres théologiques et se rangeait « au nombre de ses admirateurs comme de ses brebis<sup>1</sup>, » l'autre sollicitait pour lui deux médailles « qui valaient deux évêchés<sup>2</sup>. »

Ah! Messeigneurs les prélats de France, vous avez suspecté mon orthodoxie; que direz-vous lorsque le pape m'aura comblé de ses indulgences? Ah! vous me damnez ici-bas; mais voici que « la bienveillance papale me fait honneur en ce monde et dans l'autre. » M<sup>gr</sup> de Sens me repousse, mais les cardinaux m'ouvrent leurs bras; *Mahomet* est interdit en France, mais il est applaudi au Vatican. Écrivez, monsieur d'Argenson; courez, monsieur de Canillac; intriguez sans relâche, monsieur de Tolignan; si l'Église française me maudit, il faut que celle de Rome me bénisse; il faut que le souverain pontife m'avoue pour une de ses ouailles et que « les persécuteurs des gens de bien sachent que je suis couvert contre eux de l'étole du vicaire de Dieu<sup>3</sup>. »

Il eut ses médailles, en effet, et s'en gausse aussitôt :

<sup>1</sup> *Corresp. génér.* Au marquis d'Argenson, 3 mai 1745.

<sup>2</sup> *Ibid.* Au même, 31 mai 1745.

<sup>3</sup> *Ibid.* A d'Argental, 5 octobre 1754.

« Je viens, Monseigneur, de recevoir le portrait du plus joufflu saint-père que nous ayons eu depuis longtemps. Il a l'air d'un bon diable qui sait à peu près tout ce que cela vaut. Je vous remercie de ces deux faces de pontife du meilleur de mon cœur; je crois que, sans vous, ces deux visages-là qu'on m'envoyait s'en seraient allés en brouet d'andouille... Vous devriez bien dire au roi très chrétien combien je suis un sujet très chrétien<sup>1</sup>. »

Bientôt il reçut mieux que le prix de ces louanges, car Benoît XIV répondit, le 19 septembre 1745, dans les termes que l'on connaît, à la dédicace de la tragédie de *Mahomet* ou du *Fanatisme*; lettre pleine de paternelle bienveillance et d'urbanité, dont le poète fit parade comme d'une indulgence plénière, mais dont il ne paraît point avoir senti le tour délicat et, si je puis le dire, la fine raillerie. Louer Voltaire de sa franchise et de sa droiture en acceptant son œuvre, n'était-ce pas le contraindre à désavouer toute interprétation maligne et à reconnaître qu'accueilli sans défiance, son hommage avait été fait sans réserve?

Un événement vint mettre le comble à toutes ces faveurs de la fortune. Dans le cours de janvier 1746, on apprit à Paris que le président Bouhier, âgé de soixante-treize ans et tourmenté depuis plusieurs années par la goutte, était dangereusement malade. A cette nouvelle le candidat à l'Académie se réveilla; mais cette fois, instruit par le passé, il prit l'avance et entra de suite en campagne.

Les dates deviennent ici précieuses. Le savant magistrat mourut à Dijon le 17 mars. Six semaines auparavant, le 7 février, Voltaire adressait au P. de la Tour sa fameuse

<sup>1</sup> *Corresp. génér.* Au marquis d'Argenson, 10 août 1745.

Le pape n'était pas le seul souverain dont Voltaire sollicitât la bienveillance. « Il serait fort doux, écrit-il au marquis d'Argenson le 19 août suivant, que je dusse encore à votre protection quelque petite marque des bontés de Leurs Majestés Catholiques. Je mets les princes à contribution, comme l'Arétin, mais c'est avec des éloges. »

profession de foi catholique qui devait lui concilier les jésuites, et lançait Moncrif au sein de l'Académie. « Aimable sylphe, lui écrivait-il quelques jours après, je sais toutes les faveurs célestes que vous m'avez faites dans votre moyenne région; j'y serai sensible toute ma vie dans mon séjour terrestre... Je pense que cette satire (le *Discours prononcé à la porte de l'Académie*) vaut une recommandation, et que vos confrères n'en seront que plus affermis dans leurs bontés pour moi. Ils ne souffriront pas que ce scélérat (Roy) les fasse rougir de leur choix<sup>1</sup>. »

Tandis que Moncrif et d'Olivet disposaient ainsi de la succession d'un homme qui vivait encore, le duc de Richelieu et le marquis d'Argenson, non moins hardis, arrachaient à Louis XV une parole favorable à l'élection de son historiographe<sup>2</sup>. Le P. Pérusseau, confesseur du roi, circonvenu par Moncrif, la reine elle-même, dont ce dernier était le lecteur, ne parurent pas hostiles à la candidature d'un ancien élève des jésuites, coupable sans doute de quelques légèretés, mais subitement touché de la grâce et honoré de la bienveillance toute spéciale du père commun des fidèles. Que redouter d'ailleurs de lui? L'abbé Alary et l'abbé d'Olivet, l'ex-précepteur du roi et l'ex-membre de la Compagnie de Jésus, se portaient ses cautions, et madame de Villars affirmait la sincérité de son repentir. Tout conspira cette fois en sa faveur : les louanges de la cour étouffèrent les murmures de la ville; le *banc des évêques* interdit, délaissé, resta muet, et la France littéraire, qui n'était pas au courant de ces hypocrisies et de ces intrigues, apprit un beau jour, non sans étonnement, qu'à la majorité de 28 voix sur 29 elle comptait un chrétien et un académicien de plus.

« Me voici enfin, écrit le nouvel immortel à Mauper-

<sup>1</sup> *Lettres inédites* de Voltaire, publiées par MM. de Cayrol et François, t. I, p. 160.

<sup>2</sup> *Journal* de Barbier, t. II, p. 488, édit. de la Société de l'histoire de France.

tuis le 1<sup>er</sup> mai 1746, votre confrère à l'Académie française où ils m'ont élu tout d'une voix, sans même que l'évêque de Mirepoix s'y soit opposé le moins du monde. J'ennuierai le public d'une longue harangue, lundi prochain; ce sera le chant du cygne. »

Ces explications paraîtront sans doute fort longues, mais elles étaient nécessaires pour bien faire comprendre l'épisode suivant.

## II.

Si Voltaire avait cru désarmer l'envie avec des titres et des médailles, il s'était grossièrement trompé. Le talent a besoin d'excuse en France : il doit se faire humble pour se faire pardonner; la grâce et la bonne humeur n'y suffisent pas, il faut aussi de la modestie, et l'irascible poète, qui ne se flatta jamais de posséder l'une, perdait soudain à la moindre piqure les deux autres. On s'en aperçut aisément à l'occasion de son élection. Battus à la cour, battus à l'Académie, mais non vaincus, ses ennemis changèrent de lieu et en appelèrent au public.

On se ferait une très fausse idée de l'état de la presse au XVIII<sup>e</sup> siècle, si l'on supposait que le régime compressif sous lequel elle était ployée l'ait rendue décente et inoffensive. Les troupes irrégulières rachètent leur faiblesse numérique par l'audace et leur inconsistance par la vivacité de l'attaque. Le journalisme n'était une puissance reconnue ni par la loi ni par l'opinion : n'ayant aucun droit, il se dégageait de tout devoir. C'était un lutteur masqué qui combattait à l'ombre, sans liberté, mais sans merci. Qu'on me pardonne de le dire, car ceci a besoin d'un certain examen pour ne point sembler un paradoxe, le XVII<sup>e</sup> siècle, j'entends la première période de ce grand âge qui fut l'âge brillant du génie français, avait été plus libéral pour l'intelligence que le XVIII<sup>e</sup>. Il avait montré

ce que peut la liberté, quand l'État est à la fois large et fort, quand il s'impose pour unique tâche de maintenir les divers éléments de la société en possession de leurs droits, quand il se borne à présider aux débats intellectuels avec une impassible sérénité.

Ce qui sortit de la presse en ces années fécondes, à Port-Royal ou ailleurs, ces feuilles légères, lancées aux quatre vents du ciel par Pascal, Nicole, voire même par Racine, — on devrait ne pas oublier, pour être complet, la plume élégante et exquise de Fénelon, — demeureront la source limpide et l'honneur éternel de l'esprit français. Mais la critique exacte, loyale et digne, quoique souvent véhémement et passionnée, telle qu'elle se conserva même à travers les licences de la Fronde, telle que la soutinrent les controversistes religieux du temps et de l'école de Bossuet, cette critique un peu hautaine et fière, qui exigeait le respect d'autrui parce qu'elle se respectait elle-même, déchut subitement le jour où la liberté de la pensée dut se réfugier en Hollande et où la Bastille s'ouvrit aux plumes proscrites. Pour se soustraire aux rigueurs qui le menaçaient, le publiciste se cacha et, pour attirer l'attention, il recourut à l'invective. La décence cessa d'être la loi de sa parole, depuis le jour où le scandale devint la condition de sa propre vie. Être modéré, ce n'était pas seulement se vouer à l'indifférence : c'était se condamner à la mort. A la critique avouée succéda l'injure anonyme; le journal fit place au pamphlet. Le public frivole y prit goût et s'y corrompit. Bientôt son palais blasé refusa toute autre nourriture. Le *Journal des Savants*<sup>1</sup>, ce représentant le plus élevé et le plus sérieux de la presse littéraire, qui avait toujours su conserver une attitude libérale et une indépendance respectueuse, qui ne s'était jamais attaché à d'autre parti qu'à celui de la science et des lettres, dut à sa réserve et à sa sérénité même la disparition de ses

<sup>1</sup> Il fut fondé en 1665, par M. de Sallo, conseiller au parlement de Paris.

abonnés, et les nombreux recueils fondés à son exemple, mais qui ne possédaient pas comme lui un privilège, suivirent rapidement dans sa décadence ce vénérable aïeul de nos revues périodiques. On pourrait difficilement énumérer les innombrables feuilles qui se succédèrent de 1700 à 1750, et dont l'existence éphémère soutint seule le *Journal des Savants*, à qui elles payaient un tribut<sup>1</sup>. « Il paraît aujourd'hui, dit le marquis d'Argenson dans ses *Mémoires*, plus de journaux critiques que de livres nouveaux. La satire mâche à vide, mais mâche toujours. » Les moins mauvaises, comme celles de Leclerc, de Camusat, de l'abbé Prévost, de van Effen, de Saint-Hyacinthe, ne purent triompher de l'apathie générale. Quand l'abbé Desfontaines prit avec Granet la direction du *Nouvelliste du Parnasse*, supprimé bientôt lui-même pour faire place aux *Observations sur les écrits modernes* (1735), on était depuis longtemps d'accord qu'un journaliste n'avait de succès qu'en proportion de son venin, et qu'il comptait d'autant plus de lecteurs qu'il était plus méprisé. L'intolérance fit ainsi les affaires des pirates de lettres : ils se résignèrent sans peine à un régime discrétionnaire dont la faveur endormait souvent la vigilance, qui, ne pouvant d'ailleurs tout surveiller, fermait les yeux sur leurs excès, pourvu qu'ils n'attaquassent ni doctrine, ni personnage en place, et la mesure de leur moralité fut, après la curiosité dépravée du public, le bon plaisir du lieutenant de police.

Cette quasi-liberté de fait donnait beau jeu aux ennemis de Voltaire. Le plus rude de tous, Desfontaines, venait de mourir; mais sa succession ne tomba point en déshérence. Roy, Baillet de Saint-Julien la recueillirent et se mirent à l'œuvre avec d'autant plus d'ardeur qu'ils se sentaient d'avance soutenus dans cette lutte par l'immense majorité de la bourgeoisie parisienne, beaucoup moins sympathique

<sup>1</sup> Chaque journal, en paraissant pour la première fois, devait verser une somme de 300 livres au *Journal des Savants*.

dans le fond aux hardiesses de la philosophie nouvelle qu'aux traditions religieuses et monarchiques du grand siècle. On aurait sans doute souhaité à celles-ci des auxiliaires plus désintéressés et plus honnêtes; elles ne pouvaient en trouver de plus prompts à la riposte. La candidature académique de l'auteur de *Mérove* n'était encore connue que de ses confidents les plus intimes, lorsque la ville fut inondée de brochures, de couplets satiriques et de calottes — c'était le terme alors en usage —, qui sanglaient impitoyablement ses travers. La *Harangue burlesque*, la *Supplique de l'Opéra à l'Apollon de la France*, les *Avis sincères à M. de Voltaire*, la *Palinodie inutile*, le conte du *Templier*, l'*Éloge de M. de V...*, l'épigramme

Être élu des Quarante, ah! Dieu, quelle fortune!  
On sacrifieroit tout à cette ambition.  
Un appelant renonce à sa religion,  
Un athée en prend une;

L'*Omnis homo Michel Morin*, et plusieurs autres pièces anonymes, dont quelques-unes trouvèrent plus tard asile dans le *Voltaireiana*, furent composées ou réimprimées à cette époque. Elles faisaient suite, pour ainsi dire, à celles qui avaient accueilli, l'année précédente, le poème de Fontenoy, et suppléaient, pour la plupart, à l'esprit par la méchanceté. La personne de l'écrivain n'y était pas plus ménagée que ses vers.

« M. de V..., disait l'une, est au-dessous de la taille des grands hommes, c'est-à-dire un peu au-dessus de la médiocre. Il est maigre, d'un tempérament sec: il a la bile brûlée, le visage décharné, l'air spirituel et caustique, les yeux éincelants et malins... Gai par complexion, sérieux par régime, ouvert sans franchise, politique sans finesse, sociable sans amis, il sait le monde et l'oublie. Le matin Aristippe, et Diogène le soir. Il aime la grandeur et méprise les grands... Libertin sans tempérament, il sait aussi

moraliser sans mœurs. Vain à l'excès, mais encore plus intéressé, il travaille moins pour la réputation que pour l'argent; il se presse de travailler pour se presser de vivre. Il était fait pour jouir, il veut amasser. Voilà l'homme... »

Ailleurs, c'était sa naissance :

Par tous les dons de la nature,  
Si l'on excepte ma figure,  
Je suis un homme bien gentil;  
Ergo gentilhomme, dit-il.  
Cette illustre étymologie  
Vaut bien ma généalogie.

Parmi ces *factums*, débités avec un certain mystère qui piquait la curiosité et y mettait du prix, se trouvait une brochure in-4<sup>o</sup> de huit pages, sans date et sans indication de lieu ni d'imprimeur. Elle renfermait le *Triomphe poétique* et le *Discours prononcé à la porte de l'Académie française*, qu'il ne faut pas confondre avec la *Harangue burlesque* de Baillet de Saint-Julien. On sait que ces deux plaisanteries n'étaient pas nouvelles. Roy, qui les a très probablement commises, avait déjà imprimé la première en 1739, dans plusieurs recueils, et notamment dans les *Mémoires pour servir à l'histoire de la calotte*, 4<sup>e</sup> partie, p. 25. Le *Discours*, composé en 1743, lors du second échec du poète à l'Académie française, avait également été dans cette année livré à la publicité. Voltaire connaissait l'une et l'autre, car on avait eu, paraît-il, l'obligeance de lui en adresser le premier exemplaire. Il ne s'en était point ému jusqu'alors, quoique la moindre raillerie l'irritât au point de le rendre malade, et il avait gardé le silence pendant plusieurs années. De toutes celles qui l'atteignirent durant sa longue existence, elles étaient les plus inoffensives et les moins amères. Je puis le dire au moins du *Discours*, dont quelques fragments ont été cités plus haut. Quant au *Triomphe poétique*, la pauvreté du style et la grossièreté des

allusions en faisaient une plate bouffonnerie de carrefour, indigne du mépris même d'un homme de goût. On en jugera par l'échantillon suivant :

Place à V..., le voici.  
 Qui dites-vous? Cette momie?  
 Ce spectre? Oui. L'économie,  
 La soif de l'or le sèche ainsi  
 Et le corrosif de l'envie.  
 Est-il assis, debout, couché?  
 Entouré d'une redingotte  
 Qu'à Londres il eut à bon marché,  
 Son corps tout disloqué ballotte,  
 Sa mâchoire à vide grignotte,  
 Son regard est effarouché.  
 Vous reconnaissez don Quichotte  
 Qui dans la cage est attaché.

Comment, seuls entre tous, ces deux piètres factums furent-ils honorés de sa colère? On aurait de la peine à l'expliquer, si l'on ne connaissait la haine qu'il portait depuis de longues années à leur auteur. Heureusement pour sa candidature, il comprit bien vite qu'un éclat immédiat pourrait lui être nuisible, car le ridicule de l'attaque serait plus que compensé par celui de la défense. Roy d'ailleurs, nous l'avons déjà dit, était admis au cercle de la reine, et s'abritait, grâce à ce nom vénéré, derrière les amis des jésuites, dont l'ancien élève de Louis le Grand sollicitait en ce moment la neutralité, à défaut des suffrages. Si emporté qu'il fût par la passion, Voltaire savait calculer tous ses actes, et mettre en toute occasion, même quand il cédait aux plus extravagantes fantaisies, les meilleures chances de son côté. Jugeant donc prudent de se taire, il se borna à faire prier le lieutenant de police, M. de Marville, de rechercher discrètement les preuves de la culpabilité de Roy, qui protesta audacieusement de son innocence<sup>1</sup>. Mais

<sup>1</sup> Lettre de Roy à M. de Marville, du 23 avril 1746. (Collection d'autogra-

comme ce silence lui pesait, il prit sa revanche près de ses amis, et, selon son habitude, transforma de simples soupçons en certitude :

« Comment me conduirai-je, écrit-il à Moncrif, au sujet du libelle diffamatoire dans lequel l'Académie est outragée et moi si horriblement déchiré? Il n'est que trop prouvé aux yeux de tout Paris, que le sieur Roy est l'auteur de ce libelle coupable. C'est la vingtième diffamation dont il est reconnu l'auteur, et il n'y a pas longtemps qu'il écrivit deux lettres anonymes à M. le duc de Richelieu. Il a comblé la mesure de ses crimes; mais je dois respecter la protection qu'il se vante d'avoir surprise auprès de la reine. Il a pris les apparences de la vertu pour être reçu chez la plus vertueuse princesse de la terre. C'est la seule manière de la tromper; mais cette même vertu, dont Sa Majesté donne tant d'exemples, permettra sans doute que je me serve des voies de la justice pour faire connaître le crime. Je vous supplie d'exposer à la reine mes sentiments, et de lui demander pour moi *la permission de suivre cette affaire*. Je ne ferai rien sans le conseil du directeur de l'Académie, et surtout sans que vous m'ayez mandé que la reine trouve bon que j'agisse<sup>1</sup>.

Et à l'abbé Alory, le 7 avril : « Que dites-vous, mon cher monsieur, de ce poète Roy? Trouvez-vous qu'il ait assez comblé la mesure? Il y a plus de dix personnes dans Paris qui lui ont entendu lire le libelle affreux qu'on vend publiquement. J'ose souhaiter l'unanimité des suffrages pour réponse à cette infamie; ce sera là sa première punition<sup>2</sup>. »

Il espérait, en effet, sous le prétexte qu'elle était nommée dans la brochure, intéresser à son injure la compagnie qui allait enfin lui ouvrir ses portes. Le calcul était assez ha-

phes de M. Dubrunfaut.) — Il déclare qu'il n'a jamais rien fait imprimer que de l'aveu de la police et de la chancellerie, et que M. de Voltaire a tort de l'accuser.

<sup>1</sup> *Corresp. génér.* A Moncrif, mars 1746.

<sup>2</sup> *Lettres inédites* publiées par MM. de Cayrol et François, t. I, p. 161.

bile : la justice, dont Voltaire n'avait pas eu fort à se louer jusqu'alors, puisqu'elle avait fait, en 1734, brûler ses *Lettres philosophiques* par la main du bourreau, aurait eu sans doute plus d'égards pour la plainte de l'Académie. Son espoir fut pourtant trompé : il fut élu, mais on lui fit clairement entendre que la compagnie était trop au-dessus de ces misérables querelles pour prendre parti dans une cause où sa dignité n'était nullement engagée. Force lui fut de se charger seul de sa propre vengeance.

### III.

On se ferait difficilement une idée de la surprenante activité de Voltaire, si on ne le suivait, comme nous le faisons, jour par jour dans les menus détails de sa fiévreuse existence. A peine son discours de réception était-il prononcé à l'Académie, que n'ayant plus désormais rien à craindre ni à espérer de ce côté, il lâchait la bride à son irritation, contenue jusqu'alors. Le 17 mai 1746, une plainte en forme est adressée par lui au lieutenant de police contre les libraires qui vendent le *Discours* et le *Triomphe poétique*. Dans ce mémoire, aujourd'hui perdu<sup>1</sup>, mais qui paraît être sorti tout entier de sa plume, il signale vivement à l'autorité la conduite d'un libraire nommé Moirault et d'un certain abbé de Rénal. Comme beaucoup de libéraux de notre connaissance, s'il aime fort la liberté pour lui-même, il en tolère le moins possible chez les autres. Le railler est un crime : il lui faut une prompte et énergique répression. Son ardeur devance même les investigations de la police : il visite en personne les libraires, et de son chef procède à de véritables perquisitions domiciliaires. Le 19, sur les renseignements fournis par les libraires Felizot, Coignard, Mercier et Linant, nouvelle plainte à

<sup>1</sup> Note conservée dans la collection de M. Dubrunfaut.

M. de Marville, cette fois dirigée contre Roy<sup>1</sup>. Le même jour, la police, ayant reçu l'ordre de saisir les brochures incriminées dans les boutiques ouvertes au public, se transporte, précédée de Voltaire en personne, chez une veuve Bienvenu, à la descente du Pont-Neuf, et lui fait subir un interrogatoire<sup>2</sup>. Elle arrête même un colporteur qui distribuait les libelles, et le conduit incontinent à Bicêtre. Le zèle avec lequel elle accomplit ses recherches donne même lieu à une singulière méprise. Marmontel et Vauvenargues, qui n'étaient pas encore parvenus à la célébrité, publiaient alors, pour vivre, une petite feuille périodique obligée de se cacher, parce qu'elle n'avait pas acquitté le tribut exigé par le *Journal des Savants*, et qui, « n'ayant ni fiel ni venin, » c'est Marmontel qui le confesse lui-même, se vendait assez mal<sup>3</sup>. Cette feuille tomba entre les mains des hommes de M. de Marville, qui la mirent sous le scellé. C'était, sans figure, arracher le pain de la bouche des deux jeunes écrivains. Voltaire, qui l'apprit, s'empessa de s'excuser. Il écrivit à Vauvenargues :

« Ce samedi, mai 1746.

« Je ne sais où trouver M. de Marmontel et son Pilade; mais je m'adresse au héros de l'amitié pour faire passer jusqu'à eux le chagrin que me cause la petite tribulation arrivée à leurs feuilles et l'empressement que j'aurais à les servir. Les recherches qu'on a faites par ordre de la cour chez tous les libraires au sujet du libelle de Roy sont causes de ce malheur; on cherchait des poisons et on a saisi de bons remèdes. Voilà le train de ce monde. Ce misérable Roy n'est né que pour faire du mal; mais je me flatte que cette aventure pourra servir à discerner ceux qui méritent la protection du gouvernement de ceux qui méritent l'indignation du gouvernement et du public. C'est à quoi je vais travailler avec plus de cha-

<sup>1</sup> Collection Dubrunfaut.

<sup>2</sup> Cette femme déclara qu'elle n'avait jamais rien imprimé contre Voltaire et qu'elle avait refusé d'un abbé logeant au collège des Quatre-Nations le manuscrit d'un pamphlet que celui-ci lui proposait d'éditer.

<sup>3</sup> *Mémoires de Marmontel*, t. I, p. 192.

leur qu'à mon discours à l'Académie. J'embrasse tendrement celui dont je voudrais avoir les pensées et le style et dont j'ai les sentiments, et je prie le plus aimable des hommes de m'aimer un peu<sup>1</sup>. »

Cette petite mésaventure, loin de modérer sa colère, ne fit que l'enflammer davantage. Grâce à l'amitié de madame de Pompadour et du duc de Richelieu, il obtint de M. de Maurepas un nouvel ordre pour faire traquer les distributeurs de libelles dont Felizot, détenu à Bicêtre, lui avait dénoncé les noms<sup>2</sup>. Cet ordre, remis par Voltaire au lieutenant de police, fut transmis par ce dernier, le 31 mai, au commissaire Lavergée. Trois jours après, une troupe d'archers, placée sous la conduite de Lavergée et de l'inspecteur Davenel, mais dirigée en réalité par le poète, parcourait la rue Saint-Jacques, fouillait en vain les rayons de toutes les librairies, puis redescendait dans la rue du Bac, où elle pénétrait bruyamment chez un collaborateur de l'abbé Desfontaines, M. de Mairault, écrivain modeste et distingué, qu'elle n'eut pas honte de troubler sur son lit de mort<sup>3</sup>. Elle investissait ensuite la demeure d'un pauvre violon de l'Opéra, alors en congé, et pour la première fois y saisissait, parmi des manuscrits et des imprimés insignifiants, qui ne valaient pas en tout une pistole, dit le procès-verbal, trois exemplaires des brochures pour-

<sup>1</sup> Œuvres de Vauvenargues, t. III, p. 379, édit. Brière, 1823, in-18.

<sup>2</sup> On lit sur une note de police, conservée dans la collection de M. Du-brunfaut : « Le sieur Travelone demeure chez un sellier, rue du Baq, au coin de la rue de Grenelle, au premier, sur le derrière. On y monte par un petit escalier qui est à gauche. »

Et plus bas, d'une autre main qui ressemble à celle de Voltaire : « Travelone, joueur de violon à l'Opéra, a donné à Felizot 50 exemplaires du *Discours à la porte de l'Académie*, et ensuite l'a mené dans une porte cochère, rue de Grenelle, à côté de l'hôtel d'Estrées, où était le dépôt de l'ouvrage, et a parlé à un homme que l'on croit jouer aussi au concert. On n'en sait pas le nom. — Le sellier de la rue du Baq s'appelle Dumont. »

<sup>3</sup> Adrien-Maurice de Mairault, né à Paris en 1708, mort le 15 août 1746, auteur de la traduction des pastorales de Némésien et de Calpurnius. (Voir la *Biographie universelle*, t. XXVI, p. 291.)

suivies. Le philosophe bondit de joie ; à défaut de Roy, il tenait enfin une victime : c'était Louis Travenol.

Nous ne saurions sans doute rien de Travenol, si ce procès n'avait donné à son nom une notoriété passagère, aujourd'hui bien effacée, puisque, jusqu'à ces derniers temps, à l'exception de Paillet de Warcy<sup>1</sup>, qui le cite en deux lignes pleines d'erreurs, et de M. l'abbé Maynard, aucun des biographes de Voltaire ne paraît avoir soupçonné son existence, ou du moins recueilli son fugitif souvenir.

Né à Paris, vers 1710, d'un humble maître de danse, lui-même attaché comme violon à l'orchestre de l'Opéra, dont il était assez mal payé, semble-t-il, Louis Travenol faisait le jour de petites épigrammes dans les cafés à la mode, et le soir de la petite musique au théâtre. Le tout suffisait à peine à nourrir sa besoigneuse famille. Artiste consciencieux d'ailleurs, estimé du public et de ses confrères, d'habitudes irréprochables, s'il n'avait été piqué de la tare poétique, et si cette innocente manie, qui possédait nombre de Parisiens vers 1750, ne l'avait détourné de son art pour le mettre en relations avec les beaux esprits qui rédigeaient les *Jugements littéraires* et trônaient chez Procope. Il s'était rencontré avec quelques critiques ennemis de Voltaire, qui l'avaient, presque à son insu, enrôlé sous leurs drapeaux. Son nom, du reste, était inconnu à l'auteur de *Mérope* ; jamais il n'avait pris la moindre part à la rédaction des pamphlets qui couraient alors la ville ; il les lisait seulement, et se contentait d'en rire. Qui lui aurait donné l'audace de descendre dans la lice, et qui pouvait lui mériter le courroux de l'un des Quarante, de l'ami de Richelieu, du protégé de madame de Pompadour, d'un gentilhomme de la chambre ? On en chercherait en vain le motif, si le procès-verbal de la perquisition pratiquée à son domicile ne trahissait le secret

<sup>1</sup> *Histoire de Voltaire*, Paris, Dufriche, 1824, in-8°, p. 78 et 79. Condorcet en dit aussi un mot, mais, selon son habitude, il donne faussement le beau rôle à Voltaire. M. G. Desnoiresterres a été plus exact et plus explicite.

mobile de cet acharnement. Parmi les papiers tombés entre les mains de la police se trouvait, avec plusieurs écrits de polémique religieuse sur la constitution *Unigenitus* et contre la franc-maçonnerie, un billet de Roy, daté du 12 janvier 1746, et ainsi conçu : « Je vous prie très instamment, mon cher monsieur, de donner à mon laquais douze exemplaires du *Rhétoricien Grassin*, des *Suppliques* et des *Complaintes*. » Travenol connaissait donc Roy; il lui fournissait des pamphlets; il était son pourvoyeur, peut-être même son confident et son dépositaire. N'était-ce pas une manœuvre habile, que de poursuivre à outrance Travenol, afin de le contraindre à dénoncer Roy comme l'auteur ou du moins comme l'éditeur responsable des libelles? N'était-ce pas surtout un coup de maître, que d'envelopper dans la même plainte les folliculaires anonymes et les défenseurs avoués de l'Église, et de montrer dans cet obscur musicien, sans doute incapable de se défendre, un mystérieux agent du clergé, qui faisait à la fois commerce de piété et de diffamation?

Si la correspondance de Voltaire n'affirme pas ce calcul, sa conduite autorise du moins à le supposer.

Le 3 juin, on lui communique le procès-verbal de perquisition dressé par le commissaire Lavergée, et le jour même, bien que la terreur répandue parmi les libraires ait dû lui donner une satisfaction suffisante, il sollicite du lieutenant de police des mesures de coercition contre Travenol. Le 6, l'ordonnance est rendue, et dès le lendemain l'exempt Davenel, suivi de ses archers, se transporte de nouveau dans l'humble logis de la rue du Bac pour y arrêter non point le musicien, mais son père, âgé de quatre-vingts ans, qui est conduit au For-l'Évêque, interrogé et mis au secret.

Louis Travenol était alors absent. Aux cris d'alarme de sa famille, il accourt; mais l'arrestation de son père, celle du colporteur Felisot et surtout les menaces proférées contre lui par Voltaire, l'épouvantent à son tour; il perd

la tête et va se cacher dans une maison amie. Pendant ce temps, sa mère et sa sœur, abandonnées à elles-mêmes et ne prenant conseil que de leur douleur, adressent à la hâte au lieutenant de police une supplique dans laquelle elles s'avouent coupables de tout ce qu'il plaisait à Voltaire de leur imputer, et se bornent à implorer son indulgence pour obtenir la liberté du vieillard<sup>1</sup>.

Les perquisitions et la capture d'Antoine Travenol ne s'étaient pas opérées sans bruit. Quelque accoutumée qu'elle fût aux procédés sommaires de la police, l'opinion s'émut : elle s'indigna de la violence du poète, de la légèreté de ses accusations, de la méprise inqualifiable dont, grâce à elle, un innocent était la victime. Plusieurs personnes, qui ne connaissaient point les Travenol, allèrent dénoncer à M. de Marville l'abus que l'on faisait de son autorité et de son nom. L'émotion gagna l'Académie et jusqu'aux amis de Voltaire. L'Académie, qui n'avait pas voulu s'associer à sa querelle, fut blessée d'un éclat qui la compromettait malgré son abstention; son directeur, l'abbé d'Olivet, qui venait de recevoir le nouvel élu, comprit qu'il était urgent d'intervenir. Il alla trouver son ancien élève et lui représenta que tout l'odieux d'une vengeance égarée dans son objet retomberait sur lui. « Une parole suffit, dit-il. A l'instant, nous allâmes ensemble, M. de V... et moi, chez M. le lieutenant de police, solliciter la grâce qu'on demandoit. » Elle ne se fit pas attendre. M. de Marville, déjà prévenu, et peu flatté sans doute d'être l'exécuteur de ces basses œuvres, n'avait besoin que d'un signe du plaignant pour mettre à l'abri sa responsabilité vis-à-vis de la cour; il leva l'écrou du maître de danse, qui sortit du For-l'Évêque le 12. Le pauvre homme courut se précipiter aux genoux de son persécuteur : « Je viens, monsieur, lui dit-il, vous offrir une victime, puisqu'il vous en faut une : choisissez-moi. Je n'ai pas encore longtemps à

<sup>1</sup> Le placet est du 10 juin.

vivre; je suis inutile et même à charge à ma famille. Mais mon fils la fait subsister, il est son unique secours; que voulez-vous qu'elle devienne sans lui? J'oublie pour un moment qu'il est innocent. Vos ouvrages, dit-on, ne respirent que générosité; votre cœur en manquerait-il pour pardonner? — Ah! vous me désarmez! s'écrie Voltaire attendri. Voilà qui est fait. Tranquillisez-vous. Je veux vous rendre service. Comptez sur ma protection. Qu'on nous apporte à déjeuner! » Et tous deux, face à face, essuyant leurs larmes, scellent à table leur réconciliation<sup>1</sup>.

Tout semblait terminé. La paix était signée; elle l'était, du moins, avec la meilleure foi du monde, par Antoine Travenol. L'était-elle également par Voltaire? Ceci paraît beaucoup plus douteux, quoiqu'il répugne de croire que ce pardon solennel, cette attitude généreuse, cet attendrissement, ces pleurs — il les eut toujours faciles — n'aient été qu'une comédie de sa part. Ce qu'il y a de certain, c'est que, si le premier mouvement fut bon, le second ne lui ressembla point. A peine le bonhomme avait-il quitté Voltaire, que celui-ci sentit renaître sa colère et voulut ressaisir la vengeance qui lui échappait. Quoi! il aurait triomphé de l'abbé Desfontaines, il l'aurait contraint à lui faire publiquement amende honorable; il l'aurait même fait arrêter, conduire au Châtelet, condamner par la chambre de l' Arsenal<sup>2</sup>; et il serait impunément bravé par un misérable violon d'Opéra! Mais ce serait se livrer pieds et poings liés à ses ennemis, à cette tourbe d'écrivassiers sans pudeur, à cette race de forbans qui ose imprimer qu'il ruine ses libraires et qu'il est l'auteur des *Lettres philosophiques*!

<sup>1</sup> Extrait du Mémoire de Rigoley de Juvigny par Louis Travenol. Ces paroles n'ont pas été démenties par Voltaire.

<sup>2</sup> Pour avoir publié la harangue fictive de l'abbé Segui contre l'Académie française. La plainte avait été portée par la compagnie et non par Voltaire, mais celui-ci n'avait rien négligé pour qu'elle réussît, tout en protestant de sa pitié pour son ennemi (Ch. Nisard, *Les ennemis de Voltaire*, p. 75, 76.)

Aussitôt, sur ses conseils, l'abbé d'Olivet, toujours empressé à le servir, quand même il ne pénètre pas le but de ses démarches, rentre en campagne, revoit les Travenol, découvre par le père la retraite du fils, qui se cachait encore, et le menace de nouveau du courroux de Voltaire s'il ne justifie son pardon par un aveu complet et sincère de ses torts. Sincère n'est peut-être pas le mot, car le meilleur moyen d'appeler sur lui la générosité du poète est de reconnaître que la plainte était fondée. Mais qu'importe, puisque la paix est promise, puisqu'elle est déjà signée? L'ordre d'arrestation décerné contre le musicien sera rapporté, son adversaire s'y engage; il n'y met qu'une condition, c'est que Travenol signera le mémoire présenté en son absence au lieutenant de police par sa mère et sa sœur; ce sera le faible prix de la liberté rendue à son père, de la sienne propre, du repos de toute sa famille.

Rien ne paraissait, sinon plus naturel, au moins plus pacifique. Travenol hésite d'abord; mais, confiant dans l'air de candeur de l'abbé d'Olivet, pressé d'ailleurs de quitter sa retraite afin de reprendre sa place à l'orchestre et de subvenir aux besoins de trois personnes qui lui sont chères, il se laisse persuader et transcrit de sa main la requête rédigée par sa mère. On y exposait qu'il « n'étoit ni l'auteur ni l'auditeur des pièces qui regardoient le sieur de Voltaire, mais qu'il en avoit eu un grand nombre en sa possession... L'abbé Desfontaines, dont il étoit l'ami, l'avoit prié, à la fin de novembre, de faire mettre en lieu sûr plusieurs paquets d'imprimés. Voyant que c'étoient des satires, il ne les avoit pas gardés longtemps chez lui et les avoit déposés à l'hôtel d'Isenghien... Plus tard, il crut prudent de s'en débarrasser complètement, et les avoit remis à un colporteur, qui, sans doute, les répandit dans Paris. »

A la lecture de cette pièce, qui n'était pas, on le répète, l'œuvre du musicien, mais qu'il s'était appropriée en la revêtant de sa signature, Voltaire poussa un cri d'indignation. « Quoi! dit-il à son confiant émissaire qui le pria de

tenir sa promesse et de retirer sa plainte, quoi! vous ne voyez point que vous avez été la dupe d'un audacieux imposteur? Il ment, le fourbe, quand il affirme que les brochures lui ont été remises par l'abbé Desfontaines. Mais mon opéra du *Temple de la Gloire*, qui y est cité, n'a été imprimé qu'après sa mort<sup>1</sup>. Giot-Desfontaines n'y a donc pris aucune part. Ceci prouve la valeur du reste. Et l'on espère me désarmer, m'attendrir par ces impudents mensonges! Non, non, pas de grâce pour ce misérable sans une rétractation complète, un véridique aveu de ses perfidies!»

Ses yeux, son geste, sa voix étaient enflammés par la colère. Le malencontreux négociateur n'osa répliquer un mot et s'enferma tout confus dans sa chambre, où vint bientôt le trouver Travenol père, fort surpris que l'heure de la liberté n'eût pas encore sonné pour son fils. Touché par ses larmes, l'abbé retourna près de son protégé, qui se cachait de plus en plus, et l'engagea, pour terminer un conflit aussi ridicule, à donner la satisfaction qu'exigeait son puissant adversaire. Puissant est le mot, car Voltaire avait, pendant ces délais, si bien circonvenu ou effrayé de son crédit le lieutenant de police, que les plus hautes influences ne purent déterminer ce magistrat à intervenir, même officieusement, en faveur du malheureux Travenol<sup>2</sup>. Enfin,

<sup>1</sup> Ceci n'est pas exact. *Le Temple de la gloire* fut représenté pour la première fois à Versailles, le 27 novembre 1745, et l'abbé Desfontaines ne mourut que le 10 décembre suivant, après cinq semaines de maladie.

<sup>2</sup> La princesse de Bauffremont avait adressé ce billet à M. de Marville :

« A Paris, ce 23 juin.

« J'ay l'honneur, monsieur, de vous prier de vouloir bien protéger l'homme dont il est question dans le mémoire ci-joint. Je vous en seray, monsieur, extrêmement obligée. Si vous voulé bien, monsieur, avoir la bonté d'examiner cette affaire et de faire tout ce qu'il faut pour luy, rien n'égallera ma reconnaissance. J'ay l'honneur d'être très-présentement, monsieur, vostre très-humble et très-obéissante servante.

« TENARRE-BAUFFREMONT. »

En marge et de la main du lieutenant de police :

« Lui marquer... que l'affaire du sieur Travenol n'est pas de nature que je puisse m'en mêler, lui en témoigner mon regret. » (*Collection Dubrunfaut.*)

excédé, à bout de patience et de forces, celui-ci consentit à ce que demandait d'Olivet, avec cette restriction toutefois qu'il ne s'adresserait pas à Voltaire, et il écrivit la lettre suivante, dont l'ancien pédagogue corrigea lui-même une ou deux phrases :

« Du 6 juillet 1746.

« Monsieur,

« La part que vous prenez avec tant de générosité à l'affaire que j'ai à la police pour la terminer et étouffer un éclat scandaleux, m'engage à vous dire que je persiste dans les déclarations que mon père a eu l'honneur de vous présenter et que j'ai écrites au ministre. M. de Voltaire objecte, à l'occasion des pièces de prose et de vers, dont la dernière est imprimée et publiée il y a dix ans et la première imprimée en 1743, lorsqu'il fut question de l'admettre à l'Académie, qu'il y a dans la nouvelle édition des changements; j'en conviens; mais cela ne prouve pas que j'aie rien avancé de faux dans mon mémoire. Je ne dis point tenir cette seconde édition de l'abbé Desfontaines, je déclare seulement que c'est lui qui m'a donné ces deux pièces avec beaucoup d'autres imprimées contre M. de Voltaire, et j'ai cru devoir faire le reste. Comme il me paroît, monsieur, que l'on ne veut rien ignorer à ce sujet, voici en abrégé par quel hasard la seconde édition a eu lieu et m'est tombée en partie entre mes mains :

« Deux ou trois colporteurs qui, sans décliner leur nom ni leur demeure, venoient chez moi de tems en tems m'apporter quelques brochures nouvelles, m'envoyèrent un homme pour acheter des ouvrages de musique de ma composition; il vit sur mon bureau un exemplaire de l'ancienne édition des deux pièces dont il s'agit; il me les demanda pour les faire réimprimer, me promit un certain nombre d'exemplaires. Comme je ne risquois rien, j'acquiesçai à ses propositions sans le connoître. Quelques jours après, il m'envoya les exemplaires promis, dont je me défis en faveur d'un colporteur qui me fut adressé depuis.

« Je me flatte, monsieur, que la sincérité de mon exposé et tout ce que ma famille et moi souffre (*sic*) depuis longtemps touchera (*sic*) M. de Voltaire et l'engagera à tenir la parole qu'il a donnée à mon père. J'ai l'honneur d'être avec un profond respect, etc.

« TRAVENOL<sup>1</sup>. »

<sup>1</sup> Collection Sohier.

Cette fois, l'abbé se crut certain de la victoire. Il courut triomphant chez son confrère, et lui lut cette lettre qui fut écoutée avec nonchalance. Quand il eut fini, Voltaire prit négligemment l'autographe, le roula et le mit comme par mégarde dans sa poche. Le naïf d'Olivet était si fier du succès de son ambassade qu'il n'eut pas même la pensée de le lui réclamer. Quel péril d'ailleurs à laisser entre ses mains une pièce qui lui rappellerait sa promesse de retirer la plainte et de délivrer Travenol ?

Le professeur connaissait bien mal son ancien élève. Quelques jours après, Voltaire se transportait chez le commissaire Lavergée et lui faisait dresser un nouveau procès-verbal, à l'appui duquel il produisait la lettre et le mémoire surpris à la confiance de l'abbé, « deux pièces écrites de la main de Travenol, dont il appert que c'est lui qui a fait imprimer et débiter les libelles diffamatoires<sup>1</sup>. » Puis, il présentait au lieutenant criminel Nègre une requête à fin d'assigner, et, en vertu de l'autorisation de ce magistrat, citait Louis Travenol à comparaître devant le Châtelet « pour s'ouïr condamner à lui faire réparation d'honneur, à lui payer 6,000 livres de dommages-intérêts, et enfin à la destruction des ouvrages saisis. »

Le masque était jeté : le procès s'engagea.

#### IV.

Voltaire a eu une rare fortune, la plus enviable peut-être pour un polémiste et un réformateur, celle de ne rencontrer sur son chemin que des adversaires peu dignes d'estime, quand par hasard ils étaient dignes de lui.

J'entends par estime le respect qu'inspirent la loyauté

<sup>1</sup> Extrait du procès-verbal dressé le 18 août par Lavergée, à la requête de François-Marie Arouet de Voltaire. (*Collection Sohier.*)

du caractère, la dignité de la vie, l'indépendance et la sincérité des convictions. Si Desfontaines, si Fréron avaient eu l'honnêteté de l'abbé Guénée, ou si les journalistes de Trévoux avaient eu la plume de Fréron, on peut affirmer sans crainte que les lettres n'auraient pas eu à rougir du scandaleux succès de l'*Écossaise* et qu'en définitive les rieurs ne l'auraient pas emporté sur les honnêtes gens. C'est un grand malheur, même en France où l'esprit mène tout, quoiqu'il n'y mène à rien, de perdre, par les vices du cœur ou le défaut des principes, les droits que le talent donne sur la société.

L'avocat que choisit Travenol justifierait cette réflexion s'il méritait l'honneur d'être rangé parmi les antagonistes sérieux du philosophe. Malheureusement, Rigoley de Juvigny n'était au fond qu'un homme médiocre, très jaloux de Voltaire, mais incapable de comprendre que si l'on s'honore à combattre les erreurs, on se souille à attaquer les personnes<sup>1</sup>. Avocat obscur, noyé dans ce vaste barreau de Paris, qui accueille également les grandes intelligences et les petites intrigues, il commençait à se faire une ombre de réputation par l'acrimonie qu'il mon-

<sup>1</sup> Jean-Antoine Rigoley de Juvigny sortait d'une bonne famille de robe, originaire de Dijon. Il fut inscrit au tableau des avocats près du parlement de Paris, le 17 juillet 1741, et habitait en 1746 l'hôtel de Croissy, rue Vivienne, chez Baillet de Saint-Julien, receveur général du clergé, dans les bureaux duquel il était employé. Plus tard, il obtint le titre de conseiller honoraire au parlement de Metz et mourut à Paris, le 21 février 1788. Cochin a gravé son portrait. C'est, à vrai dire, tout ce qui reste de lui. On trouve dans le Recueil Maurepas, p. 344, septembre 1747, la pièce suivante :

#### VERS

*pour mettre au bas du portrait de M. de Juvigny, avocat,  
exposé cette année au Sallon du Louvre.*

Ce nouveau lustre du Barreau  
Ne peut souffrir les injustices ;  
Mais, ce qui me déplait, c'est que dans son tableau  
Il est aussi mal peint qu'il a bien peint les vices.

(On veut parler icy de son mémoire contre Voltaire dans lequel il dépeint bien le caractère de ce poëte.) *Note du recueil.*

trait contre le poète, dont il aurait dû, ce semble, ménager davantage la vanité, ne fût-ce qu'afin de provoquer l'indulgence en faveur de la sienne. Il alla offrir ses services à Travenol, dans l'espoir de partager avec lui l'attention publique, déjà vivement excitée par la singularité du débat et les récriminations des deux parties.

En quelques jours, il écrivit pour son client un mémoire vif, spirituel — l'esprit ne lui manquait pas, — mais d'une aigreur qui laissait bien loin derrière elle les railleries à demi voilées du *Discours prononcé à la porte de l'Académie française*. Nous avons sous les yeux l'exemplaire de ce mémoire qui fut signifié par huissier à Voltaire et qui porte des annotations marginales de sa main<sup>1</sup>. On peut juger aux traits irrités, aux interjections et aux épithètes grossières qui se pressent sous sa plume, de la fureur dont il fut saisi à la lecture de ce « faux, calomnieux, atroce et impudent » factum au bas duquel Travenol s'était borné à apposer sa signature.

« On ne voit pas, lui disait-on, en quoi ces pièces pourraient mériter l'animadversion de la justice; ce n'est qu'une raillerie délicate et assaisonnée qui n'a nul objet particulier. Pourquoi faut-il que le sieur de V... l'adopte? Pourquoi s'obstine-t-il à être le Sosie battu? S'en tient-il à l'aveu ou au désaveu des faits qui y sont semés? S'il les nie,

<sup>1</sup> Ce mémoire, conservé dans la collection de M. Sohier, a 14 pages in-4<sup>o</sup> et a été imprimé chez Joseph Bullot. En marge, l'avocat du roi, à qui il fut communiqué dans le cours du procès, a écrit : « Les apostilles sont de la main de M. de Voltaire. »

Ces apostilles devaient en effet fort intéresser l'avocat du roi, car elles montrent au grand jour la mauvaise foi de leur auteur. Dans un passage de son mémoire, Rigoley cherche à établir que la lettre écrite par Travenol à l'abbé d'Olivet était un traité de paix. A ce mot, Voltaire feint de prendre le change et s'écrie : « Vous en avez menti; jamais le plaignant n'a connu Travenol, jamais il n'a eu connaissance de ce prétendu traité. — Vous ne pouviez plus m'inquiéter, réplique l'avocat. — Mauvais raisonneur! exclame Voltaire, si l'affaire était finie à la police, tu n'as donc pas signé ta condamnation pour sauver ton père! Tu l'as signée parce que tout coupable est d'ordinaire très imprudent. »

pourquoi s'y reconnaître? S'il les avoue, quelle réparation a-t-il à demander?

« ... Se regarde-t-il d'ailleurs comme le seul poète qui ait composé des ouvrages impies et scandaleux, capables d'armer contre lui toute la sévérité de la justice?... »

« Mais même dans la supposition où ces reproches pourraient lui être faits justement, sa lettre au R. P. de la Tour ne lève-t-elle pas tous les scrupules? N'a-t-il pas fermé la bouche aux libraires complaignants, aux souscripteurs trompés, aux chrétiens scandalisés? Le désaveu authentique des *Lettres philosophiques* doit contenter seul ceux qui pourraient avoir encore quelques soupçons sur l'auteur. Lorsque tant de personnes s'efforcent de l'en croire sur sa parole, eh! pourquoi réveiller tant de faits palliés, assoupis, pardonnés même? Ne peut-il s'envelopper dans sa propre vertu, laisser tomber ces bruits, en n'y opposant qu'un sage silence?... »

« Après tout, quand ils seraient coupables (les Travenol) — ce qui n'est pas — d'avoir composé ou fait imprimer les pièces dont le sieur de V... se plaint, de quel front vient-il les accuser? Oublie-t-il qu'il est lui-même l'auteur de cent satires? Que n'a-t-il pas vomi contre l'immortel Rousseau et l'Aristarque du siècle? A-t-il plus ménagé l'Académie? N'a-t-il pas ouvertement frondé tous nos usages?... Et s'il se plaint qu'on use de représailles, n'est-on pas en droit de lui dire :

Si fueris censor, primo te crimine purga? »

OVIDE.

De son côté, Travenol père, accourant au secours de son fils, présentait requête le 19 novembre à l'effet d'être reçu partie intervenante dans le procès, et faisait rédiger par un des avocats les plus estimés du barreau de Paris, M. Lemarié<sup>1</sup>, un mémoire sage et mesuré d'ailleurs, dans

<sup>1</sup> Louis-François-Nicolas Lemarié, inscrit au tableau le 24 juillet 1744, fut

lequel il concluait contre Voltaire, à raison de son emprisonnement personnel, à 6,000 livres de dommages-intérêts.

Ces deux mémoires, répandus selon l'usage avec profusion, surtout celui de Rigoley, qui n'avait pas encore rencontré une aussi belle occasion de faire du bruit, excitèrent vivement la curiosité du public. On était accoutumé aux incartades du poète, mais on n'attendait de ses humbles adversaires ni tant d'énergie ni tant de résolution. L'intérêt redoubla lorsqu'un nouveau personnage apparut sur la scène. C'était le malheureux abbé d'Olivet, appelé en garantie par Travenol, pour avoir imprudemment confié à Voltaire la lettre sur laquelle celui-ci basait son action.

La simplicité du pauvre homme le destinait aux rôles ridicules. Quand on a toujours vécu en tête-à-tête avec la grammaire, on est très excusable de ne pas connaître les hommes, mais on l'est beaucoup moins de se jeter étourdiment à travers leurs querelles. Trompé sans vergogne par son ancien élève, menacé par son nouveau protégé, d'Olivet n'avait à prendre qu'un seul parti, digne de son caractère et de sa renommée, celui de la vérité. Mieux vaut, pour l'honnête homme, s'avouer dupe que fripon. Voltaire eut cependant l'art de lui persuader qu'en s'attachant étroitement à sa fortune il ne paraîtrait ni l'un ni l'autre. Sur ses conseils, il écrivit à son frère, conseiller au Parlement de Besançon, une lettre pleine d'une sensibilité larmoyante qu'il devait, d'après lui, écraser les Travenol et mettre leur odieuse conduite sous leur véritable jour. A l'entendre, sa médiation n'avait été qu'une œuvre miséricordieuse et charitable, toute spontanée de sa part, dont Voltaire n'avait pas eu connaissance et à laquelle il était jusqu'au bout resté étranger. C'était au contraire pour ne pas lui révéler le secret de ses relations avec Louis Travenol qu'il avait eu la pensée de se faire

depuis conseiller au Châtelet de Paris. Il logeait, au moment du procès, rue du Figuier, près de l'hôtel de Sens. Son mémoire a 13 pages in-4<sup>o</sup> et a été imprimé par Joseph Bullot, 1746.

adresser par celui-ci une lettre d'explication destinée à confirmer la supplique dont il avait été formellement autorisé à faire usage. Cette lettre, il en avait, il est vrai, lu d'avance et même corrigé le projet : mais quelle sottise de supposer qu'il ait reçu mission de la dicter ou de la faire écrire? De quoi pourrait-on le blâmer? D'avoir eu l'imprudence de la confier à M. de Voltaire? Mais n'était-il pas naturel de lui permettre de la relire à loisir? Ose-t-on suspecter la candeur de l'illustre auteur de *la Henriade*? Qui se permet ces horribles insinuations? Qui m'impute d'avoir été *l'instigateur*, le *fabricateur* même du titre produit contre Travenol? C'est « un jeune écervelé qui a rêvé qu'il était bel esprit, et qu'il auroit tort d'enfourer un talent déjà illustré par d'autres écrits satiriques, ou plutôt cyniques ; » mais « a-t-il le droit, sous prétexte qu'il est inscrit au tableau des avocats, d'immoler l'honneur et la réputation des plus gens de bien?... Non, non, l'écrivain qui en use ainsi n'est pas un avocat, c'est un faiseur de libelles, l'opprobre et l'horreur de la société<sup>1</sup>. »

Les mots étaient bien gros pour la chose, et Rigoley n'aurait pas, ce semble, dépassé le droit de défense de son client s'il n'avait fait dans le passé de Voltaire, pour satisfaire ses propres rancunes, des incursions plus dignes d'une sévère critique.

Mais le pauvre d'Olivet ne pouvait faire un pas en dehors de la syntaxe, sans s'exposer à une chute. Sa lettre, imprimée sans le visa d'un censeur, comme il appartenait à l'œuvre d'un académicien, ne portait ni indication de lieu ni nom d'imprimeur. Elle contrevenait ainsi aux règlements les plus formels de l'imprimerie, que les Quarante n'étaient pas dispensés de connaître, encore moins d'exécuter. Il ne s'agissait plus seulement pour lui de payer des dommages-intérêts à la partie plaignante, mais d'être

<sup>1</sup> Cette lettre, qui porte la date du 9 décembre 1746, fut imprimée en une brochure de 11 pages in-18.

condamné à une grosse amende au profit du trésor royal!

Les petits périls que courait son allié n'arrêtèrent point Voltaire. La publication du mémoire de Rigoley de Juvigny l'avait jeté dans une fureur qui lui avait presque fait oublier son procès contre Travenol. Le *Discours prononcé à la porte de l'Académie* et le *Triomphe poétique* lui-même n'étaient en effet que des plaisanteries inoffensives à côté de ce *factum* plein de fiel qui, sous prétexte de justifier l'humble musicien, passait complaisamment en revue tous les fâcheux épisodes de la vie de son adversaire. Si la justice l'accueillait sans mot dire, si elle lui donnait par son silence une sorte de consécration, quelle opinion la postérité pourrait-elle avoir de l'auteur de *Méropé*? « La pauvreté, la liberté d'écrire, la jalousie, sont trois sources intarissables de libelles. Un grand mal en est la suite. *Ces libelles servent quelquefois d'autorité dans l'histoire des gens de lettres.* L'illustre Bayle lui-même s'est abaissé jusqu'à en faire usage. On est donc réduit à la nécessité d'arrêter dans leur source, autant que l'on peut, le cours de ces eaux empoisonnées. » C'est Voltaire lui-même qui avait écrit ces lignes dans un mémoire adressé à la police contre l'abbé Desfontaines; elles étaient applicables encore à l'œuvre d'un avocat, qui d'ordinaire participe dans une certaine limite à la confiance et au respect qu'inspirent les arrêts de la justice. Aussi, tandis qu'il surveillait d'un œil distrait la rédaction d'un mémoire contre les Travenol, préparé par son défenseur, M<sup>e</sup> de la Chartonnière de Flinnes<sup>1</sup>, il mettait en mouvement ses protecteurs et ses amis pour obtenir soit une rétractation de Rigoley, soit la suppression de son cruel écrit.

Le fauteuil du ministère public au Châtelet était alors

<sup>1</sup> Pierre de la Chartonnière, inscrit au tableau des avocats de Paris, le 17 avril 1738, était instruit, mais peu éloquent. Il demeurait alors rue de l'Éperon, 6.

occupé par un jeune avocat du roi, M. Moreau, fils du procureur du roi au même siège, à qui Voltaire avait eu déjà de nombreuses obligations lors de son procès contre Desfontaines, au sujet de la *Voltaireomanie*<sup>1</sup>. Il n'hésita pas à penser que, grâce au crédit des deux frères d'Argenson, qui connaissaient les Moreau, le fils ne lui serait pas moins favorable que le père, et il lui adressa la lettre suivante<sup>2</sup> :

« Monsieur,

« J'ay l'honneur de vous envoyer un petit résumé d'un procez malheureux, mais nécessaire, et dont l'objet se trouve joint à l'utilité publique. Nous demandons, M. l'abbé d'Olivet et moy, que le mémoire calomnieux de maître Rigoley soit lacéré.

« Quant à la personne de Rigoley, M<sup>sr</sup> l'archevêque de Tours et messieurs les agents du clergé s'en raportent à vous, monsieur, sur la satisfaction personnelle qu'il me doit, et ils ont promis de le chasser de son bureau<sup>3</sup>, s'il n'obéit pas aux ordres que vous voudrez bien luy donner. Je vous supplie donc, monsieur, d'avoir la bonté de luy faire dire de venir vous parler. Je me rendray chez vous à l'heure que vous aurez prescrite. J'aporteray les preuves par écrit qui démontrent toutes ses calomnies. Il n'aura point de moy d'autres reproches, et j'ose me flatter qu'il sera si confondu et peut-être si touché qu'il préviendra luy-même la plus ample satisfaction que votre équité exigeroit. C'est une affaire indépendante du procez et de la lacération du mémoire, sur laquelle j'insiste et qui paroît une suite naturelle de la condamnation des libelles diffamatoires. Ce n'est icy qu'un jugement de conciliation, un procédé d'honneur dont vous êtes le juge naturel. J'attends vos ordres, monsieur, je viendray m'informer chez vous du jour et de l'heure que vous aurez donnée à Rigoley et à moy. Il de-

<sup>1</sup> *Corresp. génér.* A Moussinot, 28 février et 25 mars 1739. — M. Moreau père était un grand amateur de livres. Il légua, en 1763, sa bibliothèque à la ville de Paris. (*Encyclopédie de l'histoire de France*, t. II, p. 528.) Son fils était donc vraisemblablement mort avant lui.

<sup>2</sup> Lettre tirée de la collection de M. Sohier.

<sup>3</sup> Rigoley de Juvigny était employé dans les bureaux du trésorier ou de l'agent général du clergé.

meure rue Vivienne, chez M. de Saint-Julien, receveur général du clergé.

« J'ay l'honneur d'être avec la plus respectueuse reconnaissance,

« Monsieur,

« Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

« VOLTAIRE.

« A Paris ce 13 décembre 1746.

« Rue Traversière. »

Le procédé n'était pas nouveau; il en avait déjà fait usage dans son affaire avec l'abbé Desfontaines, quelques années auparavant. Obtenir de son adversaire, par des voies purement officieuses, une rétractation avant les plaidoiries et le jugement, c'était obliger le juge à supprimer juridiquement le mémoire, en lui donnant gain de cause sur le fond. Comme tous les plaideurs familiarisés avec l'audience, il payait du reste d'audace, et ne paraissait pas douter de son succès. Quelques jours après, sans attendre la décision de M. Moreau, tant était grande son impatience, il revenait à la charge :

« Il s'en faut bien, monsieur, que je regarde la misérable affaire de Juvigny comme finie. Je ne demande rien que de juste, que ce que M. l'abbé de Nicolaï a bien voulu me promettre et ce qui m'est absolument nécessaire. Je prends donc la liberté de vous importuner encore et de faire un dernier effort pour éviter des suites funestes. Je vous soumetts mon mémoire. Ce que j'exige me paroît si raisonnable et compromet même si peu Juvigny que je ne crois pas que M. l'abbé Nicolaï ait la cruauté de me le refuser. J'ose vous supplier de lui en parler. Je vous le demande instamment.

« J'ay l'honneur d'être, monsieur, avec la reconnaissance la plus respectueuse, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

« VOLTAIRE. »

A cette lettre était annexé le mémoire suivant :

« Il ne s'agit pas d'exiger du sieur Rigoley de Juvigny un désaveu humiliant pour luy et dangereux pour sa partie. On ne veut point toucher icy au fond du procez, il n'est question que des

calomnies étrangères à ce procez, desquelles le sieur de Juvigny avoit rempli son factum, et il paroît que rien ne seroit plus décent pour luy, plus honorable et plus juste que de désavouer ces impostures qu'il avoit cru trop légèrement. On a fait voir à M. l'abbé de Nicolaï, à M. l'abbé de Breteuil et M. Moreau, avocat du roy, des preuves authentiques qui détruisent ces calomnies. Le sieur de Juvigny, dans son factum, parle d'une prétendue infidélité dans les souscriptions de *la Henriade*, d'avoir tiré trop d'émoluments de ses ouvrages; il luy reproche jusqu'à ses voyages en Prusse; tout cela est assurément fort étranger au procez et il est prouvé par des pièces justificatives que l'auteur qu'il attaque a non-seulement fait présent du produit des souscriptions à des gens de lettres qui étoient dans l'indigence, mais qu'il a remboursé à ses propres frais toutes les souscriptions de ceux qui avoient eu la négligence de ne pas faire venir le livre d'Angleterre. Il est prouvé qu'il a donné souvent à des gens de lettres tout le produit de ses ouvrages. Les ordres supérieurs par lesquels il a fait des voyages en Prusse ne sont pas moins constates.

« Ainsy il se trouve que le sieur de Juvigny, trompé par de faux mémoires, a tourné en reproches odieux les actions les plus vertueuses et les plus honorables. On ne lui demande qu'un désaveu. M. l'abbé de Nicolaï et M. l'abbé de Breteuil l'ont toujours fait espérer.

« Ce désaveu peut être contenu dans une lettre à M. l'avocat du roy, il peut être conçu à peu près en ces termes qui certainement ne feront aucun tort au sieur de Juvigny :

« Monsieur, les pièces authentiques que vous avez vues ne me laissent que le chagrin d'avoir trop cru des bruits calomnieux que j'ay adopté dans mon mémoire. Je me fais un devoir et un honneur d'avouer qu'on m'en avoit imposé, et si j'avois connu plutôt les actions estimables de M. de V..., je leur aurois rendu plutôt justice. Je saisis au moins cette occasion de luy marquer, etc.<sup>1</sup>. »

On ignore si l'avocat du roi accepta l'arbitrage qui lui était ainsi proposé. Il eût, en le faisant, ce semble, manqué aux devoirs les plus élémentaires de sa charge, puisqu'il devait conclure dans le procès quelques jours après.

<sup>1</sup> Collection Sohier.

Quoi qu'il en soit, Rigoley de Juvigny, très fier d'être mis directement en cause, refusa nettement tout désaveu. Cependant, soit que les abbés de Nicolaï et de Breteuil, dont il dépendait par son emploi dans les bureaux de la recette générale du clergé, l'aient dissuadé de plaider l'affaire, soit plutôt qu'il ne se sentît ni l'habitude ni l'élocution suffisantes pour affronter l'audience, il choisit à Travenol un autre défenseur : c'était l'avocat Mannory.

Décidément Voltaire jouait de malheur dans cette ridicule affaire où il s'était si imprudemment fourvoyé. Il eût subi dix Rigoley pour éviter un Mannory. Qu'était-ce donc que ce nouvel adversaire ? — car l'humble Travenol disparaissait entièrement derrière ses représentants.

Deux ou trois années auparavant, en 1744, je crois, un pauvre diable, sans argent, presque sans habits, se présentait au logis du poète pour solliciter quelques secours. C'était un ancien condisciple, un élève, comme lui, du P. Porée, un ancien ami. Il lui avait autrefois rendu des services, car il avait publié en 1749 une apologie d'*Œdipe*<sup>1</sup>. Le poète était à la campagne. Il lui écrivit deux lettres pressantes, car il se trouvait dans un besoin pressant : « Je donnerai, disait-il, toutes les sûretés que je pourrai ; je m'engagerai solidairement avec ma femme ; je ferai même des lettres de change, pourvu que l'on me donne des délais suffisants. » Les sûretés ne manquaient pas : son père, âgé de quatre-vingts ans, possédait plus de 100,000 livres ; lui-même avait en outre l'intelligence, le talent, la verve incisive et satirique qui devait, tôt ou tard, lui donner une bonne place au barreau. Voltaire lui fit mille promesses, lui prêcha la patience ; puis, une fois de retour, après l'avoir bien plaint et bien cajolé, lui offrit... 12 livres, en accusant la dureté des temps. Le pauvre hère mourait de faim : il accepta ; mais il ne revit plus le grand seigneur, dont la

<sup>1</sup> *Apologie de la nouvelle tragédie d'Œdipe*, de M. de Voltaire. Paris, Huet, 1749, in-8° de 20 pages.

porte lui fut hermétiquement fermée, quoiqu'il eût été vivement pressé de revenir. Cet avocat « honnête en robe, mais sans habit, » ce brillant élève des jésuites, réduit par la misère à solliciter humblement la pitié d'un ancien condisciple, cet ami, que le charitable Voltaire honorait de cette royale aumône, s'appelait Louis Mannory<sup>1</sup>.

Il faudrait bien peu connaître la nature humaine, pour croire que Mannory, raccommoqué d'ailleurs avec la fortune, puisqu'il avait, quelques mois après, recueilli l'héritage paternel, n'ait pas conservé un cuisant souvenir de cette humiliation. Les haines les plus vivaces sont celles qui naissent des amitiés trompées. L'ancien admirateur d'*Œdipe* n'attendait qu'une occasion pour exercer sa vengeance, lorsque Rigoley lui proposa de défendre Travenol.

## V.

Ce fut un jour de fête pour les beaux esprits parisiens, que le jour où les débats s'ouvrirent au Châtelet. Petites plumes et petits collets, rabats empesés et fines moustaches affilées, poètes et hommes de loi, tout ce que la ville ren-

<sup>1</sup> Louis Mannory, né à Paris le 2 février 1696, mort en 1777, fut reçu avocat au parlement de Paris le 3 mars 1718. Il rédigeait, au moment du procès de Travenol, les *Causes célèbres*, qui eurent un certain succès au Palais et dans la ville. Depuis, il publia ses *Plaidoyers et mémoires sur des questions intéressantes tant en matières civiles, canoniques, criminelles, de police et de commerce*, Paris, Hérisant, 1759-1764, 18 vol. in-12, dont une seconde édition parut en 1763 en 9 vol. in-12. Un choix de ses plaidoyers a été inséré dans la première partie du *Barreau français*.

Voltaire et ses amis, copiés par la *Biographie universelle*, t. XXVI, p. 501, la *France littéraire*, t. V, p. 494, et le *Dictionnaire des anonymes* de Barbier, n° 19,212, lui ont attribué le *Voltaireiana*, publié en 1748. Nous pensons que c'est une erreur suffisamment démontrée par le style indigeste et diffus de cette compilation, d'ailleurs indigne de Mannory. M. Barrois l'attribue à Saint-Hyacinthe, mais celui-ci était mort en 1748. Le plus sûr, à cet égard, c'est qu'on ne sait rien.

fermait de curieux et d'oisifs, s'était, je crois, donné rendez-vous sous les sombres voûtes du vieil édifice bâti par Charles V. L'auditoire comptait un peu y rencontrer Voltaire, mais son espoir fut déçu : ni Voltaire ni l'abbé d'Olivet n'avaient jugé à propos de s'exposer aux regards moqueurs d'un public qui n'avait pas attendu la sentence de la justice pour rendre la sienne. Le lieutenant criminel, M. Nègre, n'était pas encore sur son siège, et les avocats n'avaient pas encore délié leurs sacs de procédure, que l'on faisait circuler dans la salle d'audience la pièce suivante :

Un des amateurs du tiers ordre,  
Soutenu d'un docteur ez lois<sup>1</sup>,  
Vient d'avoir l'audace de mordre  
L'historiographe des rois.  
L'affaire évoquée au Parnasse,  
Voicy ce qu'on a prononcé :  
Hors de cour... Thémis vous fait grâce;  
Que chacun retourne à sa place,  
Le ridicule compensé<sup>2</sup>.

M<sup>e</sup> de la Chartonnière, avocat de « l'historiographe des rois, » prit le premier la parole. Dans un plaidoyer méthodique et savant, mais démesurément ennuyeux, il se proposa d'établir que Travenol avait justifié la plainte de son client par sa lettre adressée à l'abbé d'Olivet. Il peignit sous les plus sombres couleurs la malignité des libelles publiés contre « sa partie, » et se plaignit surtout de ce que le *Triomphe poétique* osât lui imputer « un ouvrage infernal contre la religion, brûlé dans la cour du Palais par arrest du 10 may 1734. » Il soutint que, si Travenol n'était pas l'auteur de ces pièces diffamatoires, — ce que Voltaire avait audacieusement insinué dans une note ma-

<sup>1</sup> M. de Juvigny, avocat du sieur Travenol. (*Note du manuscrit.*)

<sup>2</sup> *Recueil Maurepas*, novembre 1746, p. 359, Bibl. de l'Arsenal. — On la trouve aussi dans la collection Soulavie, n<sup>o</sup> 365, *Miscellanea*, ou recueil de pièces curieuses tant en vers qu'en prose, t. IV, p. 469-470, in-4<sup>o</sup>.

nuscrite sur le mémoire de Rigoley, — il s'en était fait sciemment l'éditeur, et invoqua contre lui la loi romaine *de injuriis et famosis libellis*, l'ordonnance rendue par Charles IX en 1574, celle d'Henri III de 1577, etc.

Mais ses meilleurs arguments, sa logique la plus pressante, car sa froide et calme nature ne pouvait s'élever jusqu'à l'éloquence, furent réservés, selon le vœu de son client, contre le mémoire de Rigoley de Juvigny, qu'il représenta comme une œuvre immonde, presque impie. S'attaquer à un gentilhomme de la chambre, à un historiographe de France, à un familier de Versailles, à l'ami de Richelieu, n'était-ce pas s'attaquer à la majesté souveraine elle-même? N'était-ce pas outrager le trône, dont le plus grand homme du siècle tient toutes ses dignités? Plus ses agresseurs sont indignes d'avoir un semblable adversaire, plus ils doivent être punis. M<sup>e</sup> de la Chartonnière conclut, en conséquence, à ce que Travenol père fût déclaré non recevable dans sa demande en dommages-intérêts, parce que son emprisonnement ne pouvait être imputé qu'au lieutenant de police; à la condamnation de Travenol fils en 6,000 livres, applicables aux pauvres; enfin à la lacération des libelles et du mémoire produit dans l'instance. De plus, il demanda qu'il fût astreint à implorer publiquement le pardon de Voltaire, qui serait autorisé à faire imprimer et afficher la sentence aux frais du condamné<sup>1</sup>.

Il n'était pas difficile de réfuter ces arguments et de mettre à la fois la justice et les rieurs du côté de Travenol; mais il l'était peut-être plus d'enchérir sur la malignité de Rigoley et de faire à l'amour-propre de Voltaire des blessures qu'il n'ait pas encore ressenties. C'est pourtant ce que se proposait Mannory, c'était à ses yeux le seul but du procès, et c'est le résultat qu'il atteignit avec une rare audace, avec une verve, un piquant, un art presque incomparables. Qu'on ne sourie pas : de nos jours, les luttes politiques ont

<sup>1</sup> Collection Sohier.

donné aux orateurs judiciaires, en matière de presse ou de délits de la parole, une souplesse, une alacrité et, si l'on veut me passer le mot, une habileté perfide qui ne sont pas sans doute les plus précieuses de nos conquêtes, mais qui étaient assurément inconnues avant les romans de Voltaire et les mémoires de Beaumarchais. On ne connaissait pas encore cet art, aujourd'hui devenu presque vulgaire grâce aux progrès de l'éloquence publique, sinon de la charité privée, qui, sous le prétexte d'établir l'innocuité d'un écrit suspect de diffamation, en reprend un à un tous les traits, les polit à loisir, les façonne, les aiguise, y coule une goutte de venin, les enfonce délicatement aux endroits les plus sensibles dans la chair vive et les y retourne avec complaisance; après quoi, se dressant sous le nez de l'adversaire, l'on s'écrie d'un ton indigné : « De quoi vous plaignez-vous? Nous ne pensions pas à vous! »

Comment l'aurais-je fait, si je n'étais pas né?

Reprit l'agneau; je tette encor ma mère.

C'était alors une tactique nouvelle, un élégant procédé de petite guerre dont Mannory ne peut sans doute revendiquer exclusivement la découverte, mais qu'il eut le plaisir d'employer dans sa première lutte en champ clos avec le maître des railleurs, avec Voltaire.

Sa plaidoirie remplit à elle seule deux audiences. J'en ai sous les yeux le texte manuscrit, qui diffère peu de l'imprimé, de celui qu'il fit distribuer ou que la malignité publique se chargea de répandre dès le lendemain dans les cafés, les cercles et les petites académies de la grande ville. On y sent l'assurance d'un homme sûr de son talent, plus sûr encore de son succès. Tout y est calme, mesuré, contenu en apparence, mais sous ce style froid et correct, sous cette enveloppe soyeuse, la dent mord, la griffe perce.

« Monsieur, dit-il au lieutenant criminel, cette cause

vous présente l'objet peut-être le plus singulier qui ait jamais saisi l'attention du public. Ce sont, dit-on, des libelles que l'on vous défère. Ce sont des écrits que l'on prétend outrageants dont on vous demande vengeance. Et quel est l'accusateur? Sur quel citoyen malheureux ces écrits ont-ils porté des coups meurtriers? C'est l'admirateur, le disciple de Newton. C'est un philosophe à qui ces écrits ont fait perdre la tranquillité de l'âme, ce bien si estimable, fruit précieux de la vraie philosophie. C'est un des premiers poètes de nos jours, que son propre goût avait tourné à la critique, que les différentes occasions avaient mis tant de fois à portée d'en faire usage, qui, par une conséquence nécessaire, s'était trouvé lui-même souvent exposé à ses traits et qui, sûr de sa réputation, les avait toujours su ou mépriser ou repousser. Il n'avait pas encore fait entendre ses cris à Thémis. Jusqu'alors son temple ne s'était pas ouvert pour les Muses. Elles avaient toujours su finir elles-mêmes leurs querelles. Faites pour le combat, accoutumées à vaincre, elles méprisaient toutes les armes étrangères, et le succès qu'elles auraient dû à d'autres leur aurait paru moins une victoire qu'une défaite.

« C'est cependant cet homme, le nourrisson, le favori, le bien-aimé des Muses, c'est l'auteur de *la Henriade*, que vous voyez aujourd'hui, monsieur, à vos pieds, qui vient réclamer votre protection, qui vous demande vengeance, qui ne trouve de ressource que dans votre justice.

« Quel est donc l'ennemi redoutable qui excite ces grands mouvements? Devant quel adversaire dangereux ce fameux Voltaire, éprouvé par trente années de critiques, ne sait-il plus enfin comment se défendre? C'est un violon d'Opéra, c'est un musicien recommandable dans son art, mais qui n'avait jamais pensé se faire des querelles avec les Muses et qui avait encore moins cru que ce serait à la justice qu'elles en demanderaient vengeance. C'est Travenol le fils, homme estimable par sa probité, par ses talents, mais qui ne paraissait pas destiné à causer des alarmes à Voltaire... »

Puis, l'avocat passe en revue les deux pièces, les lit et les analyse en détail, et à chaque lazzi fait une pause pour demander à son adversaire : « Est-ce bien vous? Mais, si vous les avez mérités, il n'y a pas de calomnie, et, s'ils ne s'appliquent pas à votre personne, pourquoi vous plaindre? »

Après cette raillerie prolongée, il aborde la défense de Travenol et n'a pas de peine à démontrer qu'il n'est ni l'auteur ni l'éditeur des pièces, qu'il s'est borné à les lire, comme tout le monde, et à les remettre à un marchand. « Vous ne vous étiez pas encore plaint de ces écrits. Vous ne les aviez pas déferés à la justice. Vous n'aviez pas déclaré alors précisément qu'ils vous regardaient, que vous les preniez pour vous seul, que vous n'entendiez pas qu'aucun autre auteur osât s'y reconnaître. Ces écrits jouissaient de leur état. Rien n'en empêchait la distribution... Que ne les aviez-vous fait proscrire? Devais-je y donner plus d'attention que vous-même? Votre silence ne justifie-t-il pas mon indiscretion? A quel propos aurais-je dû les refuser? On m'en a envoyé plusieurs exemplaires. Je les ai donnés en échange d'autres ouvrages. Voilà mon délit. La justice m'en punira-t-elle? Mais le fera-t-elle sans preuves? Et quelles preuves en rapportez-vous? »

Mannory quitte alors brusquement la question un peu délicate et un peu subtile de l'ignorance de son client pour se retrancher avec vigueur derrière ce solide argument que lui fournissent l'ancienne jurisprudence en matière de preuves et la duplicité de Voltaire : « Vous n'avez contre moi d'autre preuve que mon aveu; or, cet aveu n'était pas libre; car il m'a été extorqué par votre mauvaise foi. » C'est la thèse d'équité, la thèse du bon sens et en même temps la thèse libérale. La lettre écrite par Travenol à l'abbé d'Olivet était un gage stipulé dans un traité de paix, non un instrument de guerre. Son antagoniste ne saurait en faire un usage que la morale réproouve, si la loi elle-même ne venait le lui interdire. Il justifie le mémoire publié par Rigoley de Juvigny, « trop vif peut-être, » mais dont l'a-

mertume s'explique par le désespoir d'une honnête famille, réduite par Voltaire à la mendicité. D'ailleurs y a-t-il parité entre l'attaque et la défense? « Ce sont des injures dont vous vous plaignez, et nous avons à vous reprocher des faits. Nos termes sont trop peu mesurés, mais vos actions sont trop outrageantes. Nous avons dit des choses désagréables de vous. Vous nous en avez fait de cruelles. L'un peut-il être compensé par l'autre? Ce que vous nous avez fait peut-il être effacé par ce que nous vous avons dit?... » Il combat enfin la lettre de l'abbé d'Olivet, dont il demande la suppression comme injurieuse pour son client, et termine ainsi son plaidoyer :

« Que reste-t-il de cette cause? L'éclat que le sieur de Voltaire a jugé à propos de faire, l'intérêt que son nom seul répand sur les plus petits objets. Car ôtez ce nom de la cause, — nous ne nous flattons point à cet égard, — il ne nous serait pas resté un auditeur. Mais cet intérêt même, n'est-ce pas à lui de le ménager? Si le public porte des regards curieux sur toutes ses actions, n'est-il pas comptable de ses actions à ce même public? Et est-ce un juge que l'on méprise impunément? Le sieur de Voltaire était destiné à nous instruire plus encore qu'à nous amuser... Devait-il nous donner un spectacle aussi scandaleux? C'était ses ouvrages que nous devons admirer. Il ne fallait pas qu'il nous occupât de ses querelles. On peut faire des fautes, cependant; les grands hommes n'en sont pas exempts. Il ne s'agit que de les reconnaître. Le public alors toujours indulgent les sait pardonner. Que le sieur de Voltaire prenne donc ici la résolution de ne plus vous importuner, monsieur, de ses injustes plaintes; que ce soit pour la dernière fois qu'il ait osé prendre le titre toujours révoltant d'accusateur, titre odieux pour un homme de lettres, et qu'après avoir fait avec succès preuve de tous les goûts, il craigne de faire dire, à la honte de la littérature, qu'il a même le goût du procès. »

Cette péroraison, légèrement modifiée après coup, car

notre manuscrit nous en donne un texte un peu différent de l'imprimé, fut accueillie par de bruyants applaudissements, qui ne contribuèrent pas peu à désarçonner l'avocat de l'abbé d'Olivet, M<sup>e</sup> Doillot, ancien prix d'éloquence de l'Académie française, dont le plaidoyer lâche et diffus ne justifia guère la couronne que lui avait décernée son client<sup>1</sup>. Il développa cette étrange thèse qu'il est des professions moins délicates que d'autres sur l'honneur, que, si les traits dirigés contre un violon ne peuvent lui être sensibles, il doit en être tout autrement des attaques insolentes dirigées par Rigoley contre un académicien qui tient par sa famille aux parlements, et par les qualités de son esprit aux intelligences les plus élevées du royaume. Il finit par dire à Rigoley, en propres termes, qu'il était non seulement un calomniateur, mais un dénonciateur, un espion, un vil suppôt de la police.

Ces aménités, débitées sur un ton lourd et pédantesque, n'étaient pas de nature à pacifier le débat. Elles étaient moins faites encore pour plaire au public et par conséquent à Voltaire qui, malgré son dédain pour les Welches, prisait par-dessus tout leurs suffrages. Tandis qu'on plaidait au Châtelet, il était enfermé dans son appartement de la rue Traversière, malade de corps, plus malade d'esprit, impatient, aigri, fiévreux et malmenant les amis qui venaient d'heure en heure lui rendre compte des plaidoiries et de l'impression de l'auditoire. Les conclusions de l'avocat du roi ne le consolèrent qu'à demi. M. Moreau conclut, après mille circonlocutions, à ce qu'il fût fait aux parties défenses respectives « de s'injurier, méfaire ni médire, » à la suppression des deux pamphlets, du mé-

<sup>1</sup> Jacques-François-Henry Doillot, inscrit au tableau le 15 décembre 1745, avait remporté, en 1742, le prix d'éloquence proposé par l'Académie française à l'auteur du meilleur discours sur *la Sagesse de Dieu dans la distribution inégale des richesses*.

M<sup>e</sup> Doillot a fait un mémoire pour madame de La Motte dans l'affaire du Collier. Il logeait, en 1746, dans une maison de la rue Serpente.

moire pour Louis Travenol, de certains passages de la lettre de l'abbé d'Olivet, et enfin à l'affiche du jugement<sup>1</sup>. C'était l'arrêt du bon sens; c'était, à peu de chose près, celui qu'avait rendu le public dès le commencement du procès.

Ces conclusions ne furent point néanmoins adoptées par le lieutenant criminel qui, plus sévère que l'avocat du roi, blâma toutes les parties, mais rejeta le principal tort sur Voltaire. Voici sa sentence, telle que nous la transcrivons sur les registres du greffe criminel, non sans prier le lecteur d'en excuser le langage un peu trop judiciaire :

« Du vendredi 30 décembre 1746.

« Entre messire François Arouet de Voltaire, conseiller du roy en ses conseils, historiographe de France, l'un des Quarante de l'Académie française, demandeur et complaignant, assisté de M<sup>e</sup> de la Chartonnière, son avocat;

« Antoine Travenol, maître de danse, deffendeur et intervenant, assisté de M<sup>e</sup> Lemarié, son avocat;

« Louis Travenol, ordinaire de la musique du roy, deffendeur, assisté de M<sup>e</sup> Manoury, son avocat;

« Le sieur abbé d'Olivet, l'un des Quarante de l'Académie française, assisté de M<sup>e</sup> Doillot, son avocat;

« Après avoir entendu lesdites parties en leurs plaidoyers pendant six audiences, et noble homme, monsieur Moreau, avocat du roi, en ses conclusions,

« Nous avons la partie de Lemarié reçue intervenante, faisant droit sur le tout, ayant égard aux plaintes et demandes de la partie de la Chartonnière contre celle de Manoury, faisons deffense à la partie de Manoury de plus faire imprimer, débiter ny colporter aucuns écrits ny libelles diffamatoires contre l'honneur et la réputation de la partie de la Chartonnière; ordonnons que les deux libelles intitulés : l'un *Triomphe poétique*, et l'autre : *Discours prononcé à la porte de l'Académie par M. le directeur à M. X...*, seront déposés au greffe pour y être lacérez et ensuite supprimez par le greffier de la cour, et le mémoire signé Louis Travenol sera

<sup>1</sup> Collection Sohier.

pareillement supprimé; condamnons la partie de Manoury en trois cents livres de dommages-intérêts envers la partie de la Chartonnière, et aux dépens à cet égard. Ayant aucunement égard à la demande de la partie de Lemarié contre celle de la Chartonnière, faisons deffense à la partie de la Chartonnière plus à l'avenir récidiver et user de pareilles voyes sous plus grandes peines, la condamnons en cinq cents livres de dommages-intérêts envers la partie de Lemarié, laquelle somme de cinq cents livres demeurera compensée jusqu'à due concurrence avec celle de trois cents livres à laquelle avons condamné la partie de Manoury envers celle de la Chartonnière, avec dépens à cet égard; et sur les demandes respectives de la partie de Manoury contre celle de Doillot et de Doillot contre celle de Manoury, avons mis les parties hors de cour et de procès, dépens entre elles compensez. Et faisant droit sur la demande de la partie de la Chartonnière à fin de permission d'informer contre les auteurs desdits deux libelles par nous ordonnés être lacérez, ordonnons que la partie de la Chartonnière se pourvoira par requeste en la manière accoutumée si bon luy semble. Faisant droit sur les conclusions des gens du roy, ordonnons que les ordonnances, édits, déclarations du roy, arrêts et règlements du Parlement concernant la librairie, imprimerie, vente et colportage, seront exécutés selon leur forme et teneur, et en conséquence faisons deffenses à tous libraires, imprimeurs et autres d'imprimer, vendre, débiter, distribuer, colporter ou autrement aucuns libelles diffamatoires, ny aucuns écrits ny imprimez sans permission. Ordonnons que de l'écrit qui a pour titre : *Lettre de M. l'abbé d'Olivet à M. son frère*, les huitième et neuvième pages seront pareillement supprimez et que la présente sentence sera à la diligence du procureur du roy imprimée, lue, publiée et affichée dans tous les lieux et carrefours ordinaires et accoutumez de cette ville, fauxbourgs et banlieue et partout où besoin sera.

« Signé : PAROT. »

En distribuant ainsi les horions à droite et à gauche, M. Nègre, on le comprend sans peine, ne satisfait personne, les rieurs exceptés<sup>1</sup>. Louis Travenol ne jugea point que

<sup>1</sup> Le recueil de M. de Maurepas contient une foule de chansons et d'épigrammes provoquées par ce jugement. Mais ces pièces ne méritent guère

200 livres fussent une réparation suffisante de l'emprisonnement de son père, et interjeta appel à la Tournelle du Parlement quelques jours après<sup>1</sup>. Le pauvre abbé d'Olivet fut accablé. Sentant trop tard combien son rôle était ridicule, il avait, entre les conclusions du ministère public, fort dures à son égard, et la sentence du lieutenant criminel, fait répandre une seconde lettre destinée à expliquer les motifs pour lesquels il avait cru devoir imprimer sans permission la première. Comme il arrive aux gens timides, dont la faiblesse passe souvent pour de la duplicité, on crut à un nouvel artifice de sa part, et l'on applaudit bruyamment à la suppression d'une partie de son impru-

l'honneur d'être reproduites. Les curieux les trouveront à la Bibliothèque de l' Arsenal. En voici pourtant une :

*Recueil Maurepas, janvier 1747, p. 5.*

CHANSON SUR L'AIR :

*Or nous âites Marie...*

sur le procès entre M. Voltaire (Arouët) et Travenol père et fils violon à l'Opéra.

Or, nous dites, Poète  
Tant de fois étrillé,  
Quelle est votre défaite,  
Plaideur mal conseillé ?  
Quand le barreau résonne  
De vos piteux exploits,  
Un violon vous donne  
De l'archet sur les doigts,

Pensez-vous qu'on oublie  
BEAUREGARD et CHABOT \*,  
Votre carcasse plie  
Sous les coups de Tricot,  
Récompense bien digne  
De vos nobles écrits.  
Mais sauvez votre échigne  
De Messieurs les Berris.

« Ceci fait allusion à une note de M. Voltaire dans son poème de la Bataille de Fontenoy, où il faisoit dire à M. le comte d'Argenson aux officiers du regiment du Berry dont il étoit colonel : Si vous reculez encore une fois aujourd'hui, je vous abandonne demain. »

<sup>1</sup> Appel du 25 janvier 1747.

\* « Ils ont donné des coups de bâton à Voltaire. »

dent factum. « Comment, lui écrivait alors un de ses correspondants, vous êtes-vous impliqué dans ce procès? S'il est vrai que vous ayés dicté vous-même la lettre dont M. de V... a abusé, vous devés être encore plus blessé que Travenol<sup>1</sup>. » Si telle était l'opinion de ses amis, que devaient penser les indifférents? La maladresse et la trivialité de son défenseur, qu'il avait pris pour un foudre d'éloquence, redoublèrent encore ses regrets. « J'ai appris, disait-il dans sa dernière lettre, datée du 26 décembre, que mon avocat, sans avoir égard à mes ordres exprès et mis par écrit, avoit plaidé amplement pour moi. Je suis persuadé qu'il ne l'a fait qu'avec de bonnes intentions, mais un profond silence auroit été plus de mon goût. Quoi qu'il en soit, cela m'engage à vous donner un éclaircissement sur un billet qu'il a lu mal à propos et qui est de moi... » Puis il ajoutait, après quelques explications embarrassées qui n'expliquaient rien : « Plaignez-moi, au nom de Dieu, et faites-moi juger... » On le jugea sévèrement, et personne ne le plaignt<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Lettre non signée, attribuée par erreur à l'abbé Desfontaines (qui était mort depuis un an), et vendue par M. Laverdet, le 31 janvier 1854, avec une collection d'autographes.

<sup>2</sup> On doit convenir que l'abbé d'Olivet comptait peu d'amis. Une épigramme de Piron fait allusion à la sécheresse de son caractère qui faisait, j'imagine, tort à son cœur. Cette épigramme est connue. En voici une variante empruntée à un manuscrit de la main de son auteur :

Cy git maître Jobelin,  
Supôt du pays latin,  
Juré piqueur de diphtongue,  
Rigoureux au dernier point  
Sur la virgule, le point,  
La syllabe brève ou longue,  
Sur l'accent grave ou l'aigu,  
Sur le tiret continu,  
L'V voyelle et l'V consonne.  
Ce charme qui l'enflamme  
Fut sa passion mignonne ;  
Son huile il y consuma :  
Du reste, il n'aima personne ;  
Personne aussi ne l'aima.

Les curieux de l'ancien Paris ne seront peut-être pas fâchés d'apprendre que l'abbé d'Olivet habitait, en 1746, rue de la Sourdière.

Mais le plus mécontent, le plus blessé, le plus furieux, il est facile de le deviner, ce fut Voltaire. Non-seulement la justice le condamnait, mais encore elle le laissait impunément bafouer à sa barre; elle lacérait un écrit inoffensif, inspiré par sa défense, et ne trouvait pas un mot pour flétrir les injures de Rigoley et de Mannory! Bien plus, elle autorisait ceux-ci, par son silence, à les réimprimer et à les répandre dans une ville avide de scandales, au mépris de ce qui était dû à un officier de la maison du roi, à un académicien, au familier et à l'ami de deux ministres! L'impudence était intolérable. De la même plume qui venait de signer son acte d'appel, il écrivit à M. Moreau :

« Souffrirez-vous, monsieur, que l'avocat Mannoury ait l'insolence de faire réimprimer dans son plaidoyé les mesmes libelles diffamatoires qui ont été condamnés à être lacérés? Y a-t-il jamais eu rien de plus scandaleux? Je ne sçais pas comment il faut m'y prendre pour réprimer de pareilles prévarications, mais vous êtes avocat du roy, monsieur votre père est procureur du roy, et vous pouriez en parler au ministre. J'ose attendre cette grâce de vos bontez et de votre juste indignation. Je vous supplie d'être persuadé de ma tendre reconnaissance.

« V.

« Ce mercredy. »

Puis il revient à son projet de désaveu et d'arbitrage :

« Permettez, monsieur, écrit-il au même, que j'aye l'honneur de m'informer de votre santé que je crains bien d'avoir dérangée en vous donnant la peine de faire le plus beau discours du monde; vous en avez eu de la gloire et de la fièvre. Mais si la réputation peut guérir, vous devez être l'homme du monde le plus sain. Oserai-je, monsieur, vous proposer d'amuser votre convalescence en faisant venir chez vous Rigoley de Juvigny? Je vous supplie de me faire savoir le jour et l'heure. Rigoley demeure rue Vivienne, chez M. de Saint-Julien, dont il est commis. Vous ne serez pas fâché de voir les pièces authentiques que j'auray l'honneur de vous

montrer<sup>1</sup>. Elles seront un jour une partie intéressante de l'histoire de la littérature. Je vous devray, monsieur, le maintien de mon honneur qui m'est beaucoup plus cher que toute la gloire littéraire. Les supérieurs de Juvigny s'en rapportent comme moy à votre arbitrage, et cet homme, en voyant les témoignages irréprochables que je lui montrerai en votre présence, se portera de lui-même à prévenir vos ordres. Daignez, monsieur, faire cette faveur à un honnête homme indignement calomnié depuis si longtemps. Je vous auray une obligation qui ne finira qu'avec ma vie. Cette affaire est la seule qui m'intéresse et je ne veus aller servir mon sémeestre auprès du roy que quand je seray digne de paraître devant Sa Majesté avec une justification que j'espère de vos bontez. J'attends vos ordres et j'ay l'honneur d'être, monsieur, avec la plus vive et la plus inaltérable reconnaissance,

« Votre très-humble, très-obéissant et très-obligé serviteur.

« VOLTAIRE.

« A Paris, ce jeudy 5 janvier 1747. »

Et quelques jours plus tard :

« Persistez, monsieur, dans votre noble résolution de ne point signer une sentence si téméraire rendue contre vos conclusions et attentatoire à l'autorité royale<sup>2</sup>, sans qu'au moins on n'y insère vos conclusions qui en font sentir tout le vice. Votre opinion me fait plus d'honneur que le jugement de M. Nègre ne me fait de peine. Je vous supplie d'avoir la bonté de me renvoyer le libelle signifié de Rigoley<sup>3</sup>. On dit que Mannouri a fait imprimer le sien avec une nouvelle édition des libelles diffamatoires lacérez, nouveau tour digne d'un homme qui oublie que je luy ay fait l'aumône. Le seul discours digne d'être imprimé est le seul qui ne le soit pas, et l'homme qui était le plus intéressé à cette affaire est le seul qui ait gardé le silence. Voyla de la matière pour le douzième

<sup>1</sup> Quelles pièces? Serait-ce le mémoire de Jore?

<sup>2</sup> C'était une prétention du fier gentilhomme que l'on ne pût l'attaquer sans attaquer le roi lui-même. Le crime de *lèse-Voltaire* était un crime de lèse-majesté.

<sup>3</sup> M. Moreau ne le lui rendit pas, car le mémoire est resté dans le dossier possédé longtemps par M. Sohier.

tome des *Causes célèbres*<sup>1</sup> et ridicules. Votre éloquence a mis du moins quelque prix à cette misère. Je vous supplie de compter, monsieur, sur les sentiments les plus vifs d'une reconnaissance respectueuse et pleine d'estime<sup>2</sup>.

« V.

3 Ce mercredi.

*A monsieur Moreau, premier avocat du roy, place Royale. »*

M. Moreau ne répondit pas; mais Voltaire n'était jamais à bout de ressources. Oubliant pour un instant Travenol et Rigoley, il se tourna contre Mannory, tout fier encore de son récent triomphe, et lui jeta à la face les douze livres qu'il lui avait prêtées deux années auparavant. Être insulté par un homme à qui j'ai fait l'aumône et qui ne vit que de mes bienfaits! Quelle indécence et quelle ingratitude! Mais aussi quelle confiance peut-il inspirer? Le thème était facile : il fut merveilleusement brodé. Tous les amis de Voltaire, ses protecteurs, ses confrères et ses juges, la cour, l'Académie, le Palais et la ville furent inondés d'un petit mémoire rédigé par le poète, quoique signé par son secrétaire, et dans lequel Mannory était représenté comme son obligé. Il eut même l'audace d'en faire adresser une copie à l'avocat lui-même, qui riposta par la lettre suivante :

« Il y a plusieurs jours, monsieur, que j'ay reçu une lettre signée d'un homme qui prend la qualité de votre secrétaire. Si mon clerc n'eût pas été trop occupé depuis ce temps, il lui eût certainement fait réponse; mais comme cela eût pu tarder, j'ay pris le party de la faire moi-même, et, en ce cas, ce n'est qu'à vous, monsieur, que je puis l'adresser. Je sçavois bien que les fermiers généraux avoient chacun un secrétaire; je n'en avois encore vu à aucun poète, quoique j'aye eu l'honneur de vivre avec

<sup>1</sup> Mannory rédigeait les *Causes célèbres*.

<sup>2</sup> Toutes ces lettres viennent de la collection Sohier. Elles sont scellées d'un cachet de cire noire avec écusson timbré d'une couronne de marquis et supporté par deux lévriers.

beaucoup d'entre eux. Il vous étoit réservé, monsieur, de mettre les choses sur le bon pied et d'assimiler la littérature à la finance; vous étiez fait pour des choses beaucoup plus extraordinaires, et tout vous réussit. Votre secrétaire me fait entendre et j'apprens, monsieur, que vous débités dans le monde que je vous ay de grandes obligations, que c'est vous qui me faites subsister depuis deux ans; vous l'avez dit à tous les magistrats. Si cela étoit, je n'en rougirois pas, j'en serois même très-flatté. Moins vous paroissés disposé à rendre service, plus je me regarderois comme un sujet recommandable d'avoir pû vous forcer à cet égard. Il est vray, monsieur, qu'il y a plus de deux ans que j'étois dans la peine, et l'on ne me fait aucun chagrin de me rappeler ces faits. Peut-être ne l'avois-je pas mérité; si je l'avois mérité, j'en ay été assés puni pour que l'on doive me le pardonner. Il est également vray que dans ce temps j'eus la foiblesse de m'adresser à vous. Quelques anciennes liaisons, l'idée que je m'étois faite des dispositions où devoit être un homme tel que vous, me firent illusion. Vous étiez à la campagne. Je vous écrivis. Vous me fites réponse, j'ay vos lettres; elles me donnèrent beaucoup d'espérance; il s'agissoit, monsieur, de secours qui pussent me remettre dans mon état; vous me promîtes tout pour votre retour. Vous arrivâtes enfin. Je vous vis, ma situation vous toucha. Elle étoit bien triste, vous conçûtes qu'il étoit facile de la changer. Je vous trouvai un jour de bonne humeur, vous m'annonçâtes de l'argent qui devoit vous rentrer incessamment. Mon affaire étoit sûre, vous me donâtes à compte 12 livres. Je n'osai les refuser de peur d'indisposer mon libérateur; il ne faut pas être fier avec les grands, leurs plus petites faveurs conduisent nécessairement aux grandes. Vous me demandâtes quinze jours. Je revins huit jours après le tems fixé, il ne me fut plus possible d'arriver jusqu'à vous. Mon signalement étoit donné, mais vous me fites l'honneur de m'écrire; j'ay aussi ces lettres; vous ne me parlâtes alors que misère et banqueroute. Votre carrosse alloit être mis bas; ma garde-robe cependant vous parut digne de votre attention, vous m'envoyâtes une espèce de billet pour M. Thiriot, marchand de draps. J'ose dire que ce n'étoit pas une lettre de crédit, c'étoit la recommandation la plus impertinente que l'on pût donner à un honnête homme. Je l'ay gardée sans en faire aucun usage, elle n'étoit pas destinée à celui-là. Vous lui parliés d'un père que j'avois alors et que vous assuriés

être riche, vous lui promettiés qu'il ne tarderoit pas à mourir et qu'alors je le pouvois payer, quelque pauvre que je fusse dans ce temps. C'est l'extrait de votre billet que M. Thiriot n'a jamais vu, mais que j'ay encore, et qui servira, quand vous le voudrez, à faire une partie de l'histoire de nos liaisons. Mon père est mort en effet six mois après, et il y a un an qu'il est mort. Depuis ce billet, vous ne m'avez pas vu; notre commerce n'est donc pas si récent, monsieur, que vous le prétendés, et vos secours n'ont pas été si abondans. Si vos livres de dépense, dont parle votre secrétaire, sont chargés d'autre chose, je vous prie, monsieur, de m'en envoyer le relevé; j'y ferai honneur dans l'instant. Mais je pense que nos comptes seront courts. En attendant, je vous envoie les 12 livres; je n'aurois pas osé le faire si cette occasion ne s'étoit présentée. J'aurois appréhendé de vous rapeler un fait qui me paroissoit aussi honteux pour vous que pour moy. J'y joins, monsieur, mon plaidoyer; c'est, je crois, l'intérêt bien honnête de l'argent que vous m'avez prêté; vous verrés que je ne me suis chargé de cette cause que pour vous obliger, et que je l'ay fait. Je ne me suis nullement écarté de mon objet, et quelles ressources n'auroit-il pas offert à ma mauvaise humeur, si j'en eusse eu contre vous? Si j'avois voulu profiter des avantages que j'avois sur vous, je vous aurois terrassé; si j'avois voulu m'égayer sur votre lettre au P. de la Tour, sur votre querelle avec le gazetier ecclésiastique, trop commique vis-à-vis ceux qui, comme moi, connoissent vos véritables sentimens, si j'y avois joint l'avanture si publique de votre malheureux colporteur, si j'eusse dit en passant un mot des *Lettres philosophiques*, je vous mettois au désespoir et l'on m'eût canonisé. Car voilà, monsieur, ce que vous doit apprendre cette cause, et c'est à vous d'en profiter. Vous avés quelques admirateurs, beaucoup d'ennemis et pas un ami. Quoique avancés dans notre carrière, nous sommes encore en état, vous et moy, de tirer party même d'une faute; vous pouvés plus aisément qu'un autre gagner le public qui est absolument contre vous. Cela est vray, regardés ce discours comme celui de la plus pure amitié, ne le négligés pas; ne faites de mal à personne, et vous en avés beaucoup fait. Faites même du bien; la Providence vous a mis en état de le pouvoir; vous devriés être le père des gens à talens, et vous n'en avez obligé sérieusement aucun. Apprenés que la poésie n'est pas le seul talent qui rende les hommes recommandables, qu'il ne

faut mépriser personne, et vous vous êtes accoutumés à n'estimer que vous. Vous nous méprisés souverainement, nous autres vils gens du barreau, vous nous regardés tous comme de misérables praticiens; cette cause vous rendra peut-être plus raisonnable. Pour moy, elle me satisfait beaucoup de m'avoir mis à portée de vous épargner tous les chagrins qu'un autre auroit pû vous donner, et de vous prouver que je suis véritablement et avec les sentimens les plus sincères, monsieur, etc.

« MANNORY. »

On ne pouvait répliquer sur un ton plus juste ni plus ferme. Cette lettre, répandue dans le public, transcrite dans les nouvelles à la main et communiquée à M. Moreau, qui en conserva une copie dont nous avons fait usage, mit le comble à l'irritation de Voltaire. Sept ans plus tard, la blessure n'était pas cicatrisée. Le 20 décembre 1753, il écrivait de Colmar à madame Denis, après avoir reçu ses papiers saisis par Freytag à Francfort : « Je viens de mettre un peu en ordre, ma chère enfant, le fatras énorme de mes papiers que j'ai enfin reçus. Cette fatigue n'a pas peu coûté à un malade. Je vous assure que j'ai fait là une triste revue; ce ne sont pas des monuments de la bonté des hommes. On dit que les rois sont ingrats, mais il y a des gens de lettres qui le sont un peu davantage... »

Puis, après avoir fait défiler devant lui les Desfontaines, les Bonneval, les Ravoisier, les Demoulin, les la Jonchère, il ajoutait : « Je ne peux m'empêcher de rire en relisant les lettres de Mannory. Voilà un plaisant avocat. C'est assurément l'avocat Patelin; il me demande un habit : « Je suis honnête en robe, dit-il, mais je manque d'habit; je « n'ai mangé hier et avant-hier que du pain. » Il fallut donc le nourrir et le vêtir. C'est le même qui, depuis, fit contre moi un factum ridicule, quand je voulus rendre au public le service de faire condamner les libelles de Roy et d'un nommé Travenol, son associé. »

Il eût été bon d'ajouter que le public ne lui sut aucun gré de ce service. Mannory était plus dans le vrai lorsqu'il

lui disait avec ironie : « Rendez grâce à ma magnanimité : si j'avais usé de tous mes avantages, je vous mettais au désespoir et l'on m'eût canonisé. » On ne saurait trop le répéter, Paris était alors tout entier contre Voltaire; il applaudissait avec rage à ses ennemis et ne se doutait guère que, quelques années plus tard, changeant d'idole, il adorerait ce qu'il avait jusqu'alors brûlé. Cette lente, mais radicale révolution des esprits à son égard n'est pas le côté le moins curieux de la biographie de Voltaire, et donne peut-être l'idée la plus juste de son étonnante puissance. Lorsqu'on vient à mesurer par la pensée le chemin qu'il fit parcourir à l'opinion depuis cette époque, si peu honorable pour son histoire, jusqu'au jour où, vieillard décrépité, mais le front ceint du laurier des triomphateurs, il rentra pour la dernière fois dans la grande ville qui l'avait si longtemps abreuvé de ses outrages, on ne peut se défendre, tout en le regrettant sans doute, d'un sentiment d'admiration pour l'indomptable énergie de cette chétive créature, toujours assaillie et toujours debout, souvent vaincue, jamais réduite, qui se redressait plus audacieuse et plus forte après chaque défaite, qui profitait d'un échec même pour rallier et grossir ses troupes, et qui finit, après cinquante années de lutttes sans trêves, par étendre sur les intelligences la domination la moins incontestée et la plus tyrannique dont les annales de l'esprit moderne conservent la mémoire. Il est juste de dire qu'il n'eut pas toujours en face des adversaires tels que Fréron, le président de Brosses, Rousseau, ou même cet obscur Mannory, dont la verve méritait mieux, on en conviendra, qu'une note dédaigneuse de la *Biographie Michaud* et de M. Quérard!

## VI.

Il est temps d'achever ce récit, dont les détails ont peut-être fatigué plus d'un lecteur. Aussi bien, nous approchons du terme de cette étrange procédure.

Nous avons dit plus haut que Travenol et Voltaire avaient chacun interjeté appel de la sentence rendue par le Châtelet. Le second, qui se défiait du Parlement, crut avoir assez de crédit pour faire évoquer l'affaire par le conseil du roi.

Il obtint, en effet, sur requête non communiquée, à la date du 1<sup>er</sup> février 1747, un arrêt du conseil d'État par lequel le roi évoquait le procès, et le renvoyait à la chambre de l' Arsenal pour y recevoir une solution définitive, sur le rapport du maître des requêtes Terray. C'était cette juridiction qui avait précédemment condamné l'abbé Desfontaines, sur la plainte de l'Académie française. Voltaire en attendait sans doute une justice plus expéditive ou plus complaisante.

Mais, sur l'opposition de Travenol, le roi, mieux informé, ordonna, par un nouvel arrêt du 25 mars, que les parties se présenteraient à la Tournelle.

Tout était à recommencer. Les adversaires échangèrent un feu croisé de mémoires. Travenol père et fils publièrent chacun le sien, dont Mannory prépara la meilleure partie<sup>1</sup>. Quant à Voltaire, il en rédigea deux lui-même, sans le secours d'aucun avocat, car ils portent seulement, contrairement à l'usage, la signature de M<sup>e</sup> Danjou, son procureur. Le billet suivant, sans date, adressé à M. Moreau, attesterait suffisamment qu'ils furent son œuvre, bien qu'il

<sup>1</sup> Celui de Travenol fils, écrit par Mannory, a 13 pages in-4<sup>o</sup>; celui du père est signé de M<sup>e</sup> Lemarié et a 35 pages in-4<sup>o</sup>.

crût de sa dignité de ne pas en convenir, si le style de ces pièces n'en décelait à tous les yeux l'origine :

« Ce mardy.

« Je n'ay point eu, monsieur, la sottise de répondre aux déclamations puérides et insolentes de Rigoley et de Mannouri. Il est seulement bien deshonorant pour le barreau qu'on souffre de pareils abus. Mon procureur a fait à la vérité un petit mémoire concernant les faits et les procédures, et dès que le tout sera en état, uniquement pour les juges, j'aurai l'honneur de vous l'apporter, quoique ce mémoire de chicane ne mérite pas votre curiosité. J'aurois eu l'honneur de vous faire ma cour, si je n'avois pas été presque toujours malade.

« J'ay l'honneur d'être, monsieur, avec tous les sentimens que je vous dois, etc.<sup>1</sup>. »

Mannory répliqua, pour le père et le fils, à ces deux factums<sup>2</sup>. L'abbé d'Olivet fut seul à garder le silence : il avait payé trop cher son intervention étourdie dans la première instance, pour affronter le ridicule, sinon le péril, d'une seconde.

On ne saurait imaginer les efforts auxquels se livra Voltaire pour faire briser le jugement du lieutenant criminel et triompher en dernier ressort. C'est trop peu dire que d'affirmer qu'il sollicita tous les membres de la Tournelle les uns après les autres : il fallut que les ministres eux-mêmes intervinsent pour l'aider à tirer vengeance d'un misérable violon de l'Opéra. Écoutez les suppliantes paroles qu'il adresse au marquis d'Argenson, qui occupait alors le département des affaires étrangères :

« Paris, le 12 juin 1747.

« L'éternel malade, l'éternel persécuté, le plus ancien de vos courtisans et le plus éclopé, vous demande, avec l'instance la

<sup>1</sup> Collection Sohier.

<sup>2</sup> Il y a deux répliques de Mannory, l'une intitulée *Factum*, de 38 pages, et l'autre *Réponse sommaire*, de 16 pages in-4<sup>o</sup>.

plus importune, que vous ayez la bonté d'achever l'ouvrage que vous avez daigné commencer auprès de M. Le Bret, avocat général. Il ne tient qu'à lui de s'élever et de parler seul dans mon affaire assez instruite, et dont je lui remettrai les pièces incessamment. Il empêchera que la dignité du Parlement ne soit avilie par le batelage indécent qu'un misérable tel que Manory apporte au barreau.

« La bienséance exige qu'on ferme la bouche à un plat bouffon qui déshonore l'audience, méprisé de ses confrères, et qui porte la bassesse de son ingratitude jusqu'à plaider, de la manière la plus effrontée, contre un homme qui lui a fait l'aumône.

« Enfin je supplie mon protecteur de mettre dans cette affaire toute la vivacité de son âme bienfesante. Je suis né pour être vexé par les Desfontaines, les Rigoley, les Manory, et pour être protégé par les d'Argenson.

« Je vous suis attaché pour jamais, comme ceux qui voulaient que vous les employassiez vous disaient qu'ils vous étaient dévoués.

« Mille tendres respects <sup>1</sup>. »

De son côté, Mannory n'abandonna point son client. « Je fais actuellement, écrit-il à M. de Marville le 28 avril, un mémoire pour Travenol contre Voltaire, et je crois que malgré moi je plaiderai la cause. J'en ai été sollicité par ce qu'il y a de plus grand. Je ne sçay par quelle cause cette misérable affaire intéresse tant d'honnêtes gens <sup>2</sup>. » Il s'y intéressait lui-même plus qu'il ne voulait le dire, et n'avait besoin, pour se vouer à la défense d'une victime de son ancien condisciple, d'aucun stimulant étranger. Il plaida derechef, et cette fois sut arracher des larmes, de vraies larmes, à son auditoire.

Enfin, le 9 août 1747, sur les conclusions de l'avocat général Le Bret, le Parlement rendit son arrêt, qui supprimait les deux libelles, le mémoire de Rigoley, deux

<sup>1</sup> *Corresp. génér.* Au marquis d'Argenson.

<sup>2</sup> Lettre de Mannory à M. de Marville. Collection Dubrunfaut.

pages de la lettre de l'abbé d'Olivet, « les termes injurieux répandus dans les requêtes et mémoires de toutes les parties, » et, pour le surplus, mettait les plaideurs « hors de cour, dépens compensés. »

Le Parlement repoussait la demande en dommages-intérêts formée contre Voltaire par Antoine Travenol, parce que l'arrestation de celui-ci était « le fait du prince, » ou tout au moins de la police. C'était un cas de force majeure dont nul ne devait être responsable. M. Moreau devant le Châtelet, et M. Le Bret à la Tournelle, avaient développé ce moyen, qui triompha en dernier ressort.

Ainsi se terminèrent seize mois de procédures, d'escarmouches et de combats judiciaires. Tous les ennemis de Voltaire applaudirent, — les chansons du recueil Maurepas en font foi, — le public, depuis longtemps égayé par ces burlesques débats, rit encore plus fort; les protecteurs du poète ne purent eux-mêmes garder leur sérieux; les courtisans en firent des pasquinades. Louis Travenol fut un peu moins ignoré, son adversaire un peu plus connu, et l'on sut désormais, selon l'expression d'un chroniqueur contemporain, que « si son génie était grand, sa méchanceté était égale à son génie. »

La conclusion du lecteur sera sans doute un peu différente, quoique peut-être aussi sévère. Méchant, non; Voltaire ne l'était pas dans le sens propre du mot; il ne goûtait pas le mal en lui-même, et dédaignait trop autrui pour savourer l'odieux plaisir des vengeances inutiles. Mais la déloyauté n'est-elle pas, au fond, plus méprisable que la méchanceté? Si cela est, quels qu'aient été les torts de Travenol<sup>1</sup>, la postérité lui tiendra compte de la duplicité

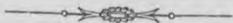
<sup>1</sup> On ignore ce que devint Travenol, qui paraît être mort à Paris vers 1780. Je trouve pourtant sous son nom deux volumes, la *Requête d'un brave et franc picard à Mercure, patron des joueurs et des sycophantes*, 1771, et un *Discours antiphilosophique sur les funestes effets de la pauvreté*, 1772. Un exemplaire de ces deux ouvrages réunis, in-8°, aux armes du maréchal prince de Soubise, porte cette dédicace :

dont il fut un moment la victime, et ne saurait, en rigoureuse justice, amnistier son adversaire.

Auguste protecteur des sujets d'Apollon,  
Qui savez allier à l'illustre naissance  
Les vertus des héros, la bonté, la clémence,  
Sauvez-moi du naufrage et soyez mon patron.

TRAVENOL.

Il semble que personne ne pouvait alors mieux que lui décrire les funestes effets de la pauvreté.



## UN AVERTISSEMENT DISCIPLINAIRE

DU CHANCELIER MAUPEOU

On peut juger de la place que tenait le grand corps de la magistrature dans l'ancienne monarchie française, par l'émotion que produisit sa mutilation en 1771 et par le nombre seul des publications qui protestèrent contre ce coup d'État. Elles formeraient presque une bibliothèque, surtout si l'on y joignait les récits et les mémoires manuscrits rédigés par les familles parlementaires exilées à cette époque, ou par les avocats qui prirent leur défense devant l'opinion publique. L'histoire n'a pas non plus, de nos jours, oublié cette révolution judiciaire qui précéda de quelques années, si elle ne prépara même la Révolution politique. Mais elle s'est placée, pour la juger, à des points de vue différents. Dans son *Histoire du règne de Louis XV*, M. A. Jobez s'est constitué l'adversaire des Parlements et le défenseur énergique de leur proscripteur, le chancelier Maupeou, et le dernier biographe de Turgot, M. Foncin, a adopté cette opinion. D'autres écrivains, au contraire, parmi lesquels le plus impartial a été M. Jules Flammermont, ont exprimé un sévère jugement que l'on aurait pu croire inspiré par les pamphlétaires du xviii<sup>e</sup> siècle, si la découverte de pièces inédites et surtout celle du mémoire

justificatif adressé par Maupeou lui-même au roi Louis XVI, n'étaient venues confirmer une sentence qui semble aujourd'hui être devenue un arrêt définitif.

Comment le descendant d'un modeste notaire au Châtelet de Paris en 1559, dont la famille s'était récemment élevée jusqu'aux plus hautes dignités de la robe, comment le fils d'un chancelier de France, devenu chancelier lui-même après avoir appartenu pendant trente années au Parlement, fut-il amené à cette lutte mémorable qui se termina par la défaite de l'ancienne magistrature? Son point de départ fut la haine du duc de Choiseul et le besoin de soutenir l'abbé Terray, son familier, qu'il avait fait nommer contrôleur général des finances. Son inspirateur fut son esprit autoritaire, impatient de toute contradiction, et son moyen le conflit qu'il provoqua en poussant les Parlements à la révolte par de sanglants outrages et par la promulgation d'édits bursaux dont il espérait bien que ceux-ci refuseraient l'enregistrement. Cette tactique est connue : on ne déclare pas la guerre, mais on se la fait déclarer après l'avoir fatalement rendue nécessaire; on ne sort pas le premier de son camp, mais on contraint l'ennemi à sortir du sien et à entamer les hostilités afin de pouvoir ensuite lui dire : Vous avez rompu la paix. Maupeou en voulait moins à la vénalité des charges de judicature qu'à l'indépendance des magistrats qu'elle consacrait; il se proposait moins de constituer le principe de l'inamovibilité, déjà proclamé avant lui, sauf à être éludé en pratique, que d'asservir une magistrature au fond dévouée à la monarchie. Si théoriquement sa réforme était un réel progrès, d'une valeur indiscutable, ce n'était qu'une trompeuse apparence; Maupeou tenait plus à changer le personnel qu'à modifier les institutions; il n'entreprit de supprimer la vénalité des offices et de diminuer les frais judiciaires en substituant des conseils supérieurs aux Parlements, que parce que ceux-ci refusèrent de se soumettre à ses exigences et préférèrent la suppression à une abjecte

servilité. Détruire la classe la plus éclairée et la plus indépendante du royaume pour mettre à sa place des valets du ministère, renverser un corps intègre qu'il jugeait trop indocile, afin d'avoir des cours entièrement à sa dévotion, c'était le seul objectif du chancelier. La condamnation de son coup d'État se trouve dans sa défense elle-même; il y reconnaît que le personnel des nouveaux tribunaux n'avait ni la considération, ni l'honorabilité, ni l'autorité morale, ni la valeur intellectuelle de l'ancien, que le respect public lui faisait défaut, et que la passion de ses ennemis, dit-il, avait éloigné des corps judiciaires institués par lui « ceux que leurs lumières et leurs talents y appeloient. » En d'autres termes, il confesse que les juridictions issues de sa réforme étaient avilies dès le jour de leur naissance. *Habemus confitentem reum*. Ce ne sont pas les sarcasmes de Beaumarchais qui ont ruiné les Parlements Maupeou, car Voltaire lui-même n'a pu les sauver du mépris dans lequel ils tombèrent de suite; c'est surtout l'indignité personnelle de leurs membres, c'est aussi l'indignité du but secret de la réforme qui devait asseoir sur les ruines de la justice la puissance du chancelier et la fortune de ses auxiliaires.

Cette prétendue réforme judiciaire eut une autre conséquence, qui n'a pas été suffisamment indiquée jusqu'à ce jour. En discréditant les nouveaux juges, elle ruina le respect de la justice. Les anciens magistrats avaient applaudi aux coups dirigés contre les intrus qui les remplaçaient sans prévoir qu'eux-mêmes, le jour où ils remonteraient sur leurs sièges, en trouveraient la dignité avilie. Lorsqu'ils voulurent reprendre le rôle que le coup d'État de 1771 avait interrompu, lorsqu'ils revendiquèrent contre le pouvoir absolu les prérogatives qu'ils tenaient de lui seul, ils s'attendaient à recueillir encore le bruit flatteur des applaudissements dont le peuple les accompagnait à la sortie des lits de justice. Décevant espoir! On ne vit plus désormais en eux que des arbitres, des juges, et ils por-

tèrent eux-mêmes le poids des railleries sous lesquelles ils avaient accablé leurs successeurs. Que personne ne s'y trompe : la magistrature française, toute refondue et toute épurée qu'elle ait été depuis par le premier Empire et la Restauration, ne s'est pas relevée de l'épreuve humiliante qu'elle traversa au dernier siècle; elle subit longtemps la peine, non des vices de l'ancienne procédure, qui ne lui étaient pas imputables, mais celle de l'incapacité et du servilisme des hommes sur lesquels le chancelier avait, dans un jour de colère, jeté la robe des Harlay, des d'Aguesseau et des de Thou.

Mais si l'on a beaucoup médité de Maupeou, il ne faut pas le calomnier. L'histoire serait injuste à son égard, elle mériterait elle-même les reproches qu'elle lui a adressés, si, à côté de son ambition passionnée pour le pouvoir, elle méconnaissait un fait qui l'honore, si elle n'inscrivait à son actif sa défiance de la philosophie contemporaine et son éloignement de la secte triomphante qui travaillait alors, avec la complicité aveugle d'une certaine partie des hautes classes sociales, à la déchristianisation de la France. Cette répulsion était-elle sincère? Lui était-elle inspirée par un fond de doctrines vraiment désintéressées, ou seulement par sa rivalité politique avec le duc de Choiseul qui abritait sous ses ailes les encyclopédistes? Je crois volontiers à la première hypothèse, et la pièce suivante, écrite quatre années avant le célèbre coup d'État de 1771, paraît appuyer cette opinion. Si elle n'émane pas tout entière de la main du chancelier, elle a été rédigée par ses ordres, et la signature dont il l'a revêtue atteste qu'elle exprime ses sentiments. Un document de ce genre, d'ailleurs conforme à la constante tradition de la vieille magistrature française dont il était alors le chef, et qu'aurait signé d'Aguesseau, fait trop d'honneur à la mémoire de Maupeou, pour qu'il doive demeurer ignoré : il y a justice à le publier, ne serait-ce que pour venger le chancelier des éloges de Voltaire qui, on le sait, tenta de le donner pour un des siens et couvrit

de fleurs dans sa correspondance l'exécuteur des Parlements.

Deux mots pour expliquer le sujet et l'origine de cette pièce.

Un avocat général à la chambre des comptes de Dole, M. Antoine de Mailly, seigneur de Châteaurenaud<sup>1</sup>, appartenant à l'une des familles les plus anciennes et les plus considérées de la noblesse bourguignonne, avait été chargé de prononcer, en 1767, le discours d'usage lors de la rentrée et de la reprise des travaux de sa compagnie. M. de Mailly était un disciple fervent du philosophisme nouveau; il était reçu à Ferney et entretenait des relations suivies avec les principaux rédacteurs de l'Encyclopédie. L'occasion lui parut bonne pour faire, au sein d'un corps profondément attaché à la foi catholique, un peu de bruit autour de sa personne. Il prit la religion pour texte de sa harangue et en profita pour déclamer contre le fanatisme. Ce fut à l'occasion de ce discours que le chancelier lui adressa officiellement la réprimande suivante, dont j'ai retrouvé l'original entre les mains d'un descendant de sa famille :

« Monsieur, j'ay lu avec attention le discours que vous avez prononcé à la dernière rentrée de votre compagnie, et le Roy s'en est fait rendre compte dans son Conseil des dépêches.

« S. M. n'a pû voir, sans le plus grand étonnement, que vous ayés choisi la Religion pour en faire la matière et l'objet de votre harangue. Sans doute, elle doit estre le principe des actions des magistrats, comme de tous les autres hommes. Elle doit diriger leur conduite et présider à leurs décisions : mais le respect qui luy est deu ne permettra jamais de la traiter *ex professo* dans un discours purement académique. C'est à ses ministres à en développer l'excelence et la divinité.

« Vous deviés choisir un autre texte, et si, dans le cours de

<sup>1</sup> La terre de Châteaurenaud, près Louhans, avait été érigée en marquisat en 1752, pour Antoine de Mailly, président à la chambre des comptes de Dole.

vosre digression, la Religion pouvoit trouver quelque place, loin de vous ériger en censeur, vous ne deviez en parler qu'avec la retenue et la vénération qui font l'apanage des vrais fidels.

« Le Roy a reconnu dans vosre discours cet esprit systématique et dangereux qui, par sa nouveauté et sa hardiesse, a fait des progrès d'autant plus rapides, que, ramenant tout à des vertus purement morales, il attaque ces vérités sublimes, dont les prétendus philosophes de nos jours cherchent de toute part à détruire les fondemens.

« S'il vous eut esté permis de traiter de la Religion, loin de suivre l'esprit et les traces de ces novateurs, vous n'auriez de vous occuper qu'à combattre leurs erreurs et leur audace. Voila le devoir du magistrat, et il est difficile de concevoir que vous n'ayez pas craint de vous en écarter dans le sanctuaire de la Justice, et sous les yeux de tous vos concitoyens. Le Roy désapprouve le fond de vosre discours et la manière dont vous avez traité cet objet, qui, dans les circonstances, devoit vous paraître si étranger.

« Si du moins, en parlant de la Religion, vous aviez évité les écarts dont vosre harangue est remplie, vous seriez peut estre plus excusable. Mais vous vous estes livré sans réserve à tout ce que l'esprit dont vous étiez animé a pu vous présenter. Je ne releveray que les principaux traits que je trouve répandus dans vosre discours.

« Selon vous « il ne peut estre permis qu'à la multitude de croire sur parole et de s'en rapporter à la bonne foy de ses guides. Le magistrat auroit à rougir de recevoir la vérité d'une main étrangère. Il ne doit point communiquer avec elle par interprète, ny laisser les hommes entre elle et luy. »

« Ainsi, dans vosre système, le magistrat ne doit plus écouter les pasteurs ecclésiastiques. Il est affranchi de leurs enseignemens, de leur autorité, il ne doit plus les prendre pour guides et doit se suffire à luy-même.

« Comment avez-vous osé vous permettre des propositions si condamnables, si contraires aux premiers préceptes de la Religion? La voix des pasteurs ne doit-elle donc pas estre entendue de tous les fidels, et les magistrats, par une scission criminelle, feront-ils une classe séparée dans le sein de l'Eglise? Vos expressions annoncent l'indépendance et la révolte, et la magistrature entière ne peut que les condamner.

« Quel est ce mélange de sacré et de profane, dont vous avez fait usage? La sainte Religion et la beauté doivent-elles marcher d'un pas égal, et les attraits périssables de celle-cy doivent-ils estre comparés aux inspirations toutes divines de l'autre?

« Pourquoi, d'un autre côté, en feignant de marquer le respect qu'on doit aux ministres des autels, traiter de complaisance aveugle la confiance qui leur est due, inspirer la défiance contre eux et annoncer la facilité qu'ils ont à s'égarer?

« Est-il de vosre ministère de répandre ces maximes toujours dangereuses dans l'esprit des peuples, et la chambre des comptes et cour des aides de Dole est-elle donc faite pour les entendre?

« Non content de ces déclamations que tout magistrat doit réprouver, vous n'avez pas craint de comparer les pasteurs ecclésiastiques à un coursier fougueux, capable de franchir toutes les barrières et de mettre en feu l'univers, si le magistrat ne modérait les accès de leur zèle exalté.

« Est-il rien de plus révoltant, de plus irrégulier que cette comparaison criminelle? Quiconque respecte sincèrement la Religion doit également respecter ses ministres; et s'il est quelques circonstances malheureuses où il faut les séparer d'elle, le magistrat, en usant du pouvoir qui luy est confié, doit gémir de l'erreur et du faux zèle, sans méconnoître le caractère toujours respectable de ceux qu'il est forcé de punir.

« A quoy bon, dans une harangue de rentrée, où l'on ne devoit s'occuper qu'à exciter l'attention, le zèle, la vertu des magistrats et des ministres inférieurs de la Justice, parler du fanatisme et de ses fureurs? Pourquoi rappeler ces tems malheureux dont l'un de nos plus grands Rois fut la victime? Et dans un siècle tel que le nostre, la prudence n'exige-t-elle pas plutôt qu'on ensevelisse dans un éternel oubli des excès et des crimes qu'il n'est pas à craindre de voir renaître?

« Je pourrais relever beaucoup d'autres endroits de vosre discours, sinon aussi frapans, du moins aussi dangereux, par la manière équivoque dont ils sont présentés, et les conséquences qui peuvent en résulter. Tels sont ceux où vous parlez des cérémonies religieuses, tant anciennes que modernes, des sacrifices offerts par des peuples barbares que la Religion n'avoit point éclairés; épisodes aussi déplacés qu'inutiles. Mais les traits que je viens de vous présenter suffisent pour vous faire connoître

jusqu'à quel point vous vous êtes égaré. Il est important pour vous même de réparer cette faute qui n'est pas la première, et le Roy m'a chargé de vous mander qu'il ne vous pardonneroit point une nouvelle récidive.

« Vous paroissés avoir des talents, repentés vous d'en avoir abusé. Appliqués-les aux objets de vostre état. Renfermés-vous dans les bornes qu'il vous prescrit, et, sans ambitionner la vaine gloire des esprits forts, si peu faite pour un magistrat, ne donnés à vos concitoyens que l'exemple d'un vray respect pour la Religion, d'un attachement sans bornes pour vostre souverain et d'un zèle infatigable pour le bien de la justice.

« Je suis, monsieur, vostre affectionné serviteur.

« DE MAUPEOU. »

A Paris, le 16 décembre 1767.

Cette leçon grave et solennelle était justement méritée. Faut-il l'ajouter ? M. de Mailly n'en profita point. Les louanges données par la coterie philosophique à son discours achevèrent de lui tourner la tête, qui ne semble pas avoir été très forte. Plus tard même, il devint un révolutionnaire exalté. Député du bailliage d'Aval (Franche-Comté) à l'Assemblée constituante, puis membre de la Convention, où il fut envoyé par le département de Saône-et-Loire, il se distingua dans cette dernière assemblée par la violence de ses opinions radicales, comme il s'était auparavant fait remarquer dans sa ville natale par la licence de ses mœurs. Son nom a eu la triste célébrité de figurer parmi ceux des conventionnels qui votèrent en 1793 la mort sans conditions de l'infortuné Louis XVI.

## LES CHARTES COLONIALES AMÉRICAINES.

Dans le *journal* qu'il écrivait chaque soir à Khartoum bloqué, pendant les longs mois de son siège, le malheureux Gordon a déposé cette phrase que ne lui empruntera sans doute ni M. Gladstone, ni lord Granville : « L'Angleterre a été faite par des aventuriers et non par son gouvernement, et c'est par des aventuriers qu'elle gardera sa place dans le monde. » Ce n'est pas le moment de se demander si le mot est vrai pour la Grande-Bretagne; mais il s'applique incontestablement à ses colonies, et particulièrement à celles qui forment aujourd'hui les États-Unis de l'Amérique du Nord. L'histoire de leur fondation et de leurs conquêtes ne l'établirait pas que celle de leurs institutions politiques et civiles suffirait à justifier cette vérité presque banale<sup>1</sup>. A partir du jour où Christophe Colomb eut découvert l'île de San-Salvador, l'Espagne, la France, la Hollande, la Suède et surtout l'Angleterre détachèrent en foule d'audacieux voyageurs montant, les uns des navires isolés, les autres de véritables flottes, qui explorèrent le Nouveau Monde, en prirent possession au nom de leur patrie et y jetèrent des essaims humains qui n'y prospérèrent pas tous, mais qui y demeurèrent tous fixés jusqu'à

<sup>1</sup> *Les chartes coloniales et les constitutions des États-Unis de l'Amérique du Nord*, par Alphonse Gourd. — Paris, Pichon, rue Soufflot, 2 vol. in-8°, 1885.

ce que les plus robustes eussent étouffé les plus faibles. Ils y portèrent sans doute leur esprit aventureux et novateur, mais aussi, avec lui, les habitudes, les souvenirs, les coutumes, les lois de la métropole, et là même où les colons se créèrent de toutes pièces des institutions nouvelles, leur œuvre improvisée réfléchit plus ou moins les mœurs ou les usages de la mère-patrie. Rien d'étonnant en cela : l'homme le plus osé, le plus original, est un copiste, un plagiaire malgré lui : il ne sort jamais tout armé de l'arsenal de la Providence; il entre dans la carrière, il marche, il avance, il recule, il change de pied et de voie, il n'est pas aujourd'hui ce qu'il était hier, il se fait successivement et se modifie sans cesse; mais quelque chose ne change pas en lui et persiste à travers les épreuves, les révolutions et les siècles : c'est le caractère, c'est la physionomie, ce sont certaines tendances, certains traits, que la nature donne et que la première éducation développe; quoi qu'il fasse, il en gardera l'empreinte indélébile. On peut donc affirmer que, malgré les profondes différences qui séparent les États-Unis actuels de l'Angleterre, dont ils sont issus, il n'est peut-être pas une de leurs lois, comme l'a remarqué Tocqueville, dont le germe ne se retrouve en Europe; la république fédérale d'outre-mer est nouvelle, mais son peuple est ancien; la nation semble toute jeune, et pourtant, si on l'étudie de près, on découvre en elle, avec un passé déjà séculaire, les attributs de la pleine virilité. Dans le *journal* de Gordon que je viens de citer, la lamentable victime non du Madhi, mais de l'égoïsme britannique, raconte que lorsqu'un déserteur se présentait à Khartoum, son plus grand plaisir était de le pousser devant une glace et de jouir de son ébahissement. L'un d'eux, tout défiguré par une maladie de peau, refusait de se reconnaître et s'écriait d'un ton farouche : « qui est-ce donc ? » Les Américains de 1890 sont bien loin sans doute des colons anglais du xvii<sup>e</sup> siècle, et ils auraient à la fois de l'humiliation et de la peine à s'y retrouver. L'image a grossi et le cadre qui

l'entoure s'est démesurément élargi; elle est cependant presque la même : pour s'en assurer, il ne faut qu'un bon miroir, et, dussent les fiers citoyens de New-York, de la cité impériale, faire la grimace, c'est ce miroir fidèle, coulé chez eux, dans leur propre pays et de leurs propres mains, que nous allons leur présenter.

Le gouvernement central de l'Union, le pacte commun qui en unit les diverses parties, son système de fédération et ses principaux organes sont bien connus en France; mais il n'en est pas de même des constitutions locales de ses États, qui varient de l'un à l'autre et peuvent sans cesse être réformées, de leur droit public et privé, en un mot des lois et des pouvoirs particuliers que chacun d'eux s'est librement donnés et qu'il lui appartient de modifier à sa guise, dès qu'il en éprouve le désir ou en ressent le besoin. Il n'en est pas moins ainsi des chartes primitives dont les colonies ont été dotées depuis leur naissance jusqu'à leur émancipation et des transformations successives qu'elles ont subies dans leur organisation politique et sociale depuis l'acte d'indépendance jusqu'à l'heure actuelle. Les Américains eux-mêmes ne les connaissaient guère il y a quinze ans. En 1877 seulement, le Sénat des États-Unis eut la pensée de réunir ces chartes éparses, presque perdues, et d'en faire en quelque sorte le frontispice des procès-verbaux de ses séances et de ses publications officielles. Sur son ordre, M. Benjamin Perley Poore compila ces curieux documents, et y joignit le texte de toutes les constitutions successives des territoires compris dans l'Union. Cet immense travail, libéralement répandu en Amérique, aurait couru risque d'être longtemps ignoré chez nous, si le comité de législation étrangère du ministère de la justice n'avait eu la bonne pensée, non de le faire traduire en entier, ce qui était difficile, mais de le faire minutieusement analyser dans notre langue par la société de législation comparée. Deux volumes déjà parus sur les *chartes coloniales de l'Amérique du Nord*, ne contiennent pas seulement le texte des principales chartes accordées à l'Acadie,

au Maryland, au Rhode-Island, à la Pensylvanie, à la Géorgie, mais encore des notices historiques sur ces diverses colonies et un exposé complet des principes du droit public et privé qui y fut appliqué jusqu'à 1776. On y voit naître, grandir et se développer ces vigoureux rameaux de la race anglo-saxonne qui l'emportèrent bientôt sur les établissements européens rivaux, grâce à la liberté civile et religieuse que leur avait concédée ou que tolérait la métropole. On les voit peu à peu relâcher et réduire les liens qui les reliaient à elle, préparer leur émancipation dans les coutumes et les mœurs avant qu'elle soit officiellement proclamée, et puiser dans leurs usages primitifs, importés du sol anglais, le modèle de leur nouveau droit constitutionnel, s'ils n'en conservaient même la lettre originale et n'en maintenaient le texte en vigueur. La démocratie américaine n'est donc pas un produit indigène, mais exotique : elle a été, pour la plupart de ses institutions, importée d'Europe dans le Nouveau-Monde et, chose étrange, elle prend sa source principale soit dans les lettres-patentes royales, soit dans les lois composées par le Parlement anglais pour le Royaume-Uni ou ses colonies d'outre-mer, soit enfin dans les actes des corporations ou des particuliers auxquels le roi avait accordé, avec la propriété du sol, une puissance de juridiction sur ses habitants. J'y ajoute seulement pour mémoire les lois délibérées par les assemblées locales, car il est évident que celles-ci tiraient leurs pouvoirs d'une concession antérieure émanée de l'autorité souveraine.

Comment ce résultat a-t-il pu se produire? On a vu, dit-on, des républiques se transformer et vivre en monarchies, mais on n'a jamais vu une monarchie d'une certaine grandeur réussir à subsister en république. Toutes celles qui l'ont tenté ont fini par succomber sous les coups de l'étranger ou le sabre de la dictature. Comment donc l'aristocratique et monarchique Angleterre a-t-elle donné naissance à la démocratie américaine? Le phénomène peut d'abord surprendre, quoiqu'il n'ait rien de mystérieux. Quel

qu'ait été le plan primitif du gouvernement de ces colonies, quelques prérogatives que se soit réservées la métropole, quelques engagements qu'aient pris les colons eux-mêmes vis-à-vis des pouvoirs publics de cette dernière, il est un fait constant, universel, qui suffit à l'expliquer : les chartes attribuaient expressément la puissance législative soit aux propriétaires des colonies, soit à ceux-ci et aux colons, soit aux colons seuls. Le roi, les Chambres de la Grande-Bretagne et parfois, dans une certaine mesure, les cours de justice de l'île-mère n'étaient qu'associés à l'exercice de cette puissance. Le peuple fut, en conséquence, dès l'origine, appelé à y prendre part, et souvent il n'attendit pas d'avoir une charte pour se donner ses propres lois. A cet égard, l'usage fut plus fort que la constitution : ce que la métropole affectait de regarder comme une pure tolérance devint bientôt un droit primordial et nécessaire aux yeux des habitants ; dans les lieux même où le pouvoir de légiférer était réservé aux propriétaires de la colonie, à l'exclusion des « gens libres, planteurs et aventuriers, » comme dans la Caroline en 1584, et la Virginie en 1609, les colons arrivèrent très vite à revendiquer avec ou sans textes, contre ces textes même, le droit d'édicter les mesures qui leur semblaient utiles ou nécessaires. Les propriétaires y participèrent en personne ou par leurs représentants; le roi conserva la faculté, qui appartient à l'autorité suprême, de réviser ou d'annuler les lois ainsi délibérées; mais les comices populaires comme les assemblées représentatives entendirent s'assimiler à la Chambre des communes anglaises.

Non seulement la chose, mais le mot lui-même se trouva consacré par les chartes. Le 23 avril 1662, Charles II octroyait à la vallée du Connecticut des lettres-patentes propres à développer, disaient-elles, « une pure démocratie, ou la règle du peuple. » Jacques II tenta d'y rétablir le gouvernement absolu : les habitants exhumerent du tronc d'un vieux chêne où ils l'avaient cachée, la charte de 1662, renversa les fonctionnaires royaux, réunit une assemblée

législative et, grâce à la révolution de 1688, qui ne permit pas au roi détrôné de châtier leur insurrection, grâce aux flatteries hyperboliques dont ils accablèrent son successeur, ils parvinrent à restaurer leurs privilèges démocratiques. Le peuple devint la source de tout pouvoir, fit les lois, les exécuta, rendit la justice par ses mandataires, et défendit ses droits à la barre de la Chambre des Lords avec une énergie puritaine qu'un État indépendant n'aurait pas désavouée.

Ici, on s'en tenait obstinément à la lettre d'un contrat. Ailleurs, on s'abritait fièrement derrière la qualité de sujets anglais et, pourvu que l'on ne se départît point de la fidélité due à la couronne, on concluait de ce titre, inséparable de nombreux privilèges, à l'application de la loi écrite de l'Angleterre, ou, mieux encore, à celle de la coutume dont la force était celle de la loi même. Or, la coutume n'a nul besoin d'être promulguée; elle peut résulter d'une simple, mais longue tolérance, et, sauf en matière fiscale, la métropole fermait volontiers les yeux sur les usages de ses colonies lointaines; elle était de bonne composition et se montrait rarement exigeante. Soit de bon gré, soit de force, les propriétaires des nouvelles colonies, qui étaient le plus souvent des sociétés, associèrent les planteurs à leur gouvernement et leur communiquèrent la puissance législative dont ceux-ci ne se laissèrent plus désormais dépouiller. L'Anglo-saxon est partout tenace de sa nature; mais il semble qu'il l'ait été plus encore dans les colonies: quand les immigrants en Amérique eurent une assemblée représentative, ce qui ne privait pas d'ailleurs le peuple d'exercer lui-même, en certains cas, le pouvoir législatif et d'édicter dans des réunions extraordinaires des lois ou règlements d'intérêt exclusivement local, ils tinrent obstinément à ce droit qui les assimilait aux habitants de la métropole, et ils en vinrent même à contester au Parlement d'Angleterre toute puissance sur eux. Cette contestation, M. Gourde le fait observer avec raison, est le nœud de la

querelle à laquelle mit fin la guerre de l'Indépendance.

Le caractère démocratique des colonies anglaises de l'Amérique du Nord s'accuse plus particulièrement dans la condition des colons. On serait tenté de croire que la noblesse, si fortement organisée dans la mère-patrie, où elle jouissait d'une influence considérable, obtint les mêmes prérogatives et conserva son rang de l'autre côté de l'Océan. Il n'en fut rien. Les distinctions sociales, résultant de l'origine, de la fortune, de l'éducation, n'y demeurèrent pas inconnues, mais nulle part, sauf dans la Caroline, à laquelle Locke donna plusieurs constitutions, il n'y eut une aristocratie héréditaire, fonctionnant comme corps politique. Tout au plus, pourrait-on y comparer les *freemen*, dans lesquels on choisissait les fonctionnaires publics, qui étaient électeurs, éligibles à la condition de prêter le serment d'allégeance et de pratiquer un culte solennel extérieur; mais cette qualité était arbitrairement conférée tantôt par l'assemblée législative, tantôt par le conseil de gouvernement, tantôt par les cours de comté, ou même par le peuple entier. Ils formaient un ordre important, privilégié, mais nullement héréditaire. Les tenures féodales, qui se glissèrent dans plusieurs territoires, n'y figurèrent, à vrai dire, que sur le papier. En fait, à l'exception de New-York, qui les avait reçues des Hollandais, les colonies les firent presque toutes disparaître pour proclamer l'allodialité, la franchise du sol.

L'union elle-même, ou, si l'on aime mieux, l'action commune des colonies fut favorisée par la métropole. Dirigée d'abord contre les indigènes, puis contre les Français dont on redoutait le voisinage et les empiètements, elle n'était pas pour déplaire au gouvernement de la Grande-Bretagne qui trouvait son profit à ce que les colonies défendissent seules son empire d'outre-mer et ne lui demandassent à cet effet ni hommes, ni argent. Quand vint l'heure où, l'ennemi national étant vaincu, ces efforts communs n'eurent plus d'objectif, la résistance se tourna

contre la métropole qui se crut désormais libre de diminuer les libertés coloniales et de lever des impôts sans le gré des habitants. Une ligue générale naquit de l'oppression universelle : peut-être le germe en avait-il été jeté par des tentatives antérieures de fédération, comme le pacte de 1643 et le compromis de 1754, auquel collabora Franklin. Les projets d'union, d'ailleurs avortés, se distinguaient profondément, il est vrai, de l'acte célèbre de 1778 en ce qu'ils affirmaient l'attachement des colonies à la mère-patrie et, loin de rompre le lien qui les rapprochait d'elle, tendaient à assimiler plus complètement, sous l'empire du même droit, les jeunes rameaux à leur vieux tronc. Nul ne songeait alors à se séparer de la Grande-Bretagne; nul ne haïssait ses institutions; nul n'aspirait à faire sur ce sol vierge le périlleux essai de théories politiques nouvelles; la foule toujours croissante des colons ne comptait peut-être pas un seul agitateur. Mais la nécessité de se gouverner soi-même en avait fait insensiblement contracter le goût, et, le jour où les libertés locales parurent compromises par la menace de lever un impôt que le peuple n'avait pas consenti, on se souvint aisément du pacte de 1754, qui pourtant faisait encore bien large la part de la couronne, et l'on courut aux armes, moins pour conquérir l'indépendance que pour défendre les vieilles coutumes et protester contre leur violation.

M. A. Gourd a mis en vive lumière ces conclusions auxquelles il n'y a rien à ajouter. Il a décrit avec précision et clarté le régime public et privé de ces modestes, mais vigoureuses colonies anglaises qui, sous des formes différentes, avec des modifications justifiées autant par l'état d'un pays neuf que par la condition de ses habitants, obéissaient toutes en réalité aux vieilles traditions et aux usages de la nation dont elles étaient issues. On peut affirmer après lui qu'un bon gouvernement dépend moins de la perfection de sa constitution que de la solidité et du bon sens, de l'esprit pratique de ceux auxquels il est destiné. Les

chartes coloniales de l'Amérique du Nord ne nous enseigneront pas à l'aide de quel texte, par quel artifice de plume et quel secret de rédaction un peuple peut s'assurer la liberté; elles nous apprendront au contraire qu'il n'y a pas en politique de système absolu et infaillible, que si, d'après le proverbe, on peut tirer du même sac plusieurs moutures, il n'est pas impossible de voir la démocratie sortir d'une législation aristocratique, qu'enfin la liberté ne se fonde pas tout d'une pièce, en vertu d'une théorie philosophique, mais par des réformes lentes, successives, partielles, locales, qu'on la tient surtout du temps et des efforts individuels. Les planteurs anglo-saxons qui sont les ancêtres directs des *Yankee* modernes ne l'ont pas conquise autrement : ils n'ont pas cru pouvoir l'atteindre, comme ailleurs, en ébranlant les vieilles croyances, en changeant les coutumes, en détruisant les mœurs, en inspirant le mépris des souvenirs, en improvisant sans cesse des lois nouvelles, aussi peu obéies que les anciennes : loin de là, ils se sont toujours étroitement attachés à celles qu'ils avaient importées de leur lointain berceau. Leurs descendants sauront-ils la conserver, cette liberté? La majorité qui devient bientôt fatalement tyrannique et intolérante, dans les sociétés fondées sur la souveraineté populaire, qui surexcite les jalousies et les haines au lieu de les apaiser, qui se fait oppressive à mesure qu'elle est plus contestée et qu'elle sent son pouvoir plus menacé, qui travaille souvent contre elle-même, en concédant au parti vainqueur des lois défectueuses auxquelles elle ne peut complètement se soustraire jusqu'à ce qu'elle se soit déplacée, et qu'elle est tenue de défendre sous peine de se contredire, cette majorité sans frein dont le caprice est l'unique règle, ne conduira-t-elle pas un jour les États-Unis à l'écueil qui effrayait les colons du xviii<sup>e</sup> siècle, c'est-à-dire à l'arbitraire et au despotisme? A cette question qui peut répondre? C'est l'avenir seul qui a charge de la résoudre. Dans un livre qu'on ne saurait trop citer, M. de Tocqueville croit que l'extrême démocratie prévient

les dangers de la démocratie et que l'extrême liberté suffit à corriger les abus de la liberté. Sa confiance est grande et son affirmation bien hardie. Si un mal violent en guérit un moindre, c'est à la condition d'en prendre la place et de se substituer à celui-ci : dans ce cas, où est le profit pour le malade?



## PROCÈS DE RÉHABILITATION

DE LALLY-TOLLENDAL.

Après avoir, quelques pages plus haut, essayé de donner une idée de l'éloquence judiciaire au xvii<sup>e</sup> siècle, je voudrais me livrer à une tentative semblable pour celle du xviii<sup>e</sup>, et je ne crois pas possible de choisir un meilleur exemple que la lutte oratoire à laquelle donna lieu en province la révision du procès de Lally-Tollendal.

On sait que le comte de Lally-Tollendal, commandant des troupes françaises dans les Indes, fut condamné à mort par le Parlement de Paris le 6 mai 1766, pour crime de haute trahison. Personne n'ignore non plus qu'à la requête du fils de l'infortuné général, le conseil du roi cassa le 25 mai 1778 l'arrêt du Parlement de Paris, et renvoya la cause devant celui de Rouen, pour juger ceux des complices de Lally qui survivaient à l'exécution de l'accusé principal. On se souvient également qu'à demi satisfait de cette sentence, dont l'opinion publique, peu favorable à la juridiction des maîtres des requêtes, pouvait méconnaître l'impartialité, le fils de Lally voulut faire un appel éclatant à la justice ordinaire du pays, et poursuivit devant le Parlement de Rouen la réhabilitation légale de la mémoire de son père.

Tout le soutenait dans cette audacieuse tentative : la cour, dont ses formes élégantes et sa piété filiale avaient conquis les faveurs ; la noblesse, qui voyait dans son père un gentilhomme injustement sacrifié à la jalousie de la robe ; la bourgeoisie et le peuple, que les écrits de Voltaire avaient passionnés pour sa cause. Des lettres royales avaient autorisé son action ; le Parlement de Rouen avait ordonné une enquête, et Lally comptait déjà sur un succès prochain, lorsqu'un athlète nouveau descendit dans la lice. Un conseiller au Parlement de Paris, Jacques Duval d'Eprémesnil, déjà illustré par d'éclatants succès au Châtelet, se présenta comme partie intervenante pour défendre la mémoire de son oncle, Duval de Leyrit, ancien gouverneur de Pondichéry, à qui le comte de Lally imputait la plupart des désastres subis par les armes françaises dans l'Inde.

Quelque étrange qu'elle pût paraître, cette intervention ne pouvait être rejetée par les juges qui venaient d'accueillir la demande principale, fondée sur des intérêts identiques. Le Parlement de Rouen le comprit et la déclara recevable. Son arrêt suffit à le rendre suspect aux partisans de Lally et fut immédiatement cassé par le conseil du roi, qui renvoya la cause entière devant le Parlement de Bourgogne.

Le théâtre de la lutte était changé, mais non les passions qu'elle avait soulevées. A peine la juridiction dijonnaise était-elle saisie et le conseiller rapporteur nommé<sup>1</sup>, que Duval d'Eprémesnil renouvela sa demande, qui fut accueillie par le Parlement de Dijon, contre l'attente universelle. Les deux adversaires se retrouvèrent donc en présence, mais dans quelle situation différente ! D'un côté, le fils de Lally, soutenu par l'opinion, entouré de l'aristocratie bourguignonne, patronné ouvertement par tout ce que la cité de Bossuet renfermait de plus éclatant : le comte de

<sup>1</sup> Ce conseiller, nommé Villedieu de Torcy, n'employa pas moins de dix-huit mois à préparer son rapport.

Vogué, élu de la Chambre et de la noblesse ; le ministre Gravier de Vergennes, qui suivit assidûment les plaidoiries, et l'évêque de Dijon ; escorté au Palais par une troupe ardente de jeunes gentilshommes ; applaudi et fêté par le peuple qui se pressait à la porte de son hôtel ; assisté par les premiers avocats du Barreau parisien, Target, Elie de Beaumont, Aubry, Bigot de Sainte-Croix, chargés de la défense des complices de son père, et qui plaidaient au fond la même cause que lui ; suivi d'un chansonnier à ses gages<sup>1</sup>, qui avait mission de ridiculiser son adversaire et qui exerça sa verve railleuse contre les membres du Parlement dont le suffrage ne lui paraissait point acquis d'avance ; Lally, qui avait enfin pour lui non-seulement l'intérêt de son nom ou de sa caste, mais encore l'intérêt de ses malheurs, et qui pouvait s'écrier avec quelque apparence de raison, sur ce mode emphatique récemment mis à la mode par Rousseau : « Citoyen du monde, destiné à nommer ma patrie le lieu qui m'offrira un asile, retenu jusqu'ici dans celle que j'habite par la bonté de mes maîtres et par l'espoir qu'ils m'ont donné d'y remplir le plus sacré de mes devoirs, j'adresse le récit de mes infortunes à l'humanité tout entière, mais surtout à l'Europe qui les a plaintes, à la France qui les a produites, à son roi qui peut les réparer, à la postérité qui doit les juger... » De l'autre, un homme seul, insulté dans la rue, interrompu ou bafoué à l'audience, isolé au milieu d'une cité hostile, et qui ne sortit victorieux de cette lutte impitoyable qu'à force de courage et d'éloquence.

Il y avait quelque chose de plus dans ce procès. Ce n'était pas seulement le duel de deux parties se disputant l'honneur de leur nom et de leur famille : c'était encore un combat engagé entre l'opinion publique, animée, je pourrais presque dire corrompue par l'esprit philosophique, et les institutions judiciaires de l'ancienne France.

<sup>1</sup> Piis, auteur dramatique et membre du *Caveau*.

Le temps n'était plus où les Parlements, dociles aux impulsions du dehors, se donnaient pour la voix autorisée de la nation : attaqués à la fois par la noblesse et par le peuple, ils avaient perdu en quelques années les sympathies enthousiastes qui avaient accueilli leur restauration à l'avènement de Louis XVI; d'alliés ils étaient devenus ennemis, pis que cela, transfuges, et cette révolution soudaine était l'œuvre des écrivains de l'Encyclopédie, de Voltaire surtout, qui ne cachait point sa vieille haine et s'écriait en souriant : « Je mets à la raison les Parlements; après celui de Toulouse, ce sera le tour de celui de Paris; après Paris, Dijon, et ainsi de suite! » Le procès de Calas avait ouvert les hostilités; la condamnation de Lally fut un prétexte excellent pour les poursuivre. « C'est un homme, avait dit Voltaire, sur lequel tout le monde a le droit de mettre la main, excepté le bourreau<sup>1</sup>. » Mais dès que le duc de Choiseul, qui avait livré Lally au Parlement de Paris, pour obéir à l'opinion parisienne, alors acharnée contre lui, eut consenti à provoquer sa réhabilitation, l'ermite de Ferney oublia sa parole, et fit volte-face. Les juges de Lally devinrent ses assassins, et l'horreur de son supplice fut la meilleure preuve de son innocence. On ne se demanda plus s'il avait sauvé les Indes et sacrifié Pondichéry à sa cupidité; on s'indigna qu'une législation barbare pût encore livrer au bourreau un général d'armée qui avait vingt fois exposé sa poitrine aux balles anglaises, et qu'il se rencontrât quarante magistrats pour l'appliquer. La cause de Lally était donc la cause libérale, la cause populaire; c'était aussi, en apparence du moins, la cause de l'humanité, et il ne faut pas s'étonner qu'un jeune homme, inconnu la veille, ait conquis en un jour les ardentés sympathies de la foule dans un procès où il s'agis-

<sup>1</sup> Ce mot a été démenti. Il se trouve cependant rappelé textuellement dans une lettre de d'Alembert à Voltaire : « Je crois bien que ce Lally était un homme odieux, un méchant homme, si vous voulez, qui méritait d'être tué par tout le monde, excepté par le bourreau » (*Correspondance*, 25 juin 1766).

sait moins de réhabiliter la mémoire d'un condamné que de flétrir une législation sanguinaire.

Je pourrais ici suivre la longue procédure qui se déroula devant le Parlement de Dijon; je pourrai rechercher si l'action de Lally-Tollendal, déclarée recevable par la juridiction saisie, donnait ouverture à celle de Duval d'Eprémèsnil; et ce ne serait peut-être pas une question tout à fait oiseuse à se poser aujourd'hui que celle de savoir si, dans l'ancienne législation, même avant l'interprétation donnée par la Cour de cassation à la loi de 1819, on pouvait intervenir au nom d'un mort, et étendre un voile jaloux entre sa vie publique et le jugement de la postérité. Il est préférable de laisser la parole aux parties elles-mêmes, dont on a eu la bonne fortune de retrouver les plaidoyers. Par une singulière inégalité dont il est permis d'accuser l'esprit de parti, les principaux mémoires du comte de Lally reçurent les honneurs de la presse, tandis que ceux de son adversaire, Duval d'Eprémèsnil, demeurèrent ensevelis dans le plus injuste oubli. Si nous voulons étudier l'éloquence, nous n'en trouverons assurément ni de plus véhémement, ni de plus passionnée.

Écoutons d'abord Lally. Dans une habile prosopopée, d'Eprémèsnil avait évoqué l'ombre du général et placé sur ses lèvres des reproches dirigés contre ceux qui troublaient ses cendres par d'imprudents souvenirs. Voici la réplique de son adversaire :

« Rappelez-vous, messieurs, ce trait qui est encore du nombre de ceux qui n'ont eu jamais d'exemple, cette évocation de l'ombre de mon père, ce discours qu'on m'a fait adresser par elle, et que je regarde comme la mesure de ce que la cruauté d'un homme peut inventer, et de ce que la sensibilité d'un autre peut souffrir. Et vous avez parlé des droits de la nature! Et vous êtes père! Que dis-je? Le cri public annonce de toutes parts que vous devez réclamer ce titre auprès de vos juges, que vous devez fixer leurs regards, appeler leur intérêt sur cet enfant... Je le res-

pecte, cet enfant... Son âge, sa candeur, les vertus dont ses traits offrent le présage, m'ont touché. Je n'ai pu, sans émotion, le voir à vos côtés, pendant toutes nos audiences. Je suis loin d'avoir osé contre vous ce que vous avez osé contre moi, quoique vous fussiez l'agresseur; mais je vous jure que je n'aurais jamais eu le courage de plaider, si son enfance ne lui eût épargné le courage de me comprendre. Je change les positions pour un instant. Je suppose, ce qu'à Dieu ne plaise! que vous descendiez aujourd'hui au tombeau, que votre fils soit dans un âge raisonnable, et que je poursuive contre lui la réparation des outrages dont vous avez accablé mon père et moi; croyez que je lui demanderais pardon, à votre fils, de la nécessité cruelle à laquelle je serais réduit; croyez que je lui dirais : « Votre père a eu des vertus, votre père a eu des époques glorieuses dans sa vie. Plus d'une fois il a ravi, dit-on, l'admiration publique. Il a été dans une cause, et c'était la cause d'une mère, dans laquelle il a fait couler les larmes de tous ceux qui l'écoutaient. Il a été dans une autre cause, et c'était la cause de la patrie, dans laquelle il a enflammé d'un enthousiasme héroïque, dans laquelle il a élevé au-dessus d'eux-mêmes et les magistrats et les citoyens dont il était environné. Mais il a eu un instant de passion, et cette passion a produit ce qu'elle produit sur les hommes, elle l'a rendu cruel et injuste. Il a calomnié mon père, il m'a calomnié moi-même. Je puis vous sacrifier mon injure, mais je ne puis ni ne dois vous sacrifier celle de mon père. Je dois prouver que mon père était innocent; tâchez de prouver que le vôtre n'était pas coupable; tâchez de prouver que s'il a cherché à tromper les autres, du moins il était trompé lui-même; que si sa bouche a dit un mensonge, du moins son cœur n'a pas connu la vérité. » Voilà, monsieur, ce que je dirais à votre fils. Mais faire une recherche barbare des injures les plus sanglantes pour vous en accabler en sa présence; mais vous prodiguer les noms d'im-

posteur, de lâche, de prévaricateur, de traître; mais le haïr davantage, mais le haïr lui-même parce qu'il vous défendrait; mais mettre mon orgueil et ma joie à le désespérer, à le déchirer; mais, pour goûter cette joie coupable, offenser jusqu'aux premiers sentiments; renverser jusqu'aux premières lois de la nature, abattre d'une main sacrilège la barrière qui sépare les vivants et les morts, vous faire sortir de votre tombeau pour dire à ce malheureux enfant : *Ne m'imites pas, mon fils, ne me défendez pas.....* j'aimerais mieux mille fois y descendre moi-même. »

« Ah! messieurs, je vous demande justice, et vous me la devez. Qui de vous n'a pas senti tout ce que je devais éprouver? Qui de vous n'a pas frémi de tous les chagrins qui sont venus fondre sur moi? Eh! que parlé-je de chagrins? A peine ai-je pu me garantir des remords, depuis ce moment affreux. Cette ombre que l'on a invoquée pour l'insulter avec tant d'inhumanité, je n'ai plus cessé de la voir. Elle est restée attachée à mes pas, plaintive, désolée, me demandant vengeance, et accusant ma faiblesse. Le jour, la nuit, à cet instant plus que jamais, sa douleur me poursuit, son aspect me déchire, ses reproches m'accablent. Je l'entends qui me crie : « Mon fils! Et tu étais présent, « et j'ai été outragé à ce point! Tu as pu l'écouter, Tu as « pu le laisser achever, ce discours impie que l'on prête à « ton père! Tu ne t'es pas levé dès le premier mot! tu n'as « pas imposé silence à la voix qui blasphémait la nature « et la vérité! Moi, t'exhorter à ne pas m'imiter! Ah! j'eus « des défauts, sans doute; mais, dis, crois-tu pouvoir ja- « mais être plus attaché à tes devoirs, plus fidèle à ta « patrie, plus idolâtre de ton roi, plus prodigue de ton sang « pour l'une et pour l'autre que ton père l'a été? Moi, t'ex- « horter à ne pas me défendre! Tu sais si c'est là ce que « j'ai demandé, ce que j'ai attendu de toi en mourant! Tu « as lu mes derniers écrits. Tu as entendu ceux qui ont « reçu mes dernières paroles; tu sais si, dans le fond de « mon cachot, si, à la face des autels, témoins de ma con-

« damnation, si, en descendant de l'horrible tombereau  
 « dans lequel ils m'avaient garroté, si à l'aspect de l'écha-  
 « faud qui allait recevoir mon sang, si, en posant le pied  
 « sur le funeste échelon, j'ai tracé une seule ligne, proféré  
 « un seul mot, fait un seul geste qui ne fût garant de mon  
 « innocence! Ma voix, ma voix fût restée libre<sup>1</sup> lorsqu'on  
 « me traînait au supplice, si elle eût parlé le langage qu'on  
 « ose me faire tenir, quand je n'existe plus pour le con-  
 « fondre. Les cruels! Ils ont voulu m'ôter l'honneur, ils  
 « ont réussi à m'ôter la vie, et ils ne veulent pas même me  
 « laisser reposer en paix au sein de la mort que je leur  
 « dois. Ils viennent m'arracher à mon lugubre asile pour  
 « me faire dévorer encore de nouvelles insultes, et, ne sa-  
 « chant plus quels tourments inventer, ils ont fini par  
 « forcer ma bouche à me calomnier, après l'avoir empê-  
 « chée autrefois de me défendre. Et tu l'as souffert! Qu'est  
 « devenue ta tendresse? Qu'est devenu ton courage? N'ai-je  
 « plus de vengeance? N'ai-je plus de fils?... »

Il ajoutait peu après :

« Et vous, juges intègres, souffrez que je tombe à vos  
 pieds sans vous adresser aucune prière, elle vous offense-  
 rait, mais pour y attendre en silence et dans une sécurité  
 parfaite la décision de mon sort. Non, vous ne renverserez  
 pas de fond en comble toutes les règles de l'ordre judi-  
 ciaire. Vous ne prononcerez pas un arrêt qui serait un  
 signal de ralliement pour une armée de calomniateurs, et  
 qui m'ôterait jusqu'à l'espoir d'un jugement. Pour com-  
 plaire à une portion d'hommes aveuglés par l'intérêt per-  
 sonnel et par l'esprit de parti, vous ne rejetterez pas les  
 vœux de tout le militaire français, de toute la noblesse, de  
 tous les citoyens français éclairés qui sont encore alarmés  
 par l'arrêt du malheureux Lally, ceux de la France entière  
 qui demande à être purgée de la honte de cette condam-  
 nation. Vous ne trompez pas l'attente de l'Europe qui a

<sup>1</sup> Lally avait été conduit bâillonné à l'échafaud.

les regards fixés sur vous ; vous ne vous baignerez pas dans  
 le sang innocent que vous êtes chargés de venger, et que  
 vous n'avez pas eu le malheur de répandre. Enfin, vous  
 n'étendrez pas jusqu'au fils le supplice injuste du père.  
 Vous ne me condamnerez pas au bannissement, au mal-  
 heur affreux de renoncer à mes amis qui m'ont consolé,  
 à ma patrie que je chéris, à mon roi que j'adore, à la triste  
 nécessité de promener aux yeux des nations étrangères la  
 seconde victime d'un double déni de justice, au tourment  
 insupportable de déposer ainsi perpétuellement contre  
 mon pays, et de faire dire à tous ceux qui me verraient :  
 « Ce peuple qui, considéré dans chacun de ses individus,  
 est si bon et si honnête, si généreux, une fois dominé par  
 l'esprit du corps, aime mieux oublier ses vertus que répa-  
 rer ses erreurs. Il n'a pas de loi qui sache protéger l'inno-  
 cence, mais il en a qui admettent la délation contre un  
 homme mort depuis dix-sept années, contre un homme  
 immolé en vertu d'un arrêt que son souverain a déclaré  
 illégal et injuste, contre un homme que l'on ne peut plus  
 entendre aujourd'hui, et que l'on a craint d'entendre au-  
 trefois, contre un homme que l'on somme de répondre du  
 fond de son tombeau, et que l'on a envoyé au supplice  
 avec un bâillon qui lui fermait la bouche! »

Les amis de la simplicité trouveront ce langage légè-  
 rement emphatique et déclamatoire. Le Barreau moderne,  
 qui, à de rares exceptions près, n'a ni le loisir ni l'ambi-  
 tion de limer ses phrases ou d'ajuster ses périodes dans le  
 moule académique, ne se livre plus à la prosopopée et fait  
 un médiocre cas de la catachrèse. L'influence de Rousseau  
 se trahit d'ailleurs à chaque ligne. Les mots de *vertus*, de  
*sensibilité*, les *ombres chéries*, le *lugubre asile*, les *juges in-*  
*tègres*, les *lois de la nature*, les *guerriers* et les *citoyens*  
 sortent évidemment de son dictionnaire. Mais sous cette  
 forme vieillie, qui sert de date au discours, quelle heu-  
 reuse vivacité et quelle pénétrante chaleur! Quelle habile  
 gradation dans les termes et comme l'émotion ménagée

dès le début avec art se répand à la fin pour envelopper et séduire l'auditeur! — Lally ne discute pas, il supplie; il ne raisonne pas, il désarme et attendrit; il ne démontre pas l'innocence de son père : il fait plus, il la suppose établie et exige de la proclamer.

Duval d'Éprèmesnil a moins de pathétique, mais il est plus nerveux, plus logicien et plus pressant. L'homme du monde, l'écrivain élégant, l'orateur disert et raffiné disparaissent derrière le magistrat. Il avait à remplir un premier devoir, épineux et délicat; il devait justifier son intervention au procès, et voici en quels termes il réfute les objections de son adversaire :

« On m'a dit que mon intervention en provoquerait mille autres... Eh! que m'importe! Pourquoi avez-vous calomnié le genre humain? Vous dites que ces interventions accablent la justice. Ne craignez rien; le crime indigne la justice, mais le travail ne l'effraye pas. Elle sait, dans le procès le plus volumineux, démêler les sophismes et démasquer l'imposture. Défense d'un nouveau genre! Plus on aura calomnié, moins on sera tenu de satisfaire. Tel est le système de mon adversaire. Mais la loi lui répond : Le concours de plusieurs délits ne produit l'impunité d'aucun; car un délit pour un autre délit ne diminue pas la peine. C'est la loi 2 au Digeste, *des délits privés*; on la dirait, messieurs, faite pour notre espèce. Dans notre espèce, l'avarice a précédé la trahison, la trahison a préparé les voies à la calomnie, un délit pour un autre délit. *Que venez-vous me demander?* s'est encore écrié mon adversaire. *Adressez-vous à la succession, je ne suis, moi, que la mémoire.* Vous n'êtes que la mémoire? L'obstination dans ce sophisme est incroyable. Mais, encore une fois, qu'étiez-vous au conseil? Étiez-vous la mémoire? Et quand vous ne seriez que la mémoire, pensez-vous qu'une mémoire ait le droit d'en calomnier une autre? N'est-ce pas la mémoire du général qui reproduit ces calomnies? N'est-ce pas la mémoire de mon oncle que ces calomnies renou-

velées diffament? Je le dirai toujours : il faut que la mémoire du général se taise au sujet de mon oncle, ou que la mémoire de mon oncle puisse répondre. Vivant ou mort, majeur ou mineur, nul n'a le droit de calomnier impunément, c'est le cri du bon sens, c'est la loi naturelle... Que je m'adresse à la succession! Vous ne l'êtes donc pas, cette succession? Mais dites-moi donc qui vous êtes. Au conseil vous n'étiez point le curateur à la mémoire du général Lally, vous n'étiez pas cette mémoire. Qu'étiez-vous donc? Un étranger? Le dire, ce serait offenser le conseil, qui, sur la requête d'un étranger, n'aurait pas prononcé la cassation. Vous étiez certainement ou le fils, ou l'héritier, ou le parent du général; choisissez : fils, héritier ou parent, tous ces titres me sont égaux; c'est à celui que vous avez pris, dans lequel vous avez été rétabli, c'est à celui-là seul que je m'attache. Si je m'adresse aux parents du général, autres que vous, ils me diront : Nous n'avons rien à vous dire sur ces mémoires, ce n'est pas nous qui les produisons. Prenez-vous-en à l'auteur de la requête, actionnez celui qui réveille le procès; apparemment qu'il a des droits, apparemment qu'il a des titres; le conseil n'eût point admis la requête d'un étranger... Que répondrai-je à ces exceptions? Il faudra bien que je revienne à vous, et j'y reviens. N'avez-vous aucun des trois titres que je vous ai supposés? En ce cas, vous avez trompé le conseil du roi, vous n'étiez qu'un étranger et vous avez agi comme le fils du général. L'arrêt du conseil est nul... Repentez-vous, rétractez-vous, retirez-vous. Avez-vous un seul de ces trois titres? En ce cas, c'est à vous de me répondre. Vous êtes pour moi, vous êtes dans le procès la mémoire et la succession du général tout à la fois. Quand il s'agit de m'ôter les avantages de l'arrêt de 1766, vous êtes le fils du général; quand il s'agit de me les rendre, on ne sait plus ce que vous êtes. Vous avez une existence pour me déshonorer; et quand je viens m'en plaindre, vous n'êtes qu'un fantôme; y pensez-vous? »

Après avoir résumé la conduite du comte de Lally dans les Indes, en lui opposant celle de Duval de Leyrit, après avoir prouvé que la législation romaine, contrairement à la théorie de son adversaire, autorisait les actions en diffamation intentées au nom d'un défunt, d'Eprémèsnil ajoutait : « Plus indulgent que vous n'êtes coupable, je ne demande pas qu'on vous punisse, je m'en tiens à demander que les mémoires soient supprimés. Répondez, monsieur : prétendez-vous que mon oncle ait assassiné votre père?... Il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'un homme assassiné, mais d'un homme jugé. Il est vrai que, selon vous, jugé, assassiné, c'est la même chose. Et, selon vous, tous ceux qui condamneront votre père en seront les assassins ; il ne vous faut pas un tribunal qui le juge, mais un tribunal qui le réhabilite : tout autre aura, selon vous, réduit en système le meurtre de votre père, et vous pensez avoir le droit d'accuser de ce prétendu meurtre mon oncle, tous les témoins, tous les habitants de Pondichéry, la colonie entière, le Parlement, le genre humain, sans craindre de passer pour un calomniateur, d'être puni comme tel? Détrompez-vous, connaissez mieux les lois... Abusez-en, j'y consens, quand vous écrirez à ceux qui ne vous jugeront pas ; invoquez-la dans les bureaux, triomphez dans les journaux ; mais ici ne l'espérez pas... »

Puis, rappelant aux magistrats qui l'écoutaient l'indépendance de leur profession, il terminait sa réplique par ces mots :

« Voilà, messieurs, de grands motifs. Ils m'ont ému. On m'en fait un crime. Vous m'avez reproché, défenseur du général Lally, vous et vos alliés, d'être à peine occupé de mon intérêt personnel. Eh bien, je le répète, auprès de la vérité, de la justice, du repos de vingt familles, du salut des colonies, de la paix publique, de la stabilité des jugements, de la force des lois, du pouvoir des principes, de l'honneur de la magistrature, de la tranquillité du roi, qui doit gémir sur son trône si son Parlement est tel que

vous le dépeignez, mon intérêt personnel m'occupe à peine. Feignez, feignez de ne pas m'entendre, vous ne m'entendez que trop. Ma cause est celle de l'État. Je l'ai senti, j'ai dû le dire, m'en féliciter, vous accabler, vous et vos partisans, sous ces noms sacrés de *patrie* et des *lois*. C'est d'eux, c'est de ces objets adorés qu'est venu tout mon courage. Mais mon intérêt personnel en est-il moins sensible? J'ose dire au contraire qu'il n'en est que plus précieux, et je persiste dans mes conclusions. »

Ces plaidories, dignes du *forum* antique, firent une profonde impression, non-seulement sur le Parlement dijonnais, mais encore sur la foule qui se pressait à son audience. Si Lally avait gagné d'avance à sa cause le nombreux public qui l'acclamait chaque jour au sortir du Palais, Duval d'Eprémèsnil obtint presque unanimement les suffrages de ses juges. La mémoire de Lally ne pouvait pas en effet sortir intacte et victorieuse de ce débat. Le général qui avait pillé les Aldées, dépouillé les Malabres, perdu Cangivaronne et Arcate, saccagé le quartier noir de Pondichéry, toléré la vente des vivres d'une ville assiégée, ruiné par l'usure une compagnie dont il était syndic, n'avait pas sans doute de propos délibéré trahi les intérêts de la mère-patrie dans l'Inde, mais il avait commis d'étranges abus d'autorité qui le rendaient responsable de la perte de la colonie confiée à sa défense. En le condamnant à mort pour crime de haute trahison, *pour les cas résultant du procès*, le Parlement de Paris lui avait appliqué une jurisprudence odieuse, dont on rencontre de fréquents exemples dans l'histoire de nos guerres civiles, et notamment dans les annales de l'Angleterre ; la répression avait dépassé la faute, mais elle avait atteint un homme évidemment coupable. Prise isolément, chacune des accusations dirigées contre lui n'entraînait pas la peine capitale ; la trahison même qui lui était imputée devant le Parlement de Paris n'était pas cette trahison *perfide et noire*, telle que l'entendaient les ordonnances. Pour le conduire à l'échafaud, il avait fallu,

comme l'avait prévu le conseiller Pasquier, rapporteur de l'affaire, déclarer que la réunion de plusieurs crimes punis de châtimens divers, la mort exceptée, pouvait constituer un crime digne du dernier supplice. Voltaire avait donc été, non seulement l'interprète du sentiment public, mais encore celui de la justice, en disant que tout le monde avait le droit de mettre la main sur Lally, à l'exception du bourreau. C'est ce que le Parlement de Paris n'avait point voulu comprendre, et c'était là le meilleur argument de la défense posthume.

Mais Lally fils allait trop loin en demandant la réhabilitation complète de son malheureux père. Il n'était permis qu'à lui seul de conserver cette généreuse illusion et de la faire partager. Les plaidoiries achevées, les magistrats bourguignons n'éprouvèrent pas une seule hésitation, et, si l'on en croit des souvenirs respectables parvenus jusqu'à nous, ils furent, comme à Paris, presque unanimes. Sans se prononcer sur la légalité de la peine appliquée en 1766 à l'accusé principal, et dont le Parlement de Dijon ne pouvait être juge, un arrêt du 23 août 1783 déclara « Thomas-Arthur de Lally dûment atteint et convaincu de n'avoir pas suivi ses instructions; d'abus d'autorité; d'avoir, par des discours outrageants, manifesté sa haine contre le conseil et les habitants de Pondichéry; d'avoir exercé plusieurs vexations, tant contre les membres dudit conseil que contre les habitants blancs et noirs de la colonie; d'avoir négligé de pourvoir à l'approvisionnement de ladite ville; d'avoir, dans le temps même où elle était dans un besoin pressant, commis l'usure en exigeant de la Compagnie des Indes, sous le nom d'une personne interposée, des intérêts à 30 pour 100; d'avoir, par sa capitulation particulière, abandonné et sacrifié les intérêts de Pondichéry et de toute la colonie, et par là et autres faits mentionnés au procès, d'avoir accéléré la perte desdites ville et colonie, pour réparation de quoi et autres cas résultant des procédures, a condamné et condamne la mémoire dudit Thomas-Arthur de

Lally, et déclare ses biens situés en pays où confiscation a lieu acquis et confisqués au profit de qui il appartiendra<sup>1</sup>. »

Cet arrêt ordonnait en même temps la suppression des mémoires imprimés et signifiés par M. de Lally fils, et autorisait Duval d'Eprémèsnil à faire afficher son dispositif jusqu'à concurrence de 500 exemplaires.

Ainsi se termina ce long et mémorable procès, si peu connu de nos jours, que M. Henri Martin, trompé sans doute par les énonciations erronées de la *Biographie universelle*, a célébré le courage des magistrats dijonnais, dont l'arrêt, selon lui, a réhabilité Lally. Du courage, il y en avait peut-être à résister à l'opinion populaire, à la presse, aux excitations des philosophes et des réformateurs, aux désirs de la noblesse, à l'insistance de la cour, aux inspirations des boudoirs, aux menaces de quelques puissants protecteurs du fils de Lally, mieux que cela, aux séductions de sa mâle et pieuse éloquence. Jamais, en effet, disent les mémoires contemporains, les voûtes du Palais bourguignon n'avaient retenti d'accents plus émus, d'une parole plus brûlante et plus pure, d'un appel plus noble et plus pathétique à la justice et à la pitié. L'illustre orateur de l'Assemblée constituante, l'intrépide et tendre défenseur de Louis XVI, le plus honnête des hommes préludait en face du Barreau dijonnais à cette vie pleine d'honneur et de dévouement qui devait tard lui mériter la devise : *Intaminatis fulget honoribus*. Mais ni la loyauté, ni l'éloquence du fils de l'impétueux général n'était en cause : il ne s'agissait pas même de défendre, comme on l'a dit, l'infailibilité parlementaire. Dix-sept ans s'étaient écoulés depuis le supplice de Lally, et les Parlements avaient subi dans cet intervalle bien d'autres atteintes que celle d'un arrêt réformé et d'une erreur judiciaire reconnue. La vieille solidarité des cours de justice avait disparu dans la tem-

<sup>1</sup> Cet arrêt, signé à la minute : Legouz de St-Seine et Villedieu de Torcy, existe encore sur les registres de la Tournelle au Parlement de Dijon.

pête du coup d'État Maupeou, et, à la veille des redoutables réformes qui se préparaient, personne n'eût songé à la faire revivre. Il n'y avait donc ni indépendance, ni courage à réhabiliter la mémoire d'un vaillant soldat injustement sacrifié, et, si la cour souveraine, saisie en dernier lieu de l'examen de sa conduite, n'a pas cru possible de l'amnistier, il semble peu téméraire d'affirmer que son jugement demeurera celui de l'histoire.



## UNE COMMUNE RURALE

### SOUS LA TERREUR.

#### I.

Il n'est personne qui, s'il n'en a pas été le témoin, n'ait au moins ouï parler de ces brusques commotions aériennes, de ces effrayants météores qui s'abattent de temps à autre sur un point du globe et, comme les grandes éruptions volcaniques, enveloppent tout ce qu'ils atteignent dans un cercle inexorable de destruction et de mort. Quelques heures avant que l'ouragan se déchaîne, la nature, déjà morne et voilée, semble pressentir un désastre. Le soleil s'obscurcit; on croirait qu'il va s'éteindre; de lourdes assises de nuages pèsent au loin sur l'horizon; l'air est étouffant, irrespirable, comme s'il venait de passer sur la bouche d'une énorme fournaise. Bientôt une masse opaque se montre dans la partie menaçante du ciel; elle grandit, s'étale peu à peu et recouvre l'azur d'un manteau noir ou de reflets sanglants. A la stupeur du silence et des ténèbres, succède soudain l'épouvante des hurlements de la tempête, du mugissement de la mer, des roulements ininterrompus de la foudre. C'est le cyclone qui prend possession de son

empire en tordant avec furie ses immenses spirales dans l'atmosphère. En un clin d'œil la terre est labourée, les édifices sont arrachés de leurs fondements; cachés au fond de leurs demeures, les habitants ne les entendent pas même s'écrouler sur leurs têtes; les forêts plient et les arbres éclatent; l'herbe elle-même, comme les rochers, est balayée du sol; les eaux des fleuves, brusquement arrêtées, refluent vers leur source; celles de l'océan se redressent pour envahir les côtes et submerger les cités, tandis qu'à leur surface démontée, sur les flots qui bouillonnent, à la lueur des éclairs qui descendent en nappes comme des cascades de feu, sous l'œil avide des grands oiseaux de proie dont l'aile s'élève et plane au-dessus de la tourmente, les navires enlacés tournent comme un liège jusqu'à ce qu'un dernier choc les soulève, les brise, en disperse et en engloutisse les débris.

Les révolutions humaines ressemblent aux ouragans des tropiques. Comme eux, elles sèment dans leur sillage la terreur et la ruine; dans la mythologie des Hindous, Rudra, le chef des vents, devient bientôt Siva, le dieu de la mort; comme eux, elles ont des remous latéraux qui accompagnent le tourbillon principal et font sentir leurs ravages loin du centre de leur orbite, lorsque, dans la région plus voisine, par l'effet de la giration, ils se modèrent et se dépriment en un calme relatif. C'est ce que je voudrais montrer par un humble exemple, quoiqu'il n'y ait rien d'humble dans l'histoire; le plus petit coin de terre a son rôle dans l'humanité. Pour bien connaître le terrible orage qui ébranla la société française à la fin du dernier siècle, on ne doit pas en étudier les phénomènes seulement dans les sommets, au sein d'une capitale ou des grandes villes; il faut encore descendre dans les vallées, entrer dans les hameaux écartés et la chaumière du paysan; là aussi il y a un cœur qui palpète, il y a des passions, des souffrances, des drames ignorés qui ajoutent non à la couleur, mais à la sincérité du tableau.

Un revenant du siècle dernier aurait peine à reconnaître dans le riche et industrieux faubourg de Vaise, aujourd'hui rattaché à l'agglomération lyonnaise auquel il fournit un contingent de 20 à 25,000 âmes, l'humble village qui lui a donné naissance<sup>1</sup>. Vaise était alors une petite paroisse distincte, séparée de la ville par des portes, dont les 129 maisons basses, serrées en une seule rue le long de la Saône, au point où venait aboutir une voie romaine, abritaient à peine 1,700 ou 1,800 habitants<sup>2</sup>, jardiniers, cultivateurs, artisans pour la plupart, et presque tous pauvres, sauf quelques hôteliers et gros marchands de blé. Peu ou point de noblesse, si ce n'est au château de la Duchère, à la Roquette et à la Grande-Claire; mais plusieurs élégantes villas où les riches négociants de Lyon venaient pendant la saison chaude chercher le repos et la fraîcheur de la campagne.

Honnête et laborieuse, cette bourgade vivait en paix de son travail, sans autre souci que d'en disputer les produits aux fermiers de l'octroi lyonnais, qui s'étendait, à son grand dam, à une notable partie de son territoire. La ville même prétendait l'absorber tout entière. Aussi, lorsque l'Assemblée constituante décréta en 1790 une nouvelle division administrative, Vaise accueillit avec allégresse la constitu-

<sup>1</sup> Les documents dont il est fait usage dans cette étude sont empruntés au registre municipal de Vaise, de 1793, qui appartient aujourd'hui à M. Neaud, de Lyon.

<sup>2</sup> Le chiffre de 1,800 est donné par un tableau de recensement du 21 mai 1791. La municipalité d'alors varie sur le chiffre, qu'elle élève ou qu'elle abaisse selon qu'elle y comprend ou non les passagers et les forains; elle va ainsi de 1,700 à 2,000.

En 1697, d'après le travail fait par les ordres de l'intendant d'Herbigny, la paroisse de Vaise était bien moins peuplée. Elle ne comptait que 21 hommes mariés, 20 femmes, 12 veuves, une dizaine de jeunes filles, une vieille fille et 4 à 5 garçons de 20 ans. Le reste était mort ou à la guerre. Le seigneur de la paroisse était le curé d'Ainay. A cette époque, le château de la Duchère appartenait à M. du Fort, lieutenant-colonel du régiment de Catinat. Le curé, auteur de ces renseignements, déclare que la population était alors très pauvre, et que le nombre en avait été considérablement réduit par la guerre, qui avait tout désolé.

tion d'une municipalité qui semblait devoir lui assurer une complète indépendance.

L'illusion fut de courte durée; au lieu de diminuer, les exigences et les charges fiscales s'accrurent; les contributions patriotiques, votées dans un instant d'enthousiasme, vinrent se joindre aux impôts ordinaires, et, malgré le zèle déployé par les nouveaux officiers municipaux, tous choisis à l'élection parmi les citoyens les plus dévoués et les plus probes<sup>1</sup>, malgré les fêtes, les serments, les clubs, les députations envoyées à Grenoble et à Lyon pour se joindre aux cérémonies de la fédération des gardes nationales, malgré toutes les démonstrations bruyantes de la joie officielle, on sent bientôt qu'un certain trouble, une vague inquiétude, un malaise ont succédé dans l'esprit de la population aux larges espérances des premiers jours; elle ne regrette pas l'ancien régime, mais elle trouve les nouvelles taxes plus lourdes que les entrées et la dîme<sup>2</sup>, et pour un peu elle protesterait, que dis-je? elle proteste à la fois de son dévouement à la patrie et de son impuissance à en supporter les charges croissantes.

L'année 1792 s'écoule toutefois sans désordres graves, quoique, à la suite du 10 août, le massacre des officiers de Royal-Pologne, enfermés dans le château de Pierre-Scize,

<sup>1</sup> Je citerai peu de noms. A quoi bon? La curiosité est noble quand elle recherche les choses; appliquée aux personnes, elle mérite souvent de s'appeler bavardage. D'ailleurs, les noms de cette époque sont presque tous inconnus. Il faut toutefois citer celui de M. Thibaudet, le premier maire élu de Vaise en 1790, qui reprit ses fonctions municipales sous l'Empire.

Une circonstance curieuse se rattache à ce nom. En octobre 1785, un jeune lieutenant d'artillerie, qui rejoignait son corps à Valence, s'arrêta à Vaise et logea pendant quelques jours chez M. Thibaudet, négociant dans cette paroisse. Il conserva un si bon souvenir de son hospitalité qu'en 1804, lors du couronnement de l'empereur, M. Thibaudet reçut une lettre d'invitation pour assister à cette cérémonie. Son hôte d'un jour s'appelait Bonaparte! J'ai lu la lettre par laquelle il s'excusait à raison de son grand âge (il avait alors 80 ans) d'assister à cette fête, tout en exprimant les vœux les plus ardents pour le nouveau souverain.

<sup>2</sup> Délibération du conseil général de la commune, du 17 juin 1792.

à quelques pas de Vaise, ait rempli la paisible commune d'émotion et de familles lyonnaises, terrifiées par ce hideux spectacle et auxquelles de généreuses demeures s'empres- sent de donner clandestinement asile<sup>1</sup>. Mais voici 1793, le supplice de Louis XVI, auquel la municipalité de Vaise refuse d'avance de s'associer, en repoussant par la question préalable une adresse proposée à sa signature par celle de Lyon pour demander à la Convention la mise en jugement du roi déchu. Voici les journées du 29 et du 31 mai, à Paris la chute des Girondins, à Lyon la réaction contre Chalier et sa bande, puis la prise d'armes et le siège de la ville insurgée, enfin, après deux mois d'une lutte sans trêve, sa capture et la retraite de ses derniers défenseurs. C'est ici que commence le registre dont je me propose de donner l'analyse: on ne saurait trouver un début plus dramatique, plus poignant à ses pages décousues et incorrectes, à la fois emphatiques et glacées, mais à travers lesquelles perce la flamme qui les chauffe et les illumine malgré elles.

Si pauvre et si étroite qu'elle fût, la commune de Vaise avait beaucoup souffert du siège. Placée entre deux feux, entre les Lyonnais qui l'occupaient en partie et les assiégeants qui avaient installé une batterie à la Duchère<sup>2</sup>, elle avait à la fois subi les réquisitions des uns et le furieux

<sup>1</sup> Parmi ces familles, on peut citer celle de M. Giraud des Echerolles, anobli en 1770, général de brigade, et père de M<sup>lle</sup> Alexandrine des Echerolles, l'auteur d'*Une famille sous la Terreur*, à qui je ferai quelques emprunts. M. des Echerolles avait commandé l'armée lyonnaise sous M. de Précý pendant le siège. Il put s'échapper et trouver un asile à Vaise, où la municipalité, qui ne pouvait ignorer sa « rébellion, » lui délivra pourtant un certificat de civisme le 17 ventôse an III. Mais on était alors sorti de la période révolutionnaire aiguë.

Citons aussi: les demoiselles Charasson, les sieurs Rouot, Aulas de la Bruyère, de Faisse, Descorches, de Tauriac, Hubert de Saint-Didier, et M<sup>me</sup> Sophie de Damas, veuve du marquis de Grolier.

<sup>2</sup> Château situé sur une hauteur qui domine la Saône. L'armée conventionnelle y avait placé une batterie et une garnison nombreuse. Il appartenait alors à M. de Riverieux de Varax et était séquestré.

bombardement des autres<sup>1</sup>. Plusieurs de ses maisons avaient été criblées de boulets ou incendiées<sup>2</sup>. Ni ses champs, ni ses jardins n'avaient été épargnés. Néanmoins, lorsque tout espoir de résistance évanoui, Précý et les quinze cents compagnons auxquels il avait donné rendez-vous dans le bois de la Claire, sortirent en deux colonnes du territoire de Vaise pour franchir à la faveur du brouillard d'octobre les avant-postes révolutionnaires, il ne paraît pas que les habitants aient trahi et inquiété leur retraite, encore moins, comme les paysans des villages voisins, égorgé ou dépouillé leurs traînards. Une grande partie de la population avait pris fait et cause pour les Lyonnais, renforcé et même commandé leurs troupes<sup>3</sup>. L'autre, plus prudente ou plus pacifique, était demeurée dans une neutralité sympathique aux assiégés. Deux ou trois hommes à peine — une pièce émanée de la Commission de surveillance républicaine lyonnaise affirme même qu'il y avait un seul « patriote » — représentaient le jacobinisme exalté dans la commune. En tout cas, la municipalité entière lui était hostile. Elle fut en conséquence sa première victime.

La journée du 29 mai avait été à Lyon la victoire des modérés de toutes couleurs coalisés non peut-être contre la Révolution elle-même, mais contre ses excès. Elle avait été la revanche de 1789 contre 1793 ou, si l'on aime mieux, — car le temps et les esprits avaient bien marché — de la

<sup>1</sup> Les Lyonnais saisirent un jour 88 chevaux de passage à l'hôtellerie du sieur Sériziat, à Vaise.

<sup>2</sup> Notamment celle d'un sieur Cointereau (*Délibér.* du 9 fructidor an II). Un arrêté des représentants du peuple en mission à Lyon, du 4 vendémiaire an III, accorda en principe une indemnité aux propriétaires de ces habitations détruites, et des commissaires vinrent de Lyon pour évaluer les pertes (*Délibér.* du 4 floréal an III). Mais on répara mal les « fléaux de la guerre dont ce lieu a été le théâtre, » et on déclara même ne pouvoir faire aucune allocation (*Délibér.* du 12 vendémiaire an III).

<sup>3</sup> Dénonciation du 3 pluviôse an II (22 janvier 1794) faite par le comité révolutionnaire de Vaise à la Commission temporaire de surveillance de Lyon, contre les sieurs Noailly, Rodolphe Seriziat, Servi et Billaud, de Vaise, officiers dans l'armée lyonnaise pendant le siège.

Plaine contre la Montagne, du troupeau contre le pâtre qui le menace de l'abattoir, de la grande masse qui veut paisiblement vivre dans l'ordre accoutumé contre une poignée fiévreuse de sectaires, qui entendent repétrir cette masse à leur mode, sinon l'écraser. Le 3 octobre fut moins le triomphe de la Convention sur un prétendu fédéralisme que celui du club jacobin sur une ville qui avait secoué son joug. La répression de la révolte fut l'occasion ou le prétexte. Mais la condamnation juridique et le supplice de Chalier, voilà, pour les montagnards, le crime inexpiable ! Le vainqueur n'a pas encore pris possession de tous les postes désertés de la cité rebelle, qu'il déclare traîtres à la patrie non seulement les agents actifs de la résistance, mais surtout ceux qui avaient immolé son héros, son « vertueux martyr. » Vaise avait fourni deux membres au jury qui avait mis en accusation Chalier et ses complices<sup>1</sup> : ces deux jurés, le maire Nicolas Divoiry et le citoyen François Robin, dénoncés aussitôt, entraînent dans leur proscription la municipalité tout entière<sup>2</sup>. Cinq de ses membres, c'est-à-dire la totalité, sauf le procureur de la commune, sont arrêtés par un délégué de la Commission temporaire de surveillance républicaine, le citoyen Fusil, et conduits à la prison de Roanne pour gagner de là l'échafaud<sup>3</sup>. Avant

<sup>1</sup> *Délibér.* du 6 juin 1793.

<sup>2</sup> *Délibér.* de la Commission temporaire de surveillance républicaine de Lyon, du 27 brumaire an II.

<sup>3</sup> 27 brumaire an II. — Nicolas Lenet-Divoiry, chirurgien et maire, fut fusillé le 5 décembre 1793, et Robin, guillotiné le 24 janvier suivant. On ignore précisément le sort des officiers municipaux arrêtés avec eux, parce que plusieurs condamnés portaient des noms identiques ; mais tout porte à croire qu'ils périrent aussi.

Vaise paya d'ailleurs largement sa dette à l'échafaud révolutionnaire. Le 28 novembre 1793, le maître d'école Fauras est passé par les armes ; le 8 décembre, c'est le tour d'Andrilliat et de Cizeron, ancien procureur de la commune, arrêté dès le mois d'avril précédent, « sans savoir ni pourquoi ni comment, » dit le registre municipal, qui tombent sous les balles des sans-culotte. Le 16 janvier, Seriziat-Jacolin, aubergiste, est frappé « par le glaive de la loi. » Le 28 du même mois, la peine capitale est prononcée contre le notaire Thomas, greffier de la municipalité. Enfin, le 31 janvier, elle atteint

tout, il faut, en l'imitant, en le dépassant même, venger les « mânes » de celui qui voulait « septembriser » Lyon et le terroriser par la guillotine dressée en permanence au milieu du pont Morand.

Mais ce n'est que la moitié de la tâche : il faut donner à Vaise une administration nouvelle ; il faut aussi, après avoir purgé le corps rebelle, y infuser un sang et un esprit nouveaux. Le 4 frimaire an II, deux envoyés de la même Commission de surveillance établie à Ville-Affranchie arrivent dans la ci-devant paroisse et se rendent au sein du comité révolutionnaire formé par la société populaire du lieu. Il y a là douze membres triés avec soin parmi les citoyens dont l'ardeur ou la faiblesse offrait le plus de garanties. Le commissaire Richard et son adjoint Baudin invitent le comité à leur désigner les « sujets les plus capables de remplir une mission aussi délicate » et, les choix arrêtés, « les soumettent à la censure » de la société populaire. Tous sont acceptés à l'unanimité, après le chant de « l'hymne des Marseillais » et installés le lendemain dans « la ci-devant église » où ils prêtent serment. Un des commissaires monte à la tribune, « autrefois chaire du mensonge et de l'imposture, » pour y lire « le Père Duchêne. » La séance se termine par le cri unanime : Vive la dénonciation des traîtres<sup>1</sup>.

La terreur est à son comble dans la commune ; non seulement elle atteint les nombreux proscrits fugitifs qui ont trouvé un asile, celui-ci chez un ami, celui-là dans une maison séquestrée, c'est-à-dire fermée et presque abandonnée, l'un dans le réduit ignoré d'une auberge, l'autre chez un maréchal-ferrant où, sous un nom d'emprunt, il s'est

le marchand d'avoine Jogand, et le 11 février un cultivateur, Fayet. M. de Riverieux de Gage, commandant honoraire de la garde nationale de Vaise, avait été fusillé le 5 décembre 1793, à l'âge de 63 ans. Le 4 thermidor an II, quatre citoyennes de Vaise, dont les maris ont été « rasés révolutionnairement, » adressent une pétition à l'administration du district pour demander des secours.

<sup>1</sup> *Procès-verbal* du 4 frimaire an II.

embauché comme ouvrier<sup>1</sup> ; elle gagne aussi les habitants paisibles qui connaissaient à peine l'existence de la Commission temporaire<sup>2</sup> et ses attributions sanglantes. Que va faire la nouvelle municipalité ? Est-il besoin de le dire ? Son personnel est des plus démocratiques : à côté d'un chirurgien, l'homme lettré de l'assemblée, on y voit un cordonnier, un cabaretier, un empailleur. Quoiqu'ils se qualifient de notables, ils ne le sont pas en réalité, même au sein d'une population de fermiers, d'aubergistes, de marchands de bestiaux, d'ouvriers en cotonnade. Sont-ils tous aussi farouches que leur attitude et leur langage ? Il ne le semble pas ; ce ne sont ni des « matevons, » ainsi nommés parce qu'ils rognent les têtes, comme on émonde, on « matevonne » un arbre, ni des pourvoyeurs de la mitraillade ou de la guillotine ; un peu plus tard, l'un d'eux se fera nommer pour retenir au passage les mandats d'arrestation et sauver les malheureux suspects<sup>3</sup> ; quelques-uns se déclarent humblement « sans aucune expérience et peu versés dans les lois ; » un autre, celui qui était chargé de l'état civil, démissionne bientôt en avouant que « sa place est au-dessus de ses connaissances et de ses facultés intellectuelles, qu'il a peu d'exactitude dans son écriture et beaucoup d'impéritie<sup>4</sup>. » La vérité est qu'ils cèdent pour la plupart les uns à la vanité, les autres à la peur, presque tous au désir de profiter des circonstances et de recevoir le traitement qui

<sup>1</sup> Il en fut ainsi d'un chirurgien de Moulins, le docteur Arnoux, qui s'était réfugié à Lyon, puis à Vaise.

<sup>2</sup> Créée par arrêté des représentants du peuple en mission à Lyon, du 20 brumaire an II. Le 11 frimaire suivant, deux autres arrêtés formèrent la Commission révolutionnaire destinée à juger les détenus politiques et invitèrent les sans-culotte à dénoncer les traîtres.

<sup>3</sup> Louis-François Guichard, nommé le 26 brumaire an III commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale de Vaise, mort en pluviôse an IV. Il prêta la plus généreuse assistance à la famille proscrite des Echerolles qui logeait chez lui, n° 20. Il fut remplacé par un ancien négociant beaucoup moins accessible à la pitié.

<sup>4</sup> *Délibér.* du 13 pluviôse an II.

<sup>5</sup> *Délibér.* du 15 du même mois.

s'attachera bientôt à leurs fonctions<sup>1</sup>. Et d'abord il faut vivre ; le cynique Chamfort disait avec plus de crudité : Il faut paître ; avec cela on fait vouloir et dire à l'homme ce qu'il n'a jamais voulu ni pensé. Cela semble si vrai que, malgré l'envoi du « Père Duchêne<sup>2</sup> » destiné à soutenir leur zèle, les nouveaux municipaux de Vaise ne prennent au début aucune mesure contre les personnes, qu'ils se bornent à voter la démolition d'un « monument érigé à la tyrannie » et que les sans-culotte lyonnais jugent urgent de venir à la rescousse. Deux membres de la Commission temporaire, les citoyens Scévola Guyon et Richard, accourent donc dix jours après pour leur rendre du nerf, et constatent — ce sont leurs propres termes — qu'ils craignent de se compromettre<sup>3</sup>. Sous cette énergique pression, bon gré mal gré, les voilà donc en marche ; nous n'avons plus qu'à les suivre.

## II.

Le premier objet de leur sollicitude, je l'ai dit, c'est la destruction d'un emblème de la tyrannie votée dès le 13 frimaire, innocent et peu redoutable emblème ! Il s'agissait d'un obélisque ou d'une pyramide élevée à la jonction des deux routes du Bourbonnais et de Bourgogne sur la place

<sup>1</sup> *Délibér.* du 22 pluviôse an II, par laquelle les officiers municipaux, « étant dans la plus étroite médiocrité, » réclament un traitement à la volonté du directoire du département. Quant au maire, chirurgien de son état, il se fait nommer médecin des indigents le 19 vendémiaire an III.

<sup>2</sup> Il s'agit ici non de la feuille d'Hébert, mais du journal rédigé à Lyon par Daumale, secrétaire des représentants du peuple et juge à la Commission révolutionnaire, qui envoyait d'office son journal à tous les corps constitués du département.

<sup>3</sup> « Nous avons vue que ce n'étoit que la peur d'aler trop vite quille craignois de se compromettre. Nous leurs avons dit de suivre les décrets de la Convention nationale et les arette du représentant du peuple... que temps quille les servirois ille ne se comprometerois pas. » (*Registres de la Commission temporaire de Lyon*).

qui en a gardé le nom jusqu'à ce jour. Cet édifice, dressé par les ponts et chaussées sous le règne de Louis XVI, portait sans doute les armes royales, qui, seules, pouvaient en faire « une marque déshonorante pour la République. » On résolut de le démolir « aux frais des riches » et de le remplacer par « l'arbre de la liberté, notre seul égide, » non point par un arbre naturel qui existait déjà, mais par un arbre factice, revêtu de peintures décoratives, et qui fut planté en grande pompe. Le tout coûta 900 livres. En même temps, la place échangeait son nom « gothique » contre celui de place de la Liberté, et la place d'Armes était baptisée sous l'invocation de la Montagne.

Mais ce « vil monument de l'aristocratie » n'était pas seul à exciter les plaintes « révolutionnaires » de Scévola Guyon contre « l'inertie de la municipalité provisoire. » Pour lui donner satisfaction, on décide que le séquestre sera mis sur les biens de vingt citoyens arrêtés, que des mandats d'amener seront décernés contre tous les individus soupçonnés d'être traîtres à la patrie, qu'il sera dressé une liste de tous les riches patriotes ou aristocrates, avec leur revenu net et l'indication de leurs opinions, et qu'une taxe révolutionnaire sera levée sur les seconds ; qu'enfin tous les effets « superflus, » tels que draps de lit, matelas, chemises, souliers et autres, trouvés chez les citoyens aisés, seront saisis et transportés en un lieu sûr. Cette dernière opération faite dès le lendemain donne un mince produit, car si l'on appose les scellés sur des malles, des commodes, de petits bureaux, on ne rencontre presque partout que le strict nécessaire, « l'ameublement d'un vrai sans-culotte<sup>1</sup>. »

La taxe sur les riches doit être plus lucrative, et c'est le grand objectif des délégués de la Commission temporaire, car elle est destinée à « défrayer » les vrais patriotes et les membres des conseils administratifs. Elle est votée avec ac-

<sup>1</sup> *Délibér. et procès-verbal* des 14 et 15 frimaire an II.

clamation sous leur présidence par la municipalité : le meilleur impôt n'est-il pas celui que paient les autres? Vingt-deux aristocrates y sont soumis, au taux courant de 10,000 à 30,000 livres. L'un d'eux, M. Rodolphe de la Roquette, n'en payera pas moins de 500,000<sup>1</sup>. Aussitôt, sur la somme à recouvrer, on alloue un traitement mensuel de 165 livres à chaque membre du comité révolutionnaire et au greffier du conseil municipal qui tient séance tous les jours à cinq heures du soir<sup>2</sup>.

Malheureusement, la taxe est payée non en bonnes espèces, mais en assignats démonétisés qu'il faut envoyer

<sup>1</sup> Voici quelques échantillons de la répartition de cette taxe :

Le citoyen Germain, taxé à.....	20,000 livres.
— Mièvre, taxé à .....	30,000 —
— Tabareau, taxé à.....	20,000 —
La veuve de Villas, dite de Lézan.....	35,000 —

M. Tabareau possédait alors la maison de la *Volontaire*, sur le territoire de Vaise. M<sup>me</sup> de Villas était fille de M. Jean Boissière, banquier à Paris. Sa mère épousa en secondes noces M. Pierre de Piloty de Lézan, ancien capitaine au régiment de Hainaut, qu'elle perdit en 1773; elle vint alors se fixer à Lyon, près de sa fille, qui émigra en Suisse vers 1790, et elle resta seule à la Roquette, où elle fut même emprisonnée, paraît-il, jusqu'au 9 thermidor. Il s'agit donc ici non de M<sup>me</sup> de Villas, mais de sa mère, M<sup>me</sup> de Lézan, qui possédait une belle fortune pour l'époque, 30,000 livres de rentes environ.

Quant au citoyen de la Roquette, c'était Jean Rodolphe Quatrefages, seigneur de Saint-André du Coing, de Limonest, coseigneur de Saint-Didier au Mont-d'Or. Sa famille, originaire du Vigan, portait : *d'azur au chevron d'or ou d'argent, accompagné d'un lion du second en pointe, au chef de... chargé de trois étoiles de...* Elle a fourni un secrétaire du roi en 1741 et un premier président au bureau des finances en 1785. C'est ce dernier qui figura dans l'ordre de la noblesse du Lyonnais en 1789 et qui fut taxé à 500,000 liv. en 1793; mais cette taxe parut si exorbitante qu'un décret de la Convention, du 27 février 1794, en suspendit provisoirement la perception. La taxe sur les riches était payable en trois termes, les 20 et 30 frimaire et le 20 nivôse, sous peine d'être déclaré suspect et de confiscation de biens. — La famille de Quatrefages est aujourd'hui représentée par le naturaliste bien connu, membre de l'Institut.

Pour faire une faveur à un citoyen de Vaise, et récompenser son patriotisme, Richard lui permit de se taxer lui-même. Il offrit 2,000 livres.

<sup>2</sup> *Délibér.* du 18 frimaire an II.

au dépôt central, à l'hôtel des monnaies, pour les échanger<sup>1</sup>. Il faut descendre l'échelle et atteindre une nouvelle couche sociale. En conséquence, sur un arrêté des représentants du peuple du 24 brumaire, et considérant « qu'une république est une association de frères et d'amis dans laquelle chaque citoyen engage tous ses biens envers la société et la société réciproquement envers lui, que tout citoyen qui a plus qu'il ne lui faut pour satisfaire à ses besoins doit l'excédant à son semblable et à la société pour être réparti sur tous ses membres nécessaires, » on décide l'établissement d'une nouvelle taxe révolutionnaire de 15,000 livres sur les citoyens « au-dessus de la médiocrité. » Au nombre de dix-huit, ceux-ci sont imposés selon leurs moyens et aussi selon leurs opinions<sup>2</sup>. Quant au principe même de la taxe et à ses motifs, la municipalité ne s'est pas mise en grands frais d'invention; c'est du socialisme servilement copié sur un discours de Robespierre<sup>3</sup>.

Puisque les riches doivent nourrir les pauvres et que leur papier ne vaut guère, pourquoi ne pas exiger d'eux des espèces plus sonnantes? Les « honnêtes gens » soustraient à la nation leur argenterie et leurs meubles précieux; une fouille sera faite dans les caves et les cachettes de leurs demeures; s'ils refusent de les déclarer, ils seront « suspects » et leurs biens confisqués<sup>4</sup>.

D'ailleurs, il y a des biens séquestrés. Le séquestre, c'est la grande arme, non de la municipalité, mais de la Commission temporaire de Lyon, dont celle-là est l'humble servante et autour de laquelle elle gravite docilement. Séquestre partout, non seulement sur les biens des condamnés, cela va sans dire, mais sur ceux des détenus, des suspects,

<sup>1</sup> *Délibér.* des 1<sup>er</sup> et 5 nivôse an II. Les trois termes ne produisent que 84,900 liv. en assignats (*Délibér.* des 21 pluviôse et 6 germinal an II).

<sup>2</sup> *Délibér.* du 29 nivôse an II.

<sup>3</sup> Discours à la Convention, du 2 décembre 1792.

<sup>4</sup> *Délibér.* du 16 frimaire an II. — 42 marcs 2 onces 18 deniers de vaiselle d'argent furent saisis chez M<sup>me</sup> de Villas et versés au Dépôt central (*Délibér.* du 6 germinal an II.)

des malintentionnés, de ceux qui s'absentent<sup>1</sup>. L'administration locale lutte sans doute, mais avec mollesse, contre cette mesure qui profite au district seul, et dont l'application ruine ses habitants sans enrichir d'autres que les gardiens. Mais elle est tenue d'obéir, et quand un éclair de commisération vient la surprendre, elle est rudement rapplée à l'ordre<sup>2</sup>.

### III.

On a dit des traîtres qu'ils s'enrichissent vite, parce qu'ils vendent tous ceux qui les achètent. La municipalité de Vaise ne trahissait pas, elle n'était en situation ni d'acheter ni de se vendre, et l'on peut rendre à ses membres la justice qu'à deux ou trois exceptions près, ils s'enrichissent peu<sup>3</sup>. Le vrai paysan avait alors, en général, une ferveur jacobine médiocre; s'il traînait la charrette révolutionnaire, c'était un peu comme ses chevaux, par réquisition.

<sup>1</sup> Thibaudet, le maire de 1790, ayant été obligé par une maladie d'aller prendre l'air à la campagne, son domicile est mis sous séquestre par l'administration du district et levé le 27 thermidor an II. Le 16 ventôse an II, on rechercha tous les absents depuis le siège.

<sup>2</sup> Lettres des administrateurs de Commune-Affranchie à la municipalité de Vaise, du 5 messidor an II. — Les levées de séquestre ne furent nombreuses qu'après le 9 thermidor. Il fallait produire, pour les obtenir, un certificat de civisme, un certificat de non-rébellion et un *satisfecit* du comité révolutionnaire. Celui-ci disparu, on se montra beaucoup plus coulant.

Le 11 thermidor an II, la citoyenne Moret, veuve de Jean-Marie Seriziat, « lieutenant général des armées de la République, mort en combattant les rebelles de la Vendée, » obtint la levée du séquestre mis sur ses biens. Il ne faut pas confondre ce Seriziat avec son frère Rodolphe qui fut en 1791 commandant général de la milice nationale à Vaise, et prit part à la défense de Lyon. Sa rébellion avait entraîné la proscription de sa famille.

<sup>3</sup> Cependant on vendait sans droit les vins et les marchandises séquestrés sur les rebelles de Lyon, et on fut obligé de prendre des mesures à cet égard (*Délibér.* du 24 pluviôse an II). Mais ce fut une mesure plus générale que locale.

La réquisition, depuis le jour où Lyon vaincu et désarmé est mis non en état de siège, mais en état de guerre révolutionnaire<sup>1</sup>, voilà l'expédient, le nouveau procédé, et l'on peut presque dire l'unique rouage adapté à la machine gouvernementale. Il est simple, mais il est énergique, car il s'étend partout, aux hommes comme aux choses. Réquisition de citoyens de bonne volonté pour rechercher « quinze scélérats échappés au glaive de la loi à Commune-Affranchie<sup>2</sup>, réquisition des jeunes gens de 18 à 25 ans pour l'armée<sup>3</sup>, réquisition d'étoffes bleu national<sup>4</sup> qui sont réservées aux patriotes, car les aristocrates sont indignes de porter des habits de cette couleur<sup>5</sup>; réquisitions des toiles et cuirs, de tous les manteaux de drap<sup>6</sup>; réquisition de tous les chapeaux propres aux grenadiers et aux cavaliers<sup>7</sup>, avec défense aux chapeliers d'en vendre; réquisition des cloches, fers, cuivres, plombs, etc., trouvés dans les églises, maisons nationales et les habitations d'émigrés<sup>8</sup>; réquisition de selles de chevaux pour la cavalerie<sup>9</sup> et de mulets<sup>10</sup>, de toutes les voitures vides pour les transports militaires<sup>11</sup>, d'un cochon

<sup>1</sup> Arrêté des représentants du peuple Collot d'Herbois et Fouché, du 3 frimaire an II.

<sup>2</sup> *Délibér.* du 29 frimaire an II.

<sup>3</sup> *Délibér.* du 9 nivôse an II. Le décret du 23 août 1793, qui avait ordonné une levée générale, ne fut exécuté à Vaise, à raison du siège de Lyon, que le 15 nivôse an III, sur un arrêté du représentant du peuple Cassanyes, daté de Grenoble, le 4 mai.

<sup>4</sup> Arrêté du 7 frimaire an II.

<sup>5</sup> Arrêté de la Commission temporaire de Lyon, du 5 frimaire an II.

<sup>6</sup> Arrêté des représentants du peuple, du 19 brumaire an II.

<sup>7</sup> *Délibér.* du 18 frimaire an II.

<sup>8</sup> *Délibér.* du 21 frimaire an II. On enleva quatre cloches de la ci-devant église Saint-Pierre-de-Vaise, et une balustrade de cuivre, avec tous les vases sacrés (Arrêté du Comité de salut public, des 23 juillet et 13 septembre 1793).

<sup>9</sup> *Délibér.* du 26 frimaire an II. Vaise devait fournir six chevaux, plus un sabre de 30 pouces, deux pistolets, une paire de bottes et l'avoine nécessaire pour la nourriture des chevaux pendant un an.

<sup>10</sup> *Délibér.* du 9 floréal an II. On ne put en livrer que trois. Il n'y avait plus de chevaux (*Délibér.* du 11 prairial an II).

<sup>11</sup> *Délibér.* du 6 floréal an II.

sur huit<sup>1</sup>, de couvertures<sup>2</sup>; réquisition de toutes les avoines disponibles<sup>3</sup>, des chiffons<sup>4</sup>, des foins récoltés, du goudron, du chanvre que l'on est astreint à naiser et à teiller<sup>5</sup>, ou mieux, à faire préparer à prix d'argent; les citoyens qui ne sont pas aux armées sont tenus de livrer leurs souliers et ne pourront se servir que de sabots<sup>6</sup>; on fait main-basse sur la chaux et il est défendu d'en livrer à la campagne<sup>7</sup>. On requiert jusqu'à des nourrices pour les enfants des patriotes lyonnais<sup>8</sup>. Quant au blé, inutile de dire qu'il est également saisi là où il se trouve<sup>9</sup>; défense est faite d'en acheter pour plus d'une décade; il se cache, on n'en voit plus. En revanche, par une rare munificence, le Comité de salut public prescrit aux citoyens de consommer toutes les orges<sup>10</sup>, et le commerce des prunes reste libre<sup>11</sup>.

<sup>1</sup> *Délibér.* du 29 prairial an II. Le Comité de salut public fit faire dans trois départements pour l'armée un grand rassemblement de porcs qui fut placé d'abord au château de la Duchère (3 messidor an II), puis dans l'orangerie du parc de la Grande-Claire (27 messidor an II).

<sup>2</sup> *Délibér.* du 3 vendémiaire an III.

<sup>3</sup> *Délibér.* du 6 messidor an II. Était suspect tout citoyen qui en détenait une quantité quelconque.

<sup>4</sup> *Délibér.* du 15 messidor an II. Ils étaient déposés au ci-devant couvent de Marie-des-Chênes.

<sup>5</sup> *Délibér.* des 14, 24 et 27 fructidor an II et du 1<sup>er</sup> vendémiaire an III; arrêté de Fouché, Albitte et Laporte, du 22 nivôse an II.

<sup>6</sup> Arrêté des représentants du peuple, du 21 brumaire an II.

<sup>7</sup> *Délibér.* du 17 vendémiaire an III.

<sup>8</sup> Il est curieux de citer le texte même de cette réquisition :

« Citoyennes des campagnes, vous qui avez été jusqu'à présent « une providence pour ces petits infortunés, votre vertu a fait leur supplice! La voix « de la patrie vous ordonnait de vous éloigner d'une ville rebelle, vous lui avez « obéi; mais aujourd'hui il vous est permis d'écouter celle de l'humanité. « Accourez au milieu d'eux; la pâleur que vous verrez peinte sur ces visages « où siège l'innocence excitera votre intérêt; empressez-vous d'offrir à ceux « qui ont survécu à leur malheur ce sein que des monstres leur ont enlevé; « qu'ils y trouvent la vie; qu'ils l'emploient tout entière au service de la pa- « trie, et vous aurez bien mérité d'elle. » — A Lyon, ce 15 octobre 1793. G. Couthon, Maignet, Chateaufort-Randon, Séb. Delaporte. » — C'est de la rédaction de Couthon, car le bon à tirer est donné et signé par lui.

<sup>9</sup> Le 16 prairial an II, la municipalité en fait enlever 700 sacs au domicile du citoyen Joseph Seriziat, puis 8335 liv. de foin.

<sup>10</sup> *Délibér.* du 24 fructidor an I.

<sup>11</sup> Arrêté du 13 thermidor an II.

Mais, au moins, peut-on acheter, vendre à son gré ce que la réquisition a oublié ou dédaigné d'atteindre? Non, et c'est ici que l'habile moyen se complique d'un second, le *maximum*.

Le *maximum* est destiné à prévenir ou à combattre la disette. Or, dit-on, la disette ne provient que de la malveillance. Chaque propriétaire ou fermier est donc responsable de l'approvisionnement des marchés de Lyon en toute espèce de denrées<sup>1</sup>. Tous les cultivateurs sont tenus de déclarer la quotité de leurs récoltes, sous peine d'être traités comme rebelles<sup>2</sup>. De plus, toutes les marchandises sont tarifées et ne peuvent être mises en vente ou achetées au-dessous du prix fixé.

Y avait-il réellement disette? Il faut s'expliquer. La récolte avait été exceptionnellement bonne en 1793; la Convention l'avouait elle-même<sup>3</sup>. Les ressources naturelles ne manquaient donc pas, même autour d'une ville ravagée par un long siège; et cependant on périssait de faim au milieu de l'abondance<sup>4</sup>. Quelle était la cause de ce phénomène? L'inondation des assignats et leur dépréciation croissante avaient excité leurs détenteurs à les convertir en marchandises qui s'étaient ainsi subitement retirées du commerce<sup>5</sup>. De là, un nouveau crime capital, l'accaparement, et une nouvelle loi, celle du *maximum*.

Comme « la règle invariable est d'user de tout ce qui est utile et de n'abuser de rien<sup>6</sup>, » défense de garder aucune denrée au delà de sa consommation, ou d'en exiger un prix supérieur à celui qui a été fixé<sup>7</sup>; amende, affiche et confiscation contre le citoyen qui ne déclare pas les denrées qu'il

<sup>1</sup> Arrêté des représentants du peuple, du 19 brumaire an II.

<sup>2</sup> *Délibér.* du 25 fructidor an II, et arrêté des représentants, du 23 courant.

<sup>3</sup> Décret du 25 brumaire an II.

<sup>4</sup> Lettre de Buissart à Robespierre, du 14 pluviôse an II.

<sup>5</sup> Observation très juste faite à Lyon même en 1793 par un économiste pratique, M. de Villas.

<sup>6</sup> *Délibér.* du 7 pluviôse an II.

<sup>7</sup> Décret du 25 septembre 1793.

possède <sup>1</sup>, contre celui qui achète hors des boutiques ou des marchés, qui va au devant des paysans chargés de les approvisionner, qui cache une molette de beurre, « cette marchandise si précieuse par sa rareté, » qui la paie seize sous la livre <sup>2</sup>, ou qui recèle une douzaine d'œufs <sup>3</sup>, un fromage de gruyère <sup>4</sup>, une pièce de ruban de fil <sup>5</sup>, ou quelques peaux de moutons « pour les soustraire aux besoins de la République <sup>6</sup>. » Les magasins sont visités afin de s'assurer s'ils ne contiennent aucun dépôt prohibé, et leurs propriétaires doivent placer au dehors une inscription portant leur nom avec l'indication des denrées qui s'y trouvent <sup>7</sup>. Défense est faite aux bouchers de tuer des veaux et des agneaux, parce que « cet abus criminel tend à détruire les espérances des saisons plus reculées <sup>8</sup>, » de garder les cuirs des bestiaux abattus <sup>9</sup>, d'acheter cent moutons à la fois <sup>10</sup>, et aux revendeurs de donner des arrhes pour un marché de comestibles <sup>11</sup>. Une cabaretière qui a vendu cinq bouteilles de vin de Romanèche à vingt-cinq sous la bouteille, au lieu de douze sols trois deniers, prix du maximum, est condamnée à une amende de dix fois la valeur du vin vendu et à l'affiche du jugement <sup>12</sup>. Aussi, grains, denrées, provisions de ménage, tout se dérobe, tout s'évanouit; le paysan n'ensemence plus <sup>13</sup>, le boutiquier ne renouvelle plus ses marchandises, le nourrisseur cache son

<sup>1</sup> *Délibér.* des 24 floréal et 5 fructidor an II. Loi du 29 juillet 1793.

<sup>2</sup> *Délibér.* des 23 ventôse, 4 messidor et 6 thermidor an II.

<sup>3</sup> *Délibér.* du 26 thermidor an II.

<sup>4</sup> *Délibér.* du 18 ventôse an II.

<sup>5</sup> *Délibér.* du 7 messidor an II.

<sup>6</sup> *Délibér.* du 5 fructidor an II.

<sup>7</sup> *Délibér.* du 24 floréal an II.

<sup>8</sup> *Délibér.* du 28 prairial an II.

<sup>9</sup> *Délibér.* du 26 prairial an II.

<sup>10</sup> *Délibér.* du 15 nivôse an II.

<sup>11</sup> *Délibér.* du 4 floréal an II.

<sup>12</sup> *Délibér.* du 6 fructidor an II.

<sup>13</sup> *Délibér.* du 7 pluviôse an II. Il faut faire cultiver d'office certaines terres, notamment celles qui sont séquestrées, parce que les fermiers s'y refusent.

bétail, et les autorités du village, dont les instincts au fond différent peu, finissent par se lasser de leurs vaines poursuites <sup>1</sup>. Mais l'effet moral est produit : plus de savon ni d'huile à Vaise <sup>2</sup>; vingt quintaux de riz, arrachés au district, se vendent quarante sols la livre; plus de combustible ni pour les particuliers, ni pour les corps-de-garde, ni pour l'école publique, ni pour la fabrique de salpêtre; on est obligé de saisir les rares bateaux de charbon qui passent ou de le payer au-dessus du maximum <sup>3</sup>; quant au pain, « cette subsistance intéressante, » dit le registre <sup>4</sup>, et dont on ne fabrique plus deux espèces, mais une seule, « le pain de l'égalité <sup>5</sup>, » quoiqu'on attache un écriteau portant le mot « muscadin » sur la poitrine des malheureux surpris à en dérober une bribe, afin de « consacrer par là l'entier avilissement » de ce nom proscrit <sup>6</sup>, le pain est introuvable, il n'y en a ni pour les ex-riches, ni pour les pauvres, même avec une carte de civisme, même pour les « braves sansculotte, » heureux de payer trente sols la livre un affreux mélange de son et de paille <sup>7</sup>, et il faut mendier du district l'autorisation d'envoyer dans les départements voisins des émissaires chargés d'acheter trois cents *ânes* de froment, qu'on refuse partout de leur vendre <sup>8</sup>. Ce n'est plus la disette, c'est la famine, la hideuse famine, avec les cris poi-

<sup>1</sup> On se plaint que la loi du *maximum* n'est pas appliquée (*Délibér.* du 19 pluviôse an II).

<sup>2</sup> On députe un officier municipal pour en aller chercher à Lyon (*Délibér.* du 8 germinal an II).

<sup>3</sup> *Délibér.* des 18 nivôse, 11 et 22 fructidor an II. Le prix de la benne de charbon de terre était fixé à 36 sols.

<sup>4</sup> *Délibér.* du 21 frimaire an II.

<sup>5</sup> Arrêté des représentants du peuple, du 24 brumaire an II.

<sup>6</sup> Arrêté des représentants, du 23 brumaire an II.

<sup>7</sup> *Délibér.* du 17 nivôse an III. En 1792, le pain de ménage valait 2 sols la livre à Vaise.

<sup>8</sup> *Délibér.* des 11, 18, 21 et 24 frimaire, 11, 17 pluviôse, 20 ventôse et 3 nivôse an II. Après le 7 thermidor seulement, les subsistances commencent à reparaitre, et, « vu l'abondance », les représentants du peuple enjoignent aux meuniers d'extraire 25 livres de son du seigle qu'ils passent à la meule (*Délibér.* du 3 fructidor an II).

gnants des enfants et des mères qui se débattent entre la faim et la mort. Je ne parle pas des proscrits, des rebelles fugitifs ou cachés; ceux-là expirent, une poignée de louis ou d'assignats à la main, sur le bord des grandes routes ou au fond d'une sordide cachette, sans qu'on ose leur tendre un morceau de pain; pour eux au surplus, la mort ne détruit pas, elle achève; mais je parle des proscripteurs eux-mêmes, ou du moins des patriotes indigents, et tout le monde l'est, indigent, à cette heure lugubre, sauf les agioteurs et les pillards.

C'est en ces temps seuls que l'on peut voir le peu qu'il faut à l'homme pour vivre; il semble que la nature veuille lui apprendre alors qu'il n'a rien ici-bas, ni son vêtement, ni son pain quotidien, pas même les six pieds de terre qui servent à son dernier sommeil, car ses fils — cela arrive — ne laissent pas sa poussière y reposer longtemps.

#### IV.

Est-ce à ces jours de faim et de deuil qu'après la réaction thermidorienne faisait allusion le représentant du peuple Reverchon, lorsqu'il disait des révolutionnaires lyonnais, amis posthumes de Chalier : « Ils ne se disent patriotes que pour égorger leurs frères et pour acquérir des richesses? » Je ne sais; en tout cas, s'ils glanent à Vaise, s'ils écorchent quelque peu sur les biens des rebelles, soit pour eux-mêmes, soit pour la partie la plus misérable de la population<sup>1</sup>, ils peuvent à peine gratter sur le produit des impôts,

<sup>1</sup> Il y eut toutefois des exactions personnelles, des dilapidations à reprocher aux officiers municipaux de 1793, et leurs successeurs de l'an III ne se font pas faute de les en accuser. Mais on comprend que la trace n'en est pas restée. D'ailleurs, les reproches de parti sont souvent exagérés.

Quant aux indigents, on y songea forcément, car leurs plaintes étaient vives et nombreuses.

Le 25 nivôse an II, un citoyen de Vaise expose « qu'en pays libre l'indi-

car ceux-ci ne rentrent pas<sup>1</sup>; des « soupçonnés suspects, » ou des autres, personne ne paie. C'est un refus « outrageant » qui exige des remèdes révolutionnaires<sup>2</sup>. Il y a bien eu un emprunt forcé de 14,700 livres, fait pour achat de grains, avant le 4 frimaire an II, par la mairie qui a précédé la municipalité jacobine, et en vertu d'un arrêté des représentants du peuple du 9 brumaire précédent; mais le produit de cet emprunt est depuis longtemps absorbé ou remboursé aux citoyens libres de leur personne et de leurs biens; il y a bien eu une « cueillette » pour l'équipement d'un cavalier jacobin, et une contribution de guerre établie sur les gens aisés déjà soumis à l'emprunt qui précède; mais les impositions ordinaires fixées en 1793, pour la foncière à 22,276 liv. et pour la mobilière à 2,126 liv., sans compter la part de la commune, sont irreceuvables, tous les citoyens étant sans un denier vaillant.

Comment affirmer aux yeux jaloux des autorités lyonnaises le patriotisme toujours croissant de la commune? Son conseil a une idée ingénieuse, quoique son puits de sapience ne soit pas bien profond : on essaiera de suppléer au pain qui manque par des fêtes populaires, et aux impôts qui ne rentrent pas par des démonstrations de l'enthousiasme officiel.

D'abord — cela va sans dire, — l'église paroissiale est

« gence et la mendicité doivent disparaître, que le cri de la misère et de « l'infortune doit être remplacé par le cri de la félicité, seule et unique devise de notre sainte liberté. » En conséquence, on dresse une liste des indigents à qui l'on distribuera provisoirement 1,000 liv. prélevées sur la taxe révolutionnaire, à savoir 40 sols par homme, 20 sols par enfant, 30 par femme ou vieillard. Le 20 pluviôse suivant, 600 liv. sont distribuées de même. Enfin, le 3 floréal, on commence l'exécution du décret du 13 pluviôse qui ordonnait la répartition d'une somme de 10 millions entre toutes les communes pour les indigents.

<sup>1</sup> *Délibér.* du 18 frimaire an II. — On y observe que le buste de Chalier est « très cher de prix, mais non selon l'esprit des sans-culotte. »

<sup>2</sup> Le 24 pluviôse an III, le percepteur déclare qu'il a fait tous ses efforts pour parvenir au recouvrement des impôts, mais que ni persuasion ni contraintes n'ont produit aucun effet.

transformée en temple de la Raison, et les bustes des « glorieux martyrs de notre sainte liberté, Pelletier, Marat, Chalier et Brutus » y prendront la place de saint Pierre<sup>1</sup>. Le curé qui a prêté le serment constitutionnel ainsi que son vicaire, ne s'y oppose pas, bien qu'il continue d'habiter la maison presbytérale<sup>2</sup>. Douze jours après, c'est la célébration de la fête « auguste et mémorable » de la translation de « l'immortel Chalier, victime de son ardent patriotisme<sup>3</sup>; » puis, le 20 nivôse an II, celle de la prise de Toulon, dans laquelle on porte de nouveau processionnellement le buste de Chalier jusqu'à l'arbre de la liberté et où on le dépose sur un autel, au chant des hymnes patriotiques. Le 20 ventôse, la municipalité de Vaise se transporte avec le comité révolutionnaire et la société populaire, précédée d'un tambour et d'un guidon avec ces mots : *Les sans-culotte de Vaise*, à Commune-Affranchie, où a lieu la fête de l'Égalité, et, le 30 floréal, dans la même ville, pour assister à celle des salpêtriers. On sait qu'on était allé chercher le salpêtre, que l'Inde ne nous fournissait plus depuis la dernière guerre maritime, jusque dans les cendres de la ville

<sup>1</sup> *Délibér.* des 6 et 22 prairial an II.

<sup>2</sup> Jean-Baptiste Salicis, curé de Saint-Pierre de Vaise, prêta avec Menu, son vicaire, en 1790, serment à la constitution civile du clergé et ne voulut jamais rétracter ce serment. Après avoir quelque temps rempli les fonctions d'assesseur et de greffier du juge de pays, il reprit, lors de l'accalmie révolutionnaire qui suivit l'an III, l'exercice du sacerdoce (il n'avait d'ailleurs pas quitté le presbytère), et célébra plusieurs fois la messe dans l'ancienne église rendue aux prêtres constitutionnels. Au mois de ventôse an III, ayant fait pour un sieur Roy, de Vaise, un service funéraire qui tomba le 21 janvier, il fut dénoncé au Directoire, qui ordonna une enquête, puis le déporta à l'île d'Oléron comme « fanatique. » Il vécut jusque vers 1831, assistant le dimanche aux offices religieux, mais sans avoir fait amende honorable de sa défection.

<sup>3</sup> « Fête triomphante de l'élévation de l'arbre de liberté et de la translation du buste de Chalier dans la société populaire.

« Un groupe de jeunes et innocentes filles vêtues de blanc étoient renfermées « entre les deux corps constitués (la municipalité et le comité révolutionnaire); un autre groupe de jeunes élèves étoient environnés par nos vénérables « vieillards et fermés par les sans-culotte. Le cortège arrivé à la maison commune, nous avons trouvé un grand nombre de sans-culotte de Commune-Affranchie, tous zélés amis de l'infortuné Chalier, qui s'étoient transportés

rebelle incendiée et dans ses démolitions. Vaise, qui possédait une vaste fabrique de salpêtre, alimentée par les terres lessivées et les marcs de raisins brûlés<sup>1</sup>, ne pouvait se soustraire à cette solennité. Le 20 prairial, la fête de l'Éternel, « fête sublime, » réunit tous les corps constitués qui s'y rendent « pour édifier » leurs concitoyens. Enfin, les anniversaires des 14 juillet, 10 août et 21 janvier sont célébrés, dit notre registre, « avec joie et fraternité, » parce que ce sont des dates glorieuses par la « destruction du monstre du despotisme. »

Pendant ce temps, dans l'humble demeure d'un boulanger de Vaise, au fond d'un grenier inaccessible à d'autres que de pieux chrétiens, les époux Alliot aîné recevaient la nuit des « ex-prêtres, » leurs amis, leurs voisins, tous ceux en un mot qui étaient restés, malgré l'orage, fidèles au Dieu de leurs pères. Ils y faisaient, comme autrefois dans les catacombes, mystérieusement célébrer les saints mystères et, chose en apparence étrange, qui ne doit point cependant étonner, lorsqu'on sonde le cœur et les reins des hommes, cette municipalité farouche, idolâtre de Chalier, fermait

« avec enthousiasme à cette auguste cérémonie... Ce respectable citoyen, « victime de son amour pour le peuple, s'est vu entouré de suite par ses « meilleurs amis qui se disputoient à l'envi la gloire de porter ce précieux « dépôt. La marche s'est continuée dans le même ordre pour se rendre dans « le lieu destiné à élever l'arbre de notre régénération. Arrivé à ce lieu à ja- « mais mémorable depuis l'anéantissement d'un monument érigé à la honte « des hommes libres, nous avons déposé aux pieds de cet arbre de la liberté « notre immortel héros; ensuite le maire a prononcé un discours marqué « au coin du patriotisme le plus ardent; ensuite le citoyen Rousset, président « du comité révolutionnaire, nous a fait l'appologie en vrai sans-culotte et « avec toute l'énergie d'un bon républicain ami du patriote fêté... et toujours « le cri chéri de vive la République répété à l'envi et avec la plus vive al- « légresse... ensuite on s'est rendu à la société populaire pour placer dans le « temple de la Raison, où ses mânes préteux réveilleront notre patriotisme. « Le buste placé, le président de la société populaire s'est adressé à ces pré- « tieux restes et leur a adressé ces regrets de ne pouvoir le posséder tout « entier. Ensuite le cortège s'est rendu à la place de la liberté où un repas « spartiatique a terminé cette glorieuse fête. »

<sup>1</sup> *Délibér.* des 17 ventôse, 28 thermidor, 3 et 22 fructidor an II. Arrêté du district du 8 vendémiaire an II.

les yeux sur ce culte clandestin, criminel, qui lui était dénoncé. Elle n'osait pas prendre la défense de ses courageux auteurs, mais elle se taisait jusqu'à ce que le district intervînt<sup>1</sup>.

Les divinités comme Chalier passent vite aux heures de révolution, quoiqu'on les dise alors immortelles. Dix-huit mois ne se sont pas écoulés, que le 9 thermidor survient et, avec lui, une explosion des sentiments populaires. Un jour, au mois de nivôse an III, on aperçoit le buste du célèbre jacobin suspendu par le cou à une corde attachée à un arbre vert planté près de celui de la Liberté. Il était en outre criblé de boules de neige. Procès-verbal est aussitôt dressé, et le conseil de la commune, considérant que tolérer un outrage semblable à la mémoire d'un citoyen « qui n'était pas encore rejeté des autorités » serait « se rendre complice des contre-révolutionnaires, » ordonne des poursuites. Mais, quelques jours après, la société populaire prend elle-même l'initiative; elle se transporte au sein de la municipalité et lui enjoint de faire disparaître le buste de ce « monstre » — le mot y est — et d'en effacer jusqu'à la moindre trace. Toujours docile, le conseil obéit, et le maire qui avait installé Chalier sur l'autel de Saint-Pierre signe l'arrêté en vertu duquel son mannequin sera solennellement brûlé sur la place publique en présence de tous les corps constitués<sup>2</sup>. Ce sera encore une fête pour la commune!

<sup>1</sup> *Délibér.* du 11 floréal an III. Cette délibération est prise par la municipalité qui succéda à celle de 1793. Mais elle fait allusion à la conduite du maire qui était en fonctions l'année précédente, en pleine Terreur.

<sup>2</sup> Le 4 ventôse an III, la société populaire se rend par députation à la municipalité et dit : « L'objet de notre mission auprès de vous est que, d'après le vœu de nos concitoyens qui ont tous senti les effets de la horde sanguinaire des cannibales Marat, Chalier, et de leurs infâmes satellites, se trouvent justement indignés de ce qu'une faction célerate qui devrait être abreuver de remord, ose encore élever une tête audacieuse et encore vouloir marquer de nouvelles victimes : il est temps qu'après la reconquête de notre liberté que ces monstres nous avoient enlevée, faire disparaître de notre présence les bustes des chefs de toutes les persécutions dont notre

Hélas ! quelles qu'elles fussent, les fêtes n'allégeaient pas les cruelles épreuves de la population de Vaise. Aux divisions intestines, aux troubles et aux sourdes agitations provoquées, entretenues par les jalousies, les rivalités d'influence, les basses dénonciations, les propos subversifs des femmes qui sont là, comme presque partout, des agents secrets, mais actifs de contre-révolution, au relâchement des mœurs qui nécessita un arrêté municipal<sup>1</sup>, aux étreintes de la misère et de la faim, vient se joindre une calamité nouvelle. Ici j'emprunte les termes mêmes des délibérations : « Des brigands dévastateurs et assassins se répandent dans les campagnes, armés de fusils, sabres et pistolets, et torturent par le moyen du feu les citoyens pour leur faire avouer où est leur argent, nippes, hardes, etc. » Ce sont les terribles *chauffeurs*, dont on a parfois reculé l'apparition jusqu'après le 9 thermidor, pour la faire coïncider avec celle de la réaction. En réalité, elle l'a fort devancée, notre registre en fait foi; dès le 9 ventôse an II, il signale la « multiplicité des vols et des atrocités commises, la dévastation des propriétés privées, le pillage des maisons, les meurtres accomplis sur leurs habitants inoffensifs et désarmés, les embuscades organisées sur les routes, sous les bois, aux abords des fontaines, pour dévaliser les voya-

« malheureuse cité a été témoin oculaire et d'en effacer jusqu'à la moindre trace. Nous vous invitons au nom de l'humanité et de la justice qui doit caractériser tous magistrats dignes comme vous de la confiance d'un peuple libre, permettre à tous nos frères de cette commune d'étouffer leurs chagrins en faisant disparaître à jamais le buste hideux d'un scélérat couvert d'opprobre, et qui, de concert avec ses satellites, a peuplé la France de veuves et d'orphelins... Nous demandons que le buste de l'infâme Chalier soit brûlé à la place publique et ses cendres emportées par les vents.

« Puissent-elles annoncer à tous ceux qui chercheroient à l'imiter qu'ils disparaîtront du sol de la liberté comme cette cendre impure emportée par les airs !

« En conséquence on ordonne une fête publique où le mannequin de Chalier sera brûlé le décadi prochain. Le conseil y assistera en entier.

Signé : LAROCHE, *maire.* »

<sup>1</sup> Le 26 pluviôse an II.

geurs, les inquiétudes, les angoisses et les périls universels. » Si ces brigandages sont imputés, après le 9 thermidor, à ces êtres « pour qui l'effusion du sang est un plaisir et le malheur de tous un devoir, aux complices de Robespierre et de ses satellites, » ils le sont, auparavant, aux soi-disant patriotes qui commettent les « actes les plus arbitraires, sous prétexte de rechercher les *muscadins*<sup>1</sup>. » La municipalité est contrainte d'organiser des patrouilles nocturnes, de mander même quinze hommes de renfort à Lyon, d'annuler tous les anciens passeports, d'établir des cartes de sûreté, d'instituer un commissaire de police et de le payer chèrement<sup>2</sup>, bien qu'elle n'ait pas un sou dans sa caisse, de faire des enquêtes sur les étrangers, les vagabonds et de refuser tout certificat de civisme à celui qui n'est pas domicilié et n'a pas acquitté ses impôts. Dieu sait si ceux-là étaient nombreux ! Elle va même jusqu'à se donner le luxe de six réverbères « pour déjouer les perturbateurs du repos public, qui, sous le voile de l'obscurité, pourroient cacher leurs manœuvres perfides, » le tout aux frais des riches<sup>3</sup>. Mais toutes ces mesures sont impuissantes à rétablir l'ordre ; à travers l'optimisme officiel des délibérations du conseil, on voit percer un découragement et une lassitude, qui trahissent les secrètes anxiétés de leurs rédacteurs.

<sup>1</sup> *Délibér.* des 9 ventôse, 15 germinal et 3 floréal an II et 11 frimaire an III. — On y cite les noms de plusieurs victimes des *chauffeurs*, qui sortent pour la plupart de Lyon en « troupes de brigands, » pour se répandre et jeter la désolation dans la campagne.

<sup>2</sup> Un projet de règlement de la police municipale fut présenté au conseil le 29 messidor an II. Il a trait surtout à la surveillance des étrangers, des biens publics et à la délivrance des cartes de sûreté. Il était destiné à remplacer un arrêté du 29 juillet 1791 pris dans le même but. Mais on peut juger de l'esprit différent qui animait les municipaux de la commune à ces deux époques, en remarquant que l'arrêté de 1791 défendait, sous peine de 100 livres d'amende, aux aubergistes et loueurs de chambres garnies de recevoir chez eux des « filles de joie » ou des hommes et femmes « non pourvus du sacrement de mariage » et cohabitant ensemble<sup>1</sup>, tandis que l'arrêté de 1794 se tait absolument sur ce point.

<sup>3</sup> *Délibér.* du 5 pluviôse an II.

Enfin, un jour arrive qui secoue, au moins pour quelques instants, cet épouvantable cauchemar. Robespierre tombe et la guillotine avec lui. Les officiers municipaux de Vaise ne sont pas les derniers à saluer sa chute. Les mêmes hommes qui, le 7 ventôse an II, invitaient la Convention à maintenir le gouvernement révolutionnaire « jusqu'à ce que tous les peuples fussent libres, » lui envoient, le 28 thermidor, l'adresse suivante : « Les sans-culotte composant la municipalité de Vaise, toujours animés pour le service de la chose publique, pleins d'amour et de dévouement pour la Convention nationale, pleins de zèle pour la cause de la liberté et de l'égalité, viennent, après avoir voué à l'exécration le nouveau Catilina et ses infâmes complices, de renouveler le serment de vivre libres ou de mourir. Nous vous félicitons, citoyens représentants, d'avoir lutté avec courage et d'avoir pulvérisé ces tyrans qui vouloient nous rendre esclaves, ces êtres exécrables et immoraux qui rivoient nos fers sous le voile du patriotisme le plus ardent. Continuez vos glorieux travaux. C'est la liberté que vous défendez, et la liberté triomphera en dépit de la rage impuissante de ses ennemis. »

Étaient-ils cette fois sincères ? On se plaira sans doute à le croire. En tout cas, cette adhésion empressée ne put les sauver. L'opinion était visiblement soulevée contre eux désormais ; la société populaire, rendue à elle-même et d'ailleurs mobile comme toutes les foules, leur était devenue hostile et exigeait la fermeture du comité révolutionnaire, sur la porte duquel le maire apposa les scellés ; ils ne se dissimulaient pas eux-mêmes que leur sans-culottisme leur avait fait beaucoup d'ennemis et que l'heure était venue de résigner leurs pouvoirs en des mains nouvelles. Le vœu qu'ils en exprimèrent ne tarda point à se réaliser. Un arrêté du représentant Tellier, du 24 nivôse an II, recomposa la municipalité et la justice de paix de Vaise, en y introduisant un personnel moins compromis et d'une condition so-

ciale un peu plus relevée<sup>1</sup>. Ainsi, chose digne de remarque, sous ce régime, le peuple ne choisissait pas ses administrateurs. Les premières élections municipales faites à Vaise depuis 1790 eurent lieu le 10 brumaire an IV, en vertu de la loi du 5 fructidor an III, et sur quatre cents électeurs environ, il se présenta quarante-deux votants!

## V.

J'ai terminé. En me renfermant dans les textes, en m'abstenant de réflexions, je crois être demeuré impartial et fidèle à mon rôle de rapporteur. Serait-ce le trahir que d'ajouter : les violences sont toujours désastreuses? Non, puisque la banalité de cette conclusion peut au moins lui servir d'excuse. Il en est une autre cependant qui surgit pour ainsi dire d'elle-même et que je ne saurais passer sous silence. Les révolutions sont presque fatales, inévitables, en ce sens que tout change en ce monde, si ce n'est les passions humaines qui sont de tous les temps et de tous les lieux; d'Athènes à Rome et bien au delà, de leur enfance à leur vieillesse, toutes les sociétés ont eu, sur le pavé ou dans la foule, leurs despotes sans scrupules, leurs ambitieux âpres et faméliques qui aspirent à piétiner l'homme comme on foule le raisin et que la crainte ou la honte d'être sifflés au pouvoir rend aisément cruels. Mais les crimes qui sont bien les leurs ne sont-ils pas aussi un peu les nôtres? En sommes-nous complètement irresponsables et n'y avons-nous point quelque part? Montaigne s'accuse d'avoir une « condition singeresse et imitatrice; » il avoue que celui « qu'il regarde avec attention lui imprime facilement quelque chose du sien » et conclut que

<sup>1</sup> On y voit cependant un épicier, un horloger avec un ancien négociant, un brasseur et un rentier.

c'est là « une imitation meurtrière. » Est-ce le défaut de Montaigne seul, et ne serait-ce pas plus juste de confesser que c'est un défaut français, allons plus loin, le défaut humain? Les hommes « tettent, » ajoutait-il ailleurs, en d'autres termes moins énergiques, ils se copient, ils s'excitent, ils s'entraînent et s'empoisonnent mutuellement. Ah! le redoutable maître, le perfide tyran que l'exemple! Si je crois fermement à son influence, à sa domination pour le bien, puis-je nier que la volupté du mal ne soit plus contagieuse encore, et, s'il suffit d'un atome de ferment pour aigrir le liquide entier d'un grand vase, combien mieux, au moral, le contact d'un seul germe putride peut vicier le sang dans les veines d'un peuple! Plus la lympe est grossière et plus la lèpre s'y attache, plus larges et plus profondes sont ses morsures; à certaines heures où l'air est lourd d'orage, on dirait qu'aucune santé n'y échappera.

Corruptrice, elle l'est aussi la peur, et à un degré pire que l'exemple, car elle nous déprave moins qu'elle ne nous avilit. Quand l'animal a peur, il frissonne, il se cache et c'est tout; lorsque c'est l'homme, il tremble d'abord, puis se prosterne et s'aplatit. Voyez-le à l'état sauvage ou dans les siècles antiques en présence de la nature. Il l'adore dans tous ses phénomènes, dans les rayons du soleil, parce qu'ils brûlent; dans les nuages, parce qu'ils roulent le tonnerre; dans la forêt sombre, parce qu'elle cache les serpents et les tigres; dans toutes les puissantes manifestations de la vie, parce qu'elles peuvent receler la mort. La farouche déesse qui dressait ses bras sanglants en 93 ne manqua pas non plus d'adorateurs; on vient d'en apercevoir quelques-uns dans la pénombre, et personne ne méconnaîtra, je pense, le sentiment auquel la plupart ont obéi. A ceux-là donc, ne demandons pas un compte trop rigoureux, et que la mémoire de ce qu'ils ont fait s'allège miséricordieusement d'un poids égal à celui de tout ce qu'ils auraient pu faire. Les responsabilités s'émiettent d'ailleurs à trop s'étendre; qui veut exactement les peser doit les at-

teindre plus haut. Pour moi, si je jugeais au lieu de raconter, je me tairais sur les comparses, sur les agents obscurs et j'irais au delà chercher la tache ineffaçable. Oserais-je le dire, quoiqu'il soit triste de l'entendre? Les ruines se réparent, les violations de la liberté s'oublient, le sang lui-même se décolore à la longue, et l'histoire qui a toutes les hardiesses a parfois tenté d'en laver les traces; mais ce qui ne s'efface pas, la véritable marque de la tyrannie, son stigmatte éternel et indélébile, c'est d'arracher à l'homme le sentiment de lui-même, d'étouffer en lui la conscience, la pitié, de le contraindre de sacrifier à la peur, et, sur les marches déshonorantes de ses lâches autels, de l'abaisser au-dessous de la brute.

FIN.

## TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
Études de droit administratif romain.....	1
I. La boulangerie à Rome.....	8
II. Le recrutement et l'exonération militaire à Rome .....	15
III. La mendicité et l'assistance publique à Rome.....	29
La décentralisation au moyen âge.....	39
Les États généraux ou les origines du Gouvernement représentatif en France.....	59
La récusation d'un juge au xv <sup>e</sup> siècle.....	83
Le Parlement de Bourgogne.....	91
Le premier président Brûlart et Pontchartrain.....	117
La noblesse bourgeoise.....	125
Claude de Rubys et la liberté de tester au xvi <sup>e</sup> siècle.....	139
La Réforme et la France de 1520 à 1648.....	157
La condamnation de Marie Stuart.....	173
Un discours de Henri IV.....	191
Le président Fauchet.....	199
Un avocat général au xvii <sup>e</sup> siècle. Gaspard Quarré d'Aligny.....	209
Des mémoires historiques à propos de Bossuet.....	249
Voltaire, Frédéric II et le président de Brosses.....	259
Un procès de presse au xviii <sup>e</sup> siècle. Voltaire contre Travenol. . .	273
Un avertissement disciplinaire du chancelier Maupeou.....	337
Les chartes coloniales américaines.....	345
Le procès de réhabilitation de Lally-Tollendal.....	355
Une commune rurale sous la Terreur.....	371

Grands Jours, p. 98

Assurance, 100 + 1.

Duel, 101

affaire Girona, 111 - autre grand crime, 122

Warrin Stuart, 176

Justices, 215, 399, 66

Brigade, 395 (chauffeur)

Similitudes fréquentes, 28

adon, p. 16

NOUVELLE  
**REVUE HISTORIQUE**  
 DE DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE MM.

**Eugène de ROZIÈRE**  
 Sénateur, Membre de l'Institut,  
 Inspecteur général honoraire des Archives

**Adhémar ESMEIN**  
 Professeur à la Faculté de droit de Paris,  
 Maître de Conférences à l'École pratique  
 des Hautes-Études.

**Rodolphe DARESTE**  
 Membre de l'Institut,  
 Conseiller à la Cour de Cassation.

**Marcel FOURNIER**  
 Agrégé à la Faculté de droit de Caen,  
 Archiviste-Paléographe.

**Joseph TARDIF**  
 Docteur en droit, Archiviste-Paléographe, Avocat à la Cour d'appel de Paris,  
 Secrétaire de la Rédaction.

Cette revue paraît tous les deux mois par livraison de **10** feuilles environ et forme chaque année un beau volume in-8° de mille pages.

Les quatorze premiers volumes parus (1877 à 1890)..... **140 fr.**  
 Chaque volume séparément : **15 fr.**, sauf le dernier qui coûte : **18 fr.**

**PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL**

Pour la France **18 fr.** — Pour l'Étranger, **19 fr.**

**LES ORIGINES DE L'ANCIENNE FRANCE.** — Le régime seigneurial (xe et xi<sup>e</sup> siècles), par **JACQUES FLACH**, professeur d'histoire des législations comparées au Collège de France, professeur à l'École des sciences politiques. 1886, tome I seul paru..... 10 fr. »

*L'ouvrage formera trois volumes, le deuxième est sous presse.*

**ÉTUDES CRITIQUES SUR L'HISTOIRE DU DROIT ROMAIN** au moyen-âge, avec textes inédits, par **JACQUES FLACH**, professeur d'histoire des législations comparées au Collège de France, professeur à l'École des sciences politiques, 1890, 1 vol. in-8°..... 8 fr. »

**ÉTUDES D'HISTOIRE DU DROIT**, par **RODOLPHE DARESTE**, membre de l'Institut, conseiller à la Cour de cassation. 1889, 1 vol. in-8°..... 10 fr. »

**MÉLANGES D'HISTOIRE DU DROIT ET DE CRITIQUE.** — Droit romain, — par **A. ESMEIN**, professeur agrégé à la Faculté de droit de Paris. 1886, 1 vol. in-8°..... 10 fr. »

**HISTOIRE DES JUSTICES DES ANCIENNES ÉGLISES ET COMMUNAUTÉS MONASTIQUES DE PARIS**, suivie des registres inédits de Saint-Maur-des-Fossés, Sainte-Geneviève, Saint-Germain-des-Prés, et du registre de Saint-Martin-des-Champs, par **L. TANON**, conseiller à la Cour de cassation. 1883, 1 beau vol. in-8°..... 12 fr. »

**LES INSTITUTIONS JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES DE L'ANCIENNE FRANCE** et spécialement du bailliage de Gex, par **LOUIS RICARD**, juge au Tribunal de Gex. 1886, 1 vol. in-8°..... 8 fr. »